



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

CODE DES IMPÔTS

Suivant la loi de Finances

2024



LIVRE I : IMPOTS D'ETAT		
Partie I : Impôts sur les revenus et assimilés		
		Page
TITRE I	: Impôt sur les revenus	11
TITRE II	: Impôt synthétique	33
TITRE III	: Impôts sur les revenus salariaux et assimilés	38
TITRE IV	: Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers	43
TITRE V	: Impôt sur les plus-values immobilières	46
Partie II : Droits d'enregistrement des actes et mutations		
CHAPITRE I	: Champ d'application et dispositions générales	51
CHAPITRE II	: Tarifs et liquidation des droits	52
CHAPITRE III	: Mutations à titre gratuit	61
CHAPITRE IV	: Des obligations des avocats, notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, juges, arbitres, administrateurs et autres officiers ou fonctionnaires publics ou assujettis divers des parties et des receveurs	65
CHAPITRE V	: Droits de timbre et assimilés	66
CHAPITRE VI	: Taxe sur les contrats d'assurance	68
CHAPITRE VII	: Recouvrement de l'impôt	70
CHAPITRE VIII	: Exemptions et régimes spéciaux	73
Partie III : Impôts indirects		
TITRE I	: Droits d'accises	84
TITRE II	: Droits et taxes divers	97
TITRE III	: De la liquidation et du recouvrement en matière de contributions indirectes	99
Partie VI : Taxe sur la valeur ajoutée		
TITRE I	: TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	105
CHAPITRE I	: Principe	105
CHAPITRE II	: Champ d'application	105
CHAPITRE III	: Territorialité	108
CHAPITRE IV	: Fait Générateur et exigibilité	108
CHAPITRE V	: Base taxable	109
CHAPITRE VI	: Taux de la taxe	110
CHAPITRE VII	: Lieu d'imposition	110
CHAPITRE VIII	: Régime d'imposition	110
CHAPITRE IX	: Régime des déductions	110
CHAPITRE X	: Remboursement du crédit de taxe	114
CHAPITRE XI	: Obligations des assujettis	114
CHAPITRE XII	: Taxation d'office (Abrogée)	115
CHAPITRE XIII	: Pénalités spécifiques (Abrogées)	115
CHAPITRE XIV	: Dispositions diverses	116
TITRE II	: TAXE SUR LES MARCHES PUBLICS (Abrogée)	127

LIVRE II : IMPOTS LOCAUX		
TITRE I	: Impôt foncier sur les terrains	135
TITRE II	: Impôt foncier sur la propriété bâtie	137
TITRE III	: Taxe de protection civile	140
TITRE IV	: Taxe de résidence pour le développement	142
TITRE V	: Taxe de séjour	144
TITRE VI	: Impôt de licence	145
TITRE VII	: Taxe annuelle sur les appareils automatiques	149
TITRE VIII	: Taxe sur les eaux minérales	150
TITRE IX	: Taxe sur la publicité	151
TITRE X	: Taxe sur l'eau et/ou l'électricité	153
TITRE XI	: Taxe sur les fêtes, spectacles et manifestations diverses	154
TITRE XII	: Taxe sur les pylônes, relais, antennes ou mats	156
TITRE XIII	: taxe sur les jeux radiotélévisés	157

LIVRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES COMPRIS DANS LES LIVRES I ET II DU PRESENT CODE		
TITRE I	: Recouvrement de l'impôt	163
TITRE II	: Contentieux de l'impôt – Généralités	177
TITRE III	: Régime d'imposition - Dispositions communes	177
TITRE IV	: Les délais de prescription	177
TITRE V	: Immatriculation des contribuables	177
TITRE VI	: Droit de communication - Droit de délivrance de copies - Droit de contrôle et de vérification- Secret professionnel	177
TITRE VII	: Des textes réglementaires et des correspondances administratives	177
TITRE VIII	: Des centres de gestion agréés	177
TITRE IX	: Commission Fiscale	177
TITRE X	: Immunités, sauvegarde des Agents des impôts	177

LIVRE IV : REGIMES SPECIFIQUES D'IMPOSITION		
Partie I : Le régime spécifique des Zones et entreprises franches		
CHAPITRE I	: Impôt sur les revenus	187
CHAPITRE II	: Impôt sur les revenus salariaux et assimilés	188
CHAPITRE III	: Droit d'enregistrement des actes et mutations	188
CHAPITRE IV	: Taxe sur la valeur ajoutée	188
CHAPITRE V	: Impôts locaux : Impôt foncier sur les terrains (IFT) et Impôt foncier sur la propriété bâtie (IFPB)	189
CHAPITRE VI	: Garantie de stabilité	189

Annexes : Conventions fiscales	
Convention entre Madagascar et la France	193
Convention entre Madagascar et Maurice	209
Convention entre Madagascar et Le Canada	225
Convention entre Madagascar et Le Royaume du Maroc	243

LIVRE I

IMPOTS D'ETAT

C. D. I

LIVRE I

IMPOTS D'ETAT

PREMIERE PARTIE

IMPOTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILES

C. D. I

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : IMPOTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILES

TITRE PREMIER IMPOTS SUR LES REVENUS		Page
SOUS-TITRE PREMIER	: IMPOT SUR LES REVENUS (IR)	11
CHAPITRE I	: Principe	11
CHAPITRE II	: Champ d'application	11
SECTION I	: Revenus imposables	11
SECTION II	: Revenus exonérés	12
SECTION III	: Territorialité	13
SECTION IV	: Personnes imposables	13
CHAPITRE III	: Fait générateur	14
CHAPITRE IV	: Base d'imposition	14
CHAPITRE V	: Lieu d'imposition	19
CHAPITRE VI	: Régime d'imposition	19
CHAPITRE VII	: Calcul de l'impôt	21
CHAPITRE VIII	: Paiement de l'impôt	23
CHAPITRE IX	: Réduction d'impôt à raison des personnes à charge	24
CHAPITRE X	: Obligations des contribuables	24
CHAPITRE XI	: Dispositions diverses	26
SOUS-TITRE II	: REDEVANCE ET IMPOT DIRECT SUR LES HYDROCARBURES (IDH)	28
CHAPITRE I	: Redevance	28
CHAPITRE II	: Impôt direct sur les hydrocarbures	29
SOUS-TITRE III	: IMPÔT SUR LES MARCHES PUBLICS (IMP)	31
CHAPITRE I	: Principe	31
CHAPITRE II	: Champ d'application	31
CHAPITRE III	: Fait générateur et exigibilité	32
CHAPITRE IV	: Base imposable	32
CHAPITRE V	: Taux de l'impôt	32
CHAPITRE VI	: Régime d'imposition	32
CHAPITRE VII	: Obligations des contribuables	32
TITRE II IMPOT SYNTHETIQUE (IS)		33
CHAPITRE I	: Principe	33
CHAPITRE II	: Champ d'application	33
SECTION I	: Personnes imposables	33
SECTION II	: Lieu d'imposition	33
CHAPITRE III	: Base d'imposition	34
SECTION I	: Base imposable	34
SECTION II	: Calcul de l'impôt	34
CHAPITRE IV	: Recouvrement	35
CHAPITRE V	: Obligations des contribuables	36
CHAPITRE VI	: Contentieux de l'impôt	37
CHAPITRE VII	: Dispositions diverses	37

TITRE III		
IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)		38
CHAPITRE I	: Principe	38
CHAPITRE II	: Champ d'application	38
SECTION I	: Revenus imposables	38
SECTION II	: Revenus exonérés	38
SECTION III	: Territorialité de l'impôt	39
SECTION IV	: Personnes imposables	39
CHAPITRE III	: Fait générateur	39
CHAPITRE IV	: Base d'imposition	39
CHAPITRE V	: Régime d'imposition : retenue à la source	40
CHAPITRE VI	: Détermination de l'impôt	41
CHAPITRE VII	: Déduction pour investissement et épargne (abrogée)	41
CHAPITRE VIII	: Réduction d'impôt à raison des personnes à charge	42
CHAPITRE IX	: Obligations des contribuables et des personnes versant des sommes imposables	42
CHAPITRE X	: Pénalités Spécifiques (abrogées)	42
TITRE IV		
IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM)		43
CHAPITRE I	: Champ d'application	43
CHAPITRE II		
	A : Revenus imposables	43
	B : Calcul de l'impôt	43
	C : Mode de perception de l'impôt	43
CHAPITRE III	: Exonération et régimes spéciaux	44
TITRE V		
IMPOT SUR LES PLUS VALUES IMMOBILIERES (IPVI)		46
SECTION I	: Principe	46
SECTION II	: Champ d'application	46
SECTION III	: Exonération	46
SECTION IV	: Détermination de la plus-value imposable	46
SECTION V	: Calcul de l'impôt	46
SECTION VI	: Recouvrement	46
SECTION VII	: Obligations du contribuable	46

TITRE PREMIER
IMPOT SUR LES REVENUS
SOUS TITRE PREMIER
IMPOT SUR LES REVENUS (IR)
CHAPITRE PREMIER
PRINCIPE

Article 01.01.01.- Il est institué un impôt annuel sur les bénéfices et revenus des personnes physiques ou morales visées par l'article 01.01.05.

Cet impôt désigné sous le nom d'Impôt sur les Revenus (IR) est perçu au profit du Budget général de l'Etat.

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION I
REVENUS IMPOSABLES

Article 01.01.02.- Sous réserve de conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, sont imposables à l'impôt sur les revenus, sauf s'ils en sont expressément exonérés par les dispositions du présent Code, tous les revenus de quelque nature qu'ils soient, réalisés à Madagasikara par les personnes physiques ou morales y possédant ou non d'établissement stable, non soumises à l'IRSA et dont le chiffre d'affaires et/ou revenus est supérieur ou égal à Ar 400 000 000 ou par celles optant pour le régime du réel.

L'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Un établissement stable comprend notamment :

- a) Un siège de direction;
- b) Une succursale;
- c) Un bureau;
- d) Une usine;
- e) Un atelier; et
- f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
- g) Un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation ou des activités de supervision liées à ce projet, mais seulement si ce chantier de construction, ce projet ou ces activités durent plus de 120 jours ;
- h) La fourniture, par une entreprise, de services, y compris de services conseils, par l'intermédiaire d'employés ou autres personnels engagés par l'entreprise à cette fin, mais seulement si des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) à Madagasikara pour une période ou des périodes totalisant plus de 90 jours d'une période d'un an commençant ou s'achevant au cours de l'année fiscale concernée.

L'expression « établissement stable » ne comprend pas :

- a) L'utilisation d'installations pour le stockage ou l'exposition de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) L'exploitation d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage ou d'exposition;
- c) L'exploitation d'un stock de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) L'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) L'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) L'exploitation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a à e, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

SECTION II REVENUS EXONERES

Article 01.01.03.- Sont affranchis de l'impôt sur les revenus :

1° Les intérêts versés par la Caisse d'Epargne de Madagascar ;

2° Les intérêts versés par le Trésor dans le cadre d'un emprunt national ;

3° Les intérêts servis aux bons de caisse ;

4° Sous réserve des conditions fixées par texte réglementaire, les produits ainsi que les plus-values de cession des actions ou parts sociales détenues par les sociétés par actions de droit malgache ayant principalement pour objet de prendre des participations minoritaires dans le capital social des entreprises en phase de création ou existantes en phase de restructuration ;

5° Les revenus réalisés par les missions religieuses, églises et les associations cultuelles régulièrement constituées dans les conditions de l'ordonnance n°62-117 du 1er octobre 1962, par les écoles confessionnelles désintéressées, par les associations reconnues d'utilité publique par décret, ainsi que par les organismes assimilés.

Toutefois, l'exonération ne s'applique pas en ce qui concerne les revenus tirés des établissements de vente ou de services, leur appartenant.

6° Les revenus réalisés par les organismes ou associations sans but lucratif ayant pour objet exclusif la promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PME) ;

Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, les entités visées aux paragraphes 5° et 6° ci-dessus doivent cumulativement respecter les critères suivants :

- une gestion désintéressée : les bénéfices éventuels réalisés ne sont pas distribués directement ou indirectement entre les membres ;
- une activité non concurrentielle : le coût des prestations réalisées à titre de recouvrement de coût est nettement inférieur à celui pratiqué par les autres établissements pour une même prestation.

Les entités citées ci-dessus sont tenues de produire au plus tard à la fin du mois de Février de l'exercice suivant, au bureau des impôts territorialement compétents, leurs états financiers et leur rapport d'activités sur leur réalisation effective. Pour les petites entités, ces états financiers se résument à une production simplifiée des états des recettes et des dépenses ;

7° La rémunération de services rendus à l'extérieur sur des aéronefs ou navires appartenant à une société nationale malgache de transports aériens ou maritimes lorsque ces services ne peuvent être rendus sur place, ainsi que celui relatif aux redevances de toute nature, droits et taxes normalement dus pour le survol de territoires, le passage dans les canaux, l'utilisation des installations portuaires et aéroportuaires étrangers ;

8° Les intérêts versés par le Trésor public et la Banque Centrale auprès d'autres Etats ou organismes financiers étrangers ayant accordé des aides, sous forme de prêts, à la réalisation d'investissements à Madagascar ;

9° Les produits d'intérêts des prêts visés aux articles 01.04.02 et 01.04.03 ;

10° La rémunération des services de communication fournis de l'étranger via les satellites.

11° Les dividendes des personnes physiques.

12° Abrogées

13° Les dividendes nets perçus de sa filiale par la société mère, dans les conditions fixées par l'article 01.01.11-II de la présente loi.

14° Les revenus issus des marchés publics soumis aux dispositions de l'article 01.01.44 et suivants.

15° Les revenus réalisés par les sociétés coopératives, l'union des coopératives et la fédération des coopératives.

Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, le Chiffre d'affaires réalisé par les entités visées ci-dessus avec les non membres ne doit en aucun cas dépasser le quart (¼) du Chiffre d'affaires total.

En cas de dépassement de ce seuil, l'ensemble des revenus réalisés avec les non-membres sont imposables.

SECTION III TERRITORIALITE

Article 01.01.04.- Pour l'application des dispositions de l'article 01.01.02 ci-avant, sont considérés comme réalisés à Madagascar :

1° Tous les revenus réalisés par des personnes morales ayant leur siège à Madagascar, quelle que soit leur origine ;

2° Les revenus de quelque origine qu'ils soient et de quelque type qu'ils soient, réalisés par des personnes physiques résidant à Madagascar.

Par l'expression Madagascar, il faut entendre le territoire de la République de Madagascar et ses eaux territoriales.

3° Les revenus provenant :

a- de la possession d'un bien ou des droits relatifs à ces biens ;

b- de la cession de titres sociaux dans des entités dont tout ou partie de la valeur provient, directement ou indirectement de biens sis à Madagascar, ou des droits relatifs à ces biens ;

4° Les revenus tirés d'activités professionnelles et de toutes occupations ou d'opérations de caractère lucratif exercées à Madagascar ainsi que de toutes sources de profit sises à Madagascar ;

5° Les revenus de source malgache réalisés par des personnes physiques ou morales n'ayant pas de siège social ou de résidence à Madagascar, à l'exclusion des revenus de valeurs mobilières ayant déjà supporté l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM).

SECTION IV PERSONNES IMPOSABLES

Article 01.01.05.I- Les personnes morales et les personnes physiques répondant aux conditions d'éligibilité fixées à l'article 01.01.02 sont imposables à l'impôt sur les revenus en raison de l'ensemble de leurs revenus.

Les associés gérants majoritaires de S.A.R.L. sont imposables à l'impôt sur les revenus quel que soit le montant de leurs rémunérations.

Sont considérés comme associés-gérants majoritaires, les associés-gérants, de droit ou de fait, possédant ensemble la majorité des parts sociales, les parts détenues par les ascendants et descendants en ligne directe des gérants ainsi que par leurs conjoints étant considérés comme leur appartenant personnellement.

Sont considérées comme gérants de fait les personnes qui occupent un emploi dans la société dont elles détiennent des parts à titre personnel ou par personne interposée au sens de l'alinéa précédent.

II- Les personnes dont la résidence habituelle est située hors de Madagasikara sont imposables en raison de leurs seuls revenus de source malagasy au sens de l'article 01.01.04.

Sont considérées comme ayant leur résidence habituelle à Madagasikara :

1° Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, d'usufruitiers ou de locataires ;

2° Celles qui, sans disposer d'une habitation dans les conditions définies au 1° ci-dessus, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal ;

Les conditions et modalités de délivrance de l'attestation de résidence fiscale sont fixées par texte réglementaire.

Sont également passibles de l'impôt visé au présent titre, les personnes, ayant ou non leur résidence habituelle à Madagasikara, qui perçoivent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à Madagasikara par une convention bilatérale ou internationale relative aux doubles impositions.

III- Est passible de l'impôt sur les revenus, toute personne non immatriculée, suivant les dispositions des articles I-01 et I-02 du Code des procédures fiscales, effectuant des importations ou des exportations de biens.

IV- Les personnes physiques non immatriculées résidentes ou non, les personnes morales n'ayant pas de siège social à Madagascar, réalisant des revenus comme il est défini à l'article 01.01.04 3° b, sont passibles de l'Impôt sur les Revenus.

V- Les personnes physiques ou morales exerçant des activités dans le cadre de l'éducation quel que soit le montant de leurs revenus sont passibles de l'impôt sur les revenus à raison de l'ensemble de leurs revenus. Les personnes exerçant des activités dans le cadre de la profession de la santé peuvent opter pour la soumission à l'impôt sur les revenus lors de la création. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire.

VI- Les personnes physiques ou morales effectuant des exportations des produits agricoles et forestiers, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires et/ou revenu annuel, sont soumises à l'impôt sur les revenus à raison de l'ensemble de leurs revenus.

Article 01.01.06.- Les associés des sociétés de personnes, les membres des associations et sociétés en participation ainsi que ceux d'une succession sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société ou dans le groupement, sans préjudice de l'imposition des revenus qui leur reviennent à d'autres titres.

Les membres d'une société coopérative, dont le chiffre d'affaires et/ou revenus atteint le seuil prévu à l'article 01.01.02 du présent Code, sont personnellement soumis à l'impôt sur les revenus sur l'ensemble de leurs revenus.

Article 01.01.07.- Pour les personnes physiques, chacun des époux est imposable en raison de ses bénéfices et revenus personnels.

Au revenu imposable du chef de famille sont ajoutés ceux des enfants considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 01.01.16 ci-après.

Toutefois, il peut demander des impositions distinctes pour ses enfants lorsque ces derniers tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

Les revenus des biens immeubles appartenant aux époux sont imposés au nom du chef de famille sauf s'ils sont mariés sous le régime de la séparation des biens, auquel cas le conjoint propriétaire est imposé sur les revenus provenant de ses biens propres.

CHAPITRE III FAIT GENERATEUR

Article 01.01.08.- Pour les bénéfices et tous autres revenus non salariaux réalisés, le fait générateur est réputé intervenu à la date de clôture de l'exercice.

CHAPITRE IV BASE D'IMPOSITION

Article 01.01.09.- L'impôt est établi chaque année sur les résultats obtenus de l'exercice comptable qui peut, soit, coïncider avec l'année civile, soit, s'étendre sur la période allant du 1er juillet d'une année donnée au 30 juin de l'année suivante, soit s'étaler sur une quelconque période de douze mois.

Dans tous les cas, sauf autorisation du Chef du Service chargé de l'assiette, seules les entreprises nouvelles peuvent avoir leur premier exercice inférieur ou supérieur à 12 mois, sans pouvoir excéder 18 mois. L'impôt est alors établi d'après les résultats dudit exercice.

Pour la détermination du revenu brut des exploitants ou associés gérants majoritaires, les avantages en nature sont évalués conformément aux dispositions de l'article 01.03.08.

Article 01.01.10.- La base imposable est constituée par le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment ceux provenant des cessions d'éléments quelconques d'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation, les profits accessoires et les gains divers.

Néanmoins, le profit ou gain résultant de la variation de la juste valeur d'un immeuble de placement ou d'un actif biologique tel qu'il est prévu par le Plan comptable général 2005, n'entre pas dans la détermination du résultat imposable de l'exercice au titre duquel une entreprise procède à la réévaluation, à condition que l'impôt différé se rapportant audit profit soit constaté dans les écritures de l'exercice, et que les détails des éléments objet de

réévaluation soient présentés dans les annexes des états financiers. La juste valeur utilisée doit refléter l'état réel du marché à la date de clôture de l'exercice. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par textes réglementaires.

La base imposable est établie sous déduction des charges rattachées à l'exercice et supportées en vue de l'acquisition ou de la conservation des revenus et nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise faisant l'objet de facture conforme aux conditions de l'article IV-21 du Code des procédures fiscales, le cas échéant, notamment :

1° Des achats consommés, des services extérieurs, et des autres services extérieurs, des charges de personnel et des autres charges des activités ordinaires ainsi que des achats de biens et services relatifs aux opérations visées aux articles 01.01.05-II et 01.02.02-II ayant fait l'objet de retenue à la source et de versement d'Impôt sur les Revenus ou d'Impôt Synthétique. Toutefois, le paiement par l'entreprise de l'Impôt sur les revenus des personnes physiques mis personnellement à la charge d'un ou plusieurs de ses employés demeure non déductible du bénéfice, sans préjudice de l'imposition de la somme correspondant à cet impôt au nom du bénéficiaire. Seuls les salaires correspondant à un travail effectif et ne présentant pas un caractère d'exagération eu égard à la nature et à l'importance du service rendu ainsi que toutes les indemnités allouées aux retraités quelle que soit leur appellation, y compris la somme excédant une année de salaire par salarié retraité donnant lieu à versement d'IRSA, sont admis en déduction du bénéfice imposable.

[Les dépenses liées à toute forme de couverture sanitaire payées par l'employeur au profit de tous ses salariés sont déductibles dans la limite de 10p.100 de la masse salariale.](#)

Ne sont pas admis en déduction :

- les salaires ou partie de salaires n'ayant pas fait l'objet de déclaration régulière exigée par la CNaPS et/ou organisme assimilé, et n'ayant pas donné lieu à versement de l'impôt sur les revenus des personnes physiques s'ils n'en sont pas exonérés.
- les frais médicaux n'ayant pas fait l'objet de déclarations prévues par les dispositions de l'article IV-09 du Code des procédures fiscales.
- les 40p. 100 du montant de la différence entre le total des avantages en nature et la valeur des avantages en nature entrant dans la base imposable à l'IRSA.
- « les per diem », allocation au bénéfice des salariés pour couvrir les frais de séjour, incluant principalement : les frais d'hébergement, les repas et les frais de déplacements sur le lieu de la mission dépassant le seuil prévu par texte réglementaire.
- les salaires, traitements, honoraires et, d'une manière générale, toutes rémunérations, sous quelque forme et sous quelque dénomination qu'elles soient, attribués à l'exploitant individuel ou à son conjoint.
- les indemnités de retraite excédant une année de salaire par salarié retraité.
- les intérêts, arrrages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie à Madagascar à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de Madagascar et y sont soumises à un régime fiscal privilégié au sens de l'alinéa 5 de l'article 01.01.13. Cette exclusion ne s'applique pas dans le cas où le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.
- les charges exclusives et la part de charges communes afférentes aux activités relevant des marchés Publics visés aux articles 01.01.44 et suivants pour les entreprises réalisant simultanément des activités relevant de Marchés Publics et autres.
- les charges exclusives et la part des charges communes afférentes aux activités dont les produits ne sont pas passibles de l'impôt sur les Revenus pour les entreprises réalisant à la fois des revenus imposables et non imposables à cet impôt.
- La perte provenant d'une variation de la juste valeur d'un immeuble de placement ou d'un actif biologique ainsi que les nouvelles dotations éventuellement constatées à la suite d'une réévaluation.
- [Les charges ou partie des charges n'ayant pas fait l'objet de déclaration en droit de communication prévu aux articles IV-01 et suivants du Code des procédures fiscales lorsqu'elles font partie des renseignements à communiquer.](#)

2° Des amortissements réellement effectués par l'entreprise :

- dans la limite des taux maxima fixés par arrêté du Ministre chargé de la réglementation fiscale pour chaque nature d'élément et chaque nature d'activité, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires, à condition que les amortissements figurent sur le relevé prévu à l'article 01.01.19 ci-après ;
- dans la limite de 50p.100 de la valeur d'acquisition des biens éligibles acquis par les entreprises agréées au titre de la Loi sur le Développement de l'Industrie, pour la première annuité et le reste à étaler sur la durée d'amortissement fiscal prévu par le présent Code. Un texte réglementaire définit les modalités d'application de la présente disposition ainsi que la liste des biens d'équipement éligibles.

Toutefois, pour les aéronefs utilisés pour les besoins de l'entreprise mais non destinés en permanence à la location ou au transport à titre onéreux, l'annuité d'amortissement déductible est calculée sur une base fixée à 50 p.100 de la valeur d'acquisition.

En ce qui concerne les immeubles donnés en location, l'annuité d'amortissement déductible ne doit pas excéder 15p.100 des loyers bruts perçus annuellement sur lesdits immeubles.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux immeubles mis en location et appartenant aux sociétés immobilières.

Cet amortissement peut cependant être calculé suivant un système dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement normale dans les conditions suivantes :

- a) L'amortissement des biens d'équipement, autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, peut être calculé suivant un système d'amortissement dégressif permanent.
- b) Il est appliqué un taux fixe annuel de 30p.100 de la valeur résiduelle des biens.
- c) Pour le calcul de la période d'amortissement, l'exercice d'acquisition est décompté pour une année entière même lorsque l'acquisition se situe en cours d'exercice.
- d) Les amortissements dégressifs qui auraient été différés au cours d'exercices déficitaires peuvent être imputés sur les résultats des premiers exercices bénéficiaires suivants, en plus de l'annuité afférente à ces exercices

3° Des provisions constituées en vue de faire face à des charges ou des pertes de valeur nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 01.01.19 ci-après.

Toutefois, les pertes de valeur sur stocks et en-cours, sur participations, et créances rattachées à des participations, ainsi que les moins-values sur cession de titres, ne sont pas admises en déduction.

Les provisions et les pertes de valeur qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par les personnes imposables elle-même ou lorsqu'elles sont rapportées directement aux comptes des capitaux propres, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet ou détournées de leur objet ou soldées sans être rapportées aux résultats. Dans ce cas, les provisions et les pertes de valeur sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices sur lequel l'Administration peut exercer son droit de reprise.

Les modalités d'application des provisions pour reconstitution de gisement du secteur minier seront fixées par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

Les pertes de valeur sur comptes clients sont déductibles si elles répondent aux conditions générales exigées des pertes de valeur. En outre, les créances doivent être individualisées et avoir fait l'objet de toutes les procédures amiables et judiciaires de poursuites.

Nonobstant les dispositions du 2^{ème} alinéa de ce paragraphe, les pertes de valeur sur stock de matières premières agricoles sont admises en déduction dans la limite de 5p.100 de la valeur du stock de matières premières en fin d'exercice. Elles doivent être appuyées d'un état faisant apparaître la nature, la quantité et la valeur des produits concernés.

4° Des intérêts des sommes dues à des tiers. Toutefois, pour les intérêts servis aux associés, à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital, dans la mesure où le capital est entièrement libéré, l'intérêt déductible est limité à celui correspondant à la rémunération d'une somme n'excédant pas le double des capitaux propres à un taux qui ne doit pas être supérieur à celui consenti par la Banky Foiben'i Madagasikara

majoré de 2 points. Cette limitation s'applique également aux intérêts versés à une quelconque société non associée mais appartenant au même groupe.

Pour les entreprises agréées au titre de la Loi sur le Développement de l'Industrie, les intérêts déductibles sont limités à un ratio dettes totales sur capitaux propres de 3 sur 1 avec le même taux que précédemment.

En tout état de cause, toute opération en compte courant d'associé doit être matérialisée par une convention dûment enregistrée, et régulièrement comptabilisée.

Par ailleurs, les avances en compte courant régulièrement comptabilisées au titre d'un trimestre, destinées à financer les dépenses courantes des sociétés, peuvent être regroupées en une seule convention.

Pour les entreprises individuelles, ne sont pas admis en déduction, les intérêts servis au capital engagé par l'exploitant ou son conjoint.

5° Des impôts et droits divers ayant un caractère professionnel, à l'exclusion de l'impôt sur les revenus, à la charge des personnes imposables et mis en recouvrement au cours de l'exercice. Ces impôts ne pourront être déduits que pour la part incombant aux opérations faites à Madagascar. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts ayant donné lieu à déduction, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'entreprise a reçu notification de la décision correspondante.

En outre, ne sont pas considérés comme des impôts et, par suite, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt, les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits, l'assiette et le recouvrement des impôts, contributions et taxes, ainsi que la réglementation des changes et celle du travail. Les honoraires et autres frais payés à l'occasion desdites transactions, amendes, confiscations et pénalités de toute nature sont, au point de vue fiscal, assimilés au paiement du principal auquel ils se rapportent et, par suite, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

6° Des versements effectués par les personnes imposables au profit d'associations reconnues d'utilité publique par décret de caractère éducatif, social ou culturel, d'organismes agréés pour la recherche scientifique et/ou technique ou pour la promotion et la création d'entreprises concourant à la réalisation des objectifs du plan de développement économique et social. Ces versements sont admis en déduction de leur bénéfice imposable dans la limite de 5p.1000 du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice considéré.

Sont également admises en déduction à hauteur de 75%, les charges afférentes aux dons octroyés à des fondations reconnues d'utilité publique par décret.

7° Des charges liées aux opérations financières entre entreprises réputées liées, dont les modalités sont fixées par texte réglementaire, dans la limite de :

a) 10p.100 des frais généraux de l'exercice réalisé à Madagasikara, pour le quote-part de frais de siège ou de management fees, et frais d'assistance technique ;

b) 10p.100 de l'excédent brut d'exploitation, pour les redevances de marque et 15p.100 du même agrégat pour les redevances de brevet relatives aux actifs incorporels concernés ;

c) 5p.100 des achats réalisés auprès d'une entité centralisatrice, pour les commissions versées, sous réserve de présentation de factures payées par la centrale d'achat ;

d) ratios d'endettement et de sous-capitalisation acceptés par les règles prudentielles émises par la Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF) de la Banky Foiben'i Madagasikara, pour les intérêts débiteurs payés par l'entreprise emprunteuse, sous réserve des dispositions des Conventions fiscales de non double imposition.

8° Des dons en nature ou en numéraire accordés en cas de sinistres et calamités naturels.

9° Des dons en numéraire octroyés à une personne morale créée par décret pour l'intérêt de la nation.

10° Des pensions alimentaires et des arrérages de rente payés à titre obligatoire par des personnes physiques sur justification de leur paiement effectif.

11° Du résultat fiscal déficitaire au cours des exercices antérieurs qui n'a pas pu être déduit des résultats desdits exercices. Ce report peut être effectué sur une période de 5 ans. Cette déduction est opérée avant celle des amortissements différés.

Toutefois, les entreprises réalisant simultanément des activités relevant des marchés publics et autres que marchés publics, ne sont pas admises à déduire du revenu global, les déficits subis relatifs aux activités relevant des marchés publics visés par l'article 01.01.44 et suivants.

Ne sont pas également admis en déduction des bénéfices imposables issus des revenus fonciers et des revenus tirés des professions libérales, les déficits générés par les autres activités composant le revenu global.

12° Des dépenses d'études et de prospection exposées en vue de l'installation à l'étranger d'un établissement de vente, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignements ainsi que les charges supportées pour le fonctionnement dudit établissement ou bureau pendant les 3 premiers exercices.

Les sommes déduites des bénéfices par application de l'alinéa précédent sont rapportées, par fractions égales, aux bénéfices imposables des 5 exercices consécutifs à partir du 5ème exercice suivant celui de la création de l'établissement ou du bureau.

13° Des sommes payées en vue de la formation du personnel.

Les cotisations effectuées par les entreprises, limitées à 1p.100 de la masse salariale, versées au profit du Fonds National pour le financement de la formation professionnelle à Madagascar ou du Fonds National pour le développement industriel.

14° Des goodies et des œuvres d'arts produits localement par les entreprises malgaches et dont les modalités d'application seront fixées par voie réglementaire.

15° Pour les entreprises minières, les dépenses suivantes sont admises en déduction :

- dépenses en dons et liées à la responsabilité sociale des entreprises, prévues par un cahier des charges signé avec un organisme étatique, à caractère obligatoire. Les nouvelles demandes des Collectivités territoriales décentralisées entraînant la modification de cette responsabilité sociale doivent être validées par le Service technique du Ministère de tutelle bénéficiaire de l'infrastructure ou du service et de la Direction régionale des mines territorialement compétente ;
- dépenses engagées pour la sécurité des sites, ainsi que les travaux HIMO, sous réserve de pièces justificatives y afférentes, et ne présentant pas de caractère d'exagération eu égard aux services rendus. Les sommes correspondantes ainsi versées doivent éventuellement avoir fait l'objet de retenue à la source et de versement d'impôt synthétique intermittent.

16° Pour les entreprises industrielles agréées au titre de la Loi sur le Développement de l'Industrie, une déduction supplémentaire évaluée à 5p.100 de l'Impôt Synthétique Intermittent versé au titre de la période précédant l'immatriculation des fournisseurs non immatriculés.

17° Le prix de revient des produits faisant l'objet de destruction dans les conditions édictées par les dispositions de l'article 03.01.40.

18° Du crédit de TVA porté en charge à la fin de l'exercice tel que stipulé à l'article 06.01.23.2^{ème} et 3^{ème} paragraphes, ainsi que celui visé à l'article 06.01.24.6^{ème} paragraphe dont le droit au remboursement est frappé de forclusion ou ayant fait l'objet de rejet, et sous réserve que les dépenses à l'origine dudit crédit respectent les dispositions du 2^{ème} paragraphe du présent article.

Article 01.01.11.- I- Il est appliqué un régime spécial sur option aux opérations de fusion de sociétés. L'option doit être mentionnée dans le traité de fusion lequel est soumis à autorisation du Ministre chargé de la réglementation fiscale par décision.

Ce régime exonère de l'Impôt sur les Revenus au niveau de la société absorbée, les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé du fait de la fusion et les provisions devenues sans objet figurant à son bilan.

En contrepartie, la société absorbante s'engage dans l'acte de fusion à réintégrer dans ses résultats les plus-values et provisions de la société absorbée dont l'imposition est différée, au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée l'opération, et à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cette réintégration peut être étalée sur une période n'excédant pas 5 ans, sans que la somme intégrée chaque année puisse être inférieure au cinquième des plus-values.

En cas de cession ultérieure dans les 5 années suivant la date de réalisation de l'opération de fusion, la plus-value taxable est calculée d'après la valeur qu'avaient ces biens dans les livres de la société absorbée.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux scissions et aux apports partiels d'actif réalisés par les personnes morales.

II- Il est instauré, pour les sociétés soumises au régime du réel, un régime mère-filiale sur option par lequel les dividendes nets perçus de sa filiale par la société mère sont exclus de la base imposable de cette dernière. Une quote-part de frais et charges, fixée uniformément à 5% du montant des dividendes versés, est toutefois réintégrée dans la base imposable.

Les conditions et les modalités d'application de ce régime sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE V LIEU D'IMPOSITION

Article 01.01.12.- L'impôt est déclaré et versé au bureau territorialement compétent du lieu du siège social ou de la résidence principale ou au lieu d'exploitation à défaut au lieu de la direction ou du principal établissement de la personne imposable.

Un texte réglementaire définit l'application de cette disposition.

CHAPITRE VI REGIME D'IMPOSITION

Article 01.01.13.- I- Le régime normal d'imposition est le régime du résultat réel.

Pour les personnes réalisant un chiffre d'affaires et/ou revenus supérieur ou égal à Ar 400 000 000 ou en cas d'option pour le régime du réel, le régime d'imposition est celui du réel.

Les entreprises nouvellement créées, selon leurs activités, les investissements projetés remplissant des critères fixés par texte réglementaire, et qui en font la demande, peuvent être soumises par option au régime du réel.

Le régime du réel par option est accordé sur demande adressée au bureau fiscal chargé de la création des sociétés ou au service gestionnaire de leurs dossiers fiscaux. Si les conditions ne se réalisent pas pour quelques motifs que ce soient, le maintien ou le déclassement de régime pour l'exercice suivant, est soumis à l'appréciation de l'Administration fiscale selon le motif présenté.

Le régime du réel ainsi accordé prend effet à compter du premier jour du mois de la date de la notification de la décision d'acceptation.

II- Le résultat fiscal est déterminé à partir du résultat comptable dégagé de la comptabilité d'exercice prévue à l'article 01.01.20. Sont pris en considération l'ensemble des revenus réalisés aussi bien les revenus locatifs que les autres revenus des activités professionnelles.

Un déclassement de régime d'imposition pour insuffisance de chiffre d'affaires peut être prononcé d'office par l'Unité opérationnelle gestionnaire, et dont les modalités sont fixées par texte réglementaire.

III- Lorsque, pour un contribuable, le montant du revenu provenant des activités ou sources de profits connues de l'Administration est inférieur à la somme forfaitaire déterminée en fonction des éléments extérieurs de son train de vie énumérés ci-dessous, le taxateur a la faculté d'établir son imposition à partir desdits éléments et selon le barème suivant :

1° Immeuble occupé par le contribuable à titre de résidence principale et (ou) de résidence secondaire : le revenu forfaitaire à retenir est égal au double du prix de location des immeubles en question ou de la valeur locative déterminée conformément aux dispositions de l'article 10.02.06 du présent Code lorsque le contribuable est propriétaire des immeubles en cause ;

2° Construction d'immeuble : le revenu forfaitaire à retenir est la moitié des revenus ayant servi à la construction, étalé uniformément sur les 5 dernières années et diminué éventuellement des sommes dont la provenance est dûment établie, notamment celles déjà soumises à imposition au cours de la période considérée ;

3° Achat d'immeubles, de fonds de commerce ou de biens assimilés, de voitures, d'aéronefs et de bateaux de plaisance : le revenu forfaitaire à retenir est le prix d'acquisition des biens étalé uniformément sur les 5 dernières années et diminué éventuellement des sommes dont la provenance est dûment établie, notamment celles déjà soumises à imposition au cours de la période déterminée ;

4° Domestiques : le revenu forfaitaire à retenir est égal au montant du salaire annuel effectivement versé, sans pouvoir être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti correspondant à la qualification du ou des domestiques occupés, majoré des charges salariales y afférentes ;

5° Voyages à l'étranger dont les frais sont supportés par le contribuable lui-même : le revenu forfaitaire à retenir est le prix du déplacement majoré du montant de la contre-valeur en Ariary des devises effectivement allouées ;

6° Transfert de devises à l'étranger : le revenu forfaitaire est égal au montant de la contre-valeur en Ariary des fonds transférés dans l'année.

Le montant des revenus forfaitaires calculés selon les dispositions du présent article est majoré de ceux déclarés par le contribuable lorsque ces derniers proviennent de sources de revenus différentes des éléments ayant servi au calcul des revenus forfaitaires.

IV- 1° Pour l'établissement de l'impôt sur les revenus, une entreprise qui s'engage dans une ou plusieurs transactions financières ou commerciales portant sur des biens corporels ou incorporels, et de services, avec une entreprise associée située hors du territoire de Madagasikara, doit déterminer ses prix de transfert à des fins fiscales, conformément au principe de pleine concurrence, sur la base des renseignements dont elle peut disposer au moment de la transaction considérée.

2° Ce principe est également applicable pour la détermination des bénéfices imputables à un établissement stable d'une entreprise non résidente située à Madagasikara.

3° Les dispositions décrites au 1° sont aussi applicables aux transactions commerciales et financières entre entreprises associées établies à Madagasikara régies sous régimes ou taux d'imposition différents.

4° Lorsque les conditions des transactions visées précédemment sont convenues par deux entreprises associées ou imposées par l'une d'entre elles, mais ne sont pas conformes au principe de pleine concurrence, le contribuable doit, à l'occasion de la déclaration de revenu, procéder à un éventuel ajustement de la base imposable. Dans ce cas, il est tenu d'inclure dans les bénéfices imposables la différence entre ces prix convenus ou imposés et les prix déterminés suivant le principe de pleine concurrence.

5° Les contribuables répondant aux critères de grandeur prévus par l'article IV-08 du Code des procédures fiscales sont assujettis à la documentation de prix de transfert. Ils sont soumis :

- à une obligation déclarative des annexes documentaires indiquées par les dispositions de l'article IV-09 du Code des procédures fiscales, à la date fixée par l'article IV-10 du même Code, par voie électronique dans la plateforme dédiée ; et
- à une obligation documentaire qui consiste à conserver le reste des annexes et à les présenter dans la même plateforme en cas de contrôle fiscal, suivant les dispositions de l'article V-24 du Code des procédures fiscales.

Cette documentation est rédigée uniquement en langue malagasy ou française.

6° A l'occasion du contrôle fiscal prévu aux articles V-19 et suivants du Code des procédures fiscales, l'Administration fiscale a également le droit de redresser l'entreprise vérifiée si l'analyse de comparabilité du prix de transfert pratiqué et du prix de pleine concurrence fait apparaître l'éventualité d'un ajustement de la base d'imposition à réaliser.

7° Les dispositions aux points 4°, 5° et 6° précédents s'appliquent également lorsqu'une entreprise située à Madagasikara effectue une ou plusieurs transactions commerciales ou financières avec une entreprise, qu'elle soit associée ou non, établie dans un Etat ou territoire étranger à régime fiscal privilégié.

8° Les entreprises sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou sur les revenus dont le montant est au maximum égal à la moitié de celui de l'impôt sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun de Madagasikara, si elles y avaient été assujetties.

9° Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

a) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait directement ou par personne interposée le pouvoir de décision ; ou

b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a) sous le contrôle d'une même personne ou d'une entreprise tierce.

Toutefois, pour l'application d'une Convention fiscale de non double imposition spécifique à l'occasion de la détermination du prix de transfert, il est fait référence à la définition des entreprises associées prévues par l'article 9 point 1. (a) et (b) de ladite Convention.

Les modalités d'application des dispositions sur le prix de transfert sont fixées par voie réglementaire.

V- Les revenus des personnes visées à l'article 01.01.05.VI du présent Code, donnent lieu à la perception d'un impôt sur les revenus à chaque opération d'exportation.

L'impôt est constaté auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire des dossiers après la déclaration d'exportation aux services des Douanes.

CHAPITRE VII CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.01.14.- I- A- Le taux de l'impôt est fixé à 20p.100.

Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice imposable est arrondi au millier d'Ariary inférieur.

Le montant de l'impôt calculé selon les dispositions qui précèdent, est réduit sur justification du montant de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM), lorsque le bénéfice imposable comprend des revenus ayant donné lieu à versement de cet impôt, sans que cette opération puisse entraîner un remboursement d'impôt.

Par dérogation aux dispositions de l'article 01.01.02 ci-avant, toutes personnes entrant dans le champ d'application de cet impôt, quel que soit le résultat, sont astreintes à un minimum de perception dès qu'elles existent au 1er Janvier de l'année d'imposition.

Sont notamment considérées comme existantes, les personnes imposables qui ne sont pas radiées du registre de commerce, ou qui, même radiées du registre de commerce, n'ont pas encore déposé l'acte de liquidation - partage ou leur déclaration de cessation d'activité au bureau ou centre fiscal territorialement compétent.

En aucun cas, l'impôt calculé au titre d'un exercice ne peut être inférieur au minimum fixé ci-dessous :

- Ar 500 000, majoré de 1p.100 du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'exercice, pour les personnes imposables exerçant des activités agricoles, artisanales, industrielles, minières, hôtelières, touristiques ;

- Ar 1 000 000, majoré de 1p.100 du chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'exercice, pour les autres entreprises.

Toutefois, ce minimum est ramené à 2p.1000 du chiffre d'affaires hors taxe réalisé pendant l'exercice considéré, pour les contribuables vendant des carburants au détail. Lorsqu'ils exercent cumulativement d'autres activités imposables, celles-ci doivent faire l'objet d'une comptabilisation et d'une déclaration séparées de celles de la vente au détail de carburants, et font l'objet de l'application d'un minimum de perception relatif à l'activité exercée.

Pour les transporteurs terrestres, fluviaux, et maritimes de personnes et de marchandises, le minimum de perception est fixé par texte réglementaire prévu par le 3ème paragraphe de l'article 01.02.05 du présent Code.

B- Pour les organismes et associations sans but lucratif qui ne remplissent pas les conditions prévues aux 5° et 6° de l'article 01.01.03, le taux est fixé à 10p. 100 :

- pour les revenus de la location des immeubles bâtis et non bâtis dont ils sont propriétaires ;
- pour les intérêts de placements qu'ils effectuent ;
- pour tous autres types de revenus qu'ils réalisent mais non expressément exonérés par le présent Code.

C- 1- Les entreprises qui investissent dans la production et la fourniture d'énergie renouvelable et celles relevant des secteurs agricole, touristique, industriel, Bâtiments et Travaux Publics, peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à l'impôt correspondant à 20p.100 de l'investissement ainsi réalisé.

Le droit à réduction pouvant être utilisé au titre de l'année d'imposition ne peut toutefois excéder 50p.100 de l'impôt effectivement dû. Le reliquat est reportable dans la même limite sur les impôts des années suivantes pour une durée n'excédant pas celle de l'amortissement fiscal.

Les investissements éligibles, le cas échéant, et la durée prévue dans l'alinéa précédent, sont fixés par voie réglementaire.

2- La liste des biens et matériels éligibles pour les entreprises agréées au titre de la Loi sur le Développement de l'Industrie, est fixée par voie réglementaire.

En aucun cas, l'application de ces dispositions ne dispense l'entreprise du paiement du minimum de perception prévu ci-dessus. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire.

II- Pour les personnes visées à l'article 01.01.05 II, il est appliqué un taux de 10p.100, sous réserve des dispositions des Conventions fiscales de non double imposition :

A. sur le montant des sommes payées à des personnes physiques, sociétés, ou autres personnes morales qui ne possèdent pas d'installation fixe d'affaires à Madagasikara ou y possédant d'installation fixe d'affaires non assimilable à un établissement stable, en rémunération des prestations de services de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées à Madagasikara.

L'impôt est à la charge du prestataire étranger bénéficiaire du revenu. Il est retenu et versé auprès du Receveur des Impôts territorialement compétent, par son représentant accrédité auprès du Ministère chargé de la réglementation fiscale qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant à Madagasikara, avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée.

A défaut de représentant, la partie, à qui le service est effectivement rendu et matériellement exécuté, doit procéder à la retenue et au reversement dudit impôt dans le même délai. Les pénalités y afférentes sont à la charge de la personne qui effectue la retenue le cas échéant.

Toutefois, ces personnes sont soumises aux dispositions des articles 01.01.44 et suivants pour les activités relevant de marchés publics.

B. sur les dividendes versés aux personnes non résidentes, nonobstant les dispositions de l'article 01.01.03.-11.

C. sur les redevances de toute nature, versées par une personne physique ou morale résidente à Madagasikara aux personnes non-résidentes.

La retenue est opérée par la personne morale résidente, qui en assure le versement auprès du Receveur de l'Unité opérationnelle gestionnaire du dossier, avant le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée.

III- A- Pour les personnes non immatriculées visées à l'article 01.01.05 - III, l'impôt est au taux de 5% dont la base et le mode de perception sont fixés comme suit :

L'impôt est liquidé et perçu par le service des douanes :

- avant enlèvement pour les biens importés, la base est égale à la valeur CAF (coût-assurance-fret) ou à défaut une valeur équivalente des biens sur le marché ;
- avant embarquement pour les biens exportés, la base est égale à la valeur des marchandises au point de sortie, majorée, le cas échéant, des frais de transport jusqu'à la frontière, mais non compris le montant des droits de sortie, des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur. A défaut de la valeur des marchandises au point de sortie, cette base est déterminée sur une valeur équivalente des biens sur le marché.

Dans tous les cas, l'impôt ainsi payé ne constitue pas un acompte à faire valoir sur un quelconque impôt.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

B- Pour les associés gérants majoritaires de S.a.r.l., le montant de l'impôt sur les revenus est calculé selon les modalités ci-après :

- le revenu imposable comprend le montant total des rémunérations, et les avantages en nature évalués conformément aux dispositions de l'article 01.03.08 ;
- il est fait ensuite un abattement forfaitaire de Ar 4 200 000 quel que soit le montant des revenus ;
- la base obtenue est arrondie au millier d'Ariary inférieur et le taux applicable est celui fixé au I- ;

En aucun cas, l'impôt calculé au titre d'un exercice ne peut être inférieur à Ar 320.000.

IV- Pour les personnes visées à l'article 01.01.05 IV, la base imposable à l'impôt est constituée par la plus-value réalisée sur la cession du bien ou de droit, obtenue par la différence entre le prix de cession et la valeur d'acquisition des titres ou des droits. L'impôt est au taux du droit commun et à la charge du cédant ou de l'aliénateur, bénéficiaire du revenu.

L'impôt est liquidé par le Chef d'Unité opérationnelle territorialement compétent ou par son délégué, lors de la présentation à la formalité d'enregistrement de l'acte portant transfert du bien ou du droit,

Si la résidence du cédant, de l'aliénateur, du cessionnaire ou des parties est située hors de Madagasikara, il doit mandater la société dans laquelle l'opération est effectuée pour le paiement de l'impôt. Nonobstant la résidence des parties, toutes les opérations en capital doivent être présentées à la formalité d'enregistrement par la société.

En cas de non accomplissement de cette obligation ou de non-paiement du droit, l'action en recouvrement de l'Administration est effectuée auprès du cessionnaire ou de la société sans préjudice du paiement des pénalités et amendes prévues par les dispositions des articles 20.01.52 et 20.01.54 du présent Code.

V- Pour les personnes exerçant des activités dans le cadre de l'éducation ou celles de la profession de la santé optant pour la soumission à l'impôt sur les revenus, telles que visées à l'article 01.01.05.-V du présent Code et ayant l'autorisation d'ouverture délivrée par leur Ministère de tutelle respectif, il est appliqué un taux de 10p.100 sur le montant de leurs revenus au titre de l'exercice, après déduction des charges remplissant les conditions exigées par l'article 01.01.10.

En aucun cas, l'impôt calculé au titre de l'exercice ne peut être inférieur à Ar 200 000 majoré de 2p.1000 du chiffre d'affaires.

VI- Pour les personnes réalisant des revenus issus des opérations mentionnées à l'article 01.01.13 V du présent Code, il est appliqué un taux de 3p.100 sur la valeur en douane des biens à exporter.

- L'impôt est liquidé par l'Unité Opérationnelle gestionnaire des dossiers fiscaux de l'exportateur suivant ses déclarations d'exportation ;

- L'acquittement de l'impôt est effectué auprès du Receveur de la même Unité opérationnelle au plus tard le 15 du mois suivant le deuxième mois de la date de déclaration d'exportation.

- Les exportateurs des produits agricoles et forestiers sont soumis au paiement d'un acompte de Ar 100 000 lors de l'accomplissement des formalités constitutives. Néanmoins, pour les personnes exerçant exclusivement l'activité d'exportation de ces produits, aucun acompte périodique n'est exigible.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE VIII PAIEMENT DE L'IMPOT

ACOMPTES PROVISIONNELS

Article 01.01.15.- L'impôt sur les revenus des personnes de l'année en cours fait l'objet d'une perception par acomptes calculés sur les impôts dus au titre de l'année précédente dans des conditions qui seront fixées par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

Le contribuable estimant que le montant de l'acompte payé est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable pourra se dispenser de tout autre versement d'acompte pour l'année en cours en remettant à l'agent chargé du recouvrement des impositions de l'année précédente, avant la date exigée pour ledit versement, une déclaration datée et signée.

Pour les titulaires des Marchés Publics non passibles de l'impôt prévu à l'article 01.01.45, il est aussi perçu un acompte de 5p.1000 du montant total du marché, lors de l'enregistrement du contrat.

Pour les contribuables immatriculés effectuant des opérations d'importations et/ou d'exportations, il est perçu un acompte provisionnel au taux de 2p. 100, appliqué sur la valeur en douanes des biens importés et/ou exportés, et ce, pendant leurs sept premiers exercices. Sont exclus du paiement de cet acompte les contribuables :

- bénéficiant d'un régime fiscal particulier ou préférentiel à Madagascar effectuant des opérations d'importation ou d'exportation de biens ;
- procédant aux importations des matières premières et des biens à comptabiliser dans leur immobilisation sous réserve de la présentation d'une attestation visée par l'Administration fiscale.

L'impôt est liquidé et perçu par le service des douanes, avant enlèvement pour les biens importés et avant embarquement pour les biens destinés à l'exportation.

Les acomptes payés au cours d'un exercice donné sont à valoir sur l'impôt dû de cet exercice.

S'il s'avère que le droit réellement dû est inférieur aux acomptes réglés suivant les dispositions ci-dessus, le trop perçu ouvre droit à un crédit d'impôt pouvant être imputé sur les règlements ultérieurs de droits de même nature.

S'il s'avère que le droit réellement dû est inférieur aux acomptes réglés suivant les dispositions ci-dessus, le trop-perçu ouvre droit à un crédit d'impôt pouvant être imputé sur les règlements ultérieurs de droits de même nature se rapportant aux déclarations périodiques ou de la notification définitive d'un redressement fiscal.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par textes réglementaires.

CHAPITRE IX REDUCTION D'IMPOT A RAISON DES PERSONNES A CHARGE

Article 01.01.16.- Les personnes physiques soumises à l'impôt sur les revenus ont droit, à raison de chaque personne à charge, à une réduction d'impôt de Ar 24 000 par an.

Sont considérées comme personnes à charge, à la condition de ne pas avoir de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition du contribuable concerné :

1° Ses descendants en ligne directe et ceux de son conjoint, y compris les enfants légalement adoptés, âgés de moins de 21 ans révolus au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition ou infirmes ou moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études ;

2° Ses ascendants en ligne directe et ceux de son conjoint ne disposant d'aucune ressource.

La réduction pour personnes à charge est accordée à celui des conjoints qui perçoit les allocations familiales.

CHAPITRE X OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Articles 01.01.17 et 01.01.18.- Cf. Articles I-11 et I-13, Code des procédures fiscales.

Article 01.01.19.- Les personnes physiques et les sociétés soumises au régime du réel sont astreintes, au point de vue fiscal, à la tenue d'une comptabilité régulière dans l'une des langues officielles à Madagasikara, et doivent obligatoirement fournir en même temps que la déclaration visée à l'article I-11 du Code des procédures fiscales, les états financiers comprenant une copie du bilan, un compte de résultat par fonction, un compte de résultat par nature, un tableau des flux de trésorerie, un état de variation des capitaux propres, l'annexe de leurs états financiers ainsi que les informations minimales jointes aux états financiers.

Les états financiers susvisés sont également à déclarer dans la plateforme en ligne dédiée au dépôt d'états financiers. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par texte réglementaire.

Les états financiers cités ci-dessus ainsi que les informations minimales jointes aux états financiers sont regroupés dans une liasse fiscale.

Les états financiers sont établis conformément aux dispositions du PCG 2005 tandis que les informations minimales suivent des modèles établis par l'Administration fiscale. Les modèles et les modalités d'application de cette disposition sont fixés par textes réglementaires.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier, les personnes visées à l'article 01.01.05.-V sont astreintes à la tenue :

- d'un journal de recettes et de dépenses si leurs revenus sont inférieurs à Ar 100 000 000 ;
- d'une comptabilité suivant le Système Minimal de Trésorerie (SMT) conformément au plan comptable général 2005, instauré par le Décret n°2004-272 du 18 février 2004 si leurs revenus sont compris entre Ar 100 000 000 et Ar 200 000 000 ;
- d'une comptabilité d'exercice pour les revenus supérieurs ou égaux à Ar 200 000 000.

Nonobstant les obligations citées ci-dessus, les personnes dont le chiffre d'affaires est inférieur à Ar 200 000 000 peuvent opter pour la tenue d'une comptabilité d'exercice.

Elles doivent fournir en même temps que la déclaration visée à l'article I-11 du Code des procédures fiscales, les états financiers ou les états suivant le SMT ou un état récapitulatif des recettes et dépenses, en fonction des obligations comptables auxquelles elles sont soumises suivant le montant de leurs revenus.

Article 01.01.20.- La comptabilité régulière visée à l'article précédent est celle tenue manuellement ou au moyen de systèmes informatiques conformément au plan comptable général 2005 instauré par le Décret n°2004-272 du 18 Février 2004.

La comptabilité tenue manuellement doit notamment comprendre les livres réglementaires prévus par l'article 430-1 dudit décret. Ces livres, aux pages numérotées, sont cotés et paraphés avant leur mise en service par les autorités prévues au Code de commerce ou par l'inspecteur ou le contrôleur des impôts territorialement compétent. Les opérations y sont inscrites en langue française ou malgache, jour par jour, sans blanc ni rature.

La comptabilité tenue au moyen de systèmes informatiques doit respecter les exigences stipulées par l'article 430-2 dudit décret.

Les livres prescrits par le présent article, ainsi que toutes les pièces justificatives des opérations effectuées par les intéressés doivent être conservées pendant un délai de 10 ans à compter du 1^{er} Janvier suivant l'année durant laquelle le livre a été terminé ou pendant laquelle les pièces ont été établies.

Les cercles et maisons de jeux soumis à l'Impôt sur les Revenus, sont astreints, en ce qui concerne les jeux, à la tenue d'une comptabilité annexe conformément aux prescriptions à préciser par décret.

Article 01.01.21.- Les entreprises qui réalisent à la fois des revenus fonciers, des revenus issus du transport, de la profession libérale, de la profession de la santé, de la profession éducative et des revenus tirés d'autres activités professionnelles, sont tenues de produire à la fin de chaque exercice un état séparé desdits revenus.

Les personnes exerçant des activités relevant de marchés publics et autres que marchés publics sont tenues de présenter en annexe de leurs états financiers, les états séparés et détaillés :

- des charges exclusives et communes afférentes aux marchés publics visés par les articles 01.01.44 et suivants ainsi que celles relatives aux autres activités de la période ;
- des produits afférents aux marchés publics visés par les articles 01.01.44 et suivants ainsi que ceux relatifs aux autres activités de la période.

Les états sus cités sont établis suivant des modèles fournis par l'Administration fiscale.

Les sociétés coopératives sont tenues de présenter à la fin de chaque exercice en annexe de leurs états financiers, les états séparés et détaillés :

- des charges exclusives et les quotes-parts des charges communes afférentes aux activités réalisées avec les non membres ;
- des produits réalisés avec les non membres.

Les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'Impôt sur les Revenus qui achètent des biens et services auprès des personnes et entreprises visées à l'article 01.02.02, sont autorisées à établir au nom de leurs fournisseurs des documents tenant lieu de factures, à condition que lesdits documents comportent le nom, l'adresse exacte et le numéro d'immatriculation fiscale en ligne du fournisseur, la nature des biens et services, les prix unitaires et le prix total, et que ces énonciations soient certifiées exactes par le fournisseur sur le document lui-même.

Toute transaction au-dessus d'un certain seuil à fixer par texte réglementaire entre des personnes non soumises au régime du réel, doit être effectuée par chèque ou autres effets de commerce non endossés, virement ou carte bancaires ou mobile banking.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 01.01.22.- Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie d'une entreprise, l'impôt sur les revenus qui n'ont pas encore été taxés, est immédiatement établi.

Ces revenus sont déterminés comme il est dit aux articles 01.01.09 à 01.01.11 ci-avant.

Les contribuables doivent, dans un délai de 10 jours déterminé comme il est indiqué ci-après, aviser l'inspecteur ou le contrôleur des impôts territorialement compétent, de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu, les noms, prénoms et adresse du cessionnaire. Les contribuables sont tenus de produire dans le même délai, outre les renseignements ci-dessus, la déclaration de leur revenu accompagnée des pièces désignées à l'article 01.01.19 ci-dessus, ainsi que l'inventaire détaillé des éléments d'actif à la date de la cession ou de la cessation. Le délai de déclaration de 10 jours commence à courir :

- du jour où la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales, lorsqu'il s'agit de la cession d'un fonds de commerce ;
- du jour où le cessionnaire a pris effectivement la direction des exploitations, lorsqu'il s'agit de la cession d'autres entreprises ;
- du jour de la fermeture définitive des établissements, lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprises.

Les contribuables qui ne produisent pas les renseignements visés au 3^{ème} alinéa du présent article ou qui, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur revenu les justifications nécessaires, s'abstiennent de les donner dans les 10 jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, sont taxés d'office conformément aux dispositions des articles V-34 et suivants du Code des procédures fiscales.

Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au 1^{er} Janvier de l'année de cession ou de cessation. Les cotes ainsi établies sont immédiatement exigibles pour leur totalité.

Article 01.01.23.- En cas de cession à titre onéreux ou gratuit, forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable, solidairement avec le cédant, du paiement des impôts afférents aux revenus réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession jusqu'au jour de celle-ci, ainsi qu'aux bénéfices de l'année ou de l'exercice précédent lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de la déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés par le cédant avant la date de la cession.

Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs si elle a eu lieu à titre gratuit. Il ne peut être mis en cause que pendant un délai de 6 mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue par l'article 01.01.22 ci-dessus, si elle est faite dans le délai imparti par ledit alinéa, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Article 01.01.24.- Les dispositions de l'article 01.01.22 sont applicables dans le cas de décès du contribuable soumis à l'impôt sur les revenus.

Les revenus qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice jusqu'à la date de son décès sont alors imposés d'après les règles applicables au 1^{er} Janvier de l'année du décès. Il en est de même des revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès du contribuable s'ils n'ont pas été précédemment imposés et de ceux qu'il a acquis sans en avoir eu la disposition antérieurement à son décès.

La déclaration des revenus définis à l'alinéa précédent doit être produite par les ayants droit du défunt dans les 6 mois de la date du décès. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles.

Les cotisations correspondantes sont, le cas échéant, majorées comme prévues à l'article 20.01.56.1.

Les impositions ainsi établies ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elles ne sont pas admises en déduction des revenus des héritiers pour l'établissement de leurs impositions.

Article 01.01.25.- La personne physique qui transfère son domicile hors du territoire doit acquitter l'impôt sur les revenus à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, de ceux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé ainsi que des revenus qu'il a acquis sans en avoir eu la disposition antérieurement à son départ.

Les revenus visés à l'alinéa précédent sont imposés d'après les règles applicables au 1^{er} Janvier de l'année du départ.

La déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du présent article doit être produite au bureau des Impôts territorialement compétent, 30 jours au moins avant la date probable du départ du contribuable. Elle est soumise aux règles de sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles, et peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des 2 premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative souscrite dans le délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

SOUS-TITRE II

REDEVANCE ET IMPOT DIRECT SUR LES HYDROCARBURES (IDH)

Article 01.01.26.- Les sociétés qui se livrent à des activités de prospection, de recherche, d'exploration, d'exploitation, de transport et de transformation d'hydrocarbures sur le territoire de la République de Madagascar et dans les zones maritimes malgaches, telles que ces activités sont définies dans le Code pétrolier, sont soumises, en raison de leurs activités et des résultats de ces activités, au régime fiscal défini au présent Sous-titre.

CHAPITRE PREMIER

REDEVANCE

Article 01.01.27.- Les sociétés visées à l'article 01. 01. 26 ci-dessus sont tenues d'acquitter une redevance minière sur les hydrocarbures extraits des zones faisant l'objet d'un titre minier d'exploitation.

La redevance est fixée suivant les taux ci-après et déterminée à partir du prix de référence fiscal défini comme étant le prix du marché international au point d'exportation diminué des coûts de transport entre ledit point d'exportation et le point de départ champ.

Les taux de la redevance sont :

1° Pour le pétrole brut :

- 8p.100 pour une production inférieure ou égale à 25.000 barils par jour ;
- 10p.100 pour la tranche de production supérieure à 25.000 barils par jour et inférieure ou égale à 50.000 barils par jour ;
- 12p.100 pour la tranche de production supérieure à 50.000 barils par jour et inférieure ou égale à 75.000 barils par jour ;
- 15p.100 pour la tranche de production supérieure à 75.000 barils par jour et inférieure ou égale à 100.000 barils par jour ;
- 17p.100 pour la tranche de production supérieure à 100.000 barils par jour et inférieure ou égale à 130.000 barils par jour ;
- 20p.100 pour la tranche de production supérieure à 130.000 barils par jour.

2° Pour le gaz naturel :

- 5p.100 pour une production inférieure ou égale à 12.000.000 de mètres cubes standard par jour ;
- 7,5p.100 pour la tranche de production supérieure à 12.000.000 de mètres cubes standard par jour et inférieure ou égale à 24.000.000 de mètres cubes standard par jour ;
- 10p.100 pour la tranche de production supérieure à 24.000.000 de mètres cubes standard par jour.

3° Pour l'huile lourde et le bitume :

Les taux de la redevance de l'huile lourde ou de bitume extrait des grès bitumineux seront à déterminer dans les contrats.

Article 01.01.28.- Sont exclues, pour le calcul de cette redevance, les quantités d'hydrocarbures qui sont soit consommées pour les besoins directs de la production, soit réintroduites dans le gisement, soit perdues ou inutilisées, ainsi que les substances connexes.

Article 01.01.29.- La redevance est réglée en numéraire tel qu'il est prévu par le Code des impôts.

Article 01.01.30.- Les taxes sur les produits pétroliers dues par les entreprises sont réparties comme suit :

- 50p.100 pour l'OMNIS ;
- 50p.100 pour l'Etat et les Collectivités décentralisées, dont 25 % au profit du budget général de l'Etat et 75% au profit des Collectivités territoriales décentralisées.

La répartition des parts revenant aux Collectivités territoriales décentralisées se fait comme suit :

- 20% au profit du Fonds national de péréquation ;
- 47% au profit du budget de la Commune ;
- 33% au profit du budget de la Région ;

Un arrêté du Ministre chargé de la réglementation fiscale désigne l'organisme chargé de percevoir la redevance due par la société nationale ou l'entreprise étrangère associée débitrice, et en fixe la répartition ainsi que la part revenant à l'Organisme technique spécialisé sans que celle-ci ne puisse être inférieure à 50p.100 de la masse globale à répartir.

CHAPITRE II

IMPOT DIRECT SUR LES HYDROCARBURES

Article 01.01.31.- Indépendamment de la redevance visée au chapitre précédent, les sociétés visées à l'article 01.01.26 ci-dessus sont soumises au paiement d'un Impôt Direct sur les Hydrocarbures (IDH), représentatif et libératoire de l'Impôt sur les Revenus (IR) et de l'Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM).

Mais, elles demeurent soumises au régime fiscal de droit commun en ce qui concerne les autres impôts, droits et taxes.

Article 01.01.32.- L'impôt direct sur les hydrocarbures est assis sur la base des bénéfices nets que les sociétés visées à l'article 01. 01. 26 ci-dessus tirent de l'ensemble de leurs activités d'exploration et d'exploitation du ou des gisements d'hydrocarbures compris dans le périmètre minier d'exploration, ainsi que de transport des produits sur le territoire de la République de Madagascar.

Article 01.01.33.- Une comptabilité des opérations visées à l'article 01.01.32 ci-dessus sera tenue par année civile afin d'établir des états financiers conformes au plan comptable en vigueur faisant ressortir les résultats desdites opérations ainsi que les éléments de l'actif et du passif qui y sont affectés.

Article 01.01.34.- Le bénéfice net imposable est déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toutes natures effectuées par la société, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques d'actif soit en cours ou en fin d'exploitation, les profits et gains divers.

Article 01.01.35.- L'impôt direct sur les hydrocarbures est établi sur le résultat obtenu au cours de chaque année civile. Si les activités d'exploitation commencent en cours d'année, le 1^{er} exercice doit être clôturé au 31 Décembre de ladite année pour le calcul de l'impôt direct sur les hydrocarbures.

Article 01.01.36.- Pour la détermination du bénéfice net soumis à l'impôt direct sur les hydrocarbures, sont pris en considération tous les produits de quelque nature que ce soit, ventes des hydrocarbures extraits, cession des éléments d'actif, ainsi que tous les produits accessoires et divers à l'exception des produits découlant d'une cession d'un pourcentage d'intéressement d'une partie contractante.

Du total de ces produits sont déduites toutes les charges nécessaires aux opérations pétrolières :

- le coût des matières premières, approvisionnements et énergie employés ou consommés ;
- les coûts opérationnels comprenant entre autres les frais généraux de toute nature, les dépenses de main d'œuvre et de personnel ainsi que toutes cotisations sociales ;
- le coût des prestations de services fournis par des tiers et/ou par la maison mère d'une partie contractante pour les besoins des opérations pétrolières ;
- les frais de location de biens meubles et immeubles dont l'entreprise est locataire ;
- les cotisations d'assurance ;
- les frais de banque et agios ainsi que les intérêts afférents aux dettes contractées par l'entreprise pour le financement des opérations pétrolières ;
- les amortissements portés en comptabilité par l'entreprise dans la limite des taux maxima suivants :
 - . dépenses d'exploration 100p.100 par an ;
 - . investissements pour les matériels et équipements de développement et d'exploitation 25p.100 par an ;
- les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à l'exclusion des provisions pour dépréciation de stock et de portefeuille- titre.

- les provisions pour reconstitution de gisements à Madagascar dont l'utilisation est prévue dans un délai de 4 ans sont, si leur reprise n'a pas été effectuée dans ledit délai, rapportées aux résultats de la 5^{ème} année à compter de la date de leur constitution ;
- les impôts et droits ayant un caractère professionnel dus au cours de l'exercice dont le résultat fait l'objet de l'imposition à l'exclusion de l'impôt direct sur les hydrocarbures ;
- la redevance acquittée dans les conditions prévues aux articles 01.01.27 à 01.01.30 ci-dessus.

La valorisation des hydrocarbures, aux fins du calcul de l'impôt direct visé ci-dessus, est assise sur le prix du marché international diminué du coût de transport entre le point de livraison et le point d'exportation.

Article 01.01.37.- Ne sont pas admises en déduction, toutes les transactions, amendes, confiscations et pénalités de toute nature, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, le ravitaillement, l'assiette et le recouvrement des impôts, la réglementation des changes et celle du travail ainsi que toutes les sommes versées pour infraction à la réglementation du Code pétrolier et à ses textes ou contrats d'application.

Article 01.01.38.- Les déductions des pertes ou des charges énumérées à l'article 01.01.36 ci-dessus sont exclusives de toutes autres déductions prévues par le Code des impôts.

Article 01.01.39.- Le calcul de l'impôt direct sur les hydrocarbures est celui fixé à l'article 01.01.14 du présent Code.

La valorisation des hydrocarbures, aux fins du calcul de l'impôt direct sur les hydrocarbures est assise sur le prix du marché international diminué du coût du transport entre le point de livraison et le point d'exportation.

Le bénéfice imposable est arrondi au millier d'Ariary inférieur.

Article 01.01.40.- Le déficit subi, amortissement compris, à l'issue des travaux d'exploration peut être déduit des bénéfices réalisés pendant les exercices d'exploitation et ce jusqu'à l'amortissement total des dépenses d'exploration.

Le déficit subi, amortissement compris, d'un exercice d'exploitation peut être déduit du bénéfice réalisé pendant les exercices suivants jusqu'au 7^{ème} inclus.

Article 01.01.41.- Cf. Article I-14, Code des procédures fiscales.

Article 01.01.42.- Toutes sociétés d'origine étrangère ayant passé un contrat de service à risque avec une entreprise nationale d'hydrocarbures sont soumises en raison de leurs activités et des résultats de ces activités à l'impôt sur les revenus, dont le taux est aligné sur celui applicable aux entreprises industrielles tel que stipulé à l'article 01. 01. 14 qui sera représentatif de l'impôt direct sur les hydrocarbures (IDH) visé à l'article 01.01.31.

Article 01.01.43.- Pour la détermination du bénéfice total imposable des sociétés visées à l'article 01.01.42 ci-dessus l'assiette pour chaque année fiscale sera égale à la valeur totale des produits d'hydrocarbures reçus par une société au titre de ses remboursements et rémunérations, déduction faite de tous les coûts et dépenses remboursés à ladite société au cours de la même année en vertu du contrat de service à risque.

La valeur des produits d'hydrocarbures susmentionnées sera déterminée sur la base du prix fixé conformément au décret n°81-24 du 28 Octobre 1981, auquel aurait été déduit le prix du transport entre le point de départ champ et le point d'exportation pour le brut vendu à l'extérieur, d'une part, le point de départ champ et le point de livraison à l'intérieur de Madagascar, pour le brut destiné au marché local, d'autre part.

SOUS-TITRE III IMPÔT SUR LES MARCHES PUBLICS (IMP)

CHAPITRE I PRINCIPE

Article 01.01.44.- Il est institué un impôt sur les marchés publics perçu au profit du budget général de l'État. Cet impôt est représentatif et libératoire de l'impôt sur les revenus et de l'impôt synthétique. Les dispositions en matière d'acompte provisionnel, du minimum de perception, de déductions des charges, de réduction d'impôt, afférentes à ces impôts ne sont pas applicables à la détermination de l'impôt sur les marchés publics.

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

SECTION I REVENUS IMPOSABLES

Article 01.01.45.- Sous réserve de conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, sont imposables à l'impôt sur les marchés publics, sauf s'ils en sont expressément exonérés par les dispositions du présent Code :

- les revenus obtenus suite à l'exécution des marchés publics tels que définis par le Code des marchés publics ;
- les revenus réalisés à Madagasikara par les titulaires de marché ou les sous-traitants, personnes physiques ou morales, résidents ou non, y possédant ou non d'établissement stable, provenant de l'utilisation des fonds publics quelles que soient leurs origines : ressources propres internes, emprunt, subventions reçues, dons en numéraire, etc..., dans le cadre des achats de biens, de services, de prestations intellectuelles ainsi que des travaux au profit des personnes publiques ou non : services de l'État, les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics, les organismes de droit public, les sociétés à participation majoritaire publique, quelle que soit leur appellation : autorité contractante, client, maître de l'ouvrage, etc..., et ce, en satisfaction de leurs besoins et ceux des destinataires de l'action ou des politiques publiques ;
- les revenus des fournisseurs de biens et services, consultants, entrepreneurs ou toutes entités exécutant des marchés passés en application des accords de financement ou de traités internationaux ;
- les revenus des fournisseurs de biens offerts à titre de dons et aides en nature, ainsi que les revenus des prestataires de services réalisés localement, au profit d'une personne publique ;

SECTION II REVENUS EXONERES

Article 01.01.46- Sont affranchis de l'impôt sur les marchés publics mais demeurent imposables à l'Impôt sur les revenus ou à l'Impôt synthétique :

- les revenus des fournisseurs d'eau et d'électricité au profit d'une personne publique ;
- les revenus issus des marchés publics énumérés à l'article 4 IV du Code des marchés publics, exceptés ceux obtenus de la location d'immeubles à une personne publique ;
- Les revenus des marchés de faible montant qui sont dispensés de mise en concurrence formelle et exécutés directement par bon de commande.

Néanmoins, les revenus issus des ventes de biens et services ayant fait l'objet d'un contrat préalable tel qu'un contrat d'abonnement dont le montant facturé peut varier d'une période à l'autre, demeurent passibles de l'impôt sur les marchés publics. Il en est de même pour les revenus issus des marchés à tranches comportant une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles ;

- les revenus des fournisseurs de biens et de prestations commandées par les bailleurs et offerts à titre de dons mais directement accordés au profit des personnes privées ou des particuliers n'entrant pas dans le cadre d'une politique publique ainsi que les revenus des marchés lancés avant la Loi de Finances 2020 financés sur fonds d'origine extérieure ;
- les revenus des fournisseurs des produits pétroliers issus des ventes au profit d'une personne publique.
- les revenus des fournisseurs issus de la vente locale des Aliments thérapeutiques prêts à l'emploi, des Produits nutritionnels spécialisés, au profit d'une personne publique ;

- les revenus des fournisseurs issus des ventes des timbres-poste par la Paositra Malagasy, des cartes téléphoniques, des journaux, au profit d'une personne publique ;
- Les rémunérations que prennent les établissements de crédit/financiers et assimilés, en échange de services payés par une personne publique et/ou à son profit.

SECTION III TERRITORIALITE

Article 01.01.47.- Les règles de territorialité en matière d'IR sont applicables à l'IMP. Ne sont pas imposables à Madagascar, les revenus des fournisseurs non-résidents à l'occasion d'importation de biens effectuée par toute personne publique ou ceux provenant d'importation des produits destinés à être offerts à titre des dons et aides en nature, qu'ils soient financés sur fonds d'origine extérieure ou non.

SECTION IV PERSONNES IMPOSABLES

Article 01.01.48.- Toute personne ou organisme, titulaire ou bénéficiaire d'un Marché Public, ou d'un marché financé par un fonds public, ou d'un marché au profit d'une personne publique, résident ou non, quel que soit son chiffre d'affaires, est soumis à cet impôt.

Y sont également soumis, les sous-traitants de premier niveau du titulaire de marché, résidents ou non.

CHAPITRE III FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 01.01.49.- Le fait générateur de l'impôt sur les marchés publics est l'attribution du marché conformément aux dispositions du Code des marchés publics. Il est exigible lors du paiement du prix, des avances ou des acomptes.

CHAPITRE IV BASE IMPOSABLE

Article 01.01.50.- La base imposable est constituée par le montant du marché.

CHAPITRE V TAUX DE L'IMPÔT

Article 01.01.51.- Le taux de l'impôt est fixé à 8p.100.

CHAPITRE VI REGIME D'IMPOSITION

Article 01.01.52.- Cf. Article I-15, Code des procédures fiscales.

CHAPITRE VII OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.01.53.- Cf. Article I-16, Code des procédures fiscales.

Article 01.01.54.- Outre les obligations définies à l'article précédent, les entreprises percevant exclusivement ou non des revenus soumis à l'impôt sur les marchés publics, sont astreintes aux obligations comptables et déclaratives prévues par le présent Code, suivant leur régime fiscal notamment celles prévues aux articles I-11 du Code des procédures fiscales, 01.01.19, 01.01.21, 06.01.16 ou 01.02.06 3ème paragraphe et 01.02.07 du présent Code.

Article 01.01.55.- Pour le titulaire des marchés payés par des subventions et dons ou dont le paiement est effectué directement par les Bailleurs de fonds, l'impôt peut être déclaré et payé par lui-même, auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire de son dossier fiscal, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement du prix, des avances ou des acomptes. Les sous-traitants d'un marché soumis à l'impôt sur les marchés publics sont tenus de déclarer, auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire de son dossier fiscal, l'impôt retenu par le titulaire du marché, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement du prix, des avances ou des acomptes en y annexant la pièce justificative attestant la retenue et la copie des contrats initiaux et de sous-traitance.

TITRE II IMPOT SYNTHETIQUE

CHAPITRE I PRINCIPE

Article 01.02.01.- Il est institué un impôt unique, dénommé « Impôt Synthétique », représentatif et libérateur de l'Impôt sur les Revenus et des Taxes sur les Chiffres d'Affaires, perçu au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées, du Fonds National pour l'Insertion du Secteur Informel, et de la Chambre de commerce et de l'industrie à raison de 25p.100 pour la Région, 60p.100 pour la Commune, 10p.100 pour le Fonds National de Péréquation, 2p.100 pour le Fonds National pour l'Insertion du Secteur Informel, et 3p.100 pour la Chambre de commerce et de l'industrie.

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

SECTION I PERSONNES IMPOSABLES

Article 01.02.02. I- Sont soumises à l'Impôt Synthétique, les personnes physiques ou morales et entreprises individuelles exerçant une activité indépendante lorsque leur chiffre d'affaires annuel, revenu brut ou gain reçu, est inférieur à [Ar 400 000 000](#), notamment :

- les agriculteurs, éleveurs et pêcheurs ;
- les producteurs ;
- les artisans ;
- les commerçants ;
- les prestataires de service de toute espèce ;
- les personnes exerçant des professions libérales ;
- les auteurs, les artistes et assimilés ;
- les gargotiers avec ou sans boutiques ;
- les transporteurs terrestres, ferroviaires, maritimes, fluviaux, disposant de véhicules motorisés ou non ;
- Les membres d'une société coopérative, dont le Chiffre d'affaires et/ou revenus n'atteint pas le seuil ci-dessus.

II- Sont également passibles de l'impôt synthétique, les personnes non immatriculées, suivant les dispositions des articles I-01 et I-02 du Code des procédures fiscales, effectuant toute vente de biens et/ou de services à des personnes physiques ou morales immatriculées.

L'Administration des impôts est en droit de soumettre d'office le contribuable au régime du réel, si d'après les éléments recueillis, le contribuable ne remplit pas les conditions prévues précédemment.

III- Nonobstant le seuil d'imposition mentionné précédemment, les producteurs de base tels que les agriculteurs, forestiers, les [intermédiaires](#) opérant avec lesdits producteurs dans la chaîne de ventes, réalisant des revenus supérieurs à ce seuil, sont obligatoirement imposables à l'impôt synthétique sur leurs revenus issus de ces activités [conformément](#) aux dispositions du présent titre.

SECTION II LIEU D'IMPOSITION

Article 01.02.03.- L'impôt est établi au :

- lieu d'exercice de la profession ;
- lieu du domicile ou siège social, en cas d'établissements multiples ou à défaut d'établissement fixe.

CHAPITRE III BASE D'IMPOSITION

SECTION I BASE IMPOSABLE

Article 01.02.04.- La base imposable à l'impôt synthétique est constituée par le chiffre d'affaires réalisé ou le revenu brut ou gain acquis par le contribuable durant l'exercice clos au 31 décembre de l'année antérieure. Pour les contribuables ayant un exercice à cheval, cette base est constituée par l'ensemble des revenus imposables réalisés durant l'exercice qui vient de se clôturer. Sont exclus, les revenus tirés des marchés soumis à l'impôt sur les marchés publics visés aux articles 01.01.44 et suivants du présent Code.

Pour les personnes visées par l'article 01.02.02. II, la base imposable est constituée par le prix du bien et/ou du service.

Pour les membres d'une société coopérative, la base imposable est constituée par l'ensemble de leurs revenus.

Cette base est constituée par les prix des ventes des produits par les personnes mentionnées à l'article 01.02.02 III.

Toutefois, les adhérents des Centres de gestion agréés soumis au régime de l'impôt synthétique bénéficient d'un abattement de 50p.100 sur la base imposable sans excéder Ar 5 000 000 sous certaines conditions fixées par voie réglementaire.

SECTION II CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.02.05.- Le taux de l'impôt est fixé à 5p.100 de la base imposable.

Pour le calcul de l'impôt, la base imposable est arrondie à la dizaine de milliers d'Ariary inférieur.

L'impôt ne peut en aucun cas être inférieur aux minima fixés par textes réglementaires. Pour les catégories d'activités autres que les transports, ces minima sont proposés par les directions régionales des impôts.

L'impôt est valable pour une année.

Article 01.02.05 bis.- Il est appliqué une réduction d'impôt de 2p.100 des charges suivantes :

- des achats de biens et services, faisant l'objet de factures conformes aux conditions de l'article IV -21 du Code des procédures fiscales dont les détails suivant un modèle établi par l'Administration fiscale, sont annexés à la déclaration de l'impôt synthétique ;
- des achats de biens et services relatifs aux opérations visées aux articles 01.02.02-II ayant fait l'objet de retenue à la source de l'Impôt Synthétique ;
- des salaires ayant fait l'objet de déclaration régulière exigée par la CNaPS et/ou organisme assimilé et ayant donné lieu à versement de l'impôt sur les revenus des personnes physiques s'ils n'en sont pas exonérés.
- des charges patronales ayant fait l'objet de déclaration régulière exigée par la CNaPS et/ou organisme assimilé ;
- des cotisations effectuées par les entreprises, limitées à 1p.100 de la masse salariale, versées au profit du Fonds National pour le financement de la formation professionnelle à Madagascar ;
- des dépenses liées à toute forme de couverture sanitaire payées par l'employeur au profit de tous ses salariés dans la limite de 5p.100 de la masse salariale ;
- des dons en nature ou en numéraire accordés au profit des fondations reconnues d'utilité publique par décret.

Toutefois, l'impôt à payer ne doit pas être inférieur à 3p. 100 du chiffre d'affaires.

Pour les entreprises exerçant des activités multiples, cette réduction d'impôt ne s'applique pas aux achats de biens et services effectués, ainsi qu'aux charges de personnel dans le cadre de marchés publics soumis aux dispositions des articles 01.01.44 et suivants du présent Code.

Pour les producteurs de base, les intermédiaires sus cités et les artisans, la réduction de 2p.100 est appliquée sur le montant des ventes faisant l'objet de factures conformes aux dispositions de l'article IV-21 du Code des procédures fiscales ou suivant des documents tenant lieu de factures établis par leurs clients justifiant les ventes réalisées

comportant le nom, l'adresse exacte, la désignation des biens, les prix unitaires, le prix total, le numéro d'immatriculation fiscale du fournisseur le cas échéant, et que ces énonciations soient certifiées exactes par le fournisseur sur le document même. Pour ces catégories de contribuables, l'impôt à payer ne doit pas être inférieur à 3p.100 du chiffre d'affaires après application des deux réductions sus citées.

La réduction d'impôt indûment opérée par le redevable sans facture régulière, outre le versement de l'impôt synthétique, est passible de l'amende prévue par les dispositions de l'article 20.01.54 premier alinéa.

CHAPITRE IV RECouvreMENT

Article 01.02.06.- L'impôt Synthétique est calculé par le contribuable lui-même, et doit être déclaré et payé auprès du Service des impôts territorialement compétent avant le 31 Mars de l'année qui suit celle de la réalisation du chiffre d'affaires ou de l'acquisition du revenu brut ou gain. Toutefois, cette date peut être reportée sur décision du Directeur Général des Impôts suivant proposition du Directeur Régional des Impôts territorialement compétent s'il juge nécessaire. Pour les contribuables ayant un exercice à cheval, la déclaration et le paiement de leurs impôts doivent être effectués au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice.

Les contribuables doivent faire leur déclaration de chiffre d'affaires, revenu brut ou gain et acquitter l'impôt correspondant au plus tard, à la date prévue par le 1^{er} alinéa sauf dérogation prévue à l'alinéa ci-dessus.

L'impôt Synthétique des contribuables de l'année en cours fait l'objet d'une perception par acomptes calculés sur les impôts dus au titre de l'année précédente. Toutefois, les acomptes des personnes réalisant exclusivement des revenus locatifs et qui viennent d'être déclassées, sont calculés sur le dernier chiffre d'affaires.

Pour les débuts d'activités, l'acompte perçu est fixé comme suit :

1° Ar 16 000 pour :

- les agriculteurs ;
- les éleveurs ;
- les pêcheurs ;
- les petits exploitants miniers ;
- les transporteurs utilisant des véhicules non motorisés (charrette, pousse-pousse, pirogue, etc.).

2° Ar 50 000 pour :

- les artisans ;
- les gargotiers ;
- les petits producteurs ;
- les petits commerçants.

3° Ar 100 000 pour :

- les artisans miniers ;
- les auteurs, artistes et assimilés ;
- les commerçants ;
- les hôteliers ;
- les prestataires ;
- les restaurateurs.

4° Ar 150 000 pour :

- les professions libérales et autres ;
- les activités multiples ;
- autres.

Pour les transporteurs, les dispositions de l'article 01.02.05 restent appliquées. Pour les titulaires des Marchés Publics non passibles de l'impôt prévu à l'article 01.01.44, il est aussi perçu un acompte de 5p.1000 du montant total du marché, lors de l'enregistrement du contrat.

Pour les contribuables immatriculés effectuant des opérations d'importations et/ou d'exportations, il est perçu un acompte provisionnel au taux de 2p.100 appliqués sur la valeur en douanes des biens importés et/ou exportés et ce, pendant leurs sept premiers exercices. Sont exclus du paiement de cet acompte les contribuables :

- bénéficiant d'un régime fiscal particulier ou préférentiel à Madagascar effectuant des opérations d'importation ou d'exportation de biens ;
- procédant aux importations des biens à comptabiliser dans leur immobilisation sous réserve de la présentation d'une attestation visée par l'Administration fiscale.

L'impôt est liquidé et perçu par le service des douanes, avant enlèvement pour les biens importés et avant embarquement pour les biens destinés à l'exportation.

Le contribuable qui estime que le montant de l'acompte payé est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable, pourra se dispenser de tout autre versement d'acompte pour l'année en cours en remettant à l'agent chargé du recouvrement des impositions, avant la date exigée pour ledit versement, une déclaration datée et signée.

Les acomptes payés par les contribuables sont à valoir sur l'impôt dû au moment de la déclaration. S'il s'avère que le droit réellement dû est inférieur aux acomptes réglés suivant les dispositions ci-dessus, le trop-perçu ouvre droit à un crédit d'impôt pouvant être imputé sur les règlements ultérieurs de droits de même nature se rapportant aux déclarations périodiques ou issus de la notification définitive d'un redressement fiscal.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par textes réglementaires.

CHAPITRE V OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.02.07.- Les sociétés commerciales soumises à l'Impôt Synthétique doivent tenir une comptabilité d'exercice conformément au plan comptable général 2005 instauré par le Décret n°2004-272 du 18 février 2004 quels que soient leurs chiffres d'affaires.

Les personnes autres que sociétés commerciales, soumises à l'impôt synthétique doivent :

- *tenir un journal de recettes et de dépenses lorsque leurs revenus sont inférieurs à Ar 100 000 000 ;*
- *tenir une comptabilité suivant le Système Minimal de Trésorerie conformément au plan comptable susmentionné lorsque leurs revenus sont compris entre Ar 100 000 000 et Ar 200 000 000 ;*
- *tenir une comptabilité d'exercice lorsque leurs revenus sont supérieurs ou égaux à Ar 200 000 000.*

En outre, elles doivent fournir en même temps que la déclaration annuelle visée à l'article 01.02.06, les états financiers ou un état récapitulatif des recettes et des dépenses en fonction des obligations comptables auxquelles elles sont soumises suivant leur chiffre d'affaires.

Nonobstant les obligations citées ci-dessus, ils peuvent opter pour la tenue d'une comptabilité d'exercice.

Les personnes exerçant des activités relevant de marchés publics et autres que marchés publics sont tenues de présenter en annexe de leurs états financiers, les états séparés et détaillés :

- des charges exclusives et communes afférentes aux marchés publics visés par les articles 01.01.44 et suivants ainsi que celles relatives aux autres activités de la période ;
- des produits afférents aux marchés publics visés par les articles 01.01.44 et suivants ainsi que ceux relatifs aux autres activités de la période.

Les états sus cités sont établis suivant des modèles fournis par l'Administration fiscale.

Les entreprises répondant aux critères prévus à l'article 01.02.01 ci-dessus, qui réalisent à la fois des revenus fonciers, des revenus issus du transport et des revenus tirés d'autres activités professionnelles, sont tenues de produire à la fin de chaque exercice, un état séparé desdits revenus. Ces revenus sont imposés séparément.

Le redevable de ce régime d'imposition doit conserver pendant un délai de 3 ans et présenter à toutes réquisitions du service des impôts, les documents relatifs à ses obligations comptables et toutes les pièces justificatives y afférentes.

Les modèles et les modalités d'application des dispositions de cet article sont fixés par textes réglementaires.

01.02.07 bis. - Les contribuables soumis à l'Impôt synthétique sont tenus de produire en même temps que leur déclaration, les annexes se rapportant aux achats de biens et services ainsi que les déclarations relatives aux charges de personnel tels qu'ils sont prévus à l'article 01.02.05 bis.

Pour les personnes visées par l'article 01.02.02. II, l'impôt est liquidé et retenu par la personne physique ou morale immatriculée qui en assure le versement auprès du Receveur de l'Unité Opérationnelle chargée de la gestion de son dossier, avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée. La déclaration est déposée et validée via la plateforme en ligne de déclaration dédiée à cet effet ou suivant modèles d'imprimés et d'annexes fixés par l'Administration fiscale.

Pour les membres d'une société coopérative visées par l'article 01.02.02.II, l'impôt est liquidé et retenu par la société coopérative qui en assure le versement auprès du Receveur de l'Unité Opérationnelle chargée de la gestion de son dossier, avant le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée.

L'impôt synthétique des producteurs de base immatriculés ou non est liquidé et retenu par leurs clients immatriculés qui en assurent le versement dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Toute transaction au-dessus d'un certain seuil à fixer par texte réglementaire entre personnes non soumises au régime du réel, doit être effectuée par chèque ou autres effets de commerce non endossés, virement ou carte bancaire ou mobile banking.

Article 01.02.08.- Cf. Article I-18, Code des procédures fiscales.

Article 01.02.08 bis.- Cf. Article I-19, Code des procédures fiscales.

CHAPITRE VI CONTENTIEUX DE L'IMPOT

Article 01.02.09.- Le contentieux de l'impôt est régi par les dispositions du présent Code en ce qui concerne la forme et le délai. Les réclamations sont adressées au Centre Fiscal territorialement compétent.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 01.02.10.- Une décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale déterminera, en cas de besoin, les modalités d'application du présent titre.

TITRE III
IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)

CHAPITRE PREMIER
PRINCIPE

Article 01.03.01.- Il est institué, un impôt sur les revenus salariaux et assimilés (IRSA) réalisés à Madagascar perçu au profit du Budget Général de l'Etat.

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

SECTION I
REVENUS IMPOSABLES

Article 01.03.02.- Sous réserve de conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, sont imposables à l'impôt sur les revenus salariaux et assimilés :

- Les revenus perçus au titre d'un emploi salarié public ou privé exercé d'une façon permanente, temporaire ou occasionnelle, tels que les traitements, salaires, soldes, émoluments, et, d'une manière générale, toute les rémunérations fixes ou calculées proportionnellement aux affaires traitées ou au bénéfice de l'entreprise, ainsi que les gratifications et primes de toute nature, les mois supplémentaires ;
- Les revenus perçus à titre d'emploi salarié et assimilé, par les personnels résidents ou non, des Organismes Non Gouvernementaux et Internationaux, des ambassades, consulats, bureaux d'études, ou projet quelle que soit leur source de financement ;
- Les indemnités, quelle que soit leur appellation, ayant le caractère de supplément ou de complément de salaire perçus en raison de l'occupation d'une fonction et toutes indemnités allouées aux salariés retraités excédant une année de salaire ;
- Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de société, quel que soit leur objet ;
- Les pensions alimentaires servies à titre obligatoire, à l'exception de celles allouées aux enfants à charge ;
- Les rentes viagères.

SECTION II
REVENUS EXONERES

Article 01.03.03.- Sont affranchis de l'impôt :

- 1° Les pensions, rentes viagères et, d'une manière générale, toutes les allocations permanentes et temporaires perçues en réparation de dommages subis par les bénéficiaires ;
- 2° Les pensions de retraites civiles et militaires dont le montant est fonction de la durée des services accomplis ;
- 3° Les allocations et majorations de retraites ou de pensions pour charges de famille, le sursalaire familial, pour leur montant n'excédant pas celui versé dans le secteur public ;
- 4° Les traitements attachés à une distinction honorifique ;
- 5° Les soldes des citoyens appelés à servir au sein ou hors des forces armées pendant la durée de leurs obligations légales ;
- 6° Les rémunérations perçues par les associés-gérants majoritaires des SARL ;
- 7° L'indemnité de retraite n'excédant pas une année de salaire.
- 8° Au titre d'avantages en nature : la cantine, dans la limite du seuil fixé par texte réglementaire ; les frais médicaux dûment justifiés et ne présentant pas un caractère d'exagération.
- 9° Les rémunérations perçues au titre d'heures supplémentaires dans la limite de 20 heures. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par textes réglementaires.

SECTION III TERRITORIALITE DE L'IMPOT

Article 01.03.04.- Pour l'application des dispositions de l'article 01.03.01 sont considérés comme réalisés à Madagascar :

- 1° Les revenus perçus en rémunération d'un emploi exercé à Madagascar ou ceux perçus d'un employeur se trouvant à Madagascar ;
- 2° Tous les revenus de source malgache perçus par des personnes n'ayant pas de résidence à Madagascar ;
- 3° Les revenus, de quelque origine qu'ils soient, réalisés par des personnes physiques résidant à Madagascar.

SECTION IV PERSONNES IMPOSABLES

Article 01.03.05. – 1° Les personnes qui ont à Madagascar leur résidence habituelle au sens de l'article 01.01.05, sont imposables à l'impôt sur les revenus salariaux et assimilés (IRSA) en raison de leurs revenus énumérés à l'article 01.03.02 ci-dessus.

2° Sont également imposables en raison de leurs revenus de source malgache :

- Les personnes dont la résidence habituelle est située hors de Madagascar ;
- Les personnes qui se trouvant hors de Madagascar perçoivent des revenus des entreprises ou organismes auxquels ils appartenaient avant leur départ du territoire.
- Les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur leurs revenus.
- Les personnes passibles de l'impôt sur les revenus salariaux et assimilés, ayant ou non leur résidence habituelle à Madagascar, et qui perçoivent des revenus dont l'imposition est attribuée à Madagascar par une convention bilatérale ou multilatérale relative aux doubles impositions.

CHAPITRE III FAIT GENERATEUR

Article 01.03.06.- Le fait générateur est constitué :

- par la perception des revenus en ce qui concerne les revenus salariaux, les pensions alimentaires, les rentes viagères et les revenus assimilés ;
- par la jouissance pour les avantages en nature.

Un revenu est considéré comme perçu quand il a été mis à la disposition du bénéficiaire par tous les moyens légaux de paiement.

La jouissance des avantages en nature est constituée par la mise à la disposition personnelle du bénéficiaire ou des membres de sa famille des biens ou services représentant ces avantages.

CHAPITRE IV BASE D'IMPOSITION

Article 01.03.07.- Les traitements, salaires indemnités, émoluments, pensions alimentaires et rentes viagères ainsi que la valeur des avantages en nature dont le contribuable a joui concourent à la formation du revenu global.

Tout impôt mis légalement à la charge du salarié mais pris en charge par l'employeur ou l'organisme payeur, est considéré comme un avantage imposable au nom du bénéficiaire.

Article 01.03.08.- Pour la détermination du revenu brut, les avantages en nature qui consistent dans la mise à disposition du salarié de biens dont l'employeur est propriétaire ou locataire ou dans la prise en charge par celui-ci de services incombant normalement au salarié, gratuitement ou pour une valeur réduite, sont évalués ainsi qu'il suit :

Pour le véhicule d'entreprise mis à la disposition d'un salarié, utilisé à des fins à la fois professionnelles et personnelles, l'avantage en nature est évalué à 15p.100 de la totalité des dépenses mensuelles réelles exposées par l'entreprise pour l'assurance, le carburant, l'entretien et la réparation du véhicule.

Pour le logement, 50p.100 du loyer réel ou à défaut, de la valeur locative retenue pour l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie ramenée au mois, sans toutefois excéder 25p.100 des rémunérations fixes perçues en numéraires ;

Pour les téléphones, 15p.100 de la totalité des dépenses mensuelles réelles engagées par l'employeur.

Les avantages autres que ceux cités ci-dessus sont imposés en totalité, à leur valeur réelle.

Dans le cas où les avantages en nature feraient l'objet d'une retenue sur salaire, le montant desdites retenues est déduit des valeurs ci-dessus, sans que ce montant puisse toutefois excéder la valeur de l'avantage telle qu'elle est définie au présent article.

Les modalités de calcul des avantages en nature sont fixées par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

Article 01.03.09.- Sont admis en déduction du revenu brut :

1°- Les retenues faites par l'employeur et les versements effectués personnellement par le salarié en vue de la constitution de pensions ou de retraite, dans la limite de 10p.100 du montant brut de la partie des appointements soumis à retenue ou donnant lieu à versement. Cependant, lorsque le système de retenue prévoit pour le salarié au moment de sa mise à la retraite le choix entre le paiement d'une pension annuelle et le paiement immédiat d'un capital, les conditions suivantes doivent être réunies :

- existence d'un système collectif de prévoyance ;
- constitution d'un capital modique tenant lieu de retraite ;
- fixation de l'âge de la retraite au-delà de cinquante ans ;
- application d'un taux uniforme applicable à tout le personnel d'une même catégorie.

2°- Les retenues faites par l'employeur au titre de la cotisation ouvrière due à une organisation sanitaire d'entreprises ou à un organisme d'assurance santé, dans la limite de 1p.100 du salaire brut ;

3°- Abrogé.

4°- Abrogé.

5°- Les charges suivantes, dûment justifiées, supportées par le salarié au cours de l'année précédant celle de l'imposition :

a.- Abrogé.

b.- Abrogé.

c.- Arrérages de rentes payés à titre gratuit, à condition que le versement ait le caractère d'une obligation légale ;

d.- Pensions alimentaires servies à titre obligatoire.

La déduction au titre des charges définies au paragraphe 5 ci-dessus sont effectuées sur demande déposée avant le 1^{er} Mai auprès du bureau territorialement compétent du service chargé de l'assiette des impôts.

CHAPITRE V

REGIME D'IMPOSITION RETENUE A LA SOURCE

Article 01.03.10.- Cf. Article I-20, Code des procédures fiscales.

Article 01.03.11.- La base imposable mensuelle ou mensualisée est calculée par l'employeur comme il est indiqué aux articles 01. 03. 07 et suivants.

L'impôt est calculé en appliquant les taux fixés à l'article 01.03.16 à la base imposable définie précédemment.

Les dispositions relatives à la déduction ne peuvent être effectuées que sur notification écrite du service chargé de l'assiette de l'impôt.

Article 01.03.12.- Cf. Article I-21, Code des procédures fiscales.

Article 01.03.13.- Dans le cas où un contribuable percevrait des revenus provenant de deux ou plusieurs employeurs ou organismes payeurs, chaque partie versante détermine et retient provisoirement l'impôt correspondant aux sommes qu'elle a payées conformément aux dispositions de l'article 01.03.11 ci-dessus.

Le montant définitif des retenues est calculé par le service chargé de l'assiette qui le notifie à chacun de ces employeurs ou organismes payeurs.

Article 01.03.14.- Cf. Article I-22, Code des procédures fiscales.

Article 01.03.15.- Lorsque, à l'occasion d'un paiement quelconque, l'employeur ou l'organisme payeur commet une erreur aboutissant à un excédent de versement d'impôts, il a la possibilité d'imputer cet excédent sur l'un quelconque des versements successifs qu'il effectue au cours des 6 mois suivant celui au cours duquel l'erreur s'est produite.

Dans le cas où une telle imputation serait impossible, le remboursement peut être effectué auprès de la caisse du Trésor au vu d'une attestation délivrée par le service chargé de l'assiette de l'impôt faisant apparaître le montant de la somme indûment versée.

Cette même possibilité est accordée aux contribuables qui versent eux-mêmes leur impôt dans les conditions définies à l'article I-22, Code des procédures fiscales.

CHAPITRE VI DETERMINATION DE L'IMPOT

Article 01.03.16.- Pour la détermination de l'Impôt sur les Revenus salariaux et assimilés, la base est calculée suivant les dispositions des articles 01.03.07. à 01.03.09. et arrondie à la centaine d'Ariary inférieure.

L'impôt est calculé en appliquant aux tranches du revenu imposable les taux qui leur correspondent dans les barèmes ci-dessous ; le montant de l'impôt à payer est égal à la somme des résultats de chaque tranche sans toutefois être inférieur à Ar 3000.

A. Droit commun

- jusqu'à Ar 350 000 : 0p.100 ;
- tranche de revenu de Ar 350 001 à Ar 400 000 : 5p.100 ;
- tranche de revenu de Ar 400 001 à Ar 500 000 : 10p.100 ;
- tranche de revenu de Ar 500 001 à Ar 600 000 : 15p.100 ;
- tranche de revenu supérieure à 600 000 : 20p.100.

B. Régime Spécial

Par dérogation aux dispositions ci-dessus pour certaines rémunérations à caractère exceptionnel ou à taux unitaire dont la liste établie par arrêté du Ministre chargé de la réglementation fiscale, le taux de l'impôt est fixé comme suit.:

- 2p.100 pour les rémunérations dont le taux unitaire est inférieur ou égal à Ar 700 ;
- 4p.100 pour les rémunérations dont le taux unitaire est supérieur à Ar 700 mais inférieur ou égal à Ar 2 000 ;
- 10p.100 pour les rémunérations dont le taux unitaire est supérieur à Ar 2 000.

CHAPITRE VII DEDUCTION POUR INVESTISSEMENT ET EPARGNE

Articles 01.03.17 et 01.03.18 : Abrogés.

CHAPITRE VIII

REDUCTION D'IMPOT A RAISON DES PERSONNES A CHARGE

Article 01.03.19. Les contribuables soumis à l'impôt sur les revenus salariaux et assimilés, ayant un revenu imposable supérieur à Ar 350 000 ont droit à raison de chaque personne à charge, à une réduction d'Ar 2 000 par mois.

En tout état de cause, l'application de cette réduction ne doit pas avoir pour effet de ramener le montant de l'impôt au-dessous du minimum fixé à l'article 01.03.16.

Sont considérées comme personnes à charge, à la condition de ne pas avoir de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition du contribuable concerné :

1. Ses descendants en ligne directe et ceux de son conjoint, y compris les enfants légalement adoptés, âgés de moins de 21 ans révolus au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition ou infirmes ou moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études ;

2. Ses ascendants en ligne directe et ceux de son conjoint ne disposant d'aucune ressource.

La réduction pour personnes à charge est accordée à celui des conjoints qui perçoit les allocations familiales.

Article 01.03.20. Abrogé.

CHAPITRE IX

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES ET DES PERSONNES VERSANT DES SOMMES IMPOSABLES

Articles 01.03.21 à 01.03.23.- Cf. Articles I-23 à I-25, Code des procédures fiscales.

CHAPITRE X

PENALITES SPECIFIQUES (abrogées)

Article 01.03.24 à 01.03.30- Abrogés.

TITRE IV IMPOTS SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

CHAPITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION

PRINCIPE

Article 01.04.01.- Sont assujetties à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, perçu au profit du Budget général, les personnes morales, les sociétés de personnes et les sociétés en participation ainsi que les personnes physiques.

CHAPITRE II

A- REVENUS IMPOSABLES

Article 01.04.02.- L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique :

1° Aux produits d'intérêts, revenus et tous autres produits des obligations et des prêts, des sociétés, des entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant ou non leur siège social à Madagasikara ;

2° Aux produits d'intérêts des bons de caisse émis par les établissements de crédit ayant ou non leur siège à Madagasikara et dont les bénéficiaires ne sont pas portés à la connaissance de l'Administration ;

3° Au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique ou aux membres du Conseil d'Administration ou à toute personne ayant des fonctions d'administrateur quelle qu'en soit la dénomination ;

4° Aux lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des sociétés et entreprises ;

5° Aux revenus des créances, dépôts, cautionnements.

Article 01.04.03.- Sont également passibles de l'impôt :

1° Les revenus de placements dans les institutions financières, tels les placements bancaires, les placements dans les sociétés d'assurances, les Bons du Trésor par Adjudication (BTA), les Bons du Trésor Fihary (BTF) ;

2° Les intérêts des comptes courants créditeurs des actionnaires ou associés.

3° Les intérêts sur parts sociales ainsi que les ristournes versées par les sociétés coopératives au profit de ses membres.

En cas de dissolution de la société coopérative, de l'union, de la fédération et de la confédération de coopérative, le boni de liquidation constitue des revenus imposables.

B- CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.04.04.- Pour le calcul de l'impôt, les revenus imposables sont arrondis au millier d'Ariary inférieur. Le taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est fixé à 20p.100, sous réserve des dispositions des Conventions fiscales de non double imposition.

Toutefois, il est appliqué un taux réduit de 10p.100 sur les intérêts sur parts sociales et les ristournes qui sont distribués annuellement aux membres des sociétés coopératives sur décision de l'assemblée générale.

Le paiement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est libératoire, sur justification, de l'impôt sur les revenus des personnes morales et physiques ayant donné lieu à versement de cet impôt.

C- MODE DE PERCEPTION DE L'IMPOT

I- Détermination du revenu ou de la rémunération

Article 01.04.05.- Le revenu est déterminé :

1° pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué ;

2° pour les lots, par le montant même du lot ;

3° pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;

4° pour les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'Administration des sociétés, par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'Administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;

5° pour les revenus visés à l'article 01.04.03 ci-dessus, par déclaration des directeurs généraux, directeurs gérants.

II- Mode d'évaluation du taux des emprunts

Article 01.04.06.- Lorsque les obligations et tous titres d'emprunt, dont les lots et primes de remboursements sont assujettis à la taxe des articles 01.04.02 et 01.04.03 ci-dessus, ont été émis à un taux unique, ce taux sert de base à la liquidation du droit sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il est déterminé pour chaque emprunt par une moyenne établie en divisant par le nombre des titres correspondant à cet emprunt le montant de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas terminée, la moyenne est établie d'après la situation de l'emprunt au 31 Décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Lorsque le taux ne peut pas être établi conformément aux trois paragraphes ci-dessus, ce taux est représenté par un capital formé de 20 fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission au profit du porteur du titre.

A défaut de stipulation d'intérêt, il est pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative faite dans les formes prévues par la réglementation sur l'enregistrement.

III- Lieu de paiement de l'impôt

Article 01.04.07.- Cf. Article I-26, Code des procédures fiscales.

IV- Mode de paiement de l'impôt

Article 01.04.08.- Le montant de l'impôt est liquidé, retenu, déclaré et versé par l'organisme payeur.

Article 01.04.09.- Cf. Article I-27, Code des procédures fiscales.

CHAPITRE III EXONERATION ET REGIMES SPECIAUX

Article 01.04.10.- Les dispositions des articles 01.04.02 et 01.04.03 ne sont pas applicables :

- aux intérêts perçus par les banques et autres établissements financiers au titre de leurs opérations de crédit bancaire ainsi qu'aux intérêts des dépôts à vue ;
- aux intérêts perçus sur les placements auprès de la Caisse d'Epargne de Madagascar et des institutions de microfinance ;
- aux intérêts des emprunts contractés pour la réalisation d'investissements octroyés par des organismes de financement extérieur ;

De même, elles ne s'appliquent pas aux produits correspondant à des fonctions de direction :

- au Président du conseil d'Administration ;
- à l'administrateur adjoint au président à titre de directeur général ;
- à l'administrateur provisoirement délégué, pour remplir en totalité ou en partie les fonctions de président du conseil d'Administration.

Toutefois, l'exonération est limitée aux sommes admises en déduction des bénéfices imposables à l'Impôt sur les Bénéfices des personnes morales.

Coopératives

Article 01.04.11.- L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux intérêts sur prêts accordés par les membres ou sur les emprunts contractés par les membres à la société coopérative.

Crédit mutuel et coopération agricole

Article 01.04.12.- Les dispositions du présent chapitre relatives à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ne s'appliquent :

1° Ni aux parts d'intérêts, des sociétés ou unions de sociétés coopératives, ou caisses locales de crédit agricole, associations agricoles ;

2° Ni aux intérêts des emprunts contractés par les caisses centrales de crédit mutuel ;

3° Ni aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes ouverts dans les établissements de crédit aux noms des caisses de crédit mutuel agricole.

Association de secours mutuel

Article 01.04.13.- Les associations ayant exclusivement et effectivement pour objet le secours matériel et mutuel qui ne sauraient être rangées dans la catégorie des sociétés véritables, ne sont pas atteintes par l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sauf en ce qui concerne seulement leurs emprunts.

Warrants

Article 01.04.14.- L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux avances faites aux sociétés au moyen d'endossements de warrants.

Publicité des émissions financières

Article 01.04.15.- Cf. Article I-28, Code des procédures fiscales.

TITRE V
IMPOT SUR LES PLUS VALUES IMMOBILIERES (IPVI)

SECTION I
PRINCIPE

Article 01.05.01.- Il est établi un Impôt sur les plus- values immobilières, perçu au profit du Budget général de l'Etat.
30% de l'Impôt sur les Plus-Values Immobilières relatif aux réserves foncières sont destinés au Fonds National Foncier.

SECTION II
CHAMP D'APPLICATION

Article 01.05.02.- Sont soumises à cet impôt les plus-values réalisées par les personnes physiques lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers.

L'impôt est dû quelles que soient la nature et l'origine de l'acquisition de ces biens par le vendeur.

SECTION III
EXONERATION

Article 01.05.03.- Sont exonérés de l'impôt sur les plus-values immobilières :

- 1° les produits de l'aliénation de biens immobiliers de l'Etat ou des Collectivités décentralisées ;
- 2° et les produits provenant d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

SECTION IV
DETERMINATION DE LA PLUS VALUE IMPOSABLE

Article 01.05.04.- La plus-value imposable est constituée par la différence entre :

- le prix de cession, la somme ou contre-valeur moyennant laquelle le bien est aliéné, sans que le montant ne puisse être inférieur à la valeur minimale calculée suivant l'évaluation administrative des biens fixée par texte réglementaire ;
- et le prix de revient fixé forfaitairement à 75% du montant susmentionné.

Article 01.05.05.- Abrogé

Article 01.05.06.- Abrogé

SECTION V
CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.05.07.- L'Impôt est calculé en appliquant à la plus-value imposable le taux de 20p.100.

Article 01.05.08.- L'impôt est liquidé par le Chef d'Unité opérationnelle chargé de l'enregistrement des actes et déclarations de mutations immobilières ou par son délégué au moment même et à l'occasion des formalités des actes d'aliénation.

Lorsqu'un acte de vente rentrant dans le champ d'application du présent texte est reçu par les officiers publics authenticateurs d'actes, ceux-ci adressent au bureau des impôts, une expédition de l'acte. Le Chef d'Unité opérationnelle ou son délégué liquide les droits et un avis de paiement est adressé au redevable. A défaut de paiement dans les délais légaux, le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

SECTION VI
RECouvreMENT

Articles 01.05.09 à 01.05.12.- Cf. Articles I-29 à Article I-32, Code des procédures fiscales.

SECTION VII
OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE

Article 01.05.13.- Cf. Article I-33, Code des procédures fiscales.

LIVRE I

IMPOTS D'ETAT

DEUXIEME PARTIE

DROITS D'ENREGISTREMENT

C. D. I

SOMMAIRE

DEUXIEME PARTIE : DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS

	Page
CHAPITRE I : Champ d'application et dispositions générales	51
CHAPITRE II : Tarifs et liquidation des droits	52
SECTION I : Dispositions communes	52
SECTION II : Droits fixes	52
SECTION III : Droits proportionnels	53
SECTION IV : Mutations à titre onéreux- actes et mutations imposables	54
CHAPITRE III : Mutation à titre gratuit	61
SECTION I : Dispositions générales	61
SECTION II : Dispositions spéciales aux donations	62
SECTION III : Dispositions spéciales aux successions	63
SECTION IV : Tarifs des droits	64
CHAPITRE IV : Des obligations des avocats, notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, juges, arbitres, administrateurs et autres officiers ou fonctionnaires publics ou assujettis divers des parties et des receveurs	65
CHAPITRE V : Droits de timbre et assimilés	66
SECTION I : Dispositions générales	66
SECTION II : Tarif des droits	66
SECTION III : Droits de délivrance de documents et perceptions diverses	67
CHAPITRE VI : Taxe sur les contrats d'assurance	68
SECTION I : Assiette de la taxe	68
SECTION II : Taxe annexe sur les contrats d'assurance de véhicules automobiles (TACAVA)	70
CHAPITRE VII : Recouvrement de l'impôt	70
SECTION I : Paiement de l'impôt	70
SECTION II : Obligation au paiement	70
SECTION III : Contribution au paiement	71
SECTION IV : Procédures	71
SECTION V : Règles spéciales aux insuffisances	72
CHAPITRE VIII : Exemptions et régimes spéciaux	73
SECTION I : Administration générale	73
SECTION II : Missions religieuses et églises	73
SECTION III : Affaires économiques	74
SECTION IV : Affaires étrangères, aide internationale	75
SECTION V : Affaires sociales	75
SECTION VI : Affaires militaires et similaires	76
SECTION VII : Commerce – banque	76
SECTION VIII : Finances – comptabilité publique	77
SECTION IX : Assistance judiciaire	77
SECTION X : Dispositions diverses	79

PARTIE II
DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS
CHAPITRE PREMIER
CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Généralités

Article 02.01.01.- Le présent titre régit, sur le plan fiscal, l'ensemble des actes et mutations intervenus à Madagascar ou relatifs à des biens situés sur le territoire de la République de Madagascar.

La formalité de l'enregistrement prévue par le présent Code a un but essentiellement fiscal. Les droits sont exigibles lorsque les faits générateurs et les conditions nécessaires pour leur perception sont réunis. Elle est exécutée par un agent des impôts après l'analyse de l'événement juridique dans l'acte. L'agent chargé de l'enregistrement n'est pas juge de la validité de l'acte à enregistrer et ne doit pas être tenu responsable des conditions auxquelles il est établi.

Article 02.01.02.- Les droits d'enregistrement sont perçus au profit du Budget général, d'après les bases et suivant les règles déterminées par les dispositions qui suivent.

Article 02.01.03.- Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

Article 02.01.04.- Sauf dispositions contraires prévues par le présent Code, le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles, et d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement qui sont présentés volontairement à la formalité.

Article 02.01.05.- Sauf dispositions contraires prévues par le présent Code, le droit proportionnel est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou meubles, entre vifs, ainsi que pour les actes constatant un apport en mariage, un apport en société, un partage de biens meubles ou immeubles.

[Ce droit est assis sur la valeur la plus élevée entre le prix exprimé augmenté des charges qui peuvent s'y ajouter et la valeur réelle ou le prix estimé par l'Administration fiscale.](#)

Toutefois, la base imposable pour asseoir le droit d'enregistrement sur les mutations des biens immeubles, ne peut être inférieure à la valeur minimale calculée suivant l'évaluation administrative des biens fixée par voie réglementaire.

[Le chef d'Unité opérationnelle est autorisé à faire une descente sur les lieux pour apprécier la consistance et l'état réel du bien objet de la mutation, aux fins de taxation.](#)

Pour la perception du droit proportionnel et des taxes proportionnelles de toute nature prévus par la présente codification, il est fait abstraction des fractions de sommes et valeurs inférieures à Ar 1000,00.

Article 02.01.06.- En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

Dispositions dépendantes et indépendantes

Article 02.01.07.- Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé.

Article 02.01.08.- Lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. La quotité en est déterminée par l'article de la présente codification dans lequel la disposition se trouve classée, ou auquel elle se rapporte.

Article 02.01.09.- Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article qui précède, dans les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

Enregistrement sur minutes, brevets ou originaux

Article 02.01.10.- Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Actes publics, authentiques, authentifiés et sous seing privés

Articles 02.01.11 et 02.01.12.- Cf. Articles I-34 et I-35, Code des procédures fiscales.

Conventions verbales

Articles 02.01.13 à 02.01.15.- Cf. Articles I-36 à I-38, Code des procédures fiscales.

Actes passés à l'étranger

Article 02.01.16.- Cf. Article I-39, Code des procédures fiscales.

Les mutations par décès

Articles 02.01.17 à 02.01.20.- Cf. Articles I-40 à I-43, Code des procédures fiscales.

Des bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés

Articles 02.01.21 à 02.01.26.- Cf. Articles I-44 à I-49, Code des procédures fiscales.

Les mutations par décès

Articles 02.01.27 et 02.01.28.- Cf. Articles I-50 et I-51, Code des procédures fiscales.

Des renvois des actes et déclarations

Article 02.01.29.- Cf. Article I-52, Code des procédures fiscales.

CHAPITRE II TARIFS ET LIQUIDATION DES DROITS

SECTION I DISPOSITIONS COMMUNES

Article 02.02.01.- Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés aux taux et quotités tarifés par les articles suivants.

Article 02.02.02.- Il ne peut être perçu moins de Ar 10 000,00 dans le cas où les sommes et valeurs ne produiraient pas Ar 10 000,00 de droit proportionnel.

SECTION II DROITS FIXES

Article 02.02.03.- Sont enregistrés au droit fixe de Ar 2 000,00 :

- 1- Les ordonnances et arrêts de référé, les ordonnances d'injonction ;
- 2- Les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges et les présidents des tribunaux, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, les sentences arbitrales et les accords survenus en cours ou en suite de procédure ;
- 3- Les jugements en matière de simple police ;
- 4- Les contrats de fehivava ;
- 5- Les contrats de crédits pour les établissements financiers ;
- 6- les actes portant mutation de jouissance de biens meubles au profit des entreprises, autres que ceux mentionnés à l'article 02.02.12-I-2° ;
- 7- Tous actes et conventions non tarifés par le présent Code, qu'ils soient enregistrés dans un délai déterminé ou présentés volontairement à la formalité.

Pour les inventaires de meubles et objets mobiliers, titres et papiers, il est dû un droit pour chaque vacation. Néanmoins, les inventaires dressés après faillite ne sont assujettis qu'à un seul droit fixe d'enregistrement quel que soit le nombre de vacations.

Article 02.02.04.- Sont enregistrés au droit fixe de Ar 4 000,00 :

1- Abrogé ;

2- les jugements rendus par les tribunaux de première instance, par les sections des tribunaux de première instance, et par les tribunaux de Firaisampokontany ou de poste autres qu'en matière de simple police et contenant des dispositions définitives ;

3- les déclarations ou élections de command ou d'ami lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat et que la déclaration est faite par acte public et notifiée au receveur chargé des Impôts dans les 3 jours de l'adjudication ou du contrat ;

4- les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé ;

5- les adjudications à la folle enchère lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée.

Article 02.02.05.- Sont enregistrés, au droit fixe de Ar 8 000,00 :

Les arrêts d'appel contenant des dispositions définitives.

Article 02.02.06.- Sont enregistrés au droit fixe de Ar 16 000,00 :

Les arrêts des Cours suprêmes en matière judiciaire.

SECTION III DROITS PROPORTIONNELS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 02.02.07.- Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

Une déclaration de cette nature est, avant l'enregistrement, souscrite, certifiée et signée, au pied de l'acte ou du jugement, lorsque les sommes ou valeurs devant servir à l'assiette du droit proportionnel n'y sont pas déterminées.

Article 02.02.08.- I- La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée pour la liquidation et le paiement des droits proportionnels ainsi qu'il suit :

1- Pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ;

2- Pour les apports en mariage des mêmes biens, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

Age de l'usufruitier	Valeur de la propriété entière	
	Usufruit	Nue-propriété
Moins de :		
20 ans révolus	7/10	3/10
30 ans révolus	6/10	4/10
40 ans révolus	5/10	5/10
50 ans révolus	4/10	6/10
60 ans révolus	3/10	7/10
70 ans révolus	2/10	8/10
Plus de 70 ans révolus	1/10	9/10

3- Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit, et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent, d'après le capital déterminé par les articles 02.02.30 et 02.02.31.

II- Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la nue-propriété lorsque cette réunion a lieu par l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit, ou par le décès de l'usufruitier.

Article 02.02.09.- Lorsque le droit proportionnel est assis sur la valeur de la nue-propriété ou de l'usufruit déterminée dans les conditions fixées aux 2° et 3° du paragraphe 1. de l'article précédent, les actes font connaître sous les sanctions édictées par le présent Code en cas d'indications inexactes, la date et le lieu de naissance de l'usufruitier et, si la naissance est arrivée hors de Madagascar, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement, à défaut de quoi il est perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor; sauf restitution du trop-perçu dans le délai de 2 ans sur la présentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors de Madagascar.

Article 02.02.10.- Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet soit une vente d'immeuble, soit une cession de fonds de commerce ou du droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux sont tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue :

« La partie soussignée affirme sous les peines édictées par l'article 366 du Code pénal que le présent acte ou la présente déclaration exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue ».

La mention prescrite par l'alinéa qui précède doit être écrite de la main du déclarant ou de la partie à l'acte, si ce dernier est sous signature privée.

SECTION IV

MUTATIONS A TITRE ONEREUX

ACTES ET MUTATIONS IMPOSABLES

Abandonnements

(Faits d'assurance ou grosse aventure)

Article 02.02.11.- Les abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure sont assujettis à un droit de 3p.100.

Ce droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés. En temps de guerre, il n'est dû qu'un demi-droit.

Baux

Article 02.02.12.- I - Lorsque la durée est limitée, les baux et sous - baux ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de leur durée sont assujettis à un droit dont les taux sont déterminés ainsi qu'il suit :

1° 1p.100 pour les baux d'immeubles à usage d'habitation, les baux de pâturages et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux, les baux à nourriture de personnes, ainsi que les baux d'immeubles consentis aux artisans à condition que ces derniers n'utilisent que les concours de trois personnes au plus, lesquelles doivent être déclarées régulièrement à l'Inspection du travail ;

2° 2p.100 pour les locations de fonds de commerce ou d'éléments incorporels de fonds de commerce sauf dispositions expresses du présent Code, de navire et d'aéronef ainsi que pour les baux d'immeubles à usages autres que ceux visés à l'alinéa précédent.

Les baux des biens de l'Etat et des Collectivités Décentralisées sont assujettis aux mêmes droits et taux ci-dessus.

Pour les baux d'immeubles à usage mixte, le droit est perçu au taux de 2p.100, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les locaux à usage d'habitation et que la répartition des locaux selon leur affectation respective ne soit déterminée dans le contrat.

II - Pour les baux, sous-baux et prorogations de baux de biens meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix exprimé selon la durée du contrat, en y ajoutant les charges imposées au preneur.

Les droits sont dus sur le montant cumulé des loyers pour toute la durée du contrat, sauf fractionnement du paiement pour le bail à périodes. Cette disposition est également applicable pour les contrats de crédit-bail.

Pour les baux emphytéotiques, les droits sont dus par période quinquennale sur le montant cumulé de cinq années de loyers. Toutefois, ils peuvent être acquittés en un seul versement pour toute la durée du bail au gré des parties et suivant les clauses du contrat.

Toutefois, les contrats de crédit-bail souscrits auprès d'un établissement de crédit agréé, sont soumis à un droit fixe spécial de Ar 20 000,00 par unité pour les biens meubles et de Ar 100 000,00 par propriété pour les biens immeubles ou les fonds de commerce.

Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat déterminée par une déclaration estimative des parties.

Si le montant du droit est fractionné, cette estimation ne vaut que pour la première période. Pour chacune des périodes ultérieures, les parties sont tenues de souscrire une nouvelle déclaration estimative de la valeur des produits au jour du commencement de la période qui servira de base à la liquidation des droits.

Les dispositions des alinéas 3 et 5 du présent paragraphe sont applicables aux baux à portion de fruits pour la part revenant au bailleur, dont la quotité doit être préalablement déclarée.

III - Pour les baux dont la durée est indéterminée, la valeur servant d'assiette pour la perception de l'impôt est déterminée par le montant du loyer annuel, sauf évaluation de la durée de la convention pour l'enregistrement, par les parties, au pied de l'acte.

A l'expiration de cette période, il est dû dans les mêmes conditions un nouveau droit si le locataire continue à occuper les locaux.

IV – Pour les contrats de domiciliation qui ne peuvent excéder une période d'un an à compter de la constitution de la société, les droits dus sont liquidés sur le montant du loyer suivant le tarif stipulé au I- 2° du présent article.

Le domiciliataire et le domicilié sont solidairement responsables vis-à-vis de l'Administration fiscale, du paiement de tous droits, taxes et impôts dont le domicilié est redevable.

Article 02.02.13.- I - Les baux à vie ou à durée illimitée sont soumis aux mêmes impositions que les mutations de propriété de biens auxquels ils se rapportent.

II - Pour les baux dont la durée est illimitée, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par un capital formé de 20 fois la rente ou le prix annuel et les charges annuelles, en y ajoutant également, les autres charges en capital et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé.

Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, cette valeur est déterminée par un capital formé de 10 fois le prix et les charges annuelles en y ajoutant de même le montant de deniers d'entrée et des autres charges s'il s'en trouve d'exprimés.

Les objets en nature s'évaluent comme il est prescrit à l'article précédent.

Article 02.02.14.- Les concessions perpétuelles dans les cimetières donnent ouverture au droit de vente d'immeubles calculé sur le prix fixé dans l'arrêté de concession.

Article 02.02.15.- Le bail à durée limitée d'un fonds de commerce appelé communément «contrat de gérance libre» est assujéti au droit fixé à l'article 02.02.12 à condition que l'acte porte mention de l'évaluation de chacun des éléments composant le fonds et qu'une liste du mobilier et du matériel remis au preneur et à rendre au bailleur à l'expiration du bail y soit jointe.

A défaut de ces précisions, le droit de vente de cession de fonds de commerce est exigible. Ce dernier droit devient en outre exigible si le contrat n'est pas renouvelé et que le bénéficiaire continue à exercer ses activités dans les locaux précédemment loués.

Il en est de même dans le cas où un bail intervenu entre le propriétaire et le bénéficiaire du contrat de « gérance libre » aboutit à substituer définitivement celui-ci au bailleur du fonds de commerce.

Article 02.02.16.- Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas-de-porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise au droit de vente d'immeubles.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit. Il est indépendant de celui qui peut être dû pour la mutation de jouissance des biens loués.

Command (élection ou déclaration de)

Article 02.02.17.- Les élections ou déclarations de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les 3 jours, ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou du contrat de vente, sont assujettis au droit de vente de meubles.

Article 02.02.18.- Les élections ou déclarations de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les 3 jours de l'adjudication ou du contrat ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée, sont assujettis au droit de vente d'immeubles.

Contrats de mariage

Article 02.02.19.- Sous réserve de ce qui est dit à l'article 02.02.04 - 4°, les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations, de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse pour eux, sont assujettis à un droit de Ar 10 000.

La reconnaissance qui y est énoncée, de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la future ne donne pas lieu à un droit particulier.

Si les futurs sont dotés par leurs ascendants, ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes, par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas, sont perçus comme en matière de donations.

Donnent ouverture au droit fixé par le 1^{er} alinéa ci-dessus tous actes ou écrits qui constatent la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

Echange d'immeubles

Article 02.02.20.- Les échanges des biens immeubles sont assujettis à un droit de 5p. 100.

Le droit est perçu sur la valeur d'un lot, lorsqu'il n'y a aucun retour. S'il y a un retour, le droit est payé à raison de 5p. 100 sur la moindre portion, et comme pour les ventes, sur le retour ou la plus-value.

Les immeubles quelle que soit leur nature sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, suivant une déclaration estimative des parties sous le contrôle de l'Administration fiscale.

Article 02.02.21.- Les retours d'échange de biens immeubles sont assujettis au droit de vente d'immeubles.

Fonds de commerce et clientèles

Mutations à titre onéreux

Article 02.02.22.- Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 5p.100.

Ce droit est perçu, sous le contrôle de l'Administration, sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds. Ces objets doivent donner lieu à un inventaire, détaillé et estimatif, dans un état distinct.

Les marchandises neuves garnissant le fonds ne sont assujetties qu'à un droit de 2p.100, à condition qu'il soit stipulé, en ce qui concerne, un prix particulier, et qu'elles soient désignées et estimées article par article dans un état distinct, en deux exemplaires qui doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.

Article 02.02.23.- Les dispositions de la présente codification applicables aux mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont étendues à toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé, du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que sur toutes les charges lui incombant au même titre.

Jugements et arrêts

Article 02.02.24.- Lorsque une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte civil ou public, est perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui a prononcé la condamnation.

Article 02.02.25.- Les sentences arbitrales et les accords prévus à l'article 02.02.03 doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est déposé au greffe du tribunal compétent dans le délai de 20 jours et enregistré, le tout à peine de nullité.

Les pièces sont annexées à l'acte.

Licitations

Article 02.02.26.- Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis sont assujetties au droit de vente de meubles.

Article 02.02.27.- Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au droit de vente d'immeubles.

Partages

Article 02.02.28.- Les partages purs et simples de biens meubles et immeubles entre copropriétaires et cohéritiers à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit fixe de Ar 10 000,00 par copartageant.

Article 02.02.29.- Les retours de partage de biens meubles sont assujettis au droit de vente de meubles. Ceux de partage de biens immeubles, au droit de vente d'immeubles.

Rentes

Article 02.02.30.- Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions, à titre onéreux ainsi que les cessions, transports et autres mutations qui en sont faits au même titre, sont assujettis à un droit de 1,50p.100.

Il en est de même des remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature.

Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions, à titre onéreux, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le capital constitué et aliéné.

Pour les cessions, transports et autres mutations desdites rentes ou pensions, et pour leur amortissement ou rachat, ladite valeur est déterminée par le capital constitué quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Article 02.02.31.- 1. Pour les transports et amortissements de rentes et de pensions créées sans expression de capital, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée à raison d'un capital formé de 20 fois la rente perpétuelle et de 10 fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

2. Il n'est fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes quant à l'évaluation.

3. Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits sont évaluées aux mêmes capitaux, d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de l'acte.

Société

Article 02.02.32.- a) Les actes de formation et de prorogation de société qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles entre associés ou autres personnes, sont assujettis au taux de 0,5p.100.

Dans le cas de formation de société, ce droit est liquidé sur le montant total des apports en numéraire et en nature, déduction faite du passif prise en charge par la Société.

La prise en charge par la société du passif grevant un apport donne ouverture au droit de mutation assis comme en matière de vente de bien de même nature.

Dans le cas de prorogation de société, le droit est assis sur l'Actif net figurant au bilan établi à la clôture de l'exercice social précédant celui au cours duquel la décision de prorogation a été prise, et dont le dépôt est exigible.

Si dans les 2 mois qui suivent la date d'expiration de la Société, aucun acte ou écrit dressé pour constater la décision de l'assemblée générale des actionnaires de mettre fin à la société ou de la proroger n'est présenté à la formalité de l'enregistrement, la prorogation sera considérée comme étant implicitement intervenue. Le droit proportionnel sera liquidé sur l'actif net figurant au bilan établi à la date d'expiration de la société.

Au cas où le dépôt des états-financiers rattachés au dernier exercice ne serait pas encore exigible, le calcul du droit proportionnel s'opère sur l'actif net du bilan de l'exercice précédant celui à la fin duquel la société est expirée.

b) Les dispositions du paragraphe a. ci-dessus sont applicables aux actes d'incorporation de réserves ou de bénéfices au capital ainsi qu'à ceux d'augmentation de capital au moyen d'apports nouveaux.

Article 02.02.33.- Les apports immobiliers qui sont faits aux associations constituées conformément à l'ordonnance n° 60 -133 du 3 Octobre 1960 et aux syndicats professionnels sont soumis aux mêmes droits que les apports aux sociétés civiles ou commerciales.

Article 02.02.34.- Les actes de fusion des sociétés sont soumis au droit établi par l'article 02.02.32 dans les conditions définies ci-après :

- si la fusion a lieu par voie d'absorption, le droit d'apport est liquidé sur les apports faits, par les sociétés qui disparaissent, à la société absorbante ;
- si la fusion entraîne la disparition des sociétés fusionnées et la création d'une société nouvelle, le droit d'apport est liquidé sur la totalité des apports faits à la société nouvelle.

En outre, en cas de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes, ne donne ouverture qu'au droit fixe de Ar 10 000,00, à percevoir cumulativement avec le droit d'apport.

Article 02.02.35.- Les dispositions de l'article 02.02.34 s'appliquent également aux scissions et aux apports partiels d'actifs réalisés par les personnes morales ou organismes passibles de l'Impôt sur les Revenus.

Article 02.02.36.- Par dérogation aux dispositions de l'article 02.02.34 ci-dessus, les fusions de sociétés ayant leur siège à Madagascar et qui ont pour objet exclusif la production de produits destinés à l'exportation sont exonérées du droit d'apport dû à l'occasion de ces opérations.

Article 02.02.37.- Les actes de dissolution pure et simple de société sont soumis à un droit fixe de Ar 10 000,00.

Une société est, du point de vue fiscale, considérée comme dissoute avec création d'un être moral nouveau si une ou plusieurs cessions de parts ou d'actions ont pour résultat de mettre entre les mains d'une ou de plusieurs personnes non associée(s) ni actionnaire(s) de la société, la totalité du capital social.

Ces cessions donnent ouverture aux droits de mutations d'après la nature des biens possédés par la société et sur la base de leur valeur réelle, nonobstant toute évaluation des bilans ou autres documents.

La cession de la totalité des parts ou actions au profit d'un ou plusieurs associé(s) ou actionnaire(s) de la société, d'au moins pendant 3 ans, constitue une simple cession de parts ou d'actions, dont la taxation est liquidée sur la base de la juste valeur. Dans le cas contraire, les dispositions du 2^{ème} et du 3^{ème} alinéa du présent article sont appliquées.

La prise en charge du passif est soumise au droit fixe de Ar 10 000,00 à percevoir cumulativement avec lesdits droits.

Partage de société

Article 02.02.38.- Nonobstant toute évaluation des bilans et autres documents :

1° Sociétés de capitaux :

Le partage pur et simple est soumis à un droit de 1p.100 sur l'actif net partagé sans distinction de l'origine des biens partagés ni de la personne de l'attributaire ;

2° Autres formes de sociétés :

- 1p.100 sur l'actif net partagé si le partage porte sur les biens acquis ou créés pendant l'existence de la société.
- Sous réserve de l'application des dispositions de l'article I-42 du Code des procédures fiscales, si le partage porte sur des corps certains ayant fait l'objet d'un apport pur et simple :
 - biens attribués à l'apporteur : droit fixe de Ar 10 000,00 ;
 - biens attribués à un associé autre que l'apporteur, « la théorie de la mutation conditionnelle des apports » est appliquée. Le droit de vente est dû, suivant la nature des biens, sur leur valeur actuelle et selon le tarif en vigueur.

Ce droit est acquitté au moment de l'enregistrement de l'acte de dissolution ou dans les 2 mois du décès d'un associé. Le droit ainsi payé sera imputé sur l'impôt dû sur l'acte de liquidation - partage. Ces dispositions sont applicables à toutes les sociétés en cours de liquidation.

Ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux

Article 02.02.39.- 1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 5p.100.

Le droit est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le droit proportionnel des mutations susvisées s'applique également aux acquisitions de biens immeubles par voie de prescription acquisitive prévue par l'article 82 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 Octobre 1960.

Le droit est assis sur la valeur vénale de l'immeuble transmis à la date de la décision judiciaire (jugement, ordonnance ou arrêt) constatant l'accomplissement de la prescription. Cette valeur est déterminée par la déclaration estimative souscrite et signée au pied du jugement par le nouveau propriétaire sous le contrôle de l'Administration.

2° Les ventes d'immeubles domaniaux sont soumises aux droits prévus au paragraphe 1° ci-dessus. Toutefois, les indemnités pour occupation sans titre ne sont pas considérées comme charges devant s'ajouter au prix. Ces indemnités ne sont assujetties qu'au droit de bail.

3° Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 02.02.43 ci-après, sont soumises au droit prévu à l'alinéa.1° ci-dessus les cessions d'actions ou de parts sociales tant des sociétés ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, la gestion et l'entretien de ces immeubles ainsi divisés que des sociétés ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers composés d'immeubles collectifs, de maisons individuelles et, éventuellement, des services communs y afférents et destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance.

Les dispositions du présent alinéa restent applicables même si les sociétés visées exercent, concurremment avec l'objet prévu ci-dessus, une activité soit commerciale, industrielle ou agricole, soit non commerciale, lucrative ou non.

Article 02.02.40.- Les adjudications à la folle enchère des biens visés à l'article précédent sont assujetties au droit qui y est fixé, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit exigible sur cette dernière a été acquitté.

Article 02.02.41.- Abrogé

Ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles et objets mobiliers

Article 02.02.42.- Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions et tous les autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par l'Etat, sont assujettis à un droit de 5p.100.

Toutefois, il est appliqué un taux réduit de 2p.100 pour les acquisitions :

- de véhicules automobiles de type camion, camionnette, fourgonnette et tracteur ;
- de véhicules automobiles conçus pour le transport en commun de personnes et comprenant plus de 10 places ;
- de remorques et de semi-remorques.
- de tracteurs exclusivement affectés à l'usage agricole ;
- de scrapers, bulldozers et autres engins de terrassement ;
- d'engins de manutention, de levage et assimilés ;
- d'engins de pêche.

Les ventes de voitures d'occasion par les concessionnaires sont soumises à un droit proportionnel au taux de 2p.100.

Le droit est assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, sous le contrôle de l'Administration des impôts.

Toutefois, pour les voitures automobiles, la base imposable ne peut être inférieure à la valeur minimale fixée par Décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit mais seulement sur la partie du prix qui excède celui de la précédente adjudication si le droit en a été acquitté.

Pour les ventes publiques et par enchères par le ministère d'officiers publics et dans les formes prévues par les articles 02.04.23 et suivants, de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, les droits sont perçus sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal de séances à enregistrer dans le délai prescrit.

Les actes d'acquisition d'aéronefs et de navire d'occasion, sont soumis à un droit proportionnel au taux de 1p.100. Cependant, le montant perçu ne doit pas excéder Ar 5 000 000 par appareil.

Nonobstant leur caractère commercial, les ventes de voitures neuves faites par les concessionnaires, par les marchands d'automobiles et les actes d'acquisition d'aéronef, de navire neufs, sont soumis à un droit fixe spécial de Ar 2 000 par appareil.

Article 02.02.43.- 1° Les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires ainsi que les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, constatées par acte ou non sont assujetties à un droit de 0,5p.100.

Ce droit est assis ainsi qu'il est dit au 2^e alinéa de l'article 02.01.05.- du présent Code. L'évaluation des titres lors de ces cessions fait intervenir la table financière de l'Administration selon la nature des activités exercées par la société. Les modalités d'application sont fixées par texte réglementaire.

En cas de cession d'actions ou de parts émises par une société de droit malgache ayant son siège social à Madagascar par acte passé à l'étranger dont les parties résident hors du territoire national, les droits d'enregistrement y afférents sont avancés par la société concernée, sauf son recours contre les cessionnaires

2° Les actes portant cession d'obligations négociables des sociétés, collectivités publiques et établissements publics sont assujettis à un droit de 0,50p.100.

Ce droit est liquidé ainsi qu'il est dit au 4^e alinéa de l'article 02.02.42.

Toutefois, les titres éligibles aux opérations de pensions livrées, sont exonérés de la formalité et du droit d'enregistrement.

Dans le délai de deux mois prévus par les dispositions de l'article I-34 III.4° du Code des procédures fiscales, une déclaration pour toute opération de pension livrée tracée au niveau de l'organisme centralisateur doit être déposée auprès de la Direction chargée des grandes entreprises. Ladite déclaration doit contenir tous les renseignements utiles sur les transactions, notamment les nombres de titres faisant l'objet de l'opération pension livrée, la maturité des titres, le prix de cession, la date de la cession et de la rétrocession, l'intérêt, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que toute information pertinente sur les titres éligibles.

Article 02.02.44.- Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération à chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et indications, les droits sont perçus au tarif immobilier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les 3 ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société.

Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts sociales a donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple à la dissolution de la société des biens représentés par les titres cédés ne donne ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

Article 02.02.45.- Les transports, cessions et autres mutations de créances sont assujettis à un droit de 0,50p.100. Le droit est assis sur la valeur la plus élevée entre le montant de la créance et le prix indiqué dans l'acte augmenté des charges qui peuvent s'y ajouter.

Ventes simultanées de meubles et d'immeubles

Article 02.02.46.- Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat.

Article 02.02.47.- Les dispositions de l'article 02.02.02 sont applicables en droit de mutation de meubles et/ou immeubles.

CHAPITRE III MUTATION A TITRE GRATUIT

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

Article 02.03.01.- Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

Une déclaration de cette nature est, avant l'enregistrement, souscrite, certifiée et signée au pied de l'acte ou du jugement lorsque les sommes ou valeurs devant servir à l'assiette du droit progressif n'y sont pas déterminées.

Article 02.03.02.- Pour les transmissions à titre gratuit des biens meubles autres que les valeurs mobilières cotées, les créances à terme, les rentes et pensions, la valeur servant de base à l'impôt est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction des charges.

Article 02.03.03.- Pour les valeurs mobilières de toute nature admises à une cote officielle ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission.

A l'égard des valeurs cotées à la fois dans plusieurs bourses et notamment à la bourse de Paris, il est tenu compte exclusivement du cours de cette dernière bourse.

Article 02.03.04.- Pour les créances à terme, le droit est perçu sur le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

Toutefois, les droits de mutation à titre gratuit sont liquidés d'après la déclaration estimative des parties en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouve en état de faillite, liquidation judiciaire ou de déconfiture au moment de l'acte de donation ou de l'ouverture de la succession.

Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci, doit faire l'objet d'une déclaration. Sont applicables à ces déclarations les principes qui régissent les déclarations de mutation par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités de retard et de la prescription, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance transmise.

Article 02.03.05.- 1° Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, la valeur servant de base à l'impôt est déterminée à raison d'un capital formé de 20 fois la rente perpétuelle et de 10 fois la rente viagère ou la pension.

2° Il n'est fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes quant à l'évaluation.

3° Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits sont évaluées aux mêmes capitaux, d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de la mutation.

Article 02.03.06.- Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration détaillée et estimative des parties, sous le contrôle de l'Administration fiscale.

Toutefois, pour les maisons construites en matériaux définitifs, cette valeur ne peut être inférieure au capital formé de 10 fois le loyer annuel pour les immeubles loués, ou à un capital formé de 10 fois la valeur locative pour les autres.

Article 02.03.07.- Pour la liquidation et le paiement des droits, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée dans les conditions de l'article 02.02.08 de la présente codification.

Article 02.03.08.- Lorsque la mutation porte seulement sur une nue-propriété ou un usufruit, les actes et déclarations relatifs à des transmissions à titre gratuit doivent faire connaître, la date et lieu de naissance de l'usufruitier, et, si la naissance est arrivée hors de Madagascar, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement.

A défaut de quoi, il est perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop-perçu dans le délai de 2 ans sur la présentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors de Madagascar.

SECTION II DISPOSITIONS SPECIALES AUX DONATIONS

Article 02.03.09.- Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, la valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'article 02.03.05.

Article 02.03.10.- Sous réserve des dispositions de l'article 02.03.05, lorsqu'elles s'opèrent par acte passé à Madagascar, les transmissions entre vifs, à titre gratuit, de biens mobiliers étrangers, corporels ou incorporels, sont soumises au droit de mutation dans les mêmes conditions que si elles avaient pour objet des biens malgaches de même nature.

En ce qui concerne les voitures automobiles, les transmissions entre vifs à titre gratuit sont soumises au droit de mutation prévu à l'article 02.02.42. 1^{er} et 2^{ème} alinéas, abstraction faite des liens de parenté unissant les parties contractantes. La valeur à taxer ne peut être inférieure à un minimum fixé par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

Article 02.03.11.- Les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage, faites par actes entre vifs par les père et mère ou autres ascendants, ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par le Code civil.

Article 02.03.12.- Les actes renfermant soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont assujettis au droit de donation.

Sauf le cas de remploi dûment justifié, le droit de donation est dû également sur le montant du prix d'acquisition d'immeubles augmenté de frais dès lors que le ou les acquéreurs stipulent agir au nom et pour le compte d'un de leurs enfants mineurs ne disposant pas de sources de revenus suffisantes pour justifier le paiement du prix correspondant à la valeur vénale des biens acquis.

SECTION III DISPOSITIONS SPECIALES AUX SUCCESSIONS

Articles 02.03.13 à 02.03.17.- Cf. Articles I-53 à I-57, Code des procédures fiscales.

Article 02.03.18.- Sont assujettis aux droits de mutation par décès les fonds publics, actions, obligations, parts sociales, créances et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient, dépendant d'une succession régie par la loi malgache ou de la succession d'un étranger domicilié à Madagascar.

Article 02.03.19.- Pour la déclaration de succession, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire :

1°- par l'estimation contenue dans les inventaires dressés suivant les formes réglementaires et dans le délai de 6 mois du décès pour la généralité des meubles corporels ;

2°- à défaut d'inventaire, par la déclaration détaillée et estimative des parties pour les meubles meublants et les bijoux, pierreries, objets d'art et de collection, linge et garde-robe, sans être inférieur à 8% de la valeur de l'immeuble bâti où le défunt avait son domicile principal ou à défaut, de la valeur du plus important des immeubles bâtis.

Article 02.03.20.- Abrogé

Présomptions de propriété

Article 02.03.21.- Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit, au défunt, et pour la nue-propriété, à l'un de ses héritiers présomptifs ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière.

Sont réputées personnes interposées :

a) les pères et mères (même naturel), les enfants et descendants (légitime ou non), l'époux (même séparé de corps) de l'héritier, du donataire ou du légataire ;

b) en matière de mutation par décès entre époux seulement, les enfants ou l'un des enfants de l'époux survivant issus d'un autre mariage et les personnes dont l'époux gratifié est héritier présomptif.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, ou légataire ou à la personne interposée à la suite d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession.

Article 02.03.22.- Sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession du défunt, les titres et les valeurs dont il a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès.

Les agents des Impôts ayant au moins le grade d'inspecteur ou remplissant les fonctions de receveur du bureau peuvent demander aux héritiers et aux autres ayants droit des éclaircissements, ainsi que toutes justifications au sujet des titres et valeurs mobilières non énoncés dans la déclaration et entrant dans les prévisions de l'alinéa ci-dessus.

Article 02.03.23.- Tous les titres, sommes ou valeurs existant chez les dépositaires désignés au paragraphe 1^{er} de l'article I-89 du Code des procédures fiscales et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux, pour une part virile, sauf preuve contraire réservée tant à l'Administration qu'aux redevables et résultant pour ces derniers soit des énonciations du contrat de dépôt, soit des titres.

Article 02.03.24.- Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes sont réputés, à défaut de preuve contraire et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession.

Cette disposition est applicable aux plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

SECTION IV TARIF DES DROITS

Article 02.03.25.- I - La mutation par décès en ligne directe ascendante et descendante et entre époux est soumise à un droit fixe de Ar 10 000,00 par héritier ou légataire.

Suivant le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers, l'impôt est fixé aux tarifs indiqués ci-après :

- entre frères et sœurs, neveux et nièces, Ar 20 000,00 par héritier ou légataire ;
- entre parents au-delà du 3^{ème} degré et entre non parents, Ar 40 000,00 par héritier ou légataire.

La perception des droits sur la déclaration de succession, sur les actes de partage issus d'une succession est suspendue. Toutefois, les procédures relatives à la succession et au partage restent inchangées.

II - La mutation à titre gratuit entre vifs est soumise à un droit de 5p.100. Toutefois, il n'est dû qu'un droit fixe de Ar 40 000 par donataire pour la mutation en ligne directe descendante.

III- Lorsque l'hoirie consiste en une entreprise, les tarifs mentionnés aux paragraphes I- et II- ci-dessus sont appliqués.

IV - Les dispositions du § II s'appliquent si la transmission porte sur l'ensemble des éléments affectés à l'exercice de l'activité et à condition que le ou les héritiers prennent l'engagement écrit sur la déclaration de succession de continuer les activités de l'entreprise pendant une période d'au moins 3 ans.

Article 02.03.26.- Sont exempts de droit de mutation les legs de bienfaisance aux organismes ou associations reconnus d'utilité publique par décret.

Article 02.03.27.- Abrogé

Article 02.03.28.- Pour les successions vacantes et les biens d'un absent, les droits sont perçus de la manière suivante :

- s'il existe des héritiers connus, le tarif des droits à percevoir est déterminé d'après le degré de parenté de ces héritiers.
- s'il n'existe pas d'héritiers connus ou si les héritiers connus ont renoncé, les droits sont provisoirement exigibles au tarif fixé entre parents au-delà du 2^{ème} degré, sauf restitution ultérieure si des héritiers parents à un degré plus rapproché se présentent.

Article 02.03.29.- Pour la perception des droits de mutation par décès, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions faites en faveur :

- 1° d'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ;
- 2° de pupilles de la nation ainsi que d'orphelins d'un père mort pour la Patrie ;
- 3° d'adoptés dans leur minorité ;
- 4° d'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts pour la Patrie, tous leurs descendants en ligne directe.

Article 02.03.30.- Les héritiers ou légataires acceptants sont tenus, pour les biens leur advenant par l'effet d'une renonciation à une succession ou à un legs, d'acquitter, au titre des droits de mutation par décès, une somme qui ne peut être inférieure à celle que le renonçant aurait payée, s'il avait accepté.

Mutations par décès Guerre, cataclysmes nationaux

Article 02.03.31.- Sont exempts de l'impôt de mutation par décès les successions des militaires des armées malgaches et alliées morts au service de la nation ainsi que celles des personnes victimes du devoir lors de cataclysmes nationaux.

Il est justifié des circonstances du décès par un certificat administratif.

CHAPITRE IV

DES OBLIGATIONS DES AVOCATS, NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS, SECRETAIRES, JUGES, ARBITRES, ADMINISTRATEURS ET AUTRES OFFICIERS OU FONCTIONNAIRES PUBLICS OU ASSUJETTIS DIVERS DES PARTIES ET DES RECEVEURS.

ACTES EN CONSEQUENCE

Articles 02.04.01 à 02.04.06.- Cf. Articles I-58 à I-63, Code des procédures fiscales.

ACTES SOUS SEING PRIVE

Article 02.04.07.- Cf. Article I-64, Code des procédures fiscales.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Articles 02.04.08 à 02.04.11.- Cf. Articles I-65 à I-68, Code des procédures fiscales.

BORDEREAU DE DEPOT

Article 02.04.12.- Cf. Article I-69, Code des procédures fiscales.

ACTES ET JUGEMENTS TRANSLATIFS OU ATTRIBUTIFS DE PROPRIETE IMMOBILIERE

Article 02.04.13.- Cf. Article I-76, Code des procédures fiscales.

MARCHANDS DE BIENS ET DE FONDS DE COMMERCE Obligations particulières

Article 02.04.14.- Cf. Article I-77, Code des procédures fiscales.

REPERTOIRES DES NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS, OFFICIERS PUBLICS, SECRETAIRES, COMMISSAIRES- PRIEURS ET COURTIER DE COMMERCE

Articles 02.04.15 à 02.04.20.- Cf. Articles I-64 à I-69, Code des procédures fiscales.

Article 02.04.21.- Les dispositions des articles I-64 à I-67 du Code des procédures fiscales sont applicables aux personnes morales et physiques qui construisent ou gèrent soit des cités, soit des immeubles collectifs, comprenant au moins dix appartements et destinés à la location, à la location-vente ou à la vente.

Leur répertoire sera coté et paraphé par le président ou, à défaut par un juge du tribunal civil du siège social ou du domicile.

Article 02.04.22.- Les personnes morales et physiques visées par l'article 02.04.21 ci-dessus doivent adresser au receveur des Impôts de leur domicile une déclaration d'existence dans les 2 mois de la promulgation du présent texte ou de leur création.

VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES

Articles 02.04.23 à 02.04.29.- Cf. Articles I-78 à I-84, Code des procédures fiscales.

IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE

OBLIGATIONS DES ACQUEREURS, DES NOTAIRES, DES CONSERVATEURS DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES GREFFIERS.

Article 02.04.30.- Cf. Article I-85, Code des procédures fiscales.

TRANSFERT DE TITRES

Article 02.04.31 à 02.04.34.- Article I-86 à I-89, Code des procédures fiscales.

Article 02.04.35.- Transféré en partie à l'article I-90 du Code des procédures fiscales.

L'Administration admet que la délégation en paiement des droits de succession peut être limitée au montant des droits de mutation par décès exigibles sur les seuls sommes, valeurs, indemnités ou titres visés par ce texte et déterminés par une déclaration partielle en double exemplaire du redevable.

Article 02.04.36.- Cf. Article I-91, Code des procédures fiscales.

OBLIGATIONS DES REDACTEURS D'ACTES

Article 02.04.37.- Cf. Article I-92, Code des procédures fiscales.

OBLIGATIONS DES AGENTS

Article 02.04.38.- Cf. Article IX-37, Code des procédures fiscales.

PUBLICITE

Article 02.04.39.- Cf. Article I-96, Code des procédures fiscales.

CHAPITRE V DROITS DE TIMBRE ET ASSIMILES

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

Article 02.05.01.- Le recouvrement des droits de timbre et assimilés au profit du Budget général est du ressort exclusif de l'Administration fiscale. Le paiement est constaté par la remise d'un récépissé de paiement dûment signé par l'agent chargé du recouvrement au niveau du bureau des impôts territorialement compétent ou d'un accusé de réception pour la déclaration et paiement en ligne, à titre de pièce justificative.

Il n'y a d'autres exceptions que celles notamment exprimées dans la loi.

Article 02.05.02.- Abrogé.

Mode de perception

Article 02.05.03.- Abrogé.

Prescriptions et prohibitions diverses

Article 02.05.04.- Abrogé.

SECTION II TARIF DES DROITS

Article 02.05.05.- Abrogé.

SECTION III

DROITS DE DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET PERCEPTIONS DIVERSES

A. Timbre de passeports

Article 02.05.06.- Chaque visa de passeport des étrangers ainsi que des personnes de nationalité indéterminée donne ouverture aux droits ci-après :

- Visa valable pour un séjour inférieur ou égal à 15 joursAr 0,00
- Visa valable pour un séjour supérieur à 15 jours et inférieur ou égal un mois Ar 80 000,00
- Visa valable pour un séjour supérieur à 1 mois et inférieur ou égal à 2 mois Ar 100 000,00
- Visa valable pour un séjour supérieur à 2 mois et inférieur ou égal à 3 mois Ar 140 000,00
- Visa valable pour un séjour de plus de 3 mois jusqu'à 3 ansAr 225 000,00
- Visa valable pour un séjour de plus de 3 ans jusqu'à 5 ans Ar 300 000,00
- Visa valable pour un séjour de plus de 5 ans et visa de séjour définitif Ar 375 000,00
- Visa de sortie définitive Ar 100 000,00
- Prorogation de visa de séjourAr 100 000,00

Les tarifs ci-dessus sont réduits de moitié pour les missionnaires de toutes confessions et leurs conjoints résidant à Madagascar ainsi que pour les étudiants étrangers effectuant des études dans une des grandes écoles de la République de Madagascar.

Pour le visa transformable en long séjour, il est appliqué un droit de Ar 140 000. Ce cas regroupe les travailleurs expatriés, les investisseurs, les retraités, les missions supérieures à 03 mois, les stages supérieurs à 03 mois, ainsi que le regroupement familial pour la famille des expatriés et l'époux(se) d'un(e) ressortissant(e) malgache.

Pour le cas de visa non immigrant transformable en visa immigrant, il est appliqué un droit de Ar 250 000.

Nonobstant les dispositions des paragraphes ci-dessus, les personnes en mission officielle porteuses de passeport diplomatique ou de service et munies d'un ordre de mission en bonne et due forme sont exonérées des droits de visa pendant leur séjour officiel préalablement fixé.

Les modalités de perception du droit de visa en ligne sont fixées par texte réglementaire.

B- Port et détention d'armes

Article 02.05.07.- Indépendamment des dispositions de l'article 02.05.08 ci-dessous, un droit de timbre de Ar 20 000 est perçu lors de la délivrance ou du renouvellement d'un permis de port et de détention d'armes.

Toutefois, le droit n'est pas dû si les armes sont détenues pour l'accomplissement de fonctions administratives.

C- Impôt annuel sur les armes à feu

Article 02.05.08.- Il est dû un impôt annuel sur les armes à feu par toute personne à raison des armes à feu, rayées ou non, qu'elle possède au 1er Janvier de l'année d'imposition. L'impôt est exigible au plus tard le 31 mars de l'année en cours ou avant la délivrance de l'autorisation de port ou détention d'arme.

Le montant de l'impôt est fixé à Ar 20 000,00 par arme pour tous les genres d'armes à feu sur l'autorisation de port et de détention d'armes.

Exonération

Article 02.05.09.- Sont exonérées de l'impôt annuel sur les armes à feu :

- les armes de dotation des militaires en activité de service ;
- les armes de dotation des cadres et agents de la force publique ;
- les armes dont peuvent être dotés certains magistrats, fonctionnaires et agents des Administrations publiques en exécution des dispositions de l'article 53 de la loi n° 69-011 du 22 Juillet 1969 et ses textes d'application ;
- les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts de commerce, tant qu'elles n'ont pas été mises en usage.

CHAPITRE VI TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

SECTION I ASSIETTE DE LA TAXE

Article 02.06.01.-Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société d'assurances ou avec tout autre assureur malgache ou étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire, perçue au profit du Budget général, moyennant le paiement de laquelle, tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés sont, quel que soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés, enregistrés gratis lorsque la formalité est requise.

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

TARIF

Article 02.06.02.- Le tarif de la taxe est fixé à :

- 1° 4p.100 pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne;
- 2° pour les assurances contre l'incendie :
 - 7p.100 pour les biens affectés à une activité industrielle, commerciale, agricole, artisanale, minière, touristique ou de transport ;
 - 20p.100 pour les autres cas ;
- 3° 3p.100 pour les assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente différée de 3 ans et plus ;
- 4° 5p.100 pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de 3 ans ;
- 5° 4,5p. 100 pour toutes autres assurances.

Les risques d'incendie couverts par des assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques visés sous le n°1 ou sous le n°5 du présent article, suivant qu'il s'agit de transport par eau et par air ou de transport terrestre.

EXONERATIONS

Article 02.06.03.- Sont exonérées de la taxe :

- 1° les réassurances de risques de toute nature ;
- 2° les assurances bénéficiant, en vertu des dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits d'enregistrement (notamment les actes contre les accidents du travail, les actes ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses; les actes exclusivement relatifs aux services de l'assistance médicale gratuite, les assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles; les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvés, les unions de sociétés de secours mutuels, les actes intéressant les syndicats professionnels) ;
- 3° les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime ou aérienne en provenance ou à destination de l'étranger ;
- 4° les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant à Madagascar ni domicile, ni résidence habituelle ;
- 5° les contrats d'assurances sur marchandises transportées et sur la responsabilité des transporteurs ;
- 6° tous autres contrats, si et dans la mesure où le risque se trouve situé hors de Madagascar ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis à Madagascar, à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

LIQUIDATION ET PAIEMENT DE LA TAXE

Article 02.06.04.- Pour les conventions conclues avec les assureurs malgaches ou étrangers ayant, à Madagascar, soit leur siège social, soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue pour le compte du Trésor par l'assureur ou son représentant responsable ou par l'apériteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs et versée par lui au bureau des Impôts du lieu du siège social, agence ou succursale ou résidence du représentant responsable dans les conditions suivantes :

- au plus tard le 15 du mois qui suit chaque trimestre, il est versé au titre du trimestre précédent un acompte calculé sur le 5^{ème} des sommes sur lesquelles a été liquidée la taxe afférente au dernier exercice réglé, ou s'il n'y a pas encore d'exercice réglé, sur le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissés par le redevable au cours du trimestre écoulé, suivant déclaration du redevable ;

- au plus tard le 15 Mai de chaque année, il sera procédé à la liquidation générale de la taxe due pour l'année précédente.

La taxe est liquidée sur le résultat obtenu en déduisant, du total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissés par le redevable au cours de l'année, le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires remboursés au cours de la même année.

Si, de cette liquidation et compte tenu des acomptes trimestriels versés, il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, soit au titre de l'année écoulée, soit au titre du 1^{er} trimestre de l'année en cours, il est immédiatement acquitté ; dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'année.

La liquidation annuelle est effectuée au vu d'un état dont le modèle est déterminé par l'Administration.

Article 02.06.05.- Pour les sociétés d'assurances ayant plusieurs agences, chaque agence est considérée pour l'application de l'article 02.06.04 comme un redevable distinct, à moins que la société n'ait indiqué, dans les déclarations prévues à l'article 02.06.09 qu'elle entend verser la taxe exigible au bureau des Impôts du lieu de son principal établissement.

Article 02.06.06.- Pour les conventions avec des assureurs n'ayant à Madagascar ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute autre personne qui, résidant à Madagascar prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurances, la taxe est perçue pour le compte du Trésor, par l'intermédiaire pour toute la durée ferme de la convention et versée par lui au bureau des Impôts de sa résidence, sauf, s'il y a lieu, son recours contre l'assureur; le versement est au plus tard le 15 du mois qui suit le trimestre au cours duquel la convention est conclue sur production du relevé prévu à l'article I-102 du Code des procédures fiscales.

Toutefois, pour les conventions qui, ayant une durée ferme excédant une année, comportent la stipulation au profit de l'assureur, des sommes ou accessoires venant à échéance au cours des années, autres que la première, la taxe peut être fractionnée par année, si, les parties l'ayant requis, il est fait mention de cette réquisition sur le répertoire prévu à l'article I-102 du Code des procédures fiscales et sur le relevé dudit répertoire. L'intermédiaire n'est alors tenu qu'au paiement de la taxe afférente aux sommes stipulées en faveur de l'assureur et de leurs accessoires qui viennent à échéance au cours de la première année.

Article 02.06.07.- Dans les autres cas que ceux visés aux articles 02.06.04 à 02.06.05 ainsi que pour les années et périodes pour lesquelles, dans le cas visé à l'article 02.06.06, l'intermédiaire n'est pas tenu au paiement de la taxe, celle-ci est versée par l'assuré au bureau des Impôts du lieu de son domicile ou de sa résidence, ou du lieu de la situation matérielle ou présumée du risque, suivant les distinctions résultant de l'article 02.06.03 au plus tard le 15 Mai de l'année qui suit celle où se place chaque échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur, sur déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée de la convention, l'assureur, le montant du capital assuré, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires et la date de leurs échéances.

SOLIDARITE DES REDEVABLES

Article 02.06.08.- Dans tous les cas et nonobstant les dispositions des articles 02.06.04 à 02.06.06, les assureurs, leur représentant responsable, leurs agents, directeurs d'établissements ou de succursales ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe et des pénalités.

OBLIGATION DES ASSUREURS

Articles 02.06.09 à 02.06.11.- Cf. Articles I-100 à I-102, Code des procédures fiscales.

PRESCRIPTION

Articles 02.06.12 à 02.06.14.- Cf. Articles VII-55 à VII-57, Code des procédures fiscales.

POURSUITES ET INSTANCES

Article 02.06.15.- Cf. Article VII-58, Code des procédures fiscales.

Article 02.06.16.- Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte aux dispositions en vigueur relatives au contrôle et à la surveillance des assureurs.

SECTION II

TAXE ANNEXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE DE VEHICULES AUTOMOBILES (T A C A V A)

Article 02.06.17.- Il est institué sur les véhicules de tourisme classés dans la catégorie des voitures particulières une taxe annuelle dénommée « TAXE ANNEXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE DE VEHICULES AUTOMOBILES (T A C A V A) », perçue pour le compte du Budget général, non déductible de la base de l'impôt sur les revenus, au taux de 10p.100 sur les sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

Article 02.06.18.- Sont exonérées de la TA CA VA, les voitures particulières affectées au transport public ou appartenant à des personnes morales.

Article 02.06.19.- La Taxe Annexe sur les Contrats d'Assurance de Véhicules Automobiles est soumise aux règles qui régissent l'exigibilité, la restitution et le recouvrement de la Taxe sur les Contrats d'Assurance à laquelle elle s'ajoute.

CHAPITRE VII

RECOUVREMENT DE L'IMPOT

SECTION I

PAIEMENT DE L'IMPOT

Paielements des droits avant l'enregistrement

Articles 02.07.01 et 02.07.02.- Cf. Articles I-97 et I-98, Code des procédures fiscales.

Article 02.07.03.- I- Aucune autorité publique, ni l'Administration des impôts, ni ses fonctionnaires ne peuvent accorder de remise ou modération des droits d'enregistrement ni en suspendre ou en faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsable.

II- Toutefois, le Ministre chargé de la réglementation fiscale peut décider, uniquement par mesure de réciprocité, l'exonération ou le remboursement des droits exigibles ou perçus par application de la présente codification sur des actes passés au nom d'Etats étrangers par leurs agents diplomatiques ou consulaires lorsqu'il est justifié que les actes de même nature passés dans ces Etats étrangers par le Gouvernement malgache bénéficient de la même exonération.

Article 02.07.04.- Cf. Article I-99, Code des procédures fiscales.

SECTION II

OBLIGATION AU PAIEMENT

Article 02.07.05.- Les droits des actes à enregistrer sont acquittés :

1° par les notaires, pour les actes passés devant eux ;

2° par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux pour ceux de leur ministère;

3° par les greffiers, pour les actes et jugements (sauf le cas prévu à l'article 02.07.06 ci-après) et ceux passés et reçus aux greffes, ainsi que pour les procès-verbaux dressés en exécution de l'article I-69 du Code des procédures fiscales;

4° par les fonctionnaires des Administrations centrales et des Collectivités décentralisées, pour les actes de ces Administrations qui sont soumis à la formalité ;

5° par les parties, pour les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger qu'elles ont à faire enregistrer; pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer;

6° et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

Article 02.07.06.- Les greffiers ne sont personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus à l'article 20.01.52.1 Ils continuent de jouir de la faculté accordée par l'article I-58 du Code des procédures fiscales pour les jugements et actes y énoncés.

Article 02.07.07.- Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les jugements ou arrêts. Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement ou l'arrêt le déboute entièrement de sa demande.

Article 02.07.08.- Les droits des déclarations de mutation par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires, curateurs.

Les cohéritiers sont solidaires ; chaque légataire est tenu de payer les droits exigibles sur les legs qu'il recueille.

Article 02.07.09.- Les acquéreurs de droits réels immobiliers et de fonds de commerce doivent s'assurer, avant le paiement du prix d'acquisition, de l'acquittement des impôts de toute nature concernant ces biens. A défaut de règlement des impôts dus par les vendeurs, ils sont tenus au paiement des impôts non acquittés au jour de l'acte sauf leur recours contre lesdits vendeurs.

SECTION III CONTRIBUTION AU PAIEMENT

Article 02.07.10.- Les officiers publics qui ont fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, peuvent, en poursuivre le paiement conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative au recouvrement des frais dus aux notaires et huissiers.

Article 02.07.11.- Les droits des actes civils et judiciaires emportant translation de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, sont supportés par les nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent, lorsque dans ces divers cas, il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

SECTION IV PROCEDURES

Dispositions diverses

Articles 02.07.12 à 02.07.14.- Cf. Articles I-93 à I-95, Code des procédures fiscales.

Présomption de mutation

Article 02.07.15.- La mutation d'un immeuble en propriété ou d'usufruit est suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'obtention d'un avis d'imposition à l'impôt foncier et des paiements par lui faits d'après cet avis, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

Article 02.07.16.- La mutation de propriété des fonds de commerce, ou des clientèles est suffisamment établie pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique.

Article 02.07.17.- La jouissance à titre de ferme, ou de location ou d'engagement d'un immeuble, est aussi suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux ou engagements non enregistrés, par les actes qui la font connaître ou par les paiements de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires.

Droit de préemption

Article 02.07.18.- Indépendamment des actions prévues par l'article 02.07.21 ci-dessous et dès la présentation de l'acte aux formalités d'enregistrement, l'Administration des Impôts peut exercer au profit de l'Etat un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

Ce droit s'exerce également et dans les mêmes conditions, aux ventes de biens meubles corporels.

La décision d'exercer le droit de préemption est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'Etat est amené à se désintéresser de son droit d'acquisition, pour quelque motif que ce soit, il sera procédé à la vente aux enchères desdits biens, selon les procédures légales en vigueur, sur la mise à prix de « la valeur déclarée majorée du dixième, plus les droits exigibles et ceux sur l'insuffisance », dont les produits seront affectés comme suit :

- le montant de la valeur déclarée estimée insuffisante majorée du dixième sera versé au profit de l'acquéreur défaillant,
- les droits d'enregistrement sur la valeur déclarée majorée du dixième et sur l'insuffisance, au Budget Général de l'Etat,
- et le reste du montant de la vente sera traité conformément aux dispositions de l'article IX-41 4° du Code des procédures fiscales.

Les droits d'enregistrement sur la surenchère, le cas échéant, sont à la charge de l'adjudicataire.

L'immeuble sera muté de droit au nom de l'adjudicataire après les formalités d'usage.

Expropriation

Article 02.07.19.- Conformément à l'ordonnance sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son titre III relatif à l'indemnité d'expropriation, le tribunal est tenu de prendre pour base de l'évaluation de l'indemnité les déclarations faites par les contribuables en matière de mutation à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs et par décès.

SECTION V REGLES SPECIALES AUX INSUFFISANCES

Article 02.07.20.- Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou énoncés, l'Administration peut exiger du redevable de l'impôt d'enregistrement, la signature d'une soumission pour insuffisance, au moment de la présentation de l'acte à la formalité d'enregistrement.

A défaut d'accord amiable sur l'estimation, ou si le redevable n'a pas répondu aux deux avis dont le dernier par lettre recommandée, l'Administration peut décerner un titre de perception dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles VII-33 et suivants du Code des procédures fiscales.

Cette procédure s'applique, à l'exclusion de la mutation par décès, à tous les actes ou déclarations passibles des impôts, droits et taxes perçus à l'enregistrement constatant la transmission ou l'exonération de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de biens meubles, de fonds de commerce, y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèles, de navires ou de bateaux.

Article 02.07.21.- 1° Le tribunal saisi peut, soit d'office, soit à la demande des parties, ordonner une expertise qui peut être faite par un seul expert. Toutefois, si le contribuable ou l'Administration le demande, l'expertise pourra être confiée à trois experts.

2° Si l'Administration ou les parties n'acceptent pas les conclusions de l'expert, il peut être procédé à une contre-expertise. La demande en est faite par la partie la plus diligente et par simple requête au tribunal civil, notifiée à la partie adverse, sous peine de déchéance, dans le mois qui suit la notification que fera le greffier, par lettre recommandée, du dépôt du rapport d'expertise au greffe du tribunal.

3° La contre-expertise est ordonnée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que la première expertise ; toutefois, si l'une des parties le requiert expressément, cette contre-expertise sera confiée à trois experts.

4° Le rapport d'expertise ou contre-expertise est déposé au plus tard dans les 2 mois qui suivent la notification à l'expert de la décision de justice.

5° Il sera statué sur l'expertise ou la contre-expertise par le tribunal.

Contrôle des mutations

Article 02.07.22.- Tous les renseignements relatifs aux immeubles et aux propriétaires sont réunis au fichier national tenu par un service spécial relevant de la Direction Générale des Impôts chargé de les exploiter. Un décret fixera les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE VIII EXEMPTIONS ET REGIMES SPECIAUX

SECTION I ADMINISTRATION GENERALE

Actes administratifs et Arrêts de la cour suprême en matière administrative

Article 02.08.01.- Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux relatifs à des adjudications de marchés publics de toute nature et les actes portant mutation de propriété, d'usufruit et de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Sont enregistrés gratis les arrêts de la Cour Suprême en matière administrative, toutes décisions définitives de Justice prononcées en matière de reconstitution des documents fonciers et topographiques conformément aux dispositions de la Loi n°2021-018 du 27 juillet 2021.

Personnes morales de droit public

Article 02.08.02.- Sont enregistrés gratis tous les actes et mutations au profit de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des établissements publics à caractère non commercial.

Toutefois, l'exonération en faveur des Collectivités autres que l'Etat et les Régions n'est accordée qu'aux actes et mutations d'immeubles ou de droits immobiliers qui seront affectés à l'exercice d'un service public de caractère administratif, scolaire et social.

Cette destination doit être précisée dans l'acte conformément aux délibérations de l'assemblée générale de la collectivité ou du conseil d'Administration.

Article 02.08.03.- Sont enregistrés gratis les conventions, contrats et, d'une manière générale, les actes relatifs à des adjudications de marchés publics de toute nature dont le paiement du prix est à la charge de l'Etat, des Collectivités décentralisées ou des établissements publics.

Personnes morales de droit privé reconnues d'utilité publique

Article 02.08.04.- Sont enregistrés gratis les actes et mutations au profit des sociétés ou associations reconnus d'utilité publique par décret.

SECTION II MISSIONS RELIGIEUSES ET EGLISES

Article 02.08.05.- Le bénéfice de l'article 02.08.02 est également étendu aux missions religieuses et églises lorsqu'il est constaté que les actes et mutations à leur profit ont pour objet des biens destinés à un usage culturel, scolaire ou d'œuvres sociales.

Pour les immeubles qui, lors de leur acquisition ne répondent pas à l'usage prescrit, l'exonération n'est accordée que si les actes contiennent un engagement d'aménager dans un délai de 3 ans l'immeuble à l'usage auquel il est destiné. Le non-respect de l'engagement entraîne la déchéance de l'exemption et le droit devient exigible.

Les dispositions du 1^{er} alinéa du présent article sont applicables également aux associations culturelles régulièrement constituées dans les conditions de l'ordonnance n° 62- 117 du 1^{er} Octobre 1962.

Elections

Article 02.08.06.- Sont exempts d'enregistrement, tous les actes de procédure et les décisions judiciaires en matière électorale.

Etat civil

Article 02.08.07.- Sont exempts d'enregistrement, quelle que soit leur forme, les actes d'adoption et les actes de reconnaissance d'enfants naturels.

Article 02. 08.08.- Sont exempts d'enregistrement tous les actes et jugements en matière d'état civil.

Expropriation pour cause d'utilité publique

Article 02.08.09.- Sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement les actes de toute nature en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ou concernant les acquisitions poursuivies, en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé relatif aux voies publiques, même par simple mesure de voirie.

Crédits sociaux et agricoles

Article 02.08.10.- Sont dispensés de la formalité d'enregistrement les actes et contrats relatifs aux crédits sociaux consentis par les banques et les établissements financiers ainsi que ceux relatifs aux crédits consentis par les entreprises à leur personnel, destinés à la construction ou l'acquisition de logements individuels.

Sont enregistrés gratis les actes et contrats relatifs aux crédits accordés par les banques et établissements financiers qui sont destinés au développement de la production agricole.

Un décret fixera les conditions d'application du présent Article.

Habitations économiques

Article 02.08.11.- Sont enregistrés gratis les actes de vente, de location-vente et de location concernant les habitations économiques répondant aux caractéristiques des logements à caractère économique et construites par l'Etat, les collectivités décentralisées, la société immobilière de Madagascar et par toute société immobilière agréées par arrêté du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

Il en est de même des actes de vente des droits de superficie et des actes de constitution de baux emphytéotiques concernant la même catégorie d'habitation.

L'exemption n'est accordée qu'autant que les acquéreurs ou locataires, leurs conjoints ou leurs enfants mineurs ne sont pas propriétaires, au moment de la mutation, d'immeubles ou de droits immobiliers et qu'ils occupent personnellement et d'une manière permanente les habitations économiques.

Les contraventions aux prescriptions ci-dessus entraînent pour les acquéreurs la déchéance de l'exemption.

Les droits de mutation deviennent alors exigibles ainsi que des intérêts moratoires depuis la date d'exigibilité des droits.

Institutions de microfinance

Article 02.08.12.- Sont enregistrés gratis les actes d'acquisition d'immeubles nécessaires à l'implantation des institutions de microfinance mutualistes et non mutualistes.

Sont enregistrés gratis les apports des membres des institutions de microfinance mutualistes.

Pour les institutions de microfinance non mutualistes, le droit fixe des actes innomés est substitué au droit proportionnel sur les apports.

SECTION III AFFAIRES ECONOMIQUES

Sociétés coopératives agricoles

Article 02.08.13.- Pour les sociétés coopératives agricoles, le droit fixe des actes innomés est substitué au droit proportionnel sur les apports.

Chèques - Paiement par chèque

Article 02.08.14.- Abrogé.

Tourisme

Article 02.08.15.- Les acquisitions d'immeubles qui, sans affectation ou affectés à un autre usage, doivent être affectés à l'industrie touristique, bénéficient d'une réduction de moitié du droit de vente. La demande de réduction doit être insérée dans l'acte ou inscrite au pied de l'acte. La réduction n'est accordée que si l'acquéreur s'engage à fournir la décision de classement d'intérêt touristique dans le délai prévu au 2^{ème} alinéa du présent article.

Si dans le délai de 3 ans de l'acquisition, l'agrément du service public chargé du tourisme n'est pas obtenu ou est retiré, le complément de droit proportionnel de mutation devient exigible outre une pénalité de retard prescrite par le présent Code.

Immatriculation – Cadastre

Article 02.08.16.- I- Dans le cas où une provision n'a pas été versée, les décisions judiciaires rendues en matière d'immatriculation qui déboutent l'opposant condamné aux dépens sont enregistrés en débet. Toutefois, jusqu'au paiement du droit en suspens, le greffier ne peut délivrer qu'une expédition sur papier libre destinée à être déposée à la conservation foncière et qui doit porter expressément mention de cette destination.

Nonobstant, toutes dispositions contraires, le conservateur ne peut délivrer copie authentique de cette expédition que sur une justification du paiement des droits en suspens.

II- Les décisions rendues par le tribunal terrier sont enregistrées gratis dans le délai prévu à l'article I-34 III du Code des procédures fiscales.

Remembrements ruraux

Article 02.08.17.- Sont enregistrés gratis les actes et mutations conformes aux plans réglementaires de remembrements ruraux.

SECTION IV

AFFAIRES ETRANGERES, AIDE INTERNATIONALE

Article 02.08.18.- Sont enregistrés gratis tous les actes d'acquisition et de location concernant les locaux des organismes d'aide et de coopération internationale en faveur de la République de Madagascar.

Sont enregistrés gratis les marchés financés sur des fonds d'aide internationale.

Corps diplomatique

Article 02.08.19.- Sont enregistrés gratis tous les actes d'acquisition et de location concernant les locaux des missions diplomatiques, ambassades, légations et consulats.

Article 02.08.20.- Sont exemptes de droit de mutation par décès les successions mobilières des agents diplomatiques et des membres de leur famille qui font partie de leur ménage.

Territorialité

Article 02.08.21.- Les actes et mutations intervenus à Madagascar et relatifs à des biens immeubles et à des fonds de commerce situés hors du territoire de la République de Madagascar sont enregistrés au droit fixe des actes innomés.

SECTION V

AFFAIRES SOCIALES

Accidents du travail

Article 02.08.22.- Sont exemptés d'enregistrement les actes faits en vertu et pour l'exécution des textes relatifs aux accidents du travail.

Assistance à la famille

Article 02.08.23.- Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement les demandes, certificats, recours, quittances et autres actes faits en vertu et pour l'exécution des textes relatifs à la famille et à la natalité et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance à la famille.

Assistance médicale

Article 02.08.24.- Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale sont exempts d'enregistrement sans préjudice du bénéfice des dispositions des textes sur l'assistance judiciaire.

Caisse d'épargne

Article 02.08.25.- Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service de la Caisse d'épargne sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Les certificats de propriété exigés par la Caisse d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents sont enregistrés gratis.

Caisse de retraites

Article 02.08.26.- Sont exempts d'enregistrement toutes les pièces exclusivement relatives à la liquidation et aux paiements des pensions acquittées par la Caisse nationale de retraites.

Indigents

Article 02.08.27.- Sont exempts d'enregistrement tous les actes et documents administratifs concernant l'état des personnes indigentes.

Article 02.08.28.- Ne sont admises au bénéfice de l'article précédent que les personnes qui justifient d'un certificat d'indigence délivré par le Chef du Fokontany et d'un certificat attestant qu'elles ne sont imposées ni à l'impôt sur le revenu ni à l'impôt synthétique.

Pupilles de la Nation

Article 02.08.29.- Sont exemptés d'enregistrement tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la nation.

Sociétés mutualistes

Article 02.08.30.- Sont enregistrés au droit fixe des actes innomés, lorsqu'il y a lieu à la formalité : tous les actes intéressant la formation, le fonctionnement et l'extinction de sociétés mutualistes, des unions de sociétés mutualistes ainsi que des organisations professionnelles ayant prévu dans leurs statuts les recours mutuels entre leurs membres adhérents.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit et de jouissance des biens meubles et immeubles soit entre vifs, soit par décès.

Travail

Article 02.08.31.- Sont exempts d'enregistrement les certificats de travail, les actes de procédure, les jugements et tous les actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les tribunaux du travail.

Cette disposition est applicable aux causes portées en appel ou devant la Cour suprême.

SECTION VI AFFAIRES MILITAIRES ET SIMILAIRES

Justice militaire

Article 02.08.32.- Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés, visées par le Code de justice militaire sont faites sans frais par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

SECTION VII COMMERCE – BANQUE

Faillite et règlement judiciaire

Article 02.08.33.- A l'exception des décisions judiciaires, les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et règlements judiciaires sont affranchis de la formalité de l'enregistrement lorsqu'ils ne donnent ouverture qu'au droit fixe de Ar 2 000,00.

Article 02.08.34.- Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de jugement de déclaration de faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition, de garde et de levée de scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite, par ordonnance du juge-commissaire, sur la caisse du Trésor qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements sans préjudice du privilège du propriétaire.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite.

Recouvrement simplifié des petites créances commerciales

Article 02.08.35.- Sont exempts d'enregistrement les certificats dont la délivrance est nécessitée pour l'exécution de la réglementation instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifié.

La notification par huissier est enregistrée gratis; elle porte mention expresse du présent article.

Article 02.08.36.- Les attestations de non-paiement délivrées par les banques ou centres de chèques postaux aux porteurs de chèque non payé en totalité ou en partie sont enregistrées gratis, lorsque la formalité est requise.

SECTION VIII FINANCES – COMPTABILITE PUBLIQUE

Recouvrement des impôts et sommes dues aux Collectivités publiques

Article 02.08.37.- Sont exempts d'enregistrement :

1- les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes à l'exception de l'acte de vente ou du procès-verbal d'adjudication, dont les frais sont à la charge des acquéreurs éventuels, ayant pour objet le recouvrement :

- a. de tous impôts et sommes dues aux collectivités publiques ;
- b. des amendes et condamnations pécuniaires dont le recouvrement est confié à la Trésorerie générale ;

2- tous actes de poursuites ou autres, tant en demande qu'en défense ayant le même objet ;

3- toutes déclarations déposées par les contribuables et destinées à la liquidation des impôts de toute nature.

Dette publique – Emprunts

Article 02.08.38.- Sont exempts de tous droits de mutation par décès, les emprunts émis par la République de Madagascar.

Pensions civiles et militaires

Article 02.08.39.- Sont exempts de la formalité d'enregistrement les certificats de vie ou autres délivrés aux titulaires de pensions civiles ou militaires et à leurs ayants droit ainsi que les procurations données à leurs mandataires.

SECTION IX ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 02.08.40.- La demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire est écrite sur papier libre.

Article 02.08.41.- 1- En matière d'assistance judiciaire, l'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits d'enregistrement, ainsi que de toute consignation d'amende.

2- Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats pour droits, émoluments et honoraires.

3- Les jugements et arrêts sont enregistrés en débet.

4- Sont enregistrés en débet les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités, lorsqu'ils sont au nombre de ceux soumis par leur nature à l'enregistrement dans un délai déterminé.

Les droits d'enregistrement des actes produits deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif. Il en est de même des sommes dues pour contravention aux lois sur le timbre.

5- L'enregistrement en débet ou le visa spécial en tenant lieu doit mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire; il n'a d'effet quant aux actes et titres produits par l'assisté que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

6- Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge et, en général tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels sont avancés sur la caisse du Trésor. Le paragraphe 4 du présent article s'applique au recouvrement des avances.

7- Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur des Impôts l'extrait du jugement ou l'exécutoire.

8- Les états de frais dressés par les avocats, huissiers, greffiers, notaires, commis au titre de l'assistance judiciaire doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor.

Article 02.08.42.- En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu, s'il n'avait pas eu l'assistance judiciaire.

Article 02.08.43.- 1- Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré, au nom du Directeur Régional des Impôts.

Le recouvrement en est poursuivi comme en matière d'enregistrement par l'Administration des impôts, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuites conjointement avec l'Administration lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

2- Les frais, faits sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, les procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie sauf justifications ou décisions contraires.

L'exécutoire est délivré conformément au paragraphe 1 qui précède.

3- Il est délivré un exécutoire séparé au nom du Directeur Régional des Impôts pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor conformément au paragraphe 4 de l'article 02.08.41.

4- L'Administration des Impôts fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées.

Les sommes à répartir entre les officiers ministériels, d'une part, pour les honoraires et le budget de l'Etat, de l'autre, pour les droits d'enregistrement, dont la perception a été différée, sont mandatées au profit des ayants droit.

5- La créance du Trésor pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits d'enregistrement, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

Article 02.08.44.- En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor en vertu des paragraphes 4 et 6 de l'article 02.08.41.

Article 02.08.45.- Le retrait de l'assistance a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur qui procède au recouvrement et à la répartition suivant les règles tracées à l'article 02.08.43.

Article 02.08.46.- L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à l'Administration, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par 3 ans.

Article 02.08.47.- Les greffiers sont tenus dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais, par le juge, de transmettre au receveur des Impôts l'extrait du jugement ou l'exécutoire.

Article 02.08.48.- Les obligations des avocats, huissiers, greffiers, notaires en matière d'états des frais sont précisées à l'article 02.08.41 ci-dessus.

Répression de crimes, délits et contraventions

Article 02.08.49.- Sont exempts de la formalité d'enregistrement tous les actes de procédure en matière répressive.

Article 02.08.50.- Sont enregistrés en débet, dans un délai de 2 mois à compter de leur date, les arrêts et jugements en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Article 02.08.51.- Sont exempts de la formalité d'enregistrement les procès-verbaux constatant des délits ou contraventions quelle qu'en soit la nature.

Responsabilité civile des Fokontany

Article 02.08.52.- Sont exempts de la formalité d'enregistrement les actes de procédure et les décisions de justice relatifs aux actions en responsabilité civile des Fokontany en ce qui concerne les dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire, par des attroupements ou des rassemblements armés ou non armés.

SECTION X DISPOSITIONS DIVERSES

Dispense des formalités

Article 02.08.53.- Dans tous les cas où le présent texte prévoit une exemption d'enregistrement, cette exemption emporte également dispense de la formalité. Toutefois, si la formalité est requise, le droit fixe des actes innomés devient exigible, sauf dispositions contraires prévues par le présent texte.

Remise des pénalités

Article 02.08.54.- Abrogé

Article 02.08.55.- Abrogé.

LIVRE I

IMPOTS D'ETAT

TROISIEME PARTIE

IMPOTS INDIRECTS

C. D. I

SOMMAIRE

TROISIEME PARTIE : IMPOTS INDIRECTS

TITRE PREMIER : DROIT D'ACCISES (DA)		Page
CHAPITRE I	Champ d'application	84
SECTION I	: Principes	84
SECTION II	: Produits exonérés	84
CHAPITRE II	: Fait générateur	84
CHAPITRE III	: Régime de taxation	84
CHAPITRE IV	: Régime de la récolte ou de la fabrication des produits soumis au droit d'accises	85
SECTION I	: Autorisation de récolte ou de fabrique, d'achat local et d'importation	85
SECTION II	: Agencement des locaux, du matériel de récolte ou de fabrication	85
SECTION III	: Exercice des fabriques et des exploitations	85
SECTION IV	: De l'entrepôt fictif et du dépôt des impôts	85
CHAPITRE V	: Régime de la dénaturation des produits soumis au droit d'accises	85
CHAPITRE VI	: Régime de la circulation des produits soumis au droit d'accises	85
CHAPITRE VII	: Obligations diverses des assujettis	85
CHAPITRE VIII	: Marquage fiscal et traçabilité des produits importés et de fabrication locale	86
SECTION I	: Principe	86
SECTION II	: Champ d'application	86
SECTION III	: Fait générateur	86
SECTION IV	: Equipements et matériels	86
ANNEXE	: Tableau du droit d'accises	87
TITRE II : DROITS ET TAXES DIVERS		
CHAPITRE I	: Taxe spéciale sur les boissons alcooliques, les tabacs manufacturés et les jeux de hasard	97
SECTION I	: Dispositions générales	97
SECTION II	: Taux et modalités de perception de la taxe spéciale	97
SECTION III	: Affectation du produit de la taxe spéciale	97
SECTION IV	: Dispositions diverses	97
CHAPITRE II	: Prélèvement sur les produits alcooliques et alcoolisés	98
SECTION I	: Dispositions générales	98
SECTION II	: Taux de prélèvement	98
SECTION III	: Affectation du produit de prélèvement	98
SECTION IV	: Obligation des assujettis	98
CHAPITRE III	: Prélèvement sur les produits des jeux (Abrogé)	98
TITRE III : DE LA LIQUIDATION ET DU RECOUVREMENT EN MATIERE DE DROITS INDIRECTS		
CHAPITRE I	: Liquidation et recouvrement	99
CHAPITRE II	: Poursuites (Abrogées)	99
CHAPITRE III	: Cautionnement des droits	99
CHAPITRE IV	: Crédits d'enlèvement – crédits des droits (abrogés)	100

TROISIEME PARTIE IMPOTS INDIRECTS

TITRE PREMIER DROIT D'ACCISES (DA)

CHAPITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION

SECTION I PRINCIPES

Article 03.01.01.- Les produits récoltés, extraits, fabriqués, préparés, exportés ou importés à Madagascar ainsi que le service figurant au tableau annexé sont soumis à un Droit d'Accises perçu au profit du Budget Général et dont les taux sont fixés par ce même tableau. Le service susmentionné n'est soumis ni au régime de la fabrication ni à celui de la circulation des produits.

SECTION II PRODUITS EXONERES

Article 03.01.02.- Sous réserve de l'accomplissement des formalités édictées par les dispositions de l'article 03.01.63, sont exonérés du droit d'accises :

1° les produits n'ayant pas acquitté le Droit d'Accises, enlevés et transportés du territoire à destination de l'étranger et voyageant sous le lien d'un acquit-à-caution, à l'exclusion des produits listés en annexe du tableau des produits exportés passibles du Droit d'Accise ;

2° l'alcool nature destiné à la préparation des médicaments ou utilisé par les établissements sanitaires ou scientifiques ainsi que l'alcool éthylique dénaturé dans les conditions réglementaires.

Le bénéfice de l'exonération ne saurait être accordé que lorsque ces alcools ont fait l'objet d'une attestation de destination établie par les importateurs ou les acheteurs et visée au préalable par les services fiscaux. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par texte réglementaire du Ministre chargé de la réglementation fiscale ;

3° les produits et matières entrant dans la fabrication des médicaments.

4° l'éthanol combustible dénaturé supérieur à quatre-vingt-dix degrés dont les modalités d'application sont fixées par des textes réglementaires.

CHAPITRE II FAIT GENERATEUR

Article 03.01.03.- Le fait générateur du droit d'accises est constitué :

1° Pour les produits importés ou exportés, par la déclaration en douanes lors de l'importation ou de l'exportation ;

2° Pour les produits de fabrication locale, par la fabrication ou la mise à la consommation ;

3° Pour les produits bénéficiant du régime suspensif, par la mise à la consommation. Le régime suspensif est celui qui s'applique aux produits taxables voyageant en suspension du paiement du droit d'accises sous le lien d'un acquit-à-caution ;

4° Pour les livraisons à soi-même, par la livraison du produit.

5° Pour le service, par l'encaissement du prix.

CHAPITRE III REGIME DE TAXATION

Article 03.01.04.- Le régime de taxation en matière de Droit d'Accises est, soit spécifique, soit ad valorem, soit mixte.

La valeur taxable pour les produits soumis à un droit d'accises ad valorem est :

- Pour les produits importés, la valeur CAF des marchandises majorée des droits de douanes.

- Pour les produits de fabrication locale, sur le prix de vente pratiqué à la sortie de l'usine ou prix pratiqué auprès des tiers, sans que ce prix puisse être inférieur au coût de production majoré de la marge bénéficiaire industrielle.

Lorsque leurs fabrications mettent en œuvre un poids de tabacs produits à Madagasikara supérieur ou égal à 70p.100 du poids total de tabacs, un abattement de 2p.100 au niveau du prix de cession usine est appliqué.

- Pour le service, le prix de revient majoré de la marge commerciale
- Pour les pierres précieuses et semi-précieuses, leur prix de vente sans être inférieur à leur valeur de référence fixée par le Service des Mines majorée des différents coûts et de la marge bénéficiaire. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par texte réglementaire.
- Pour les produits exportés, la valeur déclarée sans être inférieure au prix de référence fixé par texte réglementaire.

Les taux et tarifs du Droit d'Accises figurent au Tableau du Droit d'Accises en annexe.

Article 03.01.05.- Le régime de taxation en matière de droit d'accises est le régime du chiffre d'affaires réel.

CHAPITRE IV

REGIME DE LA RECOLTE OU DE LA FABRICATION, DES ACHATS LOCAUX ET DES IMPORTATIONS DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES

SECTION I

AUTORISATION DE RECOLTE OU DE FABRIQUE, D'ACHAT LOCAL ET D'IMPORTATION

Articles 03.01.06 à 03.01.10.- Cf. Articles II-01 à II-05, Code des procédures fiscales.

Article 03.01.11.- La fabrication ou la récolte des produits assujettis au Droit d'Accises est soumise au régime de l'exercice de l'Administration fiscale.

Article 03.01.12.- L'exercice d'une fabrique, avec présence permanente et effective des Agents de l'Administration des Impôts sur les lieux de production, relève de la décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale qui peut déléguer son pouvoir au Directeur Général des Impôts.

SECTION II

AGENCEMENT DES LOCAUX, DU MATERIEL DE RECOLTE OU DE FABRICATION

Articles 03.01.13 à 03.01.50.- Cf. Articles II-06 à II-43, Code des procédures fiscales.

SECTION III

EXERCICE DES FABRIQUES ET DES EXPLOITATIONS

Articles 03.01.34 à 03.01.41.- Cf. Articles II-27 à II-34, Code des procédures fiscales.

SECTION IV

DE L'ENTREPOT FICTIF ET DU DEPOT DES IMPOTS

Articles 03.01.42 à 03.01.50.- Cf. Articles II-35 à II-43, Code des procédures fiscales.

CHAPITRE V

REGIME DE LA DENATURATION DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES

Articles 03.01.51 à 03.01.62.- Cf. Articles II-44 à II-55, Code des procédures fiscales.

CHAPITRE VI

REGIME DE LA CIRCULATION DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES

Articles 03.01.63 à 03.01.96.- Cf. Articles II-56 à II-89, Code des procédures fiscales.

CHAPITRE VII

OBLIGATIONS DIVERSES DES ASSUJETTIS

Articles 03.01.97 à 03.01.106.- Cf. Articles II-90 à II-99, Code des procédures fiscales.

CHAPITRE VIII
MARQUAGE FISCAL ET TRACABILITE DES PRODUITS IMPORTES ET DE FABRICATION LOCALE

SECTION I
PRINCIPE

Article 03.01.107.- Cf. Article II-100, Code des procédures fiscales.

SECTION II
CHAMP D'APPLICATION

Articles 03.01.108 et 03.01.109.- Cf. Articles II-101 et II-102, Code des procédures fiscales.

SECTION III
FAIT GENERATEUR

Article 03.01.110.- Le fait générateur du marquage fiscal est constitué par l'importation ou par la production des produits concernés conformément aux dispositions réglementaires régissant son instauration.

SECTION IV
EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Article 03.01.111.- L'acquisition des équipements, matériels et fournitures pour la mise en place et fonctionnement du système est à la charge des fabricants, des importateurs ou distributeurs assujettis.

ANNEXE
TABEAU DU DROIT D'ACCISES

ANNEXE 1 :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX
		EXPORTE
71.08	Or (y compris l'or platiné) sous formes brutes ou mi- ouvrées, ou en poudre.	
	- A usage non monétaire :	
7108.11 00	- - Poudres	6%
7108.12 00	- - Sous autres formes brutes	6%
7108.13 00	- - Sous autres formes mi- ouvrées	6%
7108.20 00	- A usage monétaire	6%

ANNEXE 2 :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
		LOCAL	IMPORTE
0409.00 00	Miel naturel	Exo	5%
09.02	Thé, même aromatisé.		
0902.10 00	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	Exo	50%
0902.20 00	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	Exo	50%
0902.30 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	Exo	50%
0902.40 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés autrement	Exo	50%
17.02	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide, sirops de sucres sans additions d'aromatisants ou de colorants, succédanés au miel, même mélangés de miel naturel, sucres et mélasses caramélisés :		
	-Lactose et sirop de lactose :		
1702.11 00	- - Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	Exo	5%
1702.19 00	- - Autres	Exo	5%
1702.20 00	-Sucre et sirop d'érable	Exo	5%
1702.30 00	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% de fructose	Exo	5%
1702.40 00	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose, à l'exception du sucre inversi (ou interverti)	Exo	5%
1702.50 00	- Fructose chimiquement pur	Exo	5%
1702.60 00	-Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50% de fructose, à l'exception du sucre inversi (ou interverti)	Exo	5%
1702.90 00	-Autres, y compris le sucre inversi (ou interverti) et les autres sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose	Exo	5%
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)		
1704.10 00	- Gommés à mâcher (chewing-gum), même enrobés de sucre	Exo	10%
1704.90 00	- Autres	Exo	10%
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao		
1806.10	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants		
1806.10 10	- - - Conditionnés dans des contenants de 25 kg et plus	Exo	10%

1806.10 90	- - - Autres	Exo	10%
1806.20 00	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2kg	Exo	10%
	-Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :		
1806.31 00	- - Fourrés	Exo	10%
1806.32 00	- Non fourrés	Exo	10%
1806.90 00	- Autres	Exo	10%
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :		
2007.10 00	-Préparations homogénéisées	Exo	10%
	- Autres		
2007.91 00	- - Agrumes	Exo	10%
2007.99 00	- - Autres	Exo	10%
20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs		
	-Fruits à coques, arachides et autres graines même mélangés entre eux :		
2008.11 00	- - Arachides	Exo	10%
2008.19 00	- - Autres y compris les mélanges	Exo	10%
2008.20	-Ananas :		
2008.20 10	- - Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.20 90	- - Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.30	-Agrumes :		
2008.30 10	- - Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.30 90	- - Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.40	- Poires :		
2008.40 10	- - Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.40 90	- - Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.50	- Abricots :		
2008.50 10	- - Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.50 90	- - Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.60	- Cerises :		
2008.60 10	- - Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.60 90	- - Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.70	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines :		
2008.70 10	- - Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.70 90	- - Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.80	- Fraises :		
2008.80 10	- - Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.80 90	- - Sans addition d'alcool	Exo	10%
	- Autres y compris les mélanges à l'exception de ceux du n°2008.19		
2008.91	- - Cœurs de palmiers :		
2008.91 10	- - Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.91 90	- - Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.93	- - Canneberges (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos), airelles rouges (Vaccinium vitis-idaea)		
2008.93 10	- - Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.93 90	- - Sans addition d'alcool	Exo	10%

2008.97	- - Mélanges :		
2008.97 10	- - Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.97 90	- - Sans addition d'alcool	Exo	10%
2008.99	- - Autres :		
2008.99 10	- - Avec addition d'alcool	Exo	10%
2008.99 90	- - Sans addition d'alcool	Exo	10%
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin et l'eau de noix de coco) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.		
	- Jus d'orange :		
2009.11 00	- - Congelés	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.12 00	- - Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.19 00	- - Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	- Jus de pamplemousse ou de pomelo		
2009.21 00	- - D'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.29 00	- - Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	- Jus de tout autre agrume		
2009.31 00	- - D'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.39 00	- - Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	- Jus d'ananas		
2009.41 00	- - D'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.49 00	- - Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.50 00	- Jus de tomate	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)		
2009.61 00	- - D'une valeur Brix n'excédant pas 30	2,5% Sans être	10% Sans être

2009.69 00	- - Autres	inférieur à Ar 50/L 2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	inférieur à Ar 200/L 10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.71 00	- Jus de pomme - - D'une valeur Brix n'excédant pas 20	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.79 00	- - Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.81 00	- Jus de tout autre fruit ou légume - - Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea)	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.89 00	- - Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2009.90 00	- Mélanges de jus	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs		
2106.90	- Autres		
2106.90 30	- - - Préparations concentrées pour boissons	2,5% Sans être inférieur à Ar 1000/kg	10% Sans être inférieur à Ar 4000/kg
2106.90 40	- - - Sirop de sucre aromatisé ou coloré	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige.		
2201.10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées :		
2201.10 10	- - - Eaux naturelles non distillées	Exo	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2201.10 20	- - - Eaux minérales naturelles, eaux minérales artificielles, non aromatisées ni sucrées	Exo	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2201.10 30	- - - Eaux gazéifiées non aromatisées ni sucrées	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2201.90 00	- Autres	2,5%	10%

		Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
22.02	Eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.		
2202.10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées		
2202.10 10	- - - Eaux minérales, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2202.10 20	- - - Autres eaux, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	- Autres		
2202.91 00	- - Bière sans alcool	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
2202.99 00	- - Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
22 03 00	Bières de malt		
2203.00 10	- - -D'un titre alcoolique de 4° ou moins	12,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	50%
2203.00 90	- - -Autres	12,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	50%
22 04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09		
2204.10	-Vins mousseux :		
2204.10 10	- - -De champagne	50% Sans être inférieur à Ar 800/L	200%
2204.10 90	- - -Autres	50% Sans être inférieur à Ar 800/L	200%
	-Autres vins; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :		
2204.21 00	- - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%
2204.22 00	- - En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%

2204.29	- - Autres		
	- - -Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais :		
2204.29 11	- - - -En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%
2204.29 19	- - - - Autres	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%
	- - -Vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool, provenant exclusivement de raisin frais ou du jus de raisin frais:		
2204.29 21	- - - -En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	37,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	150%
2204.29 29	- - - - Autres	37,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	150%
	- - -Vins vinés :		
2204.29 31	- - - - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%
2204.29 39	- - - - Autres	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%
2204.29 90	- - - Autres	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%
2204.30 00	- Autres moûts de raisin	12,5% Sans être inférieur à Ar 100/L	50%
22 05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.		
2205.10	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
2205.10 10	- - - Vermouths	37,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	150%
2205.10 90	- - -Autres	37,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	150%
2205.90	- Autres :		
2205.90 10	- - - Vermouths	37,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	150%
2205.90 90	- - - Autres	37,5% Sans être inférieur à Ar 600/L	150%

22 06.00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni comprises ailleurs. - - - Cidre, poiré et hydromel présentés :		
2206.00 11	- - - - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	25% Sans être inférieur à Ar 100/L	100%
2206.00 19	- - - - Autres	25% Sans être inférieur à Ar 100/L	100%
2206.00 90	- - - Autres boissons fermentées (betsabetsa, jus fermenté de cocotier etc).....	25% Sans être inférieur à Ar 100/L	100%
22 07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.		
2207.10 00	-Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus (1)	Ar 2750/L	Ar 3750/L
2207.20	-Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres		
2207.20 10	- - - Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol.ou plus (ou éthanol combustible) (2).....	Exo	Exo
2207.20 20	- - - Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 90p100 vol.....	Ar 2750/L	Ar 3750/L
2207.20 30	- - - Eaux de vie dénaturées de tous titres	Ar 2750/L	Ar 3750/L
	Note explicative : (1) Le bénéfice de l'exonération des produits classés dans cette sous-position est conditionné par - l'obtention d'une Autorisation d'importation délivrée par la Direction Générale des Impôts ; - l'établissement d'une attestation de destination établie par les importateurs ou les acheteurs et visée au préalable par les services fiscaux. (2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : - Remplir la condition Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol.ou plus (ou éthanol combustible) - Obtenir une autorisation d'importation délivrée par la Direction Générale des Impôts.		
22 08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80p.100 vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.		
2208.20	-Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin :		
2208.20 10	- - - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	10% Sans être inférieur à Ar 540/L	260%
2208.20 90	- - - Autres	10% Sans être inférieur à Ar 540/L	260%
2208.30	-Whiskies :		
2208.30 10	- - - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	10% Sans être inférieur à Ar 1820/L	275%
2208.30 90	- - - Autres	10% Sans être inférieur à Ar 1820/L	275%

2208.40	- Rhum et autres eaux de vie provenant de la distillation, après fermentation, de produit de canne à sucre		
2208.40 10	- - - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	Ar 360/L	260%
2208.40 90	- - - Autres	Ar 360/L	260%
2208.50	- Gin et genièvre :		
2208.50 10	- - - En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l	10% Sans être inférieur à Ar 1050/L	260%
2208.50 90	- - - Autres	10% Sans être inférieur à Ar 1050/L	260%
2208.60 00	-Vodka	10% Sans être inférieur à Ar 1050/L	260%
2208.70 00	- Liqueurs	10% Sans être inférieur à Ar 1050/L	260%
2208.90	- Autres :		
	- - - Boissons spiritueuses, titrant en alcool (acquis et en puissance) :		
2208.90 11	- - - - moins de 15°	10% Sans être inférieur à Ar 1050/L	260%
2208.90 12	- - - - 15° et plus	10% Sans être inférieur à Ar 1050/L	260%
2208.90 90	- - - Autres	10% Sans être inférieur à Ar 1050/L	260%
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac		
2401.10 00	-Tabacs non écotés	exo	exo
2401.20 00	-Tabacs partiellement ou totalement écotés	exo	exo
2401.30 00	-Déchets de tabac	exo	exo
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Par paquet de 20	
2402.10 00	-Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac ...	Ar 1430	325 %
2402.20 00	-Cigarettes contenant du tabac	Ar 1430	325 %
2402.90 00	-Autres	Ar 1430	325 %
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac.		
	-Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	exo	exo
	-Autres :		
2403.91 00	- -Tabacs "homogénéisés" ou reconstitués"	exo	exo
2403.99	- - Autres :		
2403.99 10	- - -Tabac à mâcher :	50%	50%
2403.99 20	- - - Carottes, poudre à priser (poudre pure)	70%	70%

2501.00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité ; eau de mer. --- Sel :		
2501.00 11	---- Brut	Exo	50%
2501.00 12	---- Brut dénaturé	Exo	50%
2501.00 19	---- Autres	Exo	50%
2501.00 20	- - - Chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionné d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité ; eau de mer (y compris les eaux-mères de salines)	Exo	50%
71.01	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties ; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport	20%	20%
71.02	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis	20%	20%
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport	20%	20%
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de courses		
8703.10 00	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige ; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires - Autres véhicules à moteur, à piston à allumage par étincelles	exo	5%
8703.21	- - D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm3 :		
8703.21 20	--- Quad	exo	5%
	--- Autres		
8703.21 91	---- Neufs	exo	5%
8703.21 92	---- Usagés	exo	10%
8703.22	- - D'une cylindrée excédant 1.000 cm3 mais n'excédant pas 1.500 cm3 : --- Autres		
8703.22 91	---- Neufs	exo	5%
8703.22 92	---- Usagés	exo	10%
8703.23	- - D'une cylindrée excédant 1.500 cm3 mais n'excédant pas 3.000 cm3 : --- Autres		
8703.23 91	---- Neufs	exo	5%
8703.23 92	---- Usagés	exo	10%
8703.24	- - D'une cylindrée excédant 3.000 cm3 : --- Autres		
8703.24 91	---- Neufs	exo	5%
8703.24 92	---- Usagés	exo	10%
	- Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :		
8703.31	- - D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm3 : --- Autres		
8703.31 91	---- Neufs	exo	5%
8703.31 92	---- Usagés	exo	10%

8703.32	- - D'une cylindrée excédant 1.500 cm3 mais n'excédant pas 2.500 cm3 : - - - Autres		
8703.32 91	- - - - Neufs	exo	5%
8703.32 92	- - - - Usagés	exo	10%
8703.33	- - D'une cylindrée excédant 2.500 cm3 : - - - Autres		
8703.33 91	- - - -Neufs	exo	5%
8703.33 92	- - - - Usagés	exo	10%
8703.90	- Autres :		
8703.90 10	- - - Neufs	exo	5%
8703.90 20	- - - Usagés	exo	10%
87 11	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars, side-cars.		
8711.10	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée et n'excédant pas 50 cm3		
8711.10 10	- - - Neufs	exo	5%
8711.10 20	- - - Usagés	exo	10%
8711.20	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3		
8711.20 10	- - - Neufs	exo	5%
8711.20 20	- - - usagés	exo	10%
8711.30	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm3 mais n'excédant pas 500 cm3		
8711.30 10	- - - Neufs	exo	5%
8711.30 20	- - - usagés	exo	10%
8711.40	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm3 mais n'excédant pas 800 cm3		
8711.40 10	- - - Neufs	exo	5%
8711.40 20	- - - Usagés	exo	10%
8711.50	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm3		
8711.50 10	- - - Neufs	exo	5%
8711.50 20	- - - Usagés	exo	10%
8711.90	- Autres		
8711.90 10	- - - Neufs	exo	5%
8711.90 20	- - - usagés	exo	10%
DESIGNATION DES SERVICES			
	Communication nationale et internationale par téléphonie et réseaux mobiles incluant Internet, trafic voix, trafic sms ou mms et transfert de données	8%	8%

TITRE II DROITS ET TAXES DIVERS

CHAPITRE PREMIER TAXE SPECIALE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES, LES TABACS MANUFACTURES ET LES JEUX DE HASARD

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

Article 03.02.01.- Il est institué une taxe spéciale sur les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés. Cette taxe est due par les fabricants et les importateurs de boissons alcooliques et de tabacs manufacturés et est perçue au vu d'une déclaration déposée auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire de leurs dossiers fiscaux.

Pour les produits finis obtenus à partir des alcools haut-degré de fabrication locale, il est institué un mécanisme de retenue en amont de la taxe spéciale sur les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés.

SECTION II TAUX ET MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE SPECIALE

Article 03.02.02.- Les taux et les modalités d'assiette et de recouvrement de la taxe spéciale sont fixés comme suit :

a. boissons alcooliques :

- Rhum, tafias et assimilés : 30 Ar/LAP
- Whiskies : 75 Ar/70 cl de boisson
- Vins, bières : 6 Ar/ litre
- Autres boissons alcooliques : spiritueux, liqueurs, champagnes, vins mousseux, vermouths, apéritifs à base de vins, etc. 75 Ar/litre

b. Tabacs manufacturés :

- Cigares, cigarillos : 75 Ar/étui ou paquet
- Cigarettes et tabacs à fumer : 10 Ar/étui, paquet ou bourse
- Tabacs à mâcher : 2 Ar/sachet

SECTION III AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE SPECIALE

Article 03.02.03.- Le produit de la taxe spéciale sur les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés est perçu au profit du Fonds National pour la Promotion et le Développement de la Jeunesse des Sports et des Loisirs (FNPDJSL) ou TAFITA, de l'Office National de Lutte Antitabac (OFNALAT) et du Fonds Loharano Otrika Vola ho an'ny Kolontsaina (LOVAKO), à raison de :

- 70% au profit du FNPDJSL ;
- 20% au profit de l'OFNALAT ;
- 10% au profit de LOVAKO.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 03.02.04.- Les redevables de la présente taxe doivent déclarer les quantités ou montant imposables et payer le droit correspondant auprès du Receveur des Impôts de l'Unité opérationnelle gestionnaire de leurs dossiers fiscaux au plus tard le 15 du mois qui suit le mois de la fabrication ou de l'encaissement des recettes.

Article 03.02.05.- Les pénalités prévues aux articles 20.01.61 et 20.01.63 à 20.01.66 sont applicables en matière de taxe spéciale.

CHAPITRE II PRELEVEMENT SUR LES PRODUITS ALCOOLIQUES ET ALCOOLISES

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

Article 03.02.06.- Il est perçu un prélèvement sur la production de boissons alcooliques et alcoolisées. Ce prélèvement est dû par les fabricants de boissons alcooliques et alcoolisées et est calculé mensuellement sur les quantités de produits mises à la consommation au cours du mois précédent.

En ce qui concerne les produits finis obtenus à partir des alcools haut degré de fabrication locale, il est institué un mécanisme de retenue en amont du prélèvement sur la production de boissons alcooliques et alcoolisées.

SECTION II TAUX DE PRELEVEMENT

Article 03.02.07.- Le taux du prélèvement sur les boissons alcooliques et alcoolisés est fixé à Ar 4, 00 par litre de boissons.

Sont toujours exonérées de ce prélèvement, les boissons alcooliques et alcoolisées fabriquées destinées à l'exportation et voyageant avec un titre de mouvement.

SECTION III AFFECTATION DU PRODUIT DE PRELEVEMENT

Article 03.02.08.- Le produit du prélèvement est destiné au financement de la lutte contre les fraudes fiscales et versé dans un compte auprès du Receveur Général d'Antananarivo ouvert au nom de la Direction Générale des Impôts.

SECTION IV OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Article 03.02.09.- Cf. Article I-103, Code des procédures fiscales

CHAPITRE III PRELEVEMENT SUR LES PRODUITS DES JEUX

Article 03.02.10.- Abrogé

Article 03.02.11.- Abrogé

Article 03.02.12.- Abrogé

TITRE III DE LA LIQUIDATION ET DU RECOUVREMENT EN MATIERE DE DROITS INDIRECTS

CHAPITRE I LIQUIDATION ET RECOUVREMENT

Article 03.03.01.- Les droits, taxes et autres recettes en matière de droits indirects sont liquidés et recouvrés au niveau du Centre fiscal territorialement compétent.

Article 03.03.02.- Les droits, taxes et autres perceptions en matière de contributions indirectes sont réclamés sur un titre de liquidation émis au vu de la déclaration souscrite dans les délais impartis pour les autres droits, taxes et perceptions. Toutefois, l'Administration peut exiger, si besoin est, le paiement préalable des droits et taxes avant enlèvement des produits.

A cet effet, l'agent liquidateur tient un registre de titres de liquidation à souches.

Article 03.03.03.- Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toutes les sommes à percevoir en matière répressive (montant des transactions avant ou après jugement, produits de la vente des objets saisis dont l'abandon au service a été stipulé par transaction ou dont la confiscation a été prononcée par jugement) sont encaissées par le receveur des Impôts sur pièces justificatives tenant lieu de titres de perception : Copie de la transaction ou du jugement, procès-verbal de la vente.

Article 03.03.04.- Le receveur est personnellement et pécuniairement responsable des opérations dont il est chargé aux termes des articles 03.03.01 à 03.03.03 ci-dessus.

La gestion des recettes en matière du Droit d'Accises entraîne le bénéfice d'allocation d'indemnité égale à 5% des recettes encaissées et répartie périodiquement suivant les modalités fixées par Décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale qui peut déléguer son pouvoir au Directeur Général des Impôts.

Article 03.03.05.- Une somme prélevée sur les recettes du Droit d'Accises à raison de dix Ariary par paquet de cigarettes est attribuée et versée au profit du Fonds pour la lutte contre la famine dont les modalités d'application sont fixées par voie réglementaire.

Article 03.03.06.- Au moment de la liquidation du Droit d'Accises, il sera déduit du montant des taxes dues, s'il y a lieu, les déductions réglementaires prévues à l'article II-33 du Code des procédures fiscales.

Article 03.03.07.- L'agent liquidateur doit procéder à l'enregistrement au «registre des comptes ouverts» des titres de liquidation émis et renseigner ce même registre du numéro et de la date de la quittance ainsi que du montant de la somme recouvrée.

CHAPITRE II POURSUITES

Articles 03.03.08 à 03.03.12.- Abrogés.

CHAPITRE III CAUTIONNEMENT DES DROITS

Article 03.03.13.- Les droits, taxes et autres recettes visés à la présente partie doivent être liquidés et perçus dès leur constatation par le service. Toutefois, les produits voyageant sous le lien d'acquits-à-caution bénéficient d'un crédit de liquidation permettant de différer la liquidation et l'exigibilité des droits, sous réserve de présentation de cautions solvables.

Article 03.03.14.- Les cautions doivent, suivant acte dont modèle figure en annexe I du présent titre, s'engager conjointement et solidairement avec les assujettis au paiement des droits d'accise sur les manquants dont ils pourront être redevables à l'égard du Budget général.

Article 03.03.15.- Les Directeurs Régionaux des Impôts ont la qualité pour accepter les cautions, ils sont tenus de s'assurer que la caution présentée remplit les conditions exigées par l'article 2011 du Code civil.

Article 03.03.16.- Les actes de cautionnement sont établis pour une période de douze mois en trois exemplaires sous seing privés aux frais des redevables, chaque signature devra être légalisée.

- Le cautionnement peut être résilié à toute époque soit par la caution, soit par le service concédant.

Article 03.03.17.- Les receveurs des Domaines, conservateurs de la propriété foncière et du cadastre sont tenus de délivrer gratuitement aux Directeurs Régionaux des Impôts sur leur réquisition écrite, le relevé des situations hypothécaires des redevables et des cautions et de leur fournir sans frais les indications qu'ils possèdent sur la situation de fortune des redevables eux-mêmes et des personnes qu'ils présentent pour cautions.

La réquisition est établie conformément au modèle figurant en annexe II du présent titre.

Article 03.03.18.- En cas d'insuffisance de cautions, il pourra être exigé la garantie des manquants et autres droits une nouvelle caution ou un supplément de cautionnement.

Article 03.03.19.- En ce qui concerne les redevables qui, à toute époque, ne peuvent soit renouveler leurs cautions ou leurs engagements, soit verser les suppléments exigés, les droits sont immédiatement liquidés sur les quantités de produits devant constituer les restes d'après la comparaison des entrées et des sorties. Les Directeurs Régionaux des Impôts peuvent, en cas de nécessité :

1° Faire procéder immédiatement à la saisie des restes en entrepôt ou magasin pour solder les droits afférents aux constatations antérieures non recouvrées ;

2° Proposer à l'Administration centrale des impôts le retrait de l'autorisation de fabrication.

CHAPITRE IV CREDITS D'ENLEVEMENT - CREDITS DES DROITS

Abroger les dispositions du chapitre IV Titre III.

Abroger les dispositions de l'Annexe I et de l'Annexe II.

LIVRE I

IMPOTS D'ETAT

SIXIEME PARTIE

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

C. D. I

SOMMAIRE

SIXIEME PARTIE : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

		Page
TITRE PREMIER TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE		
CHAPITRE I	: Principe	105
CHAPITRE II	: Champ d'application	105
SECTION I	: Affaires taxables	105
SECTION II	: Personnes et entreprises assujetties	105
SECTION III	: Produits et opérations exonérées	105
SECTION IV	: Produits et opérations hors du champ d'application	108
CHAPITRE III	: Territorialité	108
CHAPITRE IV	: Fait générateur et Exigibilité	108
CHAPITRE V	: Base taxable	109
CHAPITRE VI	: Taux de la taxe	110
CHAPITRE VII	: Lieu d'imposition	110
CHAPITRE VIII	: Régime d'imposition	110
CHAPITRE IX	: Régime des déductions	110
	A - Dispositions générales	110
	B - Produits pétroliers	111
CHAPITRE X	: Remboursement du crédit de taxe	114
CHAPITRE XI	: Obligations des assujettis	114
CHAPITRE XII	: Taxation d'office (Abrogée)	115
CHAPITRE XIII	I - Pénalités Spécifiques (Abrogées)	115
	Sanctions administratives et pénales (abrogées)	115
CHAPITRE XIV	: Dispositions diverses	116
ANNEXE 1	:	116
ANNEXE	: Liste des produits exonérés de la TVA	117
TITRE II TAXE SUR LES MARCHES PUBLICS (abrogée)		127

TITRE PREMIER
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

CHAPITRE I
PRINCIPE

Article 06.01.01.- Il est institué une taxe dénommée "Taxe sur la valeur ajoutée" dont le produit est affecté au budget général.

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

SECTION I
AFFAIRES TAXABLES

Article 06.01.02.- Les affaires réalisées à Madagascar par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement et d'une manière indépendante achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité commerciale, industrielle, agricole, artisanale, minière, hôtelière, d'exploitation de jeux, de prestation de services ou de professions libérales, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sauf exonération expresse prévue par le présent texte.

Article 06.01.03.- Sont également soumises à la taxe :

- 1° Les importations quelle que soit la qualité de l'importateur ;
- 2° Les livraisons de biens que se fait ainsi que les livraisons de services que se rend à lui-même un assujetti à la taxe et qu'il utilise pour les besoins autres ceux nécessités pour son exploitation ;
- 3° Les livraisons de produits extraits, prélevés ou fabriqués par lui que se fait à lui-même un assujetti à la taxe et qu'il utilise pour les besoins de ses diverses exploitations.
- 4° L'exécution des travaux immobiliers.

SECTION II
PERSONNES ET ENTREPRISES ASSUJETTIES

Article 06.01.04.- Toutes personnes ou organismes dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à Ar 400 000 000 sont soumises obligatoirement à la TVA.

Sont également assujettis à la TVA, toute personne optant pour le régime du réel.

La perte de la qualité d'assujetti doit observer les conditions fixées à l'article 01.01.13-II et l'article 06.01.20.

Article 06.01.05.- Les personnes exerçant à la fois des opérations exonérées et des opérations taxables ne sont assujetties que sur leurs opérations taxables.

SECTION III
PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES

Article 06.01.06.- Ne donnent pas lieu à l'application de la taxe :

- 1° Les écolages payés en rémunération des cours d'enseignement général, technique ou professionnel ;
- 2° Les intérêts versés par le Trésor Public ;
- 3° Les opérations, autres que celle de garde et de gestion, portant sur les actions, les parts de sociétés ou d'associations, les obligations et les autres titres, à l'exclusion des titres représentatifs de marchandises et des parts d'intérêts dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété en jouissance d'un bien immeuble ou d'une fraction d'un bien immeuble ;
- 4° a- Les intérêts des créances, dépôts et cautionnements visés à l'article 01.04.02 par les établissements bancaires ayant leur siège à Madagascar
 - b- Les intérêts prélevés par les établissements de crédit sur le financement par caisse et par signature accordé à la clientèle.
 - c- Les intérêts perçus sur les dépôts et crédits alloués aux membres des institutions de micro finances;

5° a- La souscription des contrats d'assurance branche vie auprès d'une compagnie d'assurance ayant son siège à Madagascar ;

b- la souscription auprès d'une compagnie d'assurance ayant son siège à Madagascar de contrats d'assurance-groupe constituant un complément de retraite ou donnant droit à un capital forfaitaire en cas de décès en cours de carrière ;

c- les primes de réassurance cédées par les compagnies d'assurance de droit malgache au profit des compagnies de réassurance étrangères n'ayant pas de siège ou d'établissement stable à Madagascar ;

6° La consommation d'eau et d'électricité des particuliers pour leur usage domestique jusqu'à concurrence respectivement de 10m³ pour l'eau et 100Kwh pour l'électricité ;

7° Les prestations fournies dans le cadre de la profession de la santé ;

8° L'importation et la vente des médicaments ;

L'importation et la vente des produits contraceptifs et des préservatifs ;

Les ventes de matières et intrants destinés à la fabrication de médicaments ainsi que des articles d'emballage exclusivement conçus pour leur vente au détail.

Le bénéfice de l'exonération ne saurait être accordé que lorsque ces matières et intrants ont fait l'objet d'une attestation de destination établie par des fabricants de médicaments agréés et visée au préalable par les services fiscaux.

9° L'importation et la vente de papier journal, l'importation, l'édition et la vente de journaux et périodiques, à l'exclusion des recettes provenant des insertions de publicité et d'annonces ;

10° L'importation et la vente de timbres-poste et de monnaies ayant cours légal ;

La vente d'or auprès de la Banque Centrale de Madagascar en vue de la constitution de la réserve nationale d'or ;

11° L'importation et la vente de livres, brochures et imprimés à caractère éducatif et scolaire ;

12° L'importation et la vente de verres correcteurs ;

13° L'importation et la vente des intrants à usage exclusivement agricole ;

L'importation et la vente de semence de pomme de terre, à l'état frais ou réfrigéré, de semence de maïs, de semence de blé et de semence de soja ;

14° L'importation et la vente des animaux reproducteurs, des matériels et équipements agricoles, des matériels et équipements pour l'industrie agroalimentaire, des matériels et équipements pour la production d'énergie renouvelable, des matériels et équipements sportifs à usage public, listés en annexe.

L'importation et la vente des matériels et équipements pour la cimenterie, des matériels et équipements pour la mise en place des unités industrielles de transformation et agroalimentaire dans le cadre du programme « One District One Factory », l'importation de matériels et équipements spécifiques non disponibles localement pour la mise en place de complexe hôtelier et touristique, l'importation des matériels et équipements en vue de la mise en place des parcs d'attraction, l'importation des animaux d'attraction. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par textes réglementaires.

15° Les importations visées aux articles 2 à 39 de l'Arrêté n° 10 416-2016/MFB/SG/DGD du 04 Mai 2016 portant Exonération des droits et taxes à l'importation, modifiant et remplaçant les arrêtés n°16 152/2007 du 21 septembre 2007 ; n° 1945 du 17 Novembre 1960 et n° 2973/2000 du 24 Mars 2000.

16° a- Sous réserve de la réciprocité, les marchandises ou prestations qu'acquièrent ou dont bénéficient auprès d'assujettis à la taxe, les missions diplomatiques ou consulaires et leurs membres accrédités à Madagascar ayant le statut de diplomate ;

b- Dans la limite des indications circonscrites dans les notes verbales, les marchandises ou prestations qu'acquièrent ou dont bénéficient auprès d'assujettis à la taxe, les organismes internationaux, bénéficiant de privilèges fiscaux sur la base d'un accord international dûment ratifié par Madagascar ;

Toutefois, seuls sont exonérés les biens et services destinés à l'usage officiel et exclusif des bureaux ou à l'usage strictement personnel des personnes éligibles.

17° L'importation et la vente de moustiquaires imprégnés et de mosquitos ;

- 18°** - Le transport aérien et maritime de personnes et de marchandises à destination ou en provenance de l'étranger ;
- Les opérations de transbordement international de marchandises ;
- 19°** Les contrats d'assurance des petits exploitants agricoles soumis au régime de l'Impôt Synthétique ;
- 20°** L'importation et la vente de pétrole lampant ;
- 21°** La vente de maïs ; la vente de farine et d'huile alimentaire fabriquées par les industries locales ; L'importation et la vente de blé, de riz, de paddy, de fluorure de potassium, de l'iodate de potassium, de lait et compléments diététiques pour nourrissons et enfants en bas âge ;
- 22°** L'importation et la vente de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides.
- 23°** L'importation et la vente de matériels, équipements et consommables médicaux ;
- 24°** La vente d'éthanol combustible dénaturé produit localement prévu à l'article 03.01.02-4° ;
- 25°** Les droits de participation et les droits d'entrée des visiteurs, à l'occasion de l'organisation de foire par un ou plusieurs membres du groupement d'intérêt professionnel issu du secteur privé ;
- 26°** L'importation et la vente des Aliments thérapeutiques prêts à l'emploi ;

Le bénéfice de l'exonération ne saurait être accordé que lorsque ces produits ont fait l'objet d'une attestation de destination établie par les importateurs ou les acheteurs visée au préalable par les Ministères de tutelle et par les services fiscaux.

- 27°** a- Les frais de formation entrant dans le cadre du développement de la formation professionnelle et supportés par le fonds de gestion dédié par le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- b- Les frais de formation engagés par l'Agence Nationale de Développement de l'Industrie pour ses opérations de développement de l'apprentissage, conformément à la loi sur le développement de l'industrie.
- c- Les frais de formation organisée par les chambres de commerce, relative à l'accompagnement de leurs membres à développer leurs activités.

28° les opérations de fournitures de biens, de services, de prestation intellectuelle et de travaux, soumises à l'impôt sur les marchés publics. Les acquisitions et l'achat de biens et services nécessaires à l'exécution desdits marchés par le titulaire demeurent passibles de la TVA, lorsque ces opérations n'en sont pas expressément exonérées.

29° les ventes et importations de véhicules automobiles hybrides.

30° le prélèvement sur stocks des produits et/ou des marchandises offerts à titre de dons aux fondations reconnues d'utilité publique par décret, sous réserve d'une attestation de destination.

Les biens visés au 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 17°, 20°, 21°, 22°, 23° et 29° sont listés en annexe.

Article 06.01.07.- Sont exonérées de la TVA les importations définitives de matériels, équipements, véhicules spécifiques et exclusivement destinés aux activités de recherche, d'exploration et de développement effectuées par les sociétés pétrolières titulaires d'un titre minier. L'exonération concerne uniquement les biens importés non disponibles sur le marché intérieur.

Une liste générique et prévisionnelle annuelle des biens répondant aux critères spécifiés au paragraphe précédent est établie par la société pétrolière et approuvée conjointement par l'organisme technique spécialisé dans le domaine minier et l'Administration chargée des mines. La société pétrolière doit soumettre au visa de l'organisme technique, de l'Administration fiscale et douanière une attestation de destination à chaque acquisition de bien figurant sur la liste préalablement communiquée.

Sont exclus du bénéfice de l'exonération :

- tous biens destinés à un usage privatif ou ceux qui sont susceptibles d'usage multiple ;
- toute acquisition de biens et services sur le marché local ;
- et toute prestation de services importée par la société pétrolière pendant les phases d'exploration et de développement.

SECTION IV PRODUITS ET OPERATIONS HORS DU CHAMP D'APPLICATION

Article 06.01.08.- Sont exemptés de la taxe :

- 1°- la perception de salaires par tous salariés de toutes professions, les revenus perçus par les associés gérants majoritaires de S.A.R.L. au titre de leur rémunération ;
- 2°- les opérations ci-après effectuées par la Banque Centrale de Madagascar :
 - les opérations d'escompte aux banques et aux établissements de crédits ou les prises en pension d'effets ;
 - les opérations d'escompte aux banques et aux établissements de crédits d'effets représentatifs de prêts à moyen terme ayant pour objet le développement des moyens de production ou la construction d'immeubles ;
 - les opérations d'escompte de traites et obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésor malgache et ayant au moins de quatre mois à courir ;
- 3°- les opérations effectuées par les Centres des Chèques Postaux dans le cadre de leurs activités spécifiques ;
- 4°- Les apports d'éléments d'actif faits par une personne physique ou morale à une société de droit malgache ;
- 5°- les opérations interbancaires en monnaie nationale sur le marché monétaire.

CHAPITRE III TERRITORIALITE

Article 06.01.09.- La taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations réalisées à Madagascar. Par l'expression "Madagascar" il faut entendre le territoire de la République de Madagascar et ses eaux territoriales.

L'opération est réputée réalisée à Madagascar :

- 1° S'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise à Madagascar.
- 2° S'il s'agit de prestations de service :
 - lorsqu'elles y sont matériellement exécutées et/ou y sont consommées,
 - ou, si les prestations fournies ne sont pas matériellement localisables, lorsque le service rendu, le droit cédé, l'objet loué sont utilisés ou exploités à Madagascar.

Article 06.01.09.-bis - Toute personne n'ayant pas d'établissement à Madagascar et y effectuant des prestations de services taxables doit faire accréditer auprès du Ministère chargé de la réglementation fiscale, un représentant domicilié à Madagasikara, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant à Madagasikara. Le représentant accrédité doit collecter la taxe sur la valeur ajoutée exigible auprès du bénéficiaire de la prestation et la reverser auprès du Receveur des Impôts territorialement compétent, au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la collecte a été opérée.

A défaut d'un représentant accrédité, la taxe normalement collectée auprès du bénéficiaire de la prestation est liquidée et reversée par ce dernier auprès du Receveur des Impôts dans le même délai.

La déclaration en matière de TVA intermittente doit être établie sur imprimé distinct, fourni par l'Administration fiscale, de celui de la déclaration de TVA de la personne bénéficiaire de la prestation. Elle doit contenir le montant de la prestation réalisée et la TVA collectée y afférente.

La déductibilité des TVA intermittentes, relatives aux prestations effectuées par des prestataires étrangers, auprès du bénéficiaire de la prestation ayant la qualité d'assujetti, suit la règle générale de déduction. La taxe ne peut être déduite que lorsque l'exigibilité intervient chez le prestataire étranger.

CHAPITRE IV FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 06.01.10.-

I- FAIT GENERATEUR

Le fait générateur est constitué :

- 1° Pour les importations, par la déclaration en douane lors de l'importation ;

2° Pour les opérations ayant bénéficié des régimes suspensifs ci-après : entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement, dépôt en Douanes, par la mise en consommation ;

3° Pour les livraisons à soi-même et pour les ventes, par la livraison de la marchandise ;

4° Pour les travaux immobiliers, par l'exécution des travaux ;

5° Pour les prestations de services et toutes les affaires non prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus, par l'exécution de l'opération.

Pour les opérations visées aux 4° et 5°, les redevables optant pour l'acquittement de la taxe d'après le débit ou la facturation, sont astreints d'aviser le Chef du centre fiscal gestionnaire par écrit, avant le 15^{ème} jour du mois de la clôture de l'exercice en cours.

Toutefois, cette faculté ne saurait cependant avoir pour conséquence de retarder le paiement de la taxe tel qu'il est déterminé par les dispositions de l'article 06.01.16.

II- EXIGIBILITE

La taxe est exigible :

1° Pour les 1°, 2° et 3° ci-dessus, lors de la réalisation du fait générateur ;

2° Pour les travaux immobiliers, par l'encaissement des acomptes, des avances, du prix ou de la rémunération ;

3° Pour les prestations de services et toutes les affaires non prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° visés dans le fait générateur, lors de l'encaissement des acomptes, des avances, du prix ou de la rémunération.

CHAPITRE V BASE TAXABLE

Article 06.01.11.- La taxe est établie :

1° Sur la valeur des importations, y compris les frais et les taxes autres que la taxe sur la valeur ajoutée ;

2° Sur les montants des affaires taxables, ou sur la valeur des biens remis ou des services rendus en paiement, y compris les frais et taxes autres que la taxe sur la valeur ajoutée ;

3° Sur la valeur des marchandises, biens ou services que se livre ou se rend à lui-même un redevable de la taxe.

4° Sur le montant des mémoires, factures ou acomptes, y compris les travaux confiés à des sous-traitants pour les travaux immobiliers.

Cette valeur est égale au prix de revient des marchandises, biens, travaux ou services ou à défaut au prix normal au consommateur ou à l'utilisateur, pratiqué au lieu de la livraison ou de la prestation, y compris les frais et les taxes autres que la taxe sur la valeur ajoutée.

Au cas où les marchandises, fournitures, denrées, biens non soumis à amortissement sont cédés à un prix inférieur à leur prix de revient, ont été donnés ou ont disparu, la valeur soumise à la taxe ne saurait être inférieure à leur prix de revient.

Au cas où les biens, machines et matériels ayant donné lieu à déduction sont cédés avant complet amortissement, la valeur soumise à la taxe ne saurait être inférieure à leur valeur comptable.

Sont notamment à exclure de la base d'imposition :

- les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes consentis directement aux clients à condition qu'ils figurent sur la facture ;
- les indemnités ayant le caractère de dommages-intérêts ;
- les débours et toutes sommes versées à un prestataire au titre d'une dépense effectuée pour le compte du client. La nature et le montant exact des débours sont à communiquer à l'Administration fiscale.

5° Sur les produits bruts pour les exploitants de jeux lesquels sont constitués par les sommes totales collectées ou encaissées.

CHAPITRE VI TAUX DE LA TAXE

Article 06.01.12.- Le taux normal de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est fixé à 20p.100.

Les importations et les ventes de gaz butanes et de leur contenant relevant respectivement des tarifs douaniers 2711.13 00 et 7311.00 00, sont taxées au taux réduit de 5%.

Les exportations de biens et de services sont taxées au taux de 0p.100.

CHAPITRE VII LIEU D'IMPOSITION

Article 06.01.13. - La taxe est due pour l'ensemble des entreprises exploitées à Madagascar par un même redevable au siège de la direction des entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement.

Toutefois, pour les entreprises relevant de la compétence d'un centre fiscal, il est fait application des dispositions particulières prévues dans les textes portant création dudit centre.

CHAPITRE VIII REGIME D'IMPOSITION

Article 06.01.14.- La taxe due au titre des opérations d'importation est liquidée et perçue par le service des Douanes.

La taxe due à raison de toute opération faite à l'intérieur du territoire est versée à la caisse du Receveur des impôts territorialement compétent.

La taxe sur la valeur ajoutée ne peut pas faire l'objet de crédit d'enlèvement ou de crédit de droit.

Le régime d'imposition est le régime du chiffre d'affaires réel dénommé régime de l'effectif.

Article 06.01.15.- Cf. Article I-104, Code des procédures fiscales

Article 06.01.16.- La taxe est calculée par le redevable lui-même à la fin de chaque période mensuelle à raison des opérations réalisées au cours de cette période, compte tenu des déductions de la taxe prévue aux articles 06.01.17 et suivants ci-après ; elle est versée au plus tard le 15 du mois suivant la période à l'agent chargé du recouvrement à l'aide de la déclaration établie sur un imprimé fourni par l'Administration.

La déclaration doit être faite dans le même délai même si le redevable n'a pas de versement à effectuer au titre d'un mois donné.

CHAPITRE IX REGIME DES DEDUCTIONS

Article 06.01.17.- Sous réserve des dispositions de l'article 06.01.20 ci-dessous, les redevables sont autorisés à déduire de leur versement de la taxe due au titre des opérations de la période d'imposition visée à l'article I-104 du Code des procédures fiscales :

A - DISPOSITIONS GENERALES

1° La taxe sur la valeur ajoutée qui figure distinctement sur leurs factures d'achats de produits non exonérés ou de services nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise, faisant l'objet de paiement par [voie bancaire ou mobile banking](#). Les factures doivent être conformes aux dispositions de l'article IV-21 du Code des procédures fiscales et établies par un assujetti.

2° La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'importation au cours de la même période concernant les matières ou produits nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise.

Seule peut être déduite la taxe afférente à des opérations taxables.

a) Les assujettis qui effectuent exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la totalité de la TVA qui a grevé les biens constituant des immobilisations.

Pour les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction, les biens constituant des immobilisations sont réputés faire l'objet d'utilisation mixte. Dès lors, le montant de la taxe déductible est calculé en fonction du rapport existant entre le montant annuel des opérations taxables et le montant annuel du chiffre d'affaires afférent à l'ensemble des opérations réalisées selon les modalités ci-après.

- Au numérateur, le montant du chiffre d'affaires soumis à la TVA au titre des opérations taxables, y compris le montant des opérations réalisées avec les personnes et entreprises bénéficiant légalement du régime de suspension de la taxe ainsi que le montant des exportations de biens ou de services.
- Au dénominateur, le montant du chiffre d'affaires figurant au numérateur augmenté du montant du chiffre d'affaires exonéré provenant des opérations placées dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'ouvrent pas droit à déduction.

Les chiffres d'affaires à retenir s'entendent tous frais et taxes compris à l'exclusion de la TVA.

Le prorata ainsi défini est calculé provisoirement en fonction des chiffres d'affaires de l'exercice précédent.

Pour les entreprises nouvellement créées ou nouvellement assujetties à la TVA, ce rapport est calculé provisoirement en fonction des chiffres d'affaires prévisionnels de l'exercice en cours.

Le montant des taxes déductibles est définitivement arrêté au plus tard à l'échéance de la déclaration de TVA qui suit les quatre mois de la clôture de l'exercice.

b) En ce qui concerne les biens ne constituant pas des immobilisations et les services :

- Les assujettis qui réalisent exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la totalité de la TVA qui a grevé ces mêmes biens et services :
- Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la TVA ayant grevé ces biens et services dans les conditions ci-après :
 - Lorsque ces biens et services sont affectés exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, la taxe qui les a grevés est déductible intégralement ;
 - Lorsque ces biens et services sont affectés exclusivement à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la taxe qui les a grevés n'est pas déductible.
 - Lorsque ces biens ou services sont utilisés concurremment pour les besoins d'opérations dont les unes ouvrent droit à déduction et les autres n'ouvrent pas droit à déduction, la taxe déductible est déterminée par application du prorata de déduction défini ci-dessus.

c) Le calcul du prorata de déduction exclut la TVA sur les marchandises destinées à la revente.

3° a) La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les acquisitions faites par le crédit bailleur sur les biens objet du leasing, mis à la disposition du crédit preneur quelle que soit la nature des biens, exclus ou non du droit à déduction de la TVA.

b) La taxe sur la valeur ajoutée lors des règlements des loyers par le crédit preneur pour les biens non exclus selon les dispositions de l'article 06.01.18.

4° La TVA sur achats des biens affectés à des dons au profit des fondations reconnues d'utilité publique par décret ;

5° La TVA sur acquisitions d'immobilisations nécessaires à la mise en place d'une cantine au bénéfice des travailleurs à la charge de l'employeur prévue à l'article 116 de la loi n° 2003 -044 du 10 juin 2004 portant Code du Travail malagasy.

B - PRODUITS PETROLIERS

La société de transformation et de distribution de produits pétroliers soumis à la taxe sur la valeur ajoutée est autorisée à déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les opérations d'importation ou d'achats locaux, de transformation ainsi que les services de toute nature utilisés pour la fabrication et la mise à la consommation sur le marché intérieur, figurant sur les quittances délivrées par le service des Douanes ou facture conforme aux dispositions de l'article IV-21 du Code des procédures fiscales.

Les entreprises industrielles qui s'approvisionnent auprès d'une société de transformation et de distribution en Gas-oil, Fuel-oil relevant respectivement des tarifs douaniers 27 10 19 31, 27 10 19 32 et huile lourde, utilisés dans des moteurs fixes pour leurs opérations de production, sont autorisées à déduire la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat délivrées par ladite société.

Les TVA sur achat des produits pétroliers cités dans l'alinéa précédent, utilisés dans les fermes d'aquaculture, sont déductibles.

Les professionnels du transport terrestre de marchandises, du transport terrestre et maritime d'hydrocarbures, soumis à la TVA, sont autorisés à déduire la TVA qui a grevé les achats de produits pétroliers suivant les tarifs douaniers 27 10 19 31, 27 10 19 32 nécessaires à l'exploitation normale de leurs activités. Les modalités d'application sont fixées par décision du Ministre chargé de la Réglementation fiscale.

Les professionnels du transport aérien, soumis à la TVA, sont autorisés à déduire la TVA qui a grevé les achats de produits pétroliers suivant les tarifs douaniers 2710.12.11 et 2710.19.23 nécessaires à l'exploitation normale de leurs activités. Les modalités d'application sont fixées par décision du Ministre chargé de la Réglementation fiscale.

Les professionnels en hôtellerie et restauration ayant la décision d'avis préalable ou l'autorisation d'ouverture délivrée officiellement par le Ministère chargé du Tourisme, sont autorisés à déduire la TVA qui a grevé les achats de produits pétroliers suivant les tarifs douaniers 27 10 19 31, 27 10 19 32, 27 10 12 12, nécessaires à l'alimentation et au fonctionnement de leur groupe électrogène au cas où leur établissement d'exploitation se trouve dans une localité non encore desservie en électricité. Les modalités d'application sont fixées par texte réglementaire.

Article 06.01.18. - La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services, ci-après utilisés par l'entreprise n'est pas déductible :

- La taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'acquisition ou de construction d'immeubles autres qu'industriels, artisanaux, commerciaux, hôteliers, de restaurations, agricoles ou minières ;
- La taxe sur la valeur ajoutée, figurant sur les factures d'achat, ou acquittée lors de l'importation de véhicules désignés sous le nom de voitures particulières sauf si elles sont exclusivement affectées à la location ou au transport à titre onéreux ;
- La taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat ou acquittée lors de l'importation de meubles meublants ; cette limitation ne s'applique pas aux activités hôtelières ou de restauration ;
- La taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures de fournitures et de services s'appliquant aux biens visés aux trois alinéas qui précèdent ;
- La taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'énergie non liée à l'exploitation ;
- La taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achats des denrées alimentaires destinées à être consommées dans l'entreprise ;
- La taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat des produits pétroliers suivants : Essence tourisme, super carburant, gasoil, fuel-oil ; cette exclusion ne s'applique pas aux produits visés et utilisés comme il est dit à l'article 06.01.17 B.
- [La taxe sur la valeur ajoutée figurant sur la facture d'acquisition et d'achat des biens et services nécessaires à l'exécution des marchés passibles de l'impôt sur les marchés publics tels que définis aux articles 01.01.44 et suivants du présent Code.](#)

Article 06.01.19.- Les personnes nouvellement assujetties sont autorisées à déduire la taxe initialement acquittée ayant grevé les biens en stock à la date de prise de position d'assujetti.

Elles peuvent également déduire la fraction de la taxe acquittée correspondant à la valeur non amortie des biens, machines et matériels en leur possession à la même date sous réserve des dispositions de l'article 06.01.18 ci-dessus.

Cette date commence à partir du début de l'exercice suivant celui qui vient de se clôturer pendant lequel le seuil d'Ar 400 000 000 est atteint.

[Pour les entreprises nouvellement créées, la prise de position d'assujetti prend effet à compter du premier jour du mois de la date de la notification de la décision de soumission au régime du réel.](#)

Article 06.01.20.- En cas de perte de la qualité d'assujetti par un déclassement de régime ou par une renonciation à l'option pour le régime du réel, les entreprises doivent reverser la taxe ayant grevé les biens en stock, et/ou la taxe correspondant à la valeur nette comptable des immobilisations corporelles et dont la déduction a été effectivement opérée.

Article 06.01.21.- La taxe sur la valeur ajoutée ne peut être déduite que lorsque l'exigibilité intervient chez le fournisseur des biens ou services.

La TVA n'est déductible chez la personne qui a reçu la facture que dans la mesure où le fournisseur est légalement autorisé à la faire figurer sur la facture.

La TVA facturée dans les conditions définies aux articles 01.01.21 4° alinéa, 06.01.17 17° alinéa et 06.01.18 ne peut faire l'objet d'aucune déduction par la personne qui a reçu la facture ou le document en tenant lieu.

Les assujettis opèrent globalement l'imputation mais doivent procéder à une régularisation dans le cas définis ci-dessous.

Le montant de la taxe dont la déduction a été déjà opérée doit être reversé dans les cas ci-après :

- lorsque les marchandises ont disparu avant qu'elles n'aient été affectées à une opération taxée ;
- lorsque les immeubles sont cédés avant le délai de cinq années à compter de la date d'acquisition. Le reversement est égal à une somme égale au montant de la déduction initialement opérée au titre desdits biens, diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis leur date d'acquisition ;
- lorsque les biens ou services ayant fait l'objet d'une déduction de la taxe qui les avait grevés ont été utilisés pour une opération non soumise à la taxe.

Pour l'application de cette disposition, une opération légalement effectuée en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme en ayant été grevée à concurrence du montant de la somme dont le paiement a été suspendu.

Nonobstant les dispositions du 1^{er} alinéa de cet article, la TVA ayant grevé les grands investissements peut être déduite dès réception des pièces justifiant les opérations sur autorisation du Directeur des Grandes Entreprises.

Article 06.01.22.- En cas d'omission dans les déductions de la taxe, les redevables sont autorisés à régulariser par voie d'imputation sur l'un quelconque des versements effectués au cours des trois mois qui suivent le versement relatif à une période donnée, la taxe qui figure sur les factures d'achat ou de services ou sur les quittances d'importation de cette période et dont la déduction a été, en tout ou en partie, initialement omise.

Les assujettis en situation de crédit sont autorisés à reporter les déductions de la taxe omises sur l'une quelconque de leurs déclarations au cours des trois mois qui suivent la période au titre de laquelle la taxe aurait dû être déduite.

Les redevables devront faire état de cette imputation sur la déclaration visée à l'article 06.01.16 relative à la régularisation.

Si la taxe sur la valeur ajoutée a été versée au Trésor à l'occasion de ventes qui sont par la suite résiliées ou annulées ou encore de services qui restent impayés, elle est imputée sur la taxe due sur l'un quelconque des versements effectués au cours des trois mois qui suivent celui au cours duquel la vente a été annulée ou résiliée.

L'imputation est subordonnée à la justification de la rectification préalable de la facture initiale, ou à la justification du non recouvrement de la créance. La déclaration devra faire état de cette régularisation.

Article 06.01.23.- Lorsque le montant des déductions prévues à l'article 06.01.17 ci-avant est supérieur au montant de la taxe due à raison des opérations réalisées au cours d'une période donnée, la différence constitue un crédit de taxe qui peut être reporté sur les échéances mensuelles suivantes.

Pour les entreprises réalisant à la fois des opérations taxables et non taxables, tout crédit reportable non apuré à la fin de l'exercice peut être porté en charge.

Il en est de même pour les contribuables dont la qualité d'assujetti est retirée, le crédit de TVA non éligible au remboursement aux termes de l'article 06.01.24 et non apuré à la fin de l'exercice, doit être porté en charge à la fin de l'exercice.

Sauf dans les cas prévus à l'article 06.01.24, le crédit de taxe ne peut en aucun cas donner lieu à reversement par le Trésor.

CHAPITRE X

REMBOURSEMENT DU CREDIT DE TAXE

Article 06.01.24.- Les entreprises admises au régime de Zone franche, les professionnels de l'exportation, les crédits bailleurs dûment agréés et toutes entreprises assujetties à la TVA réalisant des investissements peuvent demander le remboursement des crédits de taxe qui ressortent de leur déclaration périodique de TVA. Les modalités et la détermination du crédit remboursable pour ces entreprises qui réalisent des investissements constitués d'immobilisations corporelles dûment comptabilisées sont fixées par décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale.

Pour l'exportation, le montant remboursable est déterminé en fonction du rapport existant entre le montant du chiffre d'affaires à l'exportation et le montant total du chiffre d'affaires taxable de l'exercice précédent.

Ce rapport constitue la proportion de remboursement provisoire qui sera régularisée définitivement en fonction des chiffres d'affaires effectivement réalisés au cours de l'exercice et arrêtée avant la date d'échéance de l'IR de chaque exercice.

Le chiffre d'affaires à l'exportation correspond aux ventes à l'étranger ou aux ventes entre les entreprises du régime de zone franche de biens et services originaires ou en provenance de Madagasikara. En tout état de cause, ces ventes doivent remplir les formalités exigées en matière d'exportation notamment l'obligation de rapatriement de devises ou des formalités équivalentes. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par texte réglementaire.

La demande de remboursement doit être effectuée dans les formes prévues selon les dispositions réglementaires en vigueur et soumise en même temps que la déclaration périodique de TVA.

Tout crédit de TVA qui n'a pas fait l'objet d'une demande de remboursement au cours des 3 mois qui suivent l'échéance ne peut plus donner lieu à un remboursement mais peut être porté en charge. Il en est de même pour le crédit de TVA dont le remboursement est définitivement rejeté. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par textes réglementaires.

Le crédit de TVA ayant fait l'objet d'une demande de remboursement ne peut plus être inscrit parmi les crédits de taxe reportables pour la période suivante, sous peine de pénalité fixée à l'article 20.01.54 2 B du présent Code. Le suivi des crédits de TVA en attente de remboursement doit être annexé à la déclaration y afférente.

Le remboursement du crédit de TVA doit être réalisé dans les 60 jours de la date de réception de la demande par le Directeur Général des Impôts.

Le crédit de taxe est inscrit dans un compte spécial ouvert auprès du Trésor Public ou de la Banky Foiben'i Madagasikara et dont les modalités de fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Le crédit de TVA accordé en remboursement peut être transféré par l'Administration fiscale en règlement des impôts prévus au présent Code dans les conditions qui sont fixées par texte réglementaire.

Les conditions d'éligibilité des biens bénéficiant du remboursement de crédit de TVA dans le cadre de l'opération de crédit-bail sont fixées par texte réglementaire.

Article 06.01.24 bis.- Les sociétés pétrolières exerçant des activités amont peuvent demander le remboursement des crédits de taxe générés par leurs acquisitions locales de biens et par leurs importations de services spécifiques au secteur pétrolier dans les phases de recherche, d'exploration et de développement jusqu'à la découverte commerciale d'hydrocarbures solides, liquides ou gazeux. Sont exclues du remboursement les acquisitions locales de biens non immobilisés et de services non spécifiques au secteur. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par texte réglementaire.

Les sociétés pétrolières bénéficient du remboursement de crédit de taxe prévu par l'article 06.01.24 lorsque les produits pétroliers sont destinés à l'exportation lors de la phase d'exploitation.

CHAPITRE XI

OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Article 06.01.25.- Cf. Article I-105, Code des procédures fiscales.

Article 06.01.26.- Les redevables sont astreints à la tenue d'une comptabilité régulière.

Par ailleurs, les factures d'achats, de ventes et de services, les quittances des droits et taxes payées à l'importation ainsi que toutes les pièces présentant un intérêt dans la détermination de la taxe due doivent être présentées sur toute demande de l'Administration fiscale dans le délai où elle peut exercer son droit de reprise.

Toute transaction entre assujettis à la TVA doit être effectuée par chèque ou autres effets de commerce non endossés, virement ou carte bancaires ou mobile banking.

Il en est de même pour tout achat de biens et services, dont le montant est supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire, effectué par les assujettis à la TVA auprès de leurs fournisseurs non assujettis.

En application des dispositions ci-dessus, les assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée doivent, sous peine d'irrecevabilité de leurs déclarations et des sanctions prévues par l'Article 20.01.52 du présent Code, y annexer, la liste de leurs fournisseurs et de leurs clients, les débours prévus à l'Article 06.01.11, correspondant à la période déclarée, établie suivant le modèle au format électronique fourni par l'Administration disponible sur NIFONLINE. Les dites annexes doivent être envoyées dans la plateforme en ligne dédiée à la déclaration des annexes de la TVA et ce, dans un délai fixé par voie réglementaire.

En outre :

- les importateurs et exportateurs ;
- les industriels et les commerçants grossistes ;
- les entrepreneurs de travaux immobiliers, d'installations et de travaux publics ;
- les lotisseurs, marchands de biens et assimilés ;
- les transporteurs de marchandises lorsqu'ils sont assujettis à la TVA ;

doivent annexer dans les mêmes conditions que ci-dessus, la liste de leurs clients.

Pour les contribuables réalisant des revenus passibles de l'impôt sur marchés publics, les annexes de leur déclaration doivent contenir la liste de leurs fournisseurs ainsi que leurs achats de biens et de services même si les TVA qui s'y rattachent sont non déductibles.

Article 06.01.27. - A tous les stades, les redevables doivent calculer leur marge bénéficiaire sur un prix de revient qui ne doit en aucun cas comprendre la taxe sur la valeur ajoutée.

Tout assujetti à la TVA qui livre des biens ou rend des services, ou qui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe doit délivrer une facture ou un document en tenant lieu conformément aux dispositions de l'article IV-21 du Code de Procédures Fiscales, en faisant apparaître distinctement le prix hors taxe de la marchandise ou du service et le montant de la taxe correspondante. Toutefois, aucune mention de la TVA ne doit figurer dans la facturation d'un marché public visé par les dispositions des articles 01.01.44 et suivants.

Article 06.01.27.bis - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, un assujetti peut dans des conditions qui seront fixées par décision du Ministre chargé de la Réglementation fiscale, être chargé des obligations incombant normalement à d'autres assujettis en ce qui concerne la collecte et le reversement de la taxe afférente à des produits ou des activités spécifiquement déterminés.

CHAPITRE XII TAXATION D'OFFICE

Article 06.01.28. – Abrogé.

CHAPITRE XIII I- PENALITES SPECIFIQUES

Article 06.01.29. – Abrogé.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 06.01.30. – Abrogé.

Article 06.01.31. – Abrogé.

CHAPITRE XIV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 06.01.32. - Le contentieux de la taxe perçue à l'importation suit les règles propres au service des Douanes.

Le contentieux de la taxe due à raison des opérations réalisées à Madagascar suit les règles énumérées aux articles 20.02.105 et suivants du présent Code, les actions et poursuites ayant lieu au nom de la loi, poursuites et diligences du Directeur Général des Impôts. Les agents habilités à constater les infractions aux dispositions du présent titre et à dresser procès-verbal sont ceux définis aux articles 20.02.46 à 20.02.48 du même Code.

Article 06.01.33.- Les marchés publics ou marchés privés au profit d'une personne publique, financés par des fonds d'origine extérieure, conclus par une personne assujettie à la TVA avant la date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux impôts sur les marchés publics prévues aux articles 01.01.44 et suivants du présent Code, sont et demeurent sous l'empire des dispositions applicables lors du lancement du marché. Il en est ainsi appliqué les dispositions des articles 06.01.01 et suivants relatifs au mécanisme de TVA, aux droits et obligations y afférents notamment la collecte, la déduction et le versement de la TVA qui en résultent.

Article 06.01.34. - La gestion des recettes en matière de TVA entraîne le bénéfice d'allocation d'indemnité égale à deux pourcents des recettes encaissées et répartie périodiquement suivant les modalités fixées par Décision du Ministre chargé de la réglementation fiscale qui peut déléguer son pouvoir au Directeur Général des Impôts.

Article 06.01.35. - Les importations effectuées par toute personne publique, qu'elles soient financées sur fonds d'origine extérieure ou non, sont passibles de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, laquelle peut être prise en charge par l'Etat ou payée par les personnes publiques bénéficiaires.

Les produits sous forme de dons et aides en nature reçus de l'Extérieur ou financés par des fonds de toute nature d'origine extérieure ou non (fonds d'emprunt, subventions, fonds de concours, etc.) rentrant dans le territoire national, sont taxables à la TVA en application des dispositions de l'article 124 du Code des douanes s'ils ne sont pas expressément exonérés par l'article 06.01.06 15° du présent Code. La TVA y afférente peut être prise en charge par l'Etat ou payée par les personnes publiques bénéficiaires.

Les acquisitions ou achats de biens par les bailleurs et offerts à titre de dons et aides en nature ainsi que les prestations de service réalisées localement, au profit d'une personne publique, financées par des fonds d'origine extérieure ou non, sont soumis à la IMP.

Toutefois, lorsque les biens acquis et les prestations commandées par les bailleurs sont offerts à titre de dons et sont directement accordés au profit des personnes privées ou des particuliers, ils sont taxables à la TVA, laquelle peut être, selon le cas, prise en charge par l'Etat dans la ligne budgétaire TTL ou acquittée par les CTD.

Les marchés ainsi que les acquisitions liées aux projets inscrits dans le Programme d'Investissement Public (PIP), engagés avant la Loi de Finances 2020, financés sur fonds d'origine extérieure, sont passibles de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. La Taxe sur la Valeur Ajoutée afférente à ces marchés demeure prise en charge par l'Etat dans la ligne budgétaire TTL. Seule la taxe sur les biens et produits faisant l'objet même du marché et devenant à terme échu, propriété de l'Etat, ainsi que celle sur les services indispensables à la réalisation du marché est imputable sur cette ligne budgétaire.

Annexe 1 : Abrogé.

ANNEXE

LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA

Article 06.01.06 : 8°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
29.36	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.
29.37	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones
30.01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés ; extraits, usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions ; héparine et ses sels autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.
30.02	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires ; cultures de cellules, même modifiées. - Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique :
3002.12 00	- - Antisérums et autres fractions du sang
3002.13 00	- - Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
3002.14 00	- - Produits immunologiques, mélangés et non présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail
3002.15 00	- - Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail - Vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires :
3002.41 00	- - Vaccins pour la médecine humaine
3002.42 00	- - Vaccins pour la médecine vétérinaire
3002.49 00	- - Autres - Cultures de cellules, même modifiées:
3002.51 00	- - Produits de thérapie cellulaire
3002.59 00	- - Autres
3002.90	- Autres
3002.90 10	- - - Saxitoxine
3002.90 20	- - - Ricine
3002.90 90	- - - Autres
30 03	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.
30.04	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail :
30.06	Préparations et articles pharmaceutiques visés par la Note 4 du Chapitre
3006.60 00	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones d'autres produits du n°29.37 ou de spermicides
4014.10 00	- Préservatifs

Article 06.01.06: 9°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
4801.00 00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles
9022.90 00	- Autres appareils à rayons x, alpha, beta ou gamma, y compris parties et accessoires
94.02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usage clinique fauteuils de dentistes, par exemple) ; fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation ; parties de ces articles.
9402.90 10	- - - Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanismes pour usage clinique, par exemple)

Article 06.01.06: 10°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
4907.00 10	- - - Timbres-poste, timbres fiscaux, papiers timbrés, billets de banque
4907.00 20	- - - Timbre-poste de collection

Article 06.01.06: 11°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.
4901.10 00	- En feuillets isolés, même pliés. - Autres :
4901.9100	- - Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
4901.99	- -Autres :
4901.99 10	- - -Reliés en cuir naturel ou en succédanés de cuir
4901.90	- - -Autres
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.
4902.10 00	- Paraissant au moins quatre fois par semaine
4902.90 00	- Autres

Article 06.01.06: 12°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
9001.30 00	- Verres de contact
9001.40	- Verres de lunetterie en verre :
9001.40 10	- - - Travaillé optiquement sur une seule face
9001.40 90	- - - Autres
9001.50	- Verres de lunetterie en autres matières :
9001.50 10	- - - Travaillé optiquement sur une seule face
9001.50 90	- - - Autres
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires - - - Lunettes correctrices :
9004.90 11	- - - - Avec montures en métaux communs
9004.90 12	- - - - Avec montures en matières plastiques
9004.90 19	- - - - Avec montures en autres matières.

Article 06.01.06: 13°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques - D'un poids n'excédant pas 185 g
01.05.11 90	- - - Autres
04.07	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits : - Œufs fertilisés destinés à l'incubation
04.07.11.00	- - De volailles de l'espèce Gallus domesticus
05.11.10.00	- Spermes de taureaux
05.11.91.10	- - - Œufs et laitances de poissons ou de crustacés non comestibles, vivants et fécondés destinés à la reproduction (alevins)
06.02.10.19	- - - Autres boutures non racinées et greffons
07.01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
0701.10 00	- De semence
10.01	Froment (blé) et méteil. - Froment (blé) dur :
1001.11 00	- - De semence
10.05	Maïs
1005.10 00	-De semence
12.01	Fèves de soja, même concassées.
1201.1000	- De semence
12.09	Graines, fruits et spores à ensemercer
23.01	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques impropres à l'alimentation humaine; cretons
23.02	Sons, remoulages et autres résidus, mêmes agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la moulure ou d'autres

	traitements des céréales ou des légumineuses.
2308.00 00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
23.09	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.
2309.90 00	- Autres
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.
	- Liquéfiés :
2711.12 00	- - Propane
2922.41 00	- Lysine et ses esters; sels de ces produits.
2930.40 00	- Méthionine
31.01.00.00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement ; Engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés
31.04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques
31.05	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium ; autres engrais ; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kilogrammes
38.08	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue mouches
3808.52 00	- - DDT (ISO) (clofénotane (DCI)), conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g
3808.59 00	- - Autres
3808.61 00	- - Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g
3808.62 00	- - Conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net excédant 300 g mais n'excédant pas 7,5 kg
3808.69 00	- - Autres
3808.91	- - Insecticides
3808.92	- - Fongicides
3808.93	- - Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes.

Article 06.01.06: 14°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants
	- Chevaux
0101.21 00	- - Reproducteurs de race pure
0101.30	- Anes
0101.30 10	- - Reproducteurs de race pure
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine.
	- Bovins domestiques :
0102.21 00	- - Reproducteurs de race pure
	- Buffles
0102.31 00	- - Reproducteurs de race pure
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine.
0103.10 00	- Reproducteurs de race pure
01.04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.
0104.10	- De l'espèce ovine :
0104.10 10	- - - Reproducteurs de race pure
0104.20	- De l'espèce caprine :
0104.20 10	- - - Reproducteurs de race pure
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.
	- D'un poids n'excédant pas 185 g :
0105.11	- - Volailles de l'espèce Gallus domesticus
0105.11 10	- - - Reproducteurs de race pure
0105.12	- - Dindes et dindons :
0105.12 10	- - - Reproducteurs de race pure
39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14
3926.20	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et mouffes)
3926.20 10	- - - Gants, mitaines et mouffes spécialement conçus pour la pratique du sport
3926.90	- Autres :
3926.90 20	- - - Boucles destinées à l'identification des animaux de rente
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué

	- Gants, mitaines et moufles :
4203.21 00	- - Spécialement conçus pour la pratique de sports
56.08	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir des ficelles, cordes ou cordages ; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.
	- En matières textiles synthétiques ou artificielles ;
5608.19	- - Autres
5608.19 10	- - - Filets spécialement conçus pour la pratique de sports
5608.90	- Autres
5608.90 10	- - - Filets spécialement conçus pour la pratique de sports
64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique
	- Chaussures de sport ;
6402.19	- - Autres
6402.19 20	- - - Chaussures à pointes, à crampons
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteliers et râteaux; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.
8201.10 00	- Bêches et pelles
8201.30 00	- Pioches, pics, houes, binettes, râteliers et râteaux
8201.40 00	- Haches, serpes et outils similaires à taillants
8201.50 00	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main
8201.60 00	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains
8201.90 00	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main
84.10	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.
	- Turbines et roues hydrauliques
8410.11 00	- - D'une puissance n'excédant pas 1000 KW
8410.12 00	- - D'une puissance excédant 1000 KW mais n'excédant pas 10 000 KW
8410.13 00	- - D'une puissance excédant 10 000 KW
84.13	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides.
84.13.20 00	- Pompes à bras, autres que celles des n°s 84.13.11 ou 84.13.19
8413.50	- Autres pompes volumétriques alternatives
8413.50 10	- - - à motricité humaine
8413.60	- Autres pompes volumétriques rotatives
8413.60 10	- - - à motricité humaine
8413.82 00	- - Elévateurs à liquides
	- Parties :
8413.91 00	- - De pompes
8413.92 00	- - D'élévateurs à liquides
84.19	Appareils et dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.
	- Chauffe-eau, non électrique, à chauffage instantané ou à accumulation.
8419.12 00	- - Chauffe-eau solaires
84.24	Appareils mécaniques (même à main) à projeter disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, même chargés ; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.
	- Autres appareils :
8424.82 00	- - Pour l'agriculture ou l'horticulture
84.32	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.
8432.10	- Charrues.
8432.10 10	- - - Pesant 40 kg ou moins
8432.10 90	- - - Autres
	- Herse, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarclouses et bineuses :
8432.21 00	- - Herse à disques (pulvérisateurs)
8432.29 00	- - Autres
	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs
8432.31 00	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour
8432.41 00	- - Epandeurs de fumier
8432.42 00	- - Distributeurs d'engrais
8432.80 00	- Autres machines, appareils et engins
84.33	Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à

	fourrage ; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.
8433.20 00	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur
8433.30 00	- Autres machines et appareils de fenaison
8433.40 00	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses
8433.52	- - Autres machines et appareils pour le battage :
8433.52 90	- - - Autres
8433.53 00	- - Machines pour la récolte des racines ou tubercules
8433.59 00	- - Autres
8433.60 00	- Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles
84.36	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.
8436.10 00	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux
8436.21 00	- - Couveuses et éleveuses
8436.29 00	- - Autres
8436.80 00	- Autres machines et appareils
	- Parties :
8436.91 00	- - De machines ou appareils d'aviculture
8436.99 00	- - Autres
84.37	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs ; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.
8437.10 00	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs
8437.80	- Autres machines et appareils :
8437.80 10	- - - Pour la rizerie
8437.80 90	- - - Autres
84.38	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales ou d'origine microbienne fixes ou animales.
8438.50 00	- Machines et appareils pour le travail des viandes
8438.60 00	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes
8438.80	- Autres machines et appareils :
8438.80 10	- - - Décortiqueuses et dépulpeuses
84.81	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.
8481.20 00	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques
8481.30 00	- Clapets et soupapes de retenue
8481.40 00	- Soupape de trop- plein ou de sûreté
8481.80 00	- Autres articles de robinetterie et organes similaires
8481.90 00	- Parties
85.01	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes
	- Machines génératrices à courant alternatif (alternateur)
8501.61 00	- - D'une puissance n'excédant pas 75 KVA
8501.62 00	- - D'une puissance excédant 75 KVA mais n'excédant pas 375 KVA
8501.63 00	- - D'une puissance excédant 375 KVA mais n'excédant pas 750 KVA
8501.64 00	- - D'une puissance excédant 750 KVA
	- Machines génératrices photovoltaïques à courant continu:
8501.71 00	- - D'une puissance n'excédant pas 50 W
8501.72 00	- - D'une puissance excédant 50 W
8501.80 00	- Machines génératrices photovoltaïques à courant alternatif
85.02	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.
	- Autres groupes électrogènes :
8502.31 00	- - A énergie éolienne
8502.39 10	- - A énergie hydraulique
85.07	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.
8507.80	- Autres accumulateurs
8507.80 10	- - - Accumulateurs stationnaires de 2v à 6v dont la capacité est supérieure à 200 Ampère/heure
85.13	Lampes électriques portatives, conçues pour fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n°85.12.
8513.10	- Lampes
8513.10 10	- - - Lampes solaires
85.16	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires ; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par

exemple) ou pour sécher les mains ; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes autres que celles du n°85.45.

8516.10	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques
8516.10 10	- - - Solaires
85.39	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes à arc; sources lumineuses à diodes émettrices de lumière (LED).
8539.52 10	- - - Kits composés de lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED), de boîtiers de chargement avec ou sans batterie incorporée et de panneaux photovoltaïques (1)
85.41	Dispositifs à semi-conducteur (par exemple, diodes, transistors, transducteurs à semi-conducteur); dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux ; diodes émettrices de lumière (LED) ; même assemblées avec d'autres diodes émettrices de lumière (LED) ; cristaux piézo-électriques montés.
8541.42 00	- - Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux
8541.43 00	- - Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux
87.01	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).
8701.10 00	- Tracteurs à essieu simple
	- Tracteurs routiers pour semi-remorques
8701.22	- - Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique
8701.23	- - Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique
8701.24	- - Uniquement à moteur électrique pour la propulsion
8701.30	- Tracteurs à chenilles
8701.30 31	- - - - à usage agricole neufs
8701.30 32	- - - - à usage agricole usagés
	- Autres, d'une puissance de moteur
8701.91 00	- - N'excédant pas 18 kW
8701.92 00	- - Excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW
8701.93 00	- - Excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW
8701.94 00	- - Excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW
8701.95 00	- - Excédant 130 kW

Article 06.01.06 :17°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
3808.91	- - Insecticides
3808.91 10	- - - Présentés sous forme de spirales (mosquitos)
63.04	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04
6304.20 00	- Moustiquaires pour lits mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre
	- Autres
6304.91	- - En bonneterie
6304.91 10	- - - Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08 autres que ceux mentionnés dans la nouvelle Note 1 de sous-position du présent Chapitre
6304.92	- - Autres qu'en bonneterie, de coton
6304.92 10	- - - Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08 autres que ceux mentionnés dans la nouvelle Note 1 de sous-position du présent Chapitre
6304.93	- - Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques
6304.93 10	- - - Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08 autres que ceux mentionnés dans la nouvelle Note 1 de sous-position du présent Chapitre
6304.99	- - Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles
6304.99 10	- - - Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08 autres que ceux mentionnés dans la nouvelle Note 1 de sous-position du présent Chapitre

Article 06.01.06: 20°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
27.10.19.21	- - - - Pétroles lampants.

Article 06.01.06 :21°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
10.01	Froment (blé) et méteil
	- Froment (blé) dur
1001.19 00	- - Autres
10.05	Maïs
1005.90 00	- - Autres
10.06	Riz.
1006.10 00	- Riz en paille (riz paddy)
1006.20 00	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
1006.30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé :
1006.30 10	- - - Riz de luxe des qualités RL 1 et RL 2
1006.30 90	- - - Autres
1006.40 00	- Riz en brisures
1101.00 00	Farine de froments (blé) ou de méteil
15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1507.90 00	- Autres
15.08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
1508.90 00	- Autres
15.09	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
1509.20 00	- Huile d'olive vierge extra
1509.30 00	- Huile d'olive vierge
1509.40 00	- Autres huiles d'olive vierge
1509.90 00	- Autres
15.11	Huile de palme et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées.
1511.90 00	- Autres
15.12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
	- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :
1512.19 00	- - Autres
	- Huiles de coton et ses fractions :
1512.29 00	- - Autres
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats, de sang ou d'insectes.
1602.10 00	- Préparations homogénéisées
1901.10	- Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail
2826.19 10	- - - Fluorure de potassium
2829.90 10	- - - Iodate de potassium

Article 06.01.06: 22°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
87.13	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion
8713.10 00	- Sans mécanisme de propulsion
8713.90 00	- Autres

Article 06.01.06 : 23°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
30.05	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.
3005.10 00	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
3005.90 00	- Autres
3006.10 00	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; lamineurs stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrière anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbable ou non

3006.30 00	- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
3006.40 00	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire ; ciments pour la réfection osseuse
3006.70 00	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux
3808.94	- - Désinfectants
3822	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support présentés sur un support, même présentés sous forme de trousse, autres que ceux du n°30.06 ; matériaux de référence certifiés préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06 ; matériaux de référence certifiés
	- Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse :
3822.11 00	- - Pour le paludisme
3822.12 00	- - Pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre Aedes
3822.13 00	- - Pour la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
3822.19 00	- - Autres
40.15	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.
	- Gants, mitaines et moufles :
4015.12 00	- - Des types utilisés pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire
6307.90 30	- - - Masques pour la chirurgie
84.19	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.
8419.20.00	- Stérilisateur médico-chirurgicaux ou de laboratoires
90.18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électro médicaux ainsi que les appareils pour tests visuels.
	- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :
9018.11 00	- - Electrocardiographes
9018.12 00	- - Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
9018.13 00	- - Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
9018.14 00	- - Appareils de scintigraphie
9018.19 00	- - Autres
9018.20 00	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges
	- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :
9018.31 00	- - Seringues, avec ou sans aiguilles
9018.32 00	- - Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
9018.39 00	- - Autres
	- Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire :
9018.41 00	- - Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires
9018.49 00	- - Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire
9018.50 00	- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
9018.90 00	- Autres instruments et appareils
9018.90 10	- - - Instruments et appareils pour hémodialyse
9018.90 90	- - - Autres instruments et appareils
90.19	Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage; appareils de psychotechnie ; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.
9019.10 00	- Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage ; appareils de psychotechnie
9019.20 00	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire
9020.00.00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanismes et d'élément filtrant amovible
90.21	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition

	aux sourds et autres appareils à tenir à la main, porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.
9021.10 00	- Appareils d'orthopédie ou pour fractures
	- Articles et appareils de prothèse dentaire
9021.21 00	- - Dents artificielles
9021.29 00	- - Autres
	- Autres articles et appareils de prothèse
9021.31 00	- - Prothèses articulaires
9021.39 00	- - Autres
9021.40 00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires
9021.50.00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
9021.90	- Autres
9021.90.10	- - Dispositif contraceptif intra-utérin (DIU)
9021.90 90	- - Autres
90.22	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.
	- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie.
9022.12 00	- - Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information
9022.13 00	- - Autres, pour l'art dentaire
9022.14 00	- - Autres pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires
9022.19 00	- - Pour autres usages
9022.21 00	- - A usage médical, dentaire ou vétérinaire
9022.29 00	- - Pour autres usages
9022.30 00	- Tubes à rayons X
9022.90 00	- Autres, y compris les parties et accessoires
94.02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usage clinique fauteuils de dentistes, par exemple) ; fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation ; parties de ces articles.
9402.90 10	- - - Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanismes pour usage clinique, par exemple)

Article 06.01.06: 29°

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
87.02	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus.
8702.20	- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique
	- - - Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze personnes, chauffeur inclus :
8702.20 11	- - - - Neufs (1)
	- - - Véhicules automobiles pour le transport de douze personnes et plus mais n'excédant pas quarante personnes, chauffeur inclus :
8702.20 21	- - - - Neufs (1)
	- - - Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze personnes, chauffeur inclus :
8702.20 31	- - - - Neufs (1)
8702.30	- Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique
	- - - Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze personnes, chauffeur inclus :
8702.30 11	- - - - Neufs (1)
	- - - Véhicules automobiles pour le transport de douze personnes et plus mais n'excédant pas quarante personnes, chauffeur inclus :
8702.30 21	- - - - Neufs (1)
	- - - Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze personnes, chauffeur inclus :
8702.30 31	- - - - Neufs (1)
8702.40	- Uniquement à moteur électrique pour la propulsion
	- - - Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze personnes, chauffeur inclus :
8702.40 11	- - - - Neufs (1)

	- - - Véhicules automobiles pour le transport de douze personnes et plus mais n'excédant pas quarante personnes, chauffeur inclus :
8702.40 21	- - - - Neufs (1)
	- - - Véhicules automobiles pour le transport de dix et onze personnes, chauffeur inclus :
8702.40 31	- - - - Neufs (1)
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de courses.
8703.40	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique
8703.40 10	- - - Neufs (1)
8703.50	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique
8703.50 10	- - - Neufs (1)
8703.60	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique
8703.60 10	- - - Neufs (1)
8703.70	- Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique
8703.70 10	- - - Neufs (1)
8703.80	- Autres véhicules, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion
8703.80 10	- - - Neufs (1)
87.04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.
	- Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique
8704.41	- - D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes
8704.41 10	- - - Neufs (1)
8704.42	- - D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes
8704.42 10	- - - Neufs (1)
8704.43	- - D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes
8704.43 10	- - - Neufs (1)
	- Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique
8704.51	- - D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes
8704.51 10	- - - Neufs (1)
8704.52	- - D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes
8704.52 10	- - - Neufs (1)
8704.60	- Autres, uniquement à moteur électrique pour la propulsion
8704.60 10	- - - Neufs (1)
87.11	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars, side-cars.
8711.60	- A moteur électrique pour la propulsion
8711.60 10	- - - Neufs (1)

(1) Les véhicules neufs classés dans ces sous positions devront posséder un certificat de conformité attestant qu'ils sont neufs aux fins de dédouanement

TITRE II
TAXE SUR LES MARCHES PUBLICS

Article 06.02.01 à Article 06.02.10.- Abrogés

LIVRE II

IMPOTS LOCAUX

C. D. I

SOMMAIRE

LIVRE II : IMPOTS LOCAUX

TITRE I : IMPOTS FONCIERS SUR LES TERRAINS (IFT)		
CHAPITRE I	: Principe	135
CHAPITRE II	: Champ d'application	135
SECTION I	: Propriétés imposables	135
SECTION II	: Propriétés exonérées	135
CHAPITRE III	: Lieu d'imposition	135
CHAPITRE IV	: Calcul de l'impôt	135
CHAPITRE V	: Obligations des contribuables	136
CHAPITRE VI	: Dispositions diverses	136
TITRE II : IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB)		
CHAPITRE I	: Principe	137
CHAPITRE II	: Champ d'application	137
SECTION I	: Propriétés imposables	137
SECTION II	: Propriétés exonérées	137
CHAPITRE III	: Base taxable	138
CHAPITRE IV	: Lieu d'imposition	138
CHAPITRE V	: Régime d'imposition	138
CHAPITRE VI	: Calcul de la taxe	139
CHAPITRE VII	: Obligations des contribuables	139
TITRE III : TAXE DE PROTECTION CIVILE		
CHAPITRE I	: Principe	140
CHAPITRE II	: Champ d'application	140
CHAPITRE III	: Calcul de la taxe	140
CHAPITRE IV	: Obligations des contribuables	140
CHAPITRE V	: Recouvrement	141
TITRE IV : TAXE DE RESIDENCE POUR LE DEVELOPPEMENT		
CHAPITRE I	: Principe	142
CHAPITRE II	: Champ d'application	142
SECTION I	: Personnes imposables	142
SECTION II	: Exonération	142
CHAPITRE III	: Calcul de la taxe	142
CHAPITRE IV	: Obligations des contribuables	143
CHAPITRE V	: Recouvrement	143
TITRE V : TAXE DE SEJOUR		
CHAPITRE I	: Principe	144
CHAPITRE II	: Champ d'application	144
CHAPITRE III	: Calcul de la taxe	144
CHAPITRE IV	: Obligations des contribuables	144
CHAPITRE V	: Recouvrement	144

TITRE VI : IMPOT DE LICENCE		
SOUS-TITRE I	: Impôt de licence sur les alcools et les produits alcooliques	145
CHAPITRE I	: Dispositions générales	145
CHAPITRE II	: Régime d'imposition, impôts de licence de vente	146
CHAPITRE III	: Affectation du produit des impôts de licence	146
CHAPITRE IV	: Régime de la vente des alcools et des produits alcoolisés	146
CHAPITRE V	: Obligation des assujettis	146
CHAPITRE VI	: Publicité	146
CHAPITRE VII	: Prohibitions	146
CHAPITRE VIII	: Organisme d'études sur l'alcoolisme. .	146
SOUS-TITRE II	: Autres impôts de licence	147
CHAPITRE I	: Principe	147
CHAPITRE II	: Champ d'application	147
CHAPITRE III	: Régime d'imposition	147
CHAPITRE IV	: Recouvrement	147
CHAPITRE V	: Conditions d'octroi de licence	148
CHAPITRE VI	: Obligations	148
Tableau des taux annuels des impôts de licence (Abrogé)		148
TITRE VII : TAXE ANNUELLE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES		
	: Taxe annuelle sur les appareils automatiques	149
TITRE VIII : TAXE SUR LES EAUX MINERALES		
CHAPITRE I	: Principe	150
CHAPITRE II	: Champ d'application	150
CHAPITRE III	: Base d'imposition	150
CHAPITRE IV	: Liquidation de la taxe	150
CHAPITRE V	: Obligations des contribuables	150
CHAPITRE VI	: Recouvrement	150
TITRE IX : TAXE SUR LA PUBLICITE		
SOUS-TITRE I	: publicité faite à l'aide d'affiches, de panneaux réclames, d'enseignes lumineuses ou sur support ambulant	151
CHAPITRE I	: Principe	151
CHAPITRE II	: Champ d'application	151
CHAPITRE III	: Liquidation de la taxe	151
CHAPITRE IV	: Obligations des contribuables	151
SOUS-TITRE II	: Publicité audiovisuelle	152
CHAPITRE I	: Principe	152
CHAPITRE II	: Champ d'application	152
CHAPITRE III	: Base d'imposition	152
CHAPITRE IV	: Liquidation de la taxe	152
CHAPITRE V	: Obligations des contribuables	152
TITRE X : TAXE SUR L'EAU ET L'ELECTRICITE		
CHAPITRE I	: Principe	153
CHAPITRE II	: Champ d'application	153

CHAPITRE III	: Base d'imposition	153
CHAPITRE IV	: Liquidation de la taxe	153
CHAPITRE V	: Modalités de recouvrement	153
TITRE XI : TAXE SUR LES FETES, SPECTACLES ET MANIFESTATIONS DIVERSES		
CHAPITRE I	: Principe	154
CHAPITRE II	: Champ d'application	154
SECTION I	: Opérations imposables	154
SECTION II	: Exonérations	154
CHAPITRE III	: Base d'imposition	154
CHAPITRE IV	: Liquidation de la taxe	155
CHAPITRE V	: Obligations des contribuables	155
CHAPITRE VI	: Recouvrement	155
TITRE XII : TAXE SUR LES PYLONES, RELAIS, ANTENNES OU MATS		
CHAPITRE I	: Principe	156
CHAPITRE II	: Champ d'application	156
CHAPITRE III	: Calcul de la taxe	156
CHAPITRE IV	: Obligations des contribuables	156
CHAPITRE V	: Recouvrement	156
TITRE XIII : TAXE SUR LES JEUX RADIOTELEVISES		
CHAPITRE I	: Principe	157
CHAPITRE II	: Champ d'application	157
CHAPITRE III	: Tarif de la taxe	157
CHAPITRE IV	: Obligations des contribuables	157

TITRE I IMPOT FONCIER SUR LES TERRAINS (IFT)

CHAPITRE I PRINCIPE

Article 10.01.01.- L'impôt foncier sur les terrains (IFT) est un impôt annuel établi en raison des faits existant au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition et perçu au profit du budget des Communes d'implantation.

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

SECTION I PROPRIETES IMPOSABLES

Article 10.01.02.- Sous réserve des exonérations prévues à l'article 10.01.03 ci-après, tous les terrains quelles que soient leur situation juridique et leur affectation, sont imposables au nom des propriétaires ou des occupants effectifs au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition.

SECTION II PROPRIETES EXONEREES

Article 10.01.03.- Sont exonérés d'une manière permanente de l'impôt foncier sur les terrains :

1° Tous les terrains appartenant à l'Etat, aux Collectivités décentralisées, aux autres établissements publics qui sont affectés à un service public ou à un service reconnu d'utilité publique et sont improductifs de revenus ;

2° Les terrains gratuitement et exclusivement affectés :

- à des œuvres gratuites à caractère médical ou social ;
- à l'enseignement ou à l'exercice du culte ;

3° Les terrains formant dépendance nécessaire et immédiate des bâtiments tels que cour, passage, jardin, n'excédant pas 20 ares.

4° Les terrains visés par l'article 10.02.02, 2° du présent Code imposés à l'IFPB.

Article 10.01.04.- Les terrains nouvellement mis en culture et constituant une extension effective de la surface cultivée, ne sont imposés qu'à compter de la 6^{ème} année qui suit celle de la mise en valeur.

Pour les terrains reboisés dont la densité minimum de reboisement est de 1 500 arbres vivants par hectare, l'exonération est prolongée jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la première coupe est effectivement réalisée.

Article 10.01.05.- Pour bénéficier des exonérations prévues à l'Article 10.01.04 ci-dessus le propriétaire ou l'occupant effectif doit adresser au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble une demande et une déclaration indiquant la situation et la superficie du terrain, la nature de culture ainsi que la date du commencement des travaux de mise en valeur ou de recépage avant le 15 Octobre de chaque année.

Une attestation d'exonération est délivrée par le Maire qui peut déléguer sa signature à cet effet.

CHAPITRE III LIEU D'IMPOSITION

Article 10.01.06.- L'impôt foncier sur les terrains est assis au chef-lieu de la Commune où est situé le terrain.

CHAPITRE IV CALCUL DE L'IMPOT

Article 10.01.07.- Pour le calcul de l'Impôt, les terrains sont classés en six catégories, suivant leur affectation.

- L'impôt est obtenu par application d'un tarif exprimé en Ariary par ha de la première à la cinquième catégorie, voté pour quatre ans par le Conseil municipal ou communal pour chaque catégorie ci-dessus et un pourcentage de la valeur vénale pour la sixième catégorie.

A défaut d'un vote de tarif et taux, sont reconduits ceux de la période antérieure :

Première catégorie (en plantation unique ou associée)

- cacao, café, cannes à sucre, cocotiers, coton, girofle, palmiers à huile, plantes à parfum, poivre, sisal, vanille.

Deuxième catégorie

- bois, forêts, lacs, marécages ;

Troisième catégorie (en plantation unique ou associée)

- cultures maraîchères et vivrières, riz et autres plantations non dénommées au présent article.

Quatrième catégorie

- pâturages naturels et artificiels, terrains non exploitables, terrains en jachères.

Cinquième catégorie

- terrains exploitables non exploités.

Sixième catégorie

-Terrains à usage autre qu'agricole, terrains non bâtis situés dans le périmètre urbanisé de la Commune fixé par arrêté du Maire en conformité, s'il existe, avec le schéma d'urbanisme ainsi que les terrains d'implantation d'une construction hors d'état d'usage et les terrains d'implantation d'une construction de caractéristique sans rapport avec la surface et la localisation du terrain, à l'exclusion des terrains destinés à la culture rizicole, maraîchère, vivrière et à la culture d'arbres fruitiers qui restent soumis au taux fixé pour leur catégorie : 1p.100 de la valeur vénale du terrain.

Cette valeur vénale est déterminée d'après les actes translatifs les plus récents, ou, à défaut, par comparaison avec des valeurs types fixées par la commission prévue à l'article 10.02.08 du présent Code.

[L'impôt calculé dans les conditions prévues au présent article ne peut en aucune façon être inférieur à Ar 2 000 par taxation.](#)

CHAPITRE V OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.01.08.- Cf. Article I-106, Code des procédures fiscales.

Article 10.01.09.- Dans tous les cas, si besoin est, les agents de la Commune du lieu d'implantation de l'immeuble ou, des agents mandatés par cette dernière, peuvent procéder à des recensements ou vérifications sur place, des matières imposables.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10.01.10.- En cas de perte totale ou partielle des plantations ou des récoltes due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable, tels que cyclone, inondation, invasion acridienne, incendie, éboulement, etc, celui-ci peut demander décharge ou réduction de l'impôt frappant les terrains cultivés en cause.

La réclamation produite dans les formes prévues par les articles 20.02.01 et suivants du présent Code doit être adressée au service chargé de l'assiette des impôts dans les 3 mois qui suivent l'événement qui l'a motivée. Le dégrèvement accordé est proportionnel à la perte de revenu brut constaté au cours de l'année d'imposition.

Dans le cas d'une calamité qui atteint la totalité ou la majorité des terrains d'une Commune, le Maire de la commune concernée peut formuler une demande collective de décharge ou réduction de l'impôt pour le compte de l'ensemble des contribuables de son territoire. Une décision de dégrèvement collectif de tout ou partie de l'impôt établi peut alors être prise dans les formes prévues par le présent Code.

TITRE II IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB)

CHAPITRE I PRINCIPE

Article 10.02.01.- L'impôt foncier sur la propriété bâtie est un impôt annuel établi en raison des faits existant au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition et perçu au profit des Communes.

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

SECTION I PROPRIETES IMPOSABLES

Article 10.02.02.- Sous réserve des exonérations prévues à l'article 10.02.03 ci-après, sont imposables au nom du propriétaire au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition ou de l'usufruitier dont le nom doit figurer sur l'avis d'imposition à la suite de celui du nu-propriétaire en cas d'usufruit ou à défaut, du propriétaire apparent.

1° toutes les constructions quelle que soit la nature des matériaux utilisés. En cas d'achèvements successifs des diverses parties d'un immeuble, chaque partie est imposable isolément dès qu'elle est achevée.

Est considéré comme achevé l'immeuble ou partie d'immeuble habitable ou habité en fait ;

2° les terrains employés à usage industriel ou commercial tels que chantiers, lieu de dépôt de marchandises, matières ou produits, et autres emplacements de même nature, soit que les propriétaires les occupent soit qu'ils les fassent occuper par d'autres personnes à titre gratuit ou onéreux ;

3° l'outillage des établissements industriels fixé à perpétuelle demeure dans les conditions indiquées au paragraphe 1^{er} de l'article 525 du Code civil ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble ainsi que toutes installations commerciales assimilées à des constructions.

SECTION II PROPRIETES EXONEREES

Article 10.02.03. - Sont exonérés de manière permanente de l'impôt foncier sur la propriété bâtie :

1° Tous les immeubles appartenant à l'Etat, aux Collectivités décentralisées ou aux autres établissements publics qui sont affectés à un service public ou d'intérêt général et sont improductifs de revenus.

2° Les immeubles ou partie d'immeubles gratuitement et exclusivement affectés :

- à des œuvres gratuites à caractère social et médical,
- à l'enseignement,
- à l'exercice du culte.

Article 10.02.04.- Sous réserve des dispositions de l'article 10.02.05, les constructions nouvelles, les reconstructions, les additions de constructions, sont exonérées pendant 5 ans à compter de l'année d'achèvement.

L'exonération est personnelle, elle est caduque dès que l'immeuble change de propriétaire; toutefois les héritiers continuent à bénéficier de l'exonération accordée au de cujus jusqu'à l'expiration du délai de 5 ans compté à partir de la date d'achèvement de l'immeuble.

Article 10.02.05.- Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'Article 10.02.04 ci-dessus, le propriétaire doit adresser une demande en y annexant les pièces requises concernant l'immeuble ou partie d'immeuble objet de ladite demande au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble.

L'exonération est accordée à partir de l'année suivant celle au cours de laquelle le permis d'habiter a été produit, et se termine à la fin de la 5^{ème} année suivant celle de l'achèvement.

Toutefois, lorsque la construction a été achevée au cours du dernier trimestre civil, l'exonération est accordée dès l'année suivante si le permis d'habiter est produit avant le 1^{er} avril de ladite année.

Une attestation d'exonération est délivrée par le Maire qui peut déléguer sa signature à cet effet.

CHAPITRE III BASE TAXABLE

Art 10.02.06.- La base taxable est constituée par la valeur locative des immeubles imposables.

Cette valeur locative est égale :

1° Au montant des loyers déclarés ramenés à l'année, laquelle ne doit pas être inférieure à celle obtenue par application des critères d'évaluation consignés au procès-verbal de la commission prévue à l'article 10. 02. 08.

2° 30p.100 de la valeur locative obtenue par application des critères d'évaluation consignés au procès-verbal de la commission prévue à l'article 10. 02. 08 ci-dessous, pour l'immeuble occupé par le propriétaire lui-même, à titre de résidence principale.

3° 30p.100 de la valeur locative citée précédemment, des biens immobiliers à usage industriel soumis à l'IFPB pour les entreprises agréées au titre de la Loi sur le Développement de l'Industrie.

CHAPITRE IV LIEU D'IMPOSITION

Article 10.02.07.- L'impôt foncier sur la propriété bâtie doit être assis dans la Commune où est situé l'immeuble.

CHAPITRE V REGIME D'IMPOSITION

Article 10.02.08.- Une Commission Municipale ou Communale doit être instituée au niveau de chaque Commune pour assurer les évaluations devant servir de base à l'impôt Foncier sur la propriété bâtie.

Elle établit les propositions des valeurs locatives qui sont soumises au vote des conseillers municipaux ou communaux.

La Commission est composée comme suit :

Président :

Le Maire ou son Adjoint

Membres :

Le Chef de District ou son Adjoint

- Les représentants de la population à raison de deux personnes par tranche de 50 000 habitants désignés pour moitié par le Maire et pour moitié par le chef de District.

Deux techniciens du service de la voirie ou des Travaux publics.

Le représentant de l'Administration fiscale qui est secrétaire de la commission.

Les décisions de la commission seront valables si elles ont été prises en présence d'au moins 50p.100 des membres de la commission. Les propriétaires doivent être informés en temps utile si la commission estime nécessaire une vérification sur place.

La commission peut également demander l'avis des techniciens de la voirie, des travaux publics ou de tout autre service compétent pour déterminer la valeur locative.

La commission se réunit sur la convocation de son Président au lieu désigné par ce dernier.

Cette réunion doit se tenir dans les 30 jours de la réception du projet d'évaluation par le service chargé de l'assiette des impôts de la Commune.

Dans le cas où la commission n'approuve pas le projet, elle le renvoie avec ses observations au service de l'assiette dans les 15 jours qui suivent la réunion.

Le service de l'assiette dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier pour présenter un nouveau projet ou fournir de nouveaux éléments tendant au maintien du projet initial.

La commission dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier pour présenter ses observations. Après ce délai, le service établit l'évaluation définitive avec ou sans les observations de la commission.

Article 10.02.09.- Les évaluations servant de base à l'Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie peuvent être révisées, chaque année et sont soumises au vote des Conseillers municipaux ou communaux.

En l'absence de révision, une majoration de 5p.100 de la base sera appliquée pour une nouvelle période de 3 ans. Si toutefois la révision est effectuée dans le courant de cette période, la valeur qui en résulte sera immédiatement applicable.

CHAPITRE VI CALCUL DE LA TAXE

Article 10.02.10.- La taxe est calculée par application d'un taux fixe de 5p.100 à la valeur locative fixée par les dispositions de l'article 10.02.06.

Toutefois, l'impôt dû ne doit pas être inférieur à Ar 5 000 par immeuble. Par dérogation aux dispositions de l'article 10.02.06 du présent Code, sont soumis forfaitairement à l'Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie, les immeubles construits avec l'autorisation de la Commune, présentant des critères spécifiques déterminés par le responsable du Centre Fiscal territorialement compétent après avis de la Commission Municipale ou Communale.

Les montants des forfaits sont fixés par délibération du Conseil Municipal ou Communal.

CHAPITRE VII OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.02.11.- Cf. Article I-107, Code des procédures fiscales.

Article 10.02.12.- Cf. Article I-108, Code des procédures fiscales.

Article 10.02.13.- Dans tous les cas, si besoin est, les agents de la Commune du lieu d'implantation de l'immeuble ou, des agents mandatés par cette dernière, peuvent procéder à des recensements ou vérifications sur place, des matières imposables.

TITRE III TAXE DE PROTECTION CIVILE

CHAPITRE I PRINCIPE

Article 10.03.01.- Il est autorisé la perception annuelle d'une taxe dénommée « taxe de protection civile » en raison de la possession de chiens et autres animaux dangereux domestiqués ainsi que la détention d'armes blanches au profit des Communes.

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

Article 10.03.02.- La taxe est due par le propriétaire du ou des chiens ou d'animaux dangereux domestiqués, d'armes blanches au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou, s'il n'est pas connu, par leur détenteur à cette date.

En ce qui concerne les chiens, sont visés, les chiens âgés de trois mois au moins, détenus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Ne sont pas visés :

- 1) Les chiens des personnes âgées de 60 ans et plus ou des couples dont l'un des conjoints est âgé de 60 ans et plus à raison d'un seul chien par personne et par couple.
- 2) Les chiens des personnes atteintes d'une infirmité permanente physique reconnue par un médecin d'Etat, à raison d'un chien et de deux au plus lorsqu'ils servent à les conduire.
- 3) Les chiens policiers ou autres, détenus en exécution de règlements émanant d'autorités publiques
- 4) les armes blanches utilisées par les forces de l'ordre selon la réglementation en vigueur, ainsi que celles utilisées par les agents de sécurité ou veilleurs nuit des Administrations publiques ou des sociétés de sécurité privée dans l'exercice normal de leurs métiers.
- 5) Les agents diplomatiques ou consulaires de nationalité étrangère dans la localité de leur résidence officielle dans la mesure où les pays qu'ils représentent, accordent des avantages analogues à leurs homologues malagasy dans le cadre du principe de la réciprocité ou de conventions internationales ratifiées par Madagascar.

CHAPITRE III CALCUL DE LA TAXE

Article 10.03.03.- Les tarifs prévus ci-dessous doivent être considérés comme des maxima. Par conséquent, les tarifs effectivement applicables dans chaque commune sont fixés par l'organe délibérant de la Commune du lieu de résidence du détenteur ou du propriétaire.

Le tarif maxima est fixée à :

- Ar 5 000 par chien ;
- Ar 5 000 par animaux domestiqués ;
- Ar 5 000 par arme blanche. La délimitation et la définition de la notion d'« arme blanche » sont fixées par texte réglementaire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la taxe due par les éleveurs et par les marchands de chiens ou d'animaux dangereux domestiqués est fixée forfaitairement à Ar 25 000, quel que soit le nombre d'animaux détenus.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi aux vendeurs d'armes blanches de toutes sortes.

CHAPITRE IV OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.03.04.- Cf. Article I-109, Code des procédures fiscales.

Article 10.03.05.- Dans tous les cas, si besoin est, les agents de la Commune dûment mandatés ou des agents mandatés par cette dernière, peuvent procéder à des recensements ou vérifications sur place des matières imposables dans la circonscription communale ou municipale.

CHAPITRE V

RECouvreMENT

Article 10.03.06.- L'impôt est liquidé au vu d'un titre de liquidation établi par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune du lieu de résidence du redevable.

Le recouvrement est assuré par le régisseur de recettes de la Commune.

TITRE IV
TAXE DE RESIDENCE POUR LE DEVELOPPEMENT

CHAPITRE I
PRINCIPE

Article 10.04.01.- Il est perçu annuellement au profit des Communes une taxe dénommée « taxe de résidence pour le développement ».

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

SECTION I
PERSONNES IMPOSABLES

Article 10.04.02.- Sont soumis au paiement de la taxe de résidence pour le développement tout résident de la Commune au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, âgé de 21 ans et plus.

SECTION II
EXONERATION

Article 10.04.03.- Ne sont pas soumis à la taxe de résidence pour le développement :

1° Les personnes âgées de plus de soixante ans ;

2° les habitants reconnus indigents par l'autorité locale.

Sont réputés indigents les résidents qui se trouvant sans ressources, sont par leur âge ou leurs infirmités dans l'impossibilité de se livrer au travail ;

3° Les infirmes ou invalides ou majeurs incapables munis d'un titre justificatif délivré par l'autorité sanitaire ou judiciaire et qui ne disposent pas d'autres revenus que de la pension allouée en raison de leur incapacité ;

4° Les élèves et étudiants effectivement inscrits dans les établissements d'enseignement et ne disposant pas de revenus professionnels, âgés de 25 ans au plus ;

5° Les appelés au Service National et les personnes détenues sur décision judiciaire pendant leur période de détention ;

6° Les agents diplomatiques ou consulaires de nationalité étrangère dans la localité de leur résidence officielle et pour cette résidence seulement, à la condition de n'exercer ni commerce, ni industrie et dans la mesure où les pays qu'ils représentent, accordent des avantages analogues à leurs homologues malagasy dans le cadre du principe de la réciprocité ou de conventions internationales ratifiées par Madagascar.

CHAPITRE III
CALCUL DE LA TAXE

Article 10.04.04.- La taxe est limitée à Ar 5 000.

Le tarif est réduit de moitié pour :

- l'un des deux époux légalement mariés, ou mariés coutumièrement ;
- les personnes résidentes de la Commune, déjà soumises à l'impôt sur les revenus, à l'impôt synthétique ou à l'impôt sur les revenus salariaux et assimilés prévus par les dispositions du Livre I Partie I du Code des impôts, titulaire de la carte fiscale en cours de validité ou de certificat de travail ou autres pièces justificatives équivalentes.

Les tarifs prévus ci-dessus doivent être considérés comme des maxima. Par conséquent, les tarifs effectivement applicables dans chaque commune sont fixés par l'organe délibérant de la Commune du lieu de résidence du redevable.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.04.05.- Cf. Article I-110, Code des procédures fiscales.

Article 10.04.06.- Dans tous les cas, si besoin est, les agents de la Commune dûment mandatés ou des agents mandatés par cette dernière, peuvent procéder à des recensements ou vérifications sur place des personnes imposables dans la circonscription communale ou municipale.

CHAPITRE V

RECouvreMENT

Article 10.04.07.- Cf. Article I-111, Code des procédures fiscales.

**TITRE V
TAXE DE SEJOUR**

**CHAPITRE I
PRINCIPE**

Article 10.05.01.- Il est autorisé la perception d'une taxe dénommée « taxe de séjour » au profit des Communes et Régions suivant la clé de répartition ci-dessous :

Catégorie de l'établissement	Commune	Région
Hôtel et établissement trois étoiles et moins	100%	
Hôtel et établissement quatre étoiles et plus	25%	75%

**CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION**

Article 10.05.02.- Sont soumis au paiement de la taxe de séjour tout exploitant d'hôtel, de chambres d'hôte, de pension de famille et autres établissements d'hébergement et d'accueil dont l'occupation est payante

**CHAPITRE III
CALCUL DE LA TAXE**

Article 10.05.03.- La taxe est fixée à :

- Hôtel et établissement de catégorie de quatre à cinq étoiles : Ar 2 000 / nuitée / chambre.
- Hôtel et établissement de catégorie de une à trois étoiles : Ar 1 000 / nuitée / chambre ;
- Pour les établissements d'hébergement de catégorie Ravinala et les établissements ne faisant pas l'objet de classement (chambre d'hôtes, village de vacances, pension de famille et autres) : Ar 500 par nuitée par personne adulte.

Les tarifs prévus ci-dessus doivent être considérés comme des maxima. Par conséquent, les tarifs effectivement applicables sont fixés par l'organe délibérant de la commune d'implantation.

**CHAPITRE IV
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES**

Article 10.05.04.- Cf. Article I-112, Code des procédures fiscales.

Article 10.05.05.- Dans tous les cas, si besoin est, les agents de la Région ou de la Commune concernées dûment mandatés ou des agents mandatés par elles, peuvent procéder à des vérifications de la perception et du versement du montant de la taxe de séjour effectué par les exploitants de sites d'hébergement.

**CHAPITRE V
RECouvreMENT**

Article 10.05.06- Cf. Article I-113, Code des procédures fiscales.

Tout versement effectué par chaque établissement d'hébergement doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant par l'agent chargé du recouvrement, à titre de pièce justificative pour le redevable.

Une copie de l'état récapitulatif des ordres de recette accompagné d'un état détaillé des versements mensuels reçus doit être adressée, par l'agent chargé du recouvrement avant le quinze du mois qui suit, au bureau de la Région, pour la partie à laquelle elle est bénéficiaire.

TITRE VI
IMPOT DE LICENCE
SOUS-TITRE I
IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES
CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 10.06.01.- La vente des alcools et des produits alcooliques est soumise à un Impôt de Licence de vente dont le tarif est fixé selon les dispositions de l'article 10.06.08 ci-dessous.

Article 10.06.02.- Abrogé.

Article 10.06.03.- La fabrication des alcools et produits alcooliques est soumise au régime des produits sous contrôles administratifs prévu par le présent code.

Article 10.06.04.- La vente des boissons alcooliques qui peut être autorisée soit à titre permanent soit à titre occasionnel (licence foraine) est régie par les dispositions du présent titre.

Article 10.06.05.- La vente d'alcools ou de produits alcooliques est faite en gros lorsqu'elle porte sur des quantités égales ou supérieures à douze litres ou douze bouteilles d'une même boisson, par opération de vente.

Toute vente desdits produits par quantités inférieures à douze litres ou douze bouteilles constitue une vente au détail.

Article 10.06.06.- Par dérogation aux dispositions de l'article 10.06.01 ci-dessus, sont exonérés de l'impôt de licence de vente :

1° Les distillateurs, pour les ventes en gros d'alcools provenant exclusivement de leur fabrication au lieu de fabrication, dans les entrepôts fictifs et les dépôts du Service des impôts ouverts à leur nom ;

2° Les fabricants des boissons alcooliques par fermentation à l'exclusion des vins de liqueur, des vermouths et des apéritifs à base de vin, lorsqu'ils se bornent à vendre les produits de leur fabrication en gros au lieu de production ou dans les entrepôts fictifs ou en gros et au détail dans les dépôts ouverts à leur nom dans les conditions fixées par les articles III-36 et suivants du Code des procédures fiscales.

3° Les cantines, foyers et cercles attachés à l'armée qui vendent des boissons alcooliques et ne reçoivent que les militaires ;

4° Les mess d'officiers et sous-officiers, à la double condition qu'ils soient établis dans l'enceinte des camps ou casernes et que leur entrée soit interdite aux civils et notamment aux familles des militaires ;

5° Les restaurants universitaires ;

6° Les buvettes de l'Assemblée nationale et du Sénat ;

7° Les pharmaciens diplômés et les dépositaires de médicaments, pour les ventes au détail d'alcool nature ;

8° Dans une proportion ne pouvant pas excéder 50p.100, les tenanciers des buffets et buvettes dûment autorisés dans les stations du réseau ferroviaire et dans les aérogares ;

9° Dans la proportion de 50p.100, les cercles et les cantines attachés aux entreprises privées et organismes publics ou parapublics dont l'accès est exclusivement réservé au personnel de ces établissements ;

10° Les restaurateurs et hôteliers – restaurateurs, les exploitants d'hôtel-bar-restaurant, de bar-restaurant qui ont obtenu une autorisation d'exploitation ou d'ouverture auprès des Représentants du Ministère chargé du Tourisme ;

11° L'importation et la vente d'éthanol combustible en gros et en détail.

Article 10.06.07.- Abrogé.

CHAPITRE II REGIME D'IMPOSITION

IMPOTS DE LICENCE DE VENTE

Article 10.06.08.- Le tarif de l'impôt de Licence correspondant à chaque catégorie de Licence de vente est voté annuellement par le Conseil Municipal ou Communal du lieu d'implantation des débits de boissons alcooliques, dans la limite des montants minima et maxima fixés ci-après :

- Pour les communes hors catégorie : Ar 800.000 à Ar. 1 500 000 ;
- Pour les communes urbaines de 1ère catégorie : Ar.600.000 à Ar. 1.000.000 ;
- Pour les communes urbaines de 2ème catégorie : Ar. 350.000 à Ar. 750 000 ;
- Pour les communes rurales de 1ère catégorie : Ar.300.000 à Ar.500 000 ;
- Pour les communes rurales de 2ème catégorie : Ar. 150.000 à Ar.250 000.

La délibération du Conseil Municipal ou Communal, après contrôle de légalité, doit être transmise auprès du Centre fiscal territorialement compétent.

Ce tarif peut varier suivant la catégorie des licences.

En sus du tarif voté par le Conseil Municipal ou Communal, il sera appliqué une majoration de 50p.100 pour les établissements de nuit : night-club, dancing et établissements similaires.

L'impôt de Licence de vente est payable par trimestre et d'avance, tout trimestre commencé étant dû en entier.

Article 10.06.09.- Le taux des licences foraines est fixé par période de vingt-quatre heures à fixer par la délibération de conseil municipal ou communal et sans être inférieur à Ar 15 000 par période. Ce droit, exigible d'avance, est établi au vu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur secondaire de recette de la commune du lieu d'exploitation du débit forain.

CHAPITRE III AFFECTATION DU PRODUIT DES IMPOTS DE LICENCE

Article 10.06.10.- Le produit des impôts de licence de vente est perçu au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées du lieu d'implantation des débits de boissons alcooliques, suivant la répartition suivante : 70% au profit des Communes et 30% au profit des Régions.

Article 10.06.11.- Le produit de l'impôt de licence foraine est mis à la disposition du budget de la Commune du lieu d'exploitation.

CHAPITRE IV REGIME DE LA VENTE DES ALCOOLS ET DES PRODUITS ALCOOLIQUES

Articles 10.06.12 à 10.06.53.- Cf. Articles III-01 à III-37, Code des procédures fiscales.

CHAPITRE V OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Articles 10.06.54 à 10.06.72.- Cf. Articles III-38 à III-56, Code des procédures fiscales.

CHAPITRE VI PUBLICITE

Articles 10.06.73 et 10.06.74.- Cf. Articles III-57 et III-58, Code des procédures fiscales.

CHAPITRE VII PROHIBITIONS

Article 10.06.75.- Cf. Article III-59, Code des procédures fiscales.

CHAPITRE VIII ORGANISME D'ETUDES SUR L'ALCOOLISME

Articles 10.06.76 à 10.06.78.- Cf. Articles III-60 à III-62, Code des procédures fiscales.

SOUS-TITRE II AUTRES IMPOTS DE LICENCE

CHAPITRE I PRINCIPE

Article 10.06.79.- Il est autorisé la perception des impôts de licence suivants :

- l'impôt de licence sur les installations temporaires, saisonnières et occasionnelles ;
- l'impôt de licence sur les activités temporaires, occasionnelles et / ou saisonnières ;
- l'impôt de licence sur les établissements de nuit ;
- l'impôt de licence sur l'organisation des tombolas et de loterie ;
- l'impôt de licence sur l'exploitation des billards et assimilés, des appareils vidéos et des baby-foot à des fins lucratives ;

au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées réparti à raison de 60% Commune et 40% Région.

Toutefois, pour le cas de l'impôt de licence sur l'organisation des tombolas et de loterie, le produit est affecté à la Commune si l'opération est d'envergure communale, à la Région si celle-ci est d'envergure régionale. Pour l'opération d'envergure nationale, le produit de la taxe est affecté à la Région du lieu de domicile/ siège social de l'entité organisatrice.

Pour les impôts mentionnés au présent sous-titre et dont la date d'échéance n'a pas été mentionnée, l'ordre de recette signé par l'ordonnateur secondaire la précisera.

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

Article 10.06.80.- Sont soumis à l'impôt de licence :

- 1° les participants aux foires, expositions, braderies et festivités diverses à des fins commerciales ou lucratives, pour les installations temporaires, saisonnières et occasionnelles.
- 2° les personnes morales ou physiques exerçant des collectes de produits locaux ou des commerces ambulants, pour les activités temporaires, occasionnelles et / ou saisonnières.
- 3° les exploitants de night-club, cabarets dancing, karaoké et autres activités similaires dûment autorisés conformément aux législations en vigueur, pour les établissements de nuit.
- 4° toute personne offrant au public une opération faisant naître l'espérance d'un gain matériel ou financier qui serait acquis par la voie du sort, pour l'organisation des tombolas et de loterie.
- 5° toute personne physique ou morale exploitant de billards et assimilés, des appareils vidéos et des baby-foot dans un lieu ouvert au public, même restreint, à des fins lucratives.

CHAPITRE III REGIME D'IMPOSITION

Article 10.06.81.- La détermination des tarifs des impôts de licence visée à l'article 10.06.79 relève de la compétence des organes délibérants de la Commune d'implantation. Toutefois, lesdits tarifs ne doivent pas excéder les taux maxima ci-après :

- 1° pour les installations et/ou les activités temporaires, saisonnières et occasionnelles, 25% du minimum de perception de l'impôt synthétique selon l'activité exercée, prévu à l'article 01.02.05 du présent Code ;
- 2° pour les établissements de nuit, Ar 200 000 par mois par établissement ;
- 3° pour l'organisation des tombolas et de loterie, 10% du montant des billets mis en vente ;
- 4° pour l'exploitation des billards et assimilés, des appareils vidéos et des baby-foot à des fins lucratives, 50% du minimum de perception de l'impôt Synthétique prévu à l'article 01.02.05 du présent Code.

CHAPITRE IV RECouvreMENT

Article 10.06.82.- Cf. Article III-63, Code des procédures fiscales.

CHAPITRE V
CONDITIONS D'OCTROI DE LA LICENCE

Articles 10.06.83 et 10.06.84.- Cf. Articles III-64 et III-65, Code des procédures fiscales.

CHAPITRE VI
OBLIGATIONS

Articles 10.06.85 à 10.06.88.- Cf. Articles III-66 à III-69, Code des procédures fiscales.

ANNEXE
TABLEAU DES TAUX ANNUELS DES IMPOTS DE LICENCE (abrogé)

TITRE VII

TAXE ANNUELLE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES

Article 10.07.01.- Transféré en partie à l'article I-114 du Code des procédures fiscales.

Les appareils automatiques sont soumis à une taxe annuelle dont la quotité est fixée comme suit :

- appareils dits : « Machines à sous » : Ar 400 000/appareil
- autres appareils : Ar 100 000/appareil

TITRE VIII
TAXE SUR LES EAUX MINERALES

CHAPITRE I
PRINCIPE

Article 10.08.01.- Il est autorisé la perception d'une taxe dénommée « taxe sur les eaux minérales » au profit des Communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales.

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

Article 10.08.02.- La taxe sur les eaux minérales et de table est due, par les entreprises exploitant les sources d'eaux minérales ou gazéifiées devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles.

CHAPITRE III
BASE D'IMPOSITION

Article 10.08.03.- La taxe est assise sur chaque litre ou fraction de litre des eaux minérales et de tables mises à la consommation.

CHAPITRE IV
LIQUIDATION DE LA TAXE

Article 10.08.04.- L'impôt est établi au vu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune sur le territoire de laquelle sont situées des sources d'eaux minérales à partir de la déclaration visée à l'article I-115 du Code des procédures fiscales.

Le tarif maxima de la taxe est fixé à Ar 20 par litre ou fraction de litre des eaux minérales et de tables devant être livrées à la consommation sous forme de bouteilles. Par conséquent, les tarifs effectivement applicables dans chaque commune sont fixés annuellement par l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale Décentralisée bénéficiaire.

CHAPITRE V
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.08.05.- Cf. Article I-115, Code des procédures fiscales.

Article 10.08.06.- Cf. Article I-116, Code des procédures fiscales.

Article 10.08.07.- Dans tous les cas, si besoin est, les agents de la Commune du lieu du site d'exploitation dûment mandatés ou des agents mandatés par cette dernière, peuvent procéder à des recensements ou vérifications sur place, des matières imposables.

CHAPITRE VI
RECouvreMENT

Article 10.08.08.- Cf. Article I-117, Code des procédures fiscales.

TITRE IX TAXE SUR LA PUBLICITE

SOUS TITRE I PUBLICITE FAITE A L'AIDE D'AFFICHES, DE PANNEAUX RECLAMES, D'ENSEIGNES LUMINEUSES OU SUR SUPPORT AMBULANT

CHAPITRE I PRINCIPE

Article 10.09.01.- Toute forme de publicité à caractère commercial faite à l'aide soit d'affiches, soit de panneaux-réclames, soit d'enseignes lumineuses, sur support fixe ou sur véhicule roulant sur banderoles, bannières, ballons, dirigeables, et autres supports non prévus par le présent chapitre dans les limites du territoire d'une Commune est soumise à une taxe dénommée « taxe sur la publicité » perçue au profit du budget de la Commune.

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

Article 10.09.02.- La taxe visée à l'article précédent est due par les personnes physiques ou morales versant des sommes pour la diffusion de messages publicitaires.

Article 10.09.03.- Ne sont pas soumis à la taxe sur la publicité :

- L'Etat, les services publics relevant de l'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que les Etablissements Publics ;
- Les officiers ministériels apposant des affiches ;
- Les Pharmacie et établissement sanitaires ;
- Les affiches et panneaux à caractère informatif.

CHAPITRE III LIQUIDATION DE LA TAXE

Article 10.09.04.- Les tarifs de la taxe sur la publicité sont fixés annuellement par le Conseil de la Commune dans les limites suivantes :

1° Pour les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites :

- Affiches dont la surface ne dépasse pas 25 décimètres carrés : Ar 30 ;
- Au-dessus de 25 décimètres carrés jusqu'à 50 décimètres carrés : Ar 60 ;
- Au-dessus de 50 décimètres carrés jusqu'à 2 mètres carrés : Ar 90 ;
- Au-delà de 2 mètres carrés : Ar 188 en plus par mètre carré ou fraction de mètre carré.

2° Le double des tarifs fixés ci-dessus pour les affiches ayant subi une préparation quelconque, en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition on les ait collées sur une toile, une plaque de bois, métal, etc... Sont assimilées à ces affiches, les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites qui sont apposées soit dans un lieu ouvert au public, soit sur un véhicule quel qu'il soit servant au transport public.

3° Ar 15 000 par mètre carré et par année pour les affiches peintes, les panneaux publicitaires et généralement toutes les affiches autres que celles sur papier, placées dans un lieu public quand bien même ce ne serait ni sur un mur ni sur une construction ;

4° Ar 15 000 par mètre carré et par année pour les affiches et réclames lumineuses de toute nature qu'elles soient installées sur une charpente ou sur un support quelconque ou obtenues par projection sur un transparent ou sur un écran, ou par tout autre procédé. Sont assimilés à cette catégorie les affiches, réclames panneaux – éclairés la nuit au moyen d'un dispositif spécial.

CHAPITRE IV OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.09.05.- Cf. Article I-118, Code des procédures fiscales.

SOUS TITRE II PUBLICITE AUDIOVISUELLE

CHAPITRE I PRINCIPE

Article 10.09.06.- Il est autorisé la perception d'une taxe dénommée « taxe de publicité faite à l'aide de supports audiovisuels ou par presse écrite » dont le produit sert à financer le Fonds national de péréquation, à répartir équitablement entre les Collectivités territoriales décentralisées.

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

Article 10.09.07.- Sont imposables à la taxe sur la publicité audiovisuelle, toutes opérations de diffusion à Madagascar de toute forme de publicité à caractère commercial sur des écrans de télévision, à la radio, par presse écrite ou en ligne.

Toutefois, les messages diffusés pour le compte d'œuvres reconnues d'utilité publique quel que soit le procédé de télécommunication employé sont exonérés dès lors que les deux conditions suivantes sont réunies :

- la diffusion des messages de publicité concerne une action d'intérêt national ;
- la campagne publicitaire est réalisée pour le compte d'une œuvre reconnue d'utilité publique ou, pour l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics

La taxe visée par le présent sous-titre collectée auprès des clients est déclarée et versée par les personnes physiques ou morales qui assurent la régie des messages de publicité lesquelles peuvent être, soit des stations audiovisuelles elles-mêmes ou des organismes diffusant la publicité, soit des régisseurs mandatés par ces chaînes ou ces organismes, soit des organes de presse écrite, soit des agences de publicité sous n'importe quelle forme ou utilisant n'importe quel procédé.

CHAPITRE III BASE D'IMPOSITION

Article 10.09.08.- La taxe est assise sur les sommes, hors commission d'agence et hors taxe sur la valeur ajoutée, payées par les annonceurs aux régies pour l'émission et la diffusion de leurs messages publicitaires à partir du territoire malagasy.

CHAPITRE IV LIQUIDATION DE LA TAXE

Article 10.09.09.- Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- 1° Pour la publicité audiovisuelle : 1% ;
- 2° Pour la publicité par voie de presse écrite : 1%

CHAPITRE V OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.09.10.- Cf. Article I-119, Code des procédures fiscales.

TITRE X
TAXE SUR L'EAU ET/OU L'ELECTRICITE

CHAPITRE I
PRINCIPE

Article 10.10.01.- Il est autorisé la perception d'une taxe dénommée «taxe sur l'eau et/ou l'électricité », perçue au profit du budget de la Commune.

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

Article 10.10.02.- La taxe sur l'eau et/ou l'électricité est applicable à tous les abonnés, personnes physiques et morales, de la société d'eau et d'électricité dans le territoire national, à l'exception de la Commune bénéficiaire de la taxe.

CHAPITRE III
BASE D'IMPOSITION

Article 10.10.03.- La taxe sur l'eau et/ou l'électricité est assise sur le montant hors taxe des consommations facturées.

CHAPITRE IV
LIQUIDATION DE LA TAXE

Article 10.10.04.- Le taux de la taxe communale sur l'eau, le taux de la taxe communale sur l'électricité, sont fixés à 10 p. 100 du tarif moyen hors taxe de la catégorie tarifaire considérée.

CHAPITRE V
MODALITES DE RECouvreMENT

Article 10.10.05.- Le libellé, le taux applicable et les montants de la taxe doivent apparaître distinctement sur la facture adressée à l'abonné. Le recouvrement est assuré avec le paiement de la facture.

La société concessionnaire est redevable à la Commune du produit de la taxe sur la base des factures encaissées. La société concessionnaire est pécuniairement responsable de tout défaut d'application des taxes votées par la Commune.

Le cas échéant, un texte réglementaire définit l'application des dispositions du présent Titre.

TITRE XI
TAXE SUR LES FETES, SPECTACLES ET MANIFESTATIONS DIVERSES

CHAPITRE I
PRINCIPE

Article 10.11.01.- Il est autorisé la perception d'une taxe dénommée « taxe sur les fêtes, spectacles et manifestations diverses » faisant l'objet de billets ou de tickets d'entrée perçue au profit des Communes.

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

SECTION I
OPERATIONS IMPOSABLES

Article 10.11.02.- La taxe est applicable à toute entrée payante dans les fêtes, spectacles et manifestations diverses faisant l'objet de billets ou de tickets payants qui se tiennent dans la circonscription communale ou municipale.

SECTION II
EXONERATIONS

Article 10.11.03.- Ne sont pas soumis à la taxe sur les fêtes et spectacles :

1° Les manifestations agricoles, commerciales, industrielles ou artistiques dites "foires, salons expositions" lorsqu'elles sont organisées ou subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y ait donné aucune attraction payante.

2° Les séances cinématographiques ou vidéos organisées en dehors des séances ordinaires des exploitations par les associations légalement constituées agissant sans but lucratif, lorsqu'elles sont principalement destinées à la jeunesse et à la famille et que les films composant le programme ont été agréés par le Maire ou Président du bureau exécutif de la Collectivité.

3° Les spectacles culturels organisés directement par les associations d'éducation populaire agréées par le Maire ou Président du bureau exécutif de la Collectivité concernée et réservés exclusivement à leurs adhérents permanents et à leurs invités non payants.

4° Les compétitions scolaires, les rencontres mettant en présence des équipes juniors. Les matches organisés au profit des œuvres de bienfaisance concernant les sinistres et les calamités nationales, les compétitions internationales ou de propagande en faveur du développement du sport et de la culture.

Article 10.11.04.- Les Maires peuvent en outre exonérer totalement ou partiellement de la taxe :

1° Les fêtes, spectacles, réunions sportives, jeux, bals, loteries ou manifestations diverses organisés par les sociétés de secours mutuels, les sociétés de secours aux blessés, ainsi que ceux organisés dans un but de bienfaisance ou pour venir en aide aux victimes de sinistres ou d'épidémies.

2° Les manifestations organisées par les coopératives scolaires, les associations des parents d'élèves ou d'anciens élèves à la condition qu'elles agissent sans but lucratif, uniquement dans un but culturel ou pour une œuvre scolaire bien déterminée.

En aucun cas, l'exonération totale ou partielle ne peut être accordée aux manifestations n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation administrative préalable.

CHAPITRE III
BASE D'IMPOSITION

Article 10.11.05.- La taxe est assise :

- sur les prix des places vendues pour les exploitations cinématographiques permanentes, vidéo, cirques, music-hall, attractions diverses, bal, courses de chevaux, d'une façon générale tous divertissements donnant lieu à entrées payantes ;
- sur les recettes brutes pour les cinémas ambulants ;
- sur recettes brutes pour les manifestations sportives, Théâtre, concerts, spectacles de variétés.

CHAPITRE IV

LIQUIDATION DE LA TAXE

Article 10.11.06.- La taxe est fixée à :

- 5% sur les prix des places pour les exploitations cinématographiques permanentes, vidéo, cirques, music-hall, attractions diverses, bal, courses de chevaux, d'une façon générale tous divertissements donnant lieu à entrées payantes ;
- 3% sur les recettes brutes pour les cinémas ambulants ;
- 3% sur recettes brutes pour les manifestations sportives, Théâtre, concerts, spectacles de variétés.

L'impôt est établi au vu d'un ordre de recette émis par l'ordonnateur secondaire des recettes de la Commune du lieu de production de la fête ou du spectacle ou de la manifestation.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.11.07.- Cf. Article I-120, Code des procédures fiscales.

CHAPITRE VI

RECouvreMENT

Article 10.11.08.- Cf. Article I-121, Code des procédures fiscales.

TITRE XII
TAXE SUR LES PYLONES, RELAIS, ANTENNES OU MATS

CHAPITRE I
PRINCIPE

Article 10.12.01.- Il est autorisé la perception d'une taxe annuelle dénommée « taxe sur les pylônes, relais, antennes ou mâts » répartie à raison de 60p.100 au profit des Communes, 40p.100 au profit des Régions.

CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION

Article 10.12.02.- Sont visés les pylônes, les relais de communication, les antennes ou mâts installés, même dans les propriétés privées, par les sociétés de communication destinés à recevoir ou émettre des signaux de communication des sociétés audiovisuelles.

La taxe est due par les propriétaires des infrastructures et équipements au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Toutefois, il n'est dû que la taxe sur les pylônes lorsque plusieurs équipements y sont installés.

Dans le cas où les antennes ou mâts, les relais de communication sont installés, sur un autre support non indiqué par le présent titre, la taxe est due par les propriétaires de ces équipements, par élément.

Les infrastructures et équipements installés au cours du dernier trimestre de l'année civile ne sont taxables qu'à partir du 1^{er} Janvier de l'année suivante.

CHAPITRE III
CALCUL DE LA TAXE

Article 10.12.03.- La taxe visée dans le présent titre ne doit pas excéder les tarifs maxima ci-après :

- Ar 1.000.000 par pylône quel que soit le nombre d'équipements qui y sont installés ;
- Ar 600.000 par antenne, mats, relais de communication dans le cas où ces équipements sont installés sur d'autres supports.

Il appartient à l'organe délibérant de la Commune du lieu d'implantation de fixer le tarif à appliquer par type ou catégorie d'antennes ou de pylônes dans la circonscription territoriale.

CHAPITRE IV
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.12.04.- Cf. Article I-122, Code des procédures fiscales.

Article 10.12.05.- Dans tous les cas, si besoin est, les agents de la Région ou de la Commune concernées dûment mandatés ou des agents mandatés par elles, peuvent procéder à des vérifications sur place des matières imposables.

CHAPITRE V
RECouvreMENT

Article 10.12.06.- Cf. Article I-123, Code des procédures fiscales.

TITRE XIII

TAXE SUR LES JEUX RADIOTELEVISES

CHAPITRE I

PRINCIPE

Article 10.13.01.- Il est autorisé la perception d'une taxe dénommée «taxe sur les jeux radiotélévisés » dont le produit sert à financer le Fonds national de péréquation.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

Article 10.13.02.- Sont visés tous les appels téléphoniques ou messages envoyés par voie téléphonique relatifs à la participation dans des jeux radiotélévisés, ou à des jeux de télé réalité.

CHAPITRE III

TARIF DE LA TAXE

Article 10.13.03.- Le tarif de la taxe sur les jeux radiotélévisés est fixé comme suit :

- Ar 10 par sms ;
- Ar 20 par appel.

Les redevables de la taxe sont les organisateurs de jeux radiotélévisés.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.13.04.- L'organisateur des jeux, objet de la taxe visée à l'article 10.13.01 ci-dessus doit faire une déclaration écrite sur la tenue de ces jeux, sa durée, et son envergure nationale, régionale ou locale auprès du service des impôts gestionnaire de son dossier fiscal, trente jours avant le lancement officiel des jeux au moins.

Il est en outre astreint au dépôt d'un état récapitulatif de tous les sms et appels reçus, dans le délai de trente jours de la clôture du jeu, auprès du service des impôts gestionnaire de son dossier fiscal.

Article 10.13.05.- Les redevables sont tenus au versement mensuel, avant le quinze du mois qui suit celui de la collecte, de l' intégralité du montant de la taxe exigible auprès du comptable du Trésor public territorialement compétent au vu d'une déclaration récapitulant le nombre total des appels et des sms rentrant dans le cadre des jeux radiotélévisés par date, et ce, durant la période mensuelle.

Tout versement effectué doit faire l'objet de délivrance d'une quittance d'égal montant, remise par l'agent chargé du recouvrement

Les modalités d'application de ce titre peuvent éventuellement être complétées par des actes réglementaires.

LIVRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES, COMPRIS DANS LES LIVRES I ET II DU PRESENT CODE

C. D. I

SOMMAIRE

DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES COMPRIS DANS LES LIVRES I ET II DU PRESENT CODE

TITRE I : RECOUVREMENT DE L'IMPOT		
CHAPITRE I	: Recouvrement par le Service du Trésor	163
CHAPITRE II	: Recouvrement par les services fiscaux	163
CHAPITRE III	: Pénalités et Amendes	163
SECTION I	: Dispositions Générales	163
SECTION II	: Défaut de dépôt	163
SECTION III	: Pénalité de retard de paiement, de versement et d'enregistrement	164
SECTION IV	: Amendes pour insuffisance, inexactitude, omission ou minoration	164
SECTION V	: Amendes pour taxation et redressement d'Office	167
SECTION VI	: Autres infractions	167
CHAPITRE IV	: Pénalités spécifiques aux tabacs et alcools	171
SECTION I	: Infractions fiscales sur la culture, la fabrication, l'achat local et l'importation des tabacs bruts et manufacturés	171
SECTION II	: Infractions sur la fabrication, l'achat local et l'importation d'alcool et des produits alcooliques	173
SECTION III	: Infractions sur la fabrication et la vente des produits taxables autres que les tabacs et les produits alcooliques	173
SECTION IV	: Infractions sur la circulation des tabacs et des produits alcooliques	173
SECTION V	: Dispositions communes aux différentes pénalités en Droit d'Accises	174
SECTION VI	: Infractions à l'impôt de licence sur les alcools et les produits alcooliques	174
CHAPITRE V	: Répartition du produit des amendes et confiscations	176
	: Indemnité de caisse du receveur	176
TITRE II : CONTENTIEUX DE L'IMPOT – GENERALITES		177
TITRE III : REGIME D'IMPOSITION D'OFFICE- DISPOSITIONS COMMUNES		177
TITRE IV : LES DELAIS DE PRESCRIPTION		177
TITRE V : IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES		177
TITRE VI : DROIT DE COMMUNICATION – DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES – DROIT DE CONTROLE ET DE VERIFICATION - SECRET PROFESSIONNEL (DC-DDC-DV-SP)		177
TITRE VII : DES TEXTES REGLEMENTAIRES ET DES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES		177
TITRE VIII : DES CENTRES DE GESTION AGREES		177
TITRE IX : COMMISSION FISCALE		177
TITRE X : IMMUNITES, SAUVEGARDE DES AGENTS DES IMPOTS		177

TITRE I RECouvreMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE I RECouvreMENT PAR LE SERVICE DU TRESOR

Articles 20.01.01 à 20.01.39.- Cf. Articles VII-01 à VII-31 et Article VIII-01 à VIII-04, Code des procédures fiscales.

CHAPITRE II RECouvreMENT PAR LES SERVICES FISCAUX

Articles 20.01.40 à 20.01.50bis- Cf. Articles VII-32 à VII-54 et Articles VIII-05 à VIII-07, Code des procédures fiscales.

CHAPITRE III PENALITES ET AMENDES

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

Article 20.01.51.- Les pénalités et amendes prévues au présent chapitre sanctionnent les infractions aux dispositions du présent Code.

Toutes les infractions prévues par les dispositions du présent chapitre sont passibles de la pénalité de retard visée par l'article 20.01.53.

Toutefois, une remise partielle ou totale de pénalité ou amende peut être accordée sur demande adressée au bureau des impôts chargé de la gestion du dossier du contribuable. Le pouvoir de décision appartient au Directeur Général des Impôts qui peut déléguer tout ou partie de son pouvoir de décision.

SECTION II DEFAUT DE DEPOT

Article 20.01.52.- Le défaut de dépôt de toute déclaration de revenu, droit ou taxe, de recette ou d'opération taxable ou de toute autre somme due comportant une périodicité, d'annexes des déclarations, de l'un quelconque des documents dont le dépôt est obligatoire, prévus au présent Code, ainsi que tout défaut d'enregistrement d'acte dont la formalité est requise sont passibles d'une pénalité :

- d'Ar 200 000 pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à Ar 400 000 000 ;
- d'Ar 100 000 pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est compris entre Ar 200 000 000 et Ar 400 000 000 ;
- d'Ar 50 000 pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est compris entre Ar 50 000 000 et Ar 200 000 000 ; les personnes visées aux articles 01.01.05.I, 2ème paragraphe du présent Code ; les organismes, fondations, associations sans but lucratif et assimilés ;
- d'Ar 20 000 pour les contribuables ayant un chiffre d'affaires inférieur Ar 50 000 000.

Est passible d'une amende d'Ar 10 000 000, tout manquement aux obligations prévues au point 5° de l'article 01.01.13.IV.- et aux articles IV-22 à IV-39 du Code des procédures fiscales, notamment :

- en cas de défaut de dépôt de l'un des éléments du document sur le prix de transfert, empêchant l'évaluation du caractère de pleine concurrence des transactions ou en cas de retard de dépôt de ces documents ;
- en cas de défaut ou de retard du dépôt de déclaration, d'insuffisance ou d'inexactitude des informations sur les bénéficiaires effectifs.

Article 20.01.52.1.- Les notaires, huissiers, greffiers, officiers publics, les secrétaires des Administrations de collectivités décentralisées, les commissaires-priseurs et courtiers de commerce ayant contrevenu aux dispositions des articles I-64 à I-69 du Code des procédures fiscales et 02.04.21 à 02.04.22 du présent Code sont personnellement passibles d'une pénalité de Ar 200 000.

Article 20.01.52.2.- Le montant de la pénalité est d'Ar 20 000 pour les impôts prévus aux articles 10.01.01, 10.02.01, et d'Ar 5 000 pour ceux prévus aux articles 10.03.01 et 10.04.01.

SECTION III

PENALITE DE RETARD DE PAIEMENT, DE VERSEMENT ET D'ENREGISTREMENT

Article 20.01.53.- Tout retard dans l'enregistrement de tout acte ou écrit, dans le paiement ainsi que toute régularisation spontanée effectuée par un contribuable en dehors d'une vérification fiscale de tout impôt, droit et taxe ou toute autre somme quelconque due à l'intérieur du territoire ou dont le versement de tout montant retenu par une personne tenue d'en effectuer, est passible d'une pénalité de retard de :

- 3p.100 du montant à payer pour le premier mois et 1p.100 par mois de retard pour les mois suivants pour les contribuables ayant un Chiffre d'affaires ou revenu supérieur ou égal à Ar 400 000 000 ;
- 2p.100 du montant à payer pour le premier mois et 1p.100 par mois de retard pour les mois suivants pour les contribuables dont le Chiffre d'affaires ou revenu est compris entre Ar 100 000 000 et Ar 400 000 000 ;
- 1p.100 du montant à payer par mois de retard pour les contribuables dont le Chiffre d'affaires ou revenu inférieur Ar 100 000 000.

La totalité des intérêts à payer ne doit pas être inférieure à Ar 10 000. Tout mois commencé étant dû en entier.

Article 20.01.53.1.- En matière de succession, pour permettre aux intéressés de régulariser leur situation, aucune pénalité ne sera exigée sur les déclarations tardives à condition que ces déclarations soient déposées et les droits payés avant le 31 Décembre 2020.

Article 20.01.53.2.- La pénalité de retard de retard est indépendante des frais afférents aux poursuites dont les contribuables pourront être l'objet en vue du recouvrement des mêmes impôts.

Article 20.01.53.3.- Tout retard dans le versement de tout montant d'impôts ou taxes retenu par le Représentant accrédité, est passible des mêmes pénalités de retard prévues à l'article 20.01.53 ci-dessus en fonction du montant de la prestation réalisée par la personne non résidente à Madagasikara.

Article 20.01.53.4.- Tout retard dans le versement des impôts, droits et taxes prévus par les dispositions du Livre II, est passible d'une pénalité de retard de 1p.100 par mois de retard.

SECTION IV

AMENDES POUR INSUFFISANCE, INEXACTITUDE, OMISSION OU MINORATION

Article 20.01.54.- Toute insuffisance, inexactitude, omission, minoration ou fausseté relevée dans toute déclaration périodique ou occasionnelle aux fins d'imposition aux impôts, droits et taxes donne lieu au paiement d'une amende égale à 40p.100 du complément des droits exigibles.

Cette amende de 40p.100 du complément des droits exigibles est également applicable au Représentant de la personne non résidente en cas d'insuffisance de retenue ou de versement à la caisse de l'Etat, de l'Impôt sur les revenus ou de l'Impôt sur les marchés publics, issus des revenus de source Malagasy perçus par cette dernière.

En absence d'un Représentant accrédité, l'amende sus indiquée est à la charge du bénéficiaire de la prestation.

Sans préjudice des dispositions particulières du présent Code, l'amende est de 150p.100 de la base des éléments en possession de l'Administration en cas d'opposition au contrôle fiscal.

Toute personne se rendant complice d'une telle manœuvre est solidairement responsable du paiement de cette amende.

Article 20.01.54.1.- Toute personne physique ou morale qui verse à des tiers des revenus imposables à l'impôt sur les revenus au titre des salaires et assimilés et qui aura omis d'opérer tout ou partie des retenues pour impôt prévues aux articles I-20 et suivants du Code des procédures fiscales est passible, en plus du paiement des sommes qu'elle a omises de retenir, d'une amende égale à 40p.100 du montant desdites sommes.

Toute personne physique ou morale ayant opéré des retenues pour impôt sur des revenus salariaux payés à des tiers et qui aura omis de verser tout ou partie de ces retenues auprès de l'agent chargé du recouvrement est passible, en plus du paiement des sommes non versées, d'une amende égale à 80p.100 du montant desdites sommes.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, agissant ou non en tant que représentant accrédité ou bénéficiaire, assujettie ou non à l'Impôt sur les revenus qui a omis de retenir, et de verser l'Impôt sur les revenus Intermittent, l'impôt synthétique intermittent, conformément aux dispositions des articles 01.01.14.II.A 2ème paragraphe, 01.02.07 bis 2ème paragraphe du présent Code, est passible, outre le versement de l'impôt non retenu, d'une amende égale à 10p.100 des droits exigibles sans être inférieure à Ar 20 000.

Ces dispositions ne sont applicables aux personnes soumises à l'impôt sur les revenus qu'en cas de paiement d'un minimum de perception ou de bénéfice d'une exonération à l'impôt sur les revenus.

Les mêmes sanctions sont applicables lorsque la personne susvisée a omis de retenir, de collecter et de verser l'Impôt sur les marchés publics, la TVA intermittente tels qu'ils sont prévus aux articles I-15 du Code des procédures fiscales et 06.01.09 bis du présent Code.

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, agissant ou non en tant que représentant accrédité ou de bénéficiaire, assujettie ou non à l'Impôt sur les revenus (IR) ayant opéré des retenues ou collectes d'Impôt sur les Revenus Intermittent, d'Impôt Synthétique Intermittent, ou de la TVA intermittente, l'Impôt sur les marchés publics, qui a omis de verser tout ou partie de ces retenues ou collectes, est passible, outre le versement de cet impôt, d'une amende égale à 40p.100 des droits exigibles sans être inférieure à Ar 100 000.

Tout agent en charge du paiement des marchés publics qui a omis de retenir ou de reverser la taxe sur les marchés publics conformément à l'article 01.01.51 est passible des sanctions prévues par la réglementation régissant la responsabilité des comptables publics, de droit ou de fait, en vue de rembourser les sommes détournées ou manquantes.

Article 20.01.54.2.- Pour les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée :

A- Est passible d'une amende égale à 10p.100 :

- de la taxe, toute vente sans facture réglementaire mais régulièrement passée dans les écritures comptables, paiement de la taxe correspondante en sus si la TVA n'a pas été collectée.
- de la taxe, toute vente sans facture, mais régulièrement passée dans les écritures comptables, paiement de la taxe correspondante en sus si la TVA n'a pas été collectée.

B- Est passible d'une amende égale à 40p.100 :

- de la taxe au taux de 20p.100 calculée fictivement sur la base des redressements effectués par le service, toute déduction abusive ou toute manœuvre tendant à obtenir indûment le bénéfice du remboursement relatif à des opérations taxables au taux zéro et les opérations exonérées ;
- de la taxe au taux de 20p.100 calculée fictivement sur la base des redressements effectués par le service, toute fausse déclaration sur les opérations taxables au taux zéro et sur les opérations exonérées ;
- de la taxe, toute vente soumise à la TVA, facturée et passée dans les écritures comptables et déclarée mais dont la TVA ne figure pas d'une manière apparente sur la facture

C- Est passible d'une amende égale à 80p.100 :

- de la taxe fraudée, éludée ou compromise et dont la déduction ou le remboursement a été indûment opéré ou obtenu, toute déduction abusive ou toute manœuvre tendant à obtenir indûment le bénéfice du remboursement;
- des crédits déclarés mais non justifiés, toute inexactitude sur le montant des crédits reportables, annulation de plein droit de l'intégralité de crédits injustifiés ou inexacts déclarés, en sus ;
- de la taxe déduite à tort, pour la déduction d'une taxe qui ne figure pas distinctement sur une facture et versement de la taxe en sus ;
- de la valeur indiquée sur la facture, toute délivrance de facture ne se rapportant pas à des opérations réelles
- de la taxe fraudée, éludée ou compromise et dont la déduction ou le remboursement a été indûment opéré ou obtenu pour toute facturation de la taxe sur des produits ou prestations exonérés, paiement de la taxe facturée en sus ;

- de la taxe fraudée, éludée ou compromise et dont la déduction ou le remboursement a été indûment opéré ou obtenu pour le contribuable qui a omis de facturer la taxe sur un ou des produits normalement taxables, paiement de la taxe correspondante en sus ;

D- Outre les sanctions pénales, est passible d'une amende égale à 150p.100 :

- de la taxe, toute vente sans facture qui n'est pas régulièrement passée dans les écritures comptables, paiement de la taxe correspondante en sus ;
- de la taxe, toute vente facturée mais qui n'est pas régulièrement passée dans les écritures comptables, paiement de la taxe correspondante en sus.

Article 20.01.54.3.- En matière d'Impôt Foncier, le montant de la pénalité prévue est de 40p.100 de l'impôt éludé.

Article 20.01.54.4.- Les nouveaux adhérents à un centre de gestion agréé sont dispensés de toutes pénalités fiscales s'ils révèlent spontanément, les insuffisances, inexactitudes ou omissions dans leurs déclarations dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Insuffisances

Article 20.01.54.5.- Lorsqu'il s'agit d'insuffisance relevant de la procédure organisée par les articles 02.07.20 et 02.07.22, les parties acquittent solidairement, indépendamment du droit simple exigible sur le complément d'estimation :

1° En cas de souscription amiable d'une insuffisance, une amende égale au 40p.100 du complément du droit exigible ;

2° Si l'insuffisance est reconnue amiablement après la signification de la contrainte mais avant l'assignation devant le tribunal, une amende égale au 40p.100 du complément du droit exigible ;

3° Si l'insuffisance est reconnue amiablement après assignation devant le tribunal mais avant le dépôt au greffe du rapport d'expertise, une amende égale au montant du complément de droit et les frais de toute nature auxquels ont donné lieu les procédures ;

4° Dans tous les autres cas, un double droit en sus et les frais de toute nature des procédures.

Article 20.01.54.6.- Toutefois, aucune pénalité n'est encourue et les frais de procédure restent à la charge de l'Administration lorsque l'insuffisance est inférieure au neuvième du prix exprimé ou de la valeur déclarée. En aucun cas, les frais de procédure susceptibles d'être mis à la charge de l'Administration ne comprennent les frais engagés par le redevable pour se faire assister ou représenter au cours de la procédure.

Dissimulation

Article 20.01.54.7.- 1° Est nulle et de nul effet toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix ou toute convention ayant pour but de dissimuler une partie du prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou d'une cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble et de tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

2° Toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeuble, d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou d'une cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 40p. 100 du complément de droit exigible. Cette somme est payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part.

Article 20.01.54.8.- Lorsqu'il est constaté l'existence d'une contre-lettre sous signature privée, autre que celles relatives aux dissimulations visées à l'article 20.01.54 7 ci-dessus et qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée précédemment enregistré, il y a lieu d'exiger une amende de 80p.100 du droit qui aurait dû être versé sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

Article 20.01.54.9.- Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû une amende de 80p.100 du droit en sus. Les parties contractantes sont solidairement responsables au paiement de cette amende.

Article 20.01.54.10.- Toute fausse déclaration autre que celles visées par les articles 20.01.54.5 à 20.01.54.7 du présent code est punie d'une amende de 40p.100 de la somme stipulée dans le contrat. Cette somme est due solidairement par les parties contractantes.

SECTION V AMENDES POUR TAXATION ET REDRESSEMENT D'OFFICE

Article 20.01.55.- Le contribuable taxé sur les éléments de train de vie ou faisant l'objet d'une taxation ou d'un redressement d'office pour les motifs prévus au Titre III du Livre III du présent code, est passible, outre le paiement de l'impôt, d'une amende égale à 40p.100 des droits exigibles.

Ne sont pas concernés par les présentes dispositions les taxations ou redressements d'office faisant suite à une constatation de manœuvres frauduleuses définies à l'article V-45 du Code des procédures fiscales.

SECTION VI AUTRES INFRACTIONS

Article 20.01.56.- Toute autre infraction aux dispositions légales et réglementaires prise en application du présent Code, mais non prévue par ailleurs, est passible d'une amende d'Ar 100.000.

Tout paiement par chèques sans provision est passible d'une amende de 150p.100 du montant exigible. Le paiement de cette amende n'exclut pas les poursuites pénales.

[Tout manquement aux obligations prévues par les dispositions des articles 06.01.26 3ème et 4ème alinéa, 01.01.21 et 01.02.07.bis dernier alinéa du présent Code, est passible d'une amende s'élevant à 10p.100 du montant des transactions effectuées.](#)

Sans préjudice des sanctions prévues au 20.01.54.2, toute inexactitude relevée dans l'annexe de la TVA prévue par l'article 06.01.26, paragraphe 5, après exploitation des données par l'Administration fiscale est passible d'une amende de 0.5 p.100 du montant toute taxe comprise des opérations omises dans l'annexe ou 0.5 p.100 du montant réel toute taxe comprise des opérations en cas d'erreur sur les montants ou 0.5 p.100 du montant de la transaction toute taxe comprise en cas d'erreurs sur les autres renseignements sur ladite transaction. Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par texte réglementaire.

Article 20.01.56.1.- En matière d'Impôt sur les Revenus, en cas de déclaration de déficit, il est fait application d'une amende de 40p.100 de l'impôt calculé fictivement sur la base des redressements effectués par le service. Après imputation des redressements issus d'un contrôle au résultat fiscal déclaré, le nouveau résultat fiscal éventuellement positif constitue la base du complément d'impôt à reverser.

L'absence de comptabilité régulière selon le Plan Comptable Général 2005 instauré par le décret n° 2004-272 du 18 Février 2004, dans les conditions définies à l'article 01.01.20, est passible d'une amende de 0.5p.100 du chiffre d'affaires de l'exercice sans préjudice des autres pénalités prévues au présent Code.

Article 20.01.56.2.- [Cf. Article VI-89, Code des procédures fiscales](#)

Article 20.01.56.3.- En matière d'Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie (IFPB), le refus d'accès prévu aux articles 10.02.08 et 10.02.13 sera puni d'une amende d'Ar 200.000.

Article 20.01.56.4.- Le refus de présentation ou de communication ainsi que la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont tenus ou ont été détruits sont soumis à une amende de Ar 200 000.

Article 20.01.56.5.- Les manœuvres frauduleuses prévues et constatées selon les articles V-44 et V-45 du Code des procédures fiscales sont passibles d'une amende de 80p.100 des droits exigibles. Dans les cas de fraudes où il n'est pas possible de calculer les rappels de droits, impôts et taxes, il est fait application d'une amende forfaitaire allant de Ar 5.000.000 à Ar 50.000.000. La fixation de cette amende, dans ce cas, est soumise à l'appréciation de la Commission des fraudes fiscales prévue à l'article V-44 et suivants du Code des procédures fiscales.

Elle est constatée suivant les dispositions des articles V-46, V-47, V-48 et V-51 du Code des procédures fiscales.

Les co-auteurs et complices de manœuvres frauduleuses prévues dans les articles V-44 et suivants du Code des procédures fiscales sont solidairement responsables du paiement des amendes tant fiscales que pénales, constatés par procès-verbal.

L'Administration peut réclamer le paiement des droits exigibles à l'un quelconque des débiteurs solidaires ainsi établis, sans que celui-ci ne puisse lui opposer le bénéfice de division.

Sans préjudice aux dispositions particulières du Code des impôts, les auteurs, co-auteurs, complices de manœuvres frauduleuses sont punis, indépendamment des sanctions fiscales, d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

En cas de récidive, ils sont passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans.

Article 20.01.56.6.- Quiconque qui s'est, d'une façon quelconque, rendu complice de ces manœuvres frauduleuses, est personnellement passible, indépendamment de sanctions disciplinaires, s'il est officier public ou ministériel ou fonctionnaires et assimilés, d'une amende égale à 80p.100 de la somme dont le Trésor a été frustré sans pouvoir être inférieure à Ar 200.000.

Cette amende est constatée suivant les dispositions de l'article V-55 du Code des procédures fiscales.

Article 20.01.56.7- Sera puni d'une peine de prison et d'une amende dans les conditions fixées par les articles 13 à 15 de l'ordonnance n° 62-065 du 27 Septembre 1962, quiconque aura, en quelque circonstance que ce soit, par des voies ou des moyens quelconques, notamment par une attitude de résistance ostentatoire aux mesures prévues par la loi, incité directement ou indirectement, explicitement ou implicitement, les contribuables à refuser, négliger ou retarder le paiement de l'impôt.

Article 20.01.56.8.- 1° À titre de garantie de paiement des impôts, droits et taxes exigibles, les sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article 20.01.56.12 sont infligées en cas de non paiement des sommes dues à l'expiration des délais de recours.

2° Tout manquement aux obligations prévues à l'article V-24 du Code des procédures fiscales, notamment en cas de défaut de réponse à une demande de compléments de documentation sur le prix de transfert émanant de l'Administration ou en cas de refus de production de ces compléments de documentation suite à la relance infructueuse des vérificateurs est passible d'une amende d'Ar 10.000.000, outre le redressement d'office au sens des articles V-34 et suivants du Code des procédures fiscales.

En cas d'insuffisance de réponse suite à la mise en demeure prévue à l'article V-28 du Code des procédures fiscales ou en cas de défaut de réponse à cette mise en demeure, les mêmes sanctions prévues à l'alinéa précédent sont applicables.

Les sanctions sont cumulables au cas où le contribuable n'a pas déposé les documents sur le prix de transfert dans le délai légal et n'a pas répondu ou a refusé de produire les documents demandés ou a répondu de manière insuffisante à la demande de compléments de documentation sur le prix de transfert.

Article 20.01.56.9.- Les huissiers, commissaires-priseurs, notaires, syndicats, administrateurs de règlements judiciaires, les établissements bancaires, organismes d'assurances et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes déposées ou séquestrées qu'en justifiant du paiement des contributions dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes proviennent, sans en devenir personnellement responsables, sauf leur recours contre les redevables ; ils seront, en outre, passibles d'une amende de Ar 200.000.

Lesdits dépositaires et séquestres sont autorisés, en tant que de besoin, à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers, les quittances leur étant passées en compte.

Article 20.01.56.10.- L'expert qui n'aura pas terminé les opérations d'expertise et déposé le rapport correspondant dans les délais fixés à l'article VI-40 du Code des procédures fiscales sera, sauf cas de force majeure reconnue par le tribunal, passible d'une amende dont le montant sera fixé par ce dernier mais qui ne pourra être inférieur à Ar 40.000.

Article 20.01.56.11.- Quiconque de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, est puni d'une amende de Ar 200.000 à Ar 500.000 sans préjudice des pénalités à appliquer éventuellement par le ministère public.

Cette amende est indépendante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

Tout refus de communication de toutes pièces ou documents ainsi que des renseignements demandés dans le cadre du Titre VI du Livre III est puni d'une amende fiscale allant de Ar 200.000 à Ar 5.000.000, ou d'une astreinte prononcée par la Cour Suprême statuant sur requête présentée sans frais par le Service des Impôts.

Tout défaut ou refus de se présenter suite à une convocation visée à l'alinéa 3 de l'article V-46 du Code des procédures fiscales est passible d'une amende de Ar 5 000 000 constatée suivant les dispositions du dernier alinéa de cet article.

Article 20.01.56.12.- Quelle que soit la nature des règlements de l'affaire faisant l'objet du procès-verbal ou d'un titre de perception, les sanctions administratives suivantes sont simultanément infligée à titre de garantie en paiement des impôts, droits et taxes ou redevances fraudés ou compromis et des peines fiscales encourues :

1° Fermeture par les agents chargés du recouvrement des impôts ayant au moins le grade de contrôleur, pour une durée qui ne peut excéder 3 mois, des établissements, usines, ateliers ou magasins du contribuable.

Cette sanction est, après en avoir informé le Chef de l'Exécutif régional du lieu d'exercice de l'activité ou le Représentant Régional de l'Etat, prononcée sur décision du Ministre chargé de la Réglementation Fiscale qui peut déléguer son pouvoir par voie de décision.

2° Saisie et vente des biens du contribuable.

3° Retrait temporaire d'une durée inférieure à 3 mois ou définitif, sur décision de l'Administration fiscale, de l'autorisation de fabriquer, d'exploiter, de produire ou de vendre, accordée ou contrevenant.

4° Interdiction de sortie du territoire du contribuable concerné ou du représentant légal de la Société.

L'interdiction est prononcée sur simple requête du Directeur Général des Impôts au Ministre chargé de l'Intérieur et ne sera levée qu'après obtention d'un quitus fiscal.

Article 20.01.56.13.- Pour la fermeture des magasins, boutiques ou ateliers, l'agent de poursuites est assisté sur sa demande par les autorités ayant pouvoir de police. Le contribuable est désigné en qualité de gardien.

Les ventes d'objets saisis ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Directeur Général des Impôts, délivrée sur une demande du receveur des impôts.

Les ventes ne peuvent avoir lieu que vingt et un jours après la saisie ou fermeture des magasins, boutiques ou ateliers.

L'application des mesures de saisie ou de fermeture peut être levée moyennant le versement préalable, outre le montant de l'impôt exigible, des pénalités y afférentes.

Dans tous les cas il est dressé procès-verbal de saisie, de fermeture, de vente ou de mainlevée.

Article 20.01.56.14.- Abrogé

Article 20.01.56.15.- Tout manquement aux dispositions du Titre V du livre III sera puni :

1° d'une amende de Ar 100 000 par infraction aux dispositions des articles I-03, I-04, I-06 et I-07 du Code des procédures fiscales ainsi que pour toute immatriculation fiscale d'office ;

2° d'une amende de Ar 100.000 par infraction aux dispositions de l'article I-08 du Code des procédures fiscales. Cette amende est portée à Ar 1 000 000 pour celle de l'alinéa 2 du même article.

3° d'une amende fiscale égale à la valeur de l'opération concernée pour le cas d'infraction aux dispositions de l'article I-05 du Code des procédures fiscales ou en cas d'utilisation frauduleuse d'un numéro d'immatriculation fiscale en ligne fictif ou erroné.

Nonobstant les dispositions particulières prévues par le présent Code, tout manquement aux obligations prévues à l'article 20.06.15 ou tout refus par un établissement de crédit et/ou financier et par tout autre organisme détenteur de deniers, de communiquer à l'Administration fiscale les renseignements demandés, est passible d'une amende

correspondant à 40p.100 du montant total des avoirs détenus par le dépositaire dans ses livres.

Article 20.01.56.16.- Le défaut de dépôt à l'échéance des obligations déclaratives de communication est passible des pénalités prévues à l'article 20.01.52 du présent Code.

Toute rectification au sens de l'article IV-10-b du Code des procédures fiscales, effectuée dans la période autorisée est passible des mêmes pénalités ci-dessus.

Les régularisations effectuées dans le délai de huit jours prévus à l'article IV-10 c du Code des procédures fiscales sont passibles d'une pénalité de 0,5 pour cent du montant total des postes à déclarer prévus par l'Article IV -09 du Code des procédures fiscales.

Le défaut de régularisation dans ce délai de huit jours est passible d'une pénalité au taux de 5p.100 dont la base est évaluée d'office selon les dispositions de l'article V-42 du Code des procédures fiscales. La pénalité ainsi calculée ne doit pas être inférieure à Ar 1.000.000.

Les pénalités prévues au présent article sont établies par un état de liquidation – susceptible de voies de recours prévues par les articles VI-07, VI-17 et VI-18 et suivants du Code des procédures fiscales dont les formes et contenus sont fixés par texte réglementaire du Directeur en charge du droit de communication.

Article 20.01.56.17.- Indépendamment des redressements fiscaux :

- Les personnes physiques ou morales qui ont souscrit des déclarations contenant des inexactitudes, sur le montant ou sur l'identification des tiers déclarés, constatées après exploitation des données par l'Administration fiscale, sont passibles d'une amende de 5p.100 du montant objet de l'erreur traitée avec les tiers déclarés
- En cas de déclaration d'opération fictive du contribuable déclarant, tendant à diminuer les impôts dus ou à obtenir un droit quelconque, constatée après exploitation des données par l'Administration fiscale, le contribuable déclarant est redevable d'une amende égale à 40p.100 du montant de l'opération fictive, sans préjudice de la poursuite pour manœuvre frauduleuse, sans que ce montant ne soit inférieur à Ar 1 000 000.

Article 20.01.56.18.- Lorsqu'il est établi qu'une personne physique ou morale :

- présente des factures non conformes aux conditions de l'article IV-21 du Code des procédures fiscales, elle est redevable d'une amende égale à 10p.100 des droits fraudés,
- n'a pas respecté l'obligation de délivrance d'une facture ou ne présente pas de facture, elle est redevable d'une amende égale à 40p.100 des droits fraudés,
- utilise une fausse facture, des noms d'emprunt, toute forme de fraude mettant en œuvre des montages ou des documents irréguliers, fictifs ou frauduleux, elle est redevable d'une amende égale à 80p.100 des droits fraudés outre les poursuites pénales pour faux et usage de faux.

A défaut de droits fraudés, cette amende est obtenue par l'application du taux de 40p.100 sur la TVA calculée fictivement sur le prix de vente des produits pour le vendeur, le prix du service rendu pour le prestataire de service, ou le prix d'achat pour les clients.

Article 20.01.56.19.- Il est fait application d'une amende de Ar 5 000 000 à l'encontre de chacune des entités concernées pour infraction aux dispositions de l'article IV-16 du Code de procédures Fiscales.

Le manquement aux obligations édictées par les dispositions de l'article IV-17 du Code de procédures Fiscales constaté au moment de dépôt de la déclaration relative aux revenus réalisés de l'exercice écoulé est sanctionné par une amende de 50p.100 de l'impôt sur les revenus ou de l'impôt synthétique dû dudit exercice.

Indépendamment des sanctions prévues et applicables à l'égard des entreprises qui n'auront pas rempli les obligations fiscales prévues par la loi, les organes de gestion et de direction de ces entreprises peuvent faire l'objet de poursuites et de sanctions dans des conditions qui seront définies par voie réglementaire.

Article 20.01.56.20.- **Abrogé**

Article 20.01.56.21.- En cas de suspension de paiement d'acomptes provisionnels pour quel que motif que ce soit, lorsqu'il est établi que le montant des acomptes payés est inférieur aux cotisations dont le contribuable est

finalement redevable, il est fait application d'une amende égale à 80p.100 du complément d'acomptes exigibles outre les sanctions prévues par les dispositions des articles 20.01.52 et 20.01.53.

Article 20.01.56.22.- I- L'autorisation d'installation ou d'exercice ou d'exploitation peut à tout moment être suspendu ou retiré par décision de l'autorité compétente pour défaut de paiement des impôts de licence et pour infraction aux réglementations en vigueur.

II- Pour les personnes ne possédant pas de carte fiscale, l'exercice sans autorisation des activités prévues par l'article 10.06.80 est passible d'une amende correspondant au triple de l'impôt dû. Le cas échéant, seul l'impôt normalement dû est exigible.

Article 20.01.56.23.- En cas de non-déclaration dans les délais prévus ou de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et ce, conformément à l'article I-109 du Code des procédures fiscales, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 20.01.56.24.- La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et ce, conformément à l'article 10.04.05 est sanctionné d'une amende d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 20.01.56.25.- Nonobstant, le paiement de la taxe, la non-déclaration dans les délais prévus expose le contribuable à l'application de l'article 20.01.53 du présent Code. La déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, et ce, conformément à l'article I-112 du Code des procédures fiscales entraîne l'application d'une amende Ar 100 000.

Article 20.01.56.26.- Sans préjudice du paiement de la taxe dont la Commune bénéficiaire aura été frustrée, tout manquement aux dispositions de l'article I-115 du Code des procédures fiscales sera puni des sanctions prévues aux articles 20.01.52 et 20.01.53 du présent Code.

Article 20.01.56.27.- Le défaut de paiement de la taxe prévu à l'article 10.09.01 sera puni d'une amende égale à 25p.100 du montant total de la taxe à payer sans préjudice du paiement de la taxe dont la commune aura été frustrée.

Article 20.01.56.28.- Le défaut de paiement de la taxe prévu à l'article 10.09.06 sera puni de la pénalité prévue à l'article 20.01.53 du présent Code sans préjudice du paiement de la taxe.

Article 20.01.56.29.- Le défaut de versement de la taxe prévue à l'article 10.10.01 ou toute infraction ayant pour but ou pour résultat de minorer le montant de la taxe retenue par les sociétés concessionnaires sera puni des sanctions prévues aux articles 20.01.52 et 20.01.53 sans préjudice du paiement de la taxe dont la collectivité aura été frustrée.

Article 20.01.56.30.- Le non-paiement et/ou le retard de paiement de la taxe prévu à l'article 10.11.01 sera puni de la pénalité de retard prévue à l'article 20.01.53 sans préjudice du paiement de la taxe dont la collectivité aura été frustrée.

Article 20.01.56.31.- Le défaut de paiement de la taxe prévu à l'article 10.12.01 sera puni d'une amende égale à 25p.100 du montant de la taxe à payer sans préjudice du paiement de la taxe dont la commune aura été frustrée.

Article 20.01.56.32.- Le non-paiement et/ou le retard de paiement de la taxe prévu à l'article 10.13.01 sera puni de la pénalité de retard prévue à l'article 20.01.53 sans préjudice du paiement de la taxe dont la collectivité aura été frustrée.

CHAPITRE IV PENALITES SPECIFIQUES AUX TABACS ET ALCOOLS

SECTION I INFRACTIONS FISCALES SUR LA CULTURE, LA FABRICATION, L'ACHAT LOCAL, L'IMPORTATION DES TABACS BRUTS ET MANUFACTURES ET LE SYSTEME DE MARQUAGE FISCAL

Article 20.01.57.- Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires concernant la culture, la fabrication, l'achat local et l'importation des tabacs bruts ou manufacturés sont réprimées dans les conditions suivantes :

1° Semis et plantations illicites :

- plantations illicites sur terrain ouvert : amende égale à Ar 140 par vingt pieds de tabacs ou fraction de vingt pieds plantés illicitement et emprisonnement de un à six mois ou l'une de ces deux peines seulement.
- plantations illicites sur terrain enclos de murs : amende égale à Ar 280 par vingt pieds de tabacs ou fraction de vingt pieds plantés illicitement, et emprisonnement de un à six mois ou l'une de ces deux peines seulement.

En outre, ces semis et plantations illicites seront détruits sans délai aux frais du planteur ; toutefois, l'Administration peut, si elle le juge à propos, saisir les tabacs au lieu de les détruire et en poursuivre la confiscation.

2° Les infractions sur les tabacs en feuille, notamment :

- la conservation de tabacs d'une quantité supérieure à celle autorisée par les dispositions réglementaires en vigueur après l'époque fixée pour la livraison ;
- la détention de tabacs en feuilles dans les conditions autres que celles prévues par les règlements en vigueur
- la cession à titre gratuit ou onéreux à domicile ou par colportage de tabacs en feuilles, commercialisation ou trafics de récolte entre exploitations ;
- la fabrication de tabacs sans autorisation ou détention simultanée d'appareils et de tabacs en feuilles ou tabacs en cours de fabrication ou de tabacs fabriqués non vignettés, quelle qu'en soit la quantité sont passibles ;
- d'une amende égale à Ar 500 par kilogramme de feuilles de tabacs avec un minimum de Ar 2500 indépendamment de la confiscation des tabacs saisis ainsi que celle des ustensiles servant à la vente et, en cas de colportage, de celle des moyens de transport, mais en garantie de l'amende seulement ;
- d'un emprisonnement de un à six mois ou l'une de ces deux peines seulement.

3° Détention d'ustensiles de fabrication de tabacs par une personne n'ayant pas fait au service des Impôts une déclaration de possession de ces ustensiles :

- Amende de Ar 10 000 indépendamment de la confiscation des ustensiles saisis ;

4° Fausse déclaration, défaut de déclaration, refus d'exercice :

- Amende égale à Ar 400 par kilogramme de tabacs avec un minimum de Ar 3 000 et confiscation des tabacs trouvés en fraude, des ustensiles et des emballages.

5° Infractions sur les tabacs manufacturés :

- Détention, mise en vente par les fabricants, les commerçants ou autres personnes, des tabacs manufacturés dans les conditions autres que celles prévues par les textes régissant la commercialisation des tabacs : amende égale à Ar 10 000 par kilogramme de tabacs avec un minimum égal à Ar 100 000 et confiscation des tabacs saisis ;
- Détention, emploi de banderoles et de vignettes ayant déjà servi, impression, détention, et emploi de banderoles et vignettes fausses : amende de Ar 40 000 indépendamment de la confiscation des banderoles et vignettes, des paquets frauduleux, du matériel employé et emprisonnement de un à six mois ou l'une de ces deux peines seulement sans préjudice, en ce qui concerne l'impression des banderoles et vignettes fausses, des peines édictées par les articles 142 et 143 du Code pénal.

6° L'importation des tabacs bruts et manufacturés ainsi que l'achat local de tabacs bruts sans l'autorisation préalable du Directeur Général des Impôts sont passibles de la saisie des produits achetés illicitement et de la vente aux enchères publiques au profit de l'Administration fiscale.

Seuls les fabricants agréés peuvent acheter les produits saisis.

7° L'infraction aux dispositions de l'article II-100 du Code des procédures fiscales, est constatée par procès-verbal. Outre la saisie des produits ne comportant ou comportant de faux marquage fiscal, le fabricant, l'importateur ou le distributeur est passible d'une amende fiscale de Ar 10 000 000.

8° Toutes autres infractions aux dispositions réglementaires prises en exécution du présent titre seront punies d'une amende de Ar 40 000.

SECTION II

INFRACTION SUR LA FABRICATION, L'ACHAT LOCAL ET L'IMPORTATION D'ALCOOL ET DES PRODUITS ALCOOLIQUES

Article 20.01.58.- La fabrication sans autorisation de boissons alcooliques est passible d'une amende de Ar 10 000 par litre de boisson fabriquée avec un minimum de Ar 100.000 et obligatoirement d'un emprisonnement de un à deux ans.

Article 20.01.58.1.- L'achat local et l'importation d'alcool et des produits alcooliques sans l'autorisation préalable du Directeur Général des Impôts est passible de la saisie des produits achetés illicitement et de la vente aux enchères publiques au profit de l'Administration fiscale.

Seuls les embouteilleurs agréés et les commerçants titulaires de licence de la 1ère catégorie peuvent acheter les produits alcooliques saisis. Toutefois, l'achat de l'alcool objet de la vente aux enchères est réservé aux embouteilleurs agréés.

Pour les produits achetés illicitement mais déjà consommés, une saisie fictive leur sera appliquée. Une amende égale à leur prix de cession est exigible, à moins que ces produits aient déjà fait l'objet de sanction par l'Administration douanière.

20.01.58.2.- Lorsqu'il est établi que toute ou partie de l'alcool nature ou de l'alcool éthylique bénéficiant de l'exonération de DA à l'importation ou lors de l'achat local prévue à l'article 03.01.02 est détournée de son affectation, une peine d'amende de Ar 10 000 par litre d'alcool détourné est appliquée sans préjudice de l'obligation de reverser le droit exigible.

Article 20.01.59.- Toute revivification ou tentative de revivification d'alcool dénaturé, toute manœuvre ayant pour objet soit de détourner les alcools déjà dénaturés,

- Toute fraude commise dans les distilleries à l'aide de souterrain ou de tout autre moyen d'adduction ou de transport dissimulé de l'alcool ou de produits alcooliques,
- Tout défaut d'inscription ou toute fausse inscription sur les registres prescrits,
- Tout refus de représenter les mêmes registres aux agents des Impôts,
- Tout refus de laisser, à toute époque et à première réquisition, procéder aux visites et vérifications des agents des Impôts,
- Tout refus d'accompagner ces agents dans leurs visites, de déclarer les quantités et les degrés de l'alcool et des produits alcooliques, d'ouvrir sur leur demande, les magasins, caves, celliers, tous autres locaux,
- Tout refus de laisser prélever des échantillons, de laisser reconnaître les produits fabriqués, transportés, détenus, mis en vente ou vendus,
- Toute détention, vente ou mise en vente des alcools et des produits alcooliques pour lesquels des droits n'ont pas été acquittés, seront punies d'une amende de Ar 100 000 et d'un emprisonnement obligatoire d'un an à deux ans ou l'une de ces deux peines seulement.

SECTION III

INFRACTIONS SUR LA FABRICATION ET LA VENTE DES PRODUITS TAXABLES AUTRES QUE LES TABACS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES

Article 20.01.60.- Toute infraction aux dispositions relatives à la fabrication et à la vente des produits assujettis au droit d'accises autres que les tabacs et les alcools et produits alcooliques, toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de frauder ou compromettre les droits, sont punies d'une amende en principal de Ar 100.000 et d'un emprisonnement de un à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, d'une amende fiscale égale au double des droits fraudés ou compromis, sans préjudice de la confiscation des produits ou marchandises saisis en contravention.

SECTION IV

INFRACTIONS SUR LA CIRCULATION DES TABACS ET DES PRODUITS ALCOOLIQUES

Article 20.01.61.- Sera punie d'une amende de Ar 200 000 toute infraction relative à la circulation des tabacs et produits alcoolisés notamment :

1° Tout enlèvement, déplacement ou transport de produits sans titre de mouvement ou avec un titre de mouvement incomplet, irrégulier ou inapplicable ;

2° Tout défaut de délivrance de titre par toute personne dûment autorisée à le faire, ou toute délivrance de titre dont les énonciations ne concordent pas avec celles portées sur la souche ou contiennent des ratures, surcharges ou interlignes ;

3° Tout établissement de déclaration d'enlèvement ou de titre de mouvement sous un nom supposé ou sous le nom d'un tiers sans son consentement ou ayant pour but de simuler un enlèvement de produits taxables non effectivement réalisé ;

4° Tout refus de laisser vérifier les produits en cours de transports, d'en faciliter la vérification et de représenter à la première réquisition des agents habilités les titres de mouvements ;

5° Tout enlèvement, déplacement ou transport de produits pour lesquels les droits n'auront pas été acquittés.

SECTION V

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES PENALITES EN DROIT D'ACCISES

Article 20.01.62.- Outre les pénalités visées aux articles 20.01.57 à 20.01.61, seront obligatoirement ordonnés par le juge :

1° Le remboursement du droit fraudé ;

2° La confiscation des produits saisis ainsi que des récipients les contenant ;

3° A titre d'amende fiscale, le paiement du double du Droit d'Accises chaque fois qu'il existe des droits fraudés.

Article 20.01.63.- Le jugement prononçant les peines prévues dans le présent titre peut en outre ordonner la fermeture temporaire de l'établissement ou le retrait définitif de l'autorisation.

Dans tous les cas où la fermeture temporaire ou définitive est prescrite par voie de jugement ou par décision administrative, non seulement cette mesure ne donne pas lieu à restitution des taxes versées, mais elle rend exigible sans délai les taxes restant dues.

Article 20.01.64.- Les peines prévues aux articles 20.01.57 à 20.01.61 du présent titre sont également applicables à toute personne convaincue d'avoir sciemment facilité la fraude ou procuré les moyens de la commettre.

Article 20.01.65.- Le maximum de l'amende et de l'emprisonnement lorsque cette dernière peine est prévue, sera toujours prononcé contre toute personne qui, ayant déjà encouru les peines prévues aux articles 20.01.57 à 20.01.64 ci-dessus, commet de nouveau, dans le délai d'une année à compter de la date du procès-verbal constatant la première contravention, une infraction de même nature.

Article 20.01.66.- Les infractions aux dispositions du Droit d'Accises entraîneront à défaut de caution solvable ou de la consignation du maximum de l'amende encourue, la saisie des voitures, chevaux, et autres véhicules servant au transport mais seulement en garantie de l'amende.

Article 20.01.67.- En matière de Droit d'Accises, l'autorisation peut être suspendue ou retirée sur décision de l'autorité concédante en cas d'infractions graves à la présente réglementation ou de constatation d'irrégularité dans la situation fiscale de la personne ou de l'entreprise concernée.

SECTION VI

INFRACTIONS A L'IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES

I - Pénalités

Article 20.01.68.- Sera punie d'une amende de Ar 10 000 par litre de boisson détenue ou vendue avec un minimum de Ar 100 000 et obligatoirement d'un emprisonnement de un à deux ans, la détention ou la vente de boissons alcooliques par distillation ou par fermentation sans autorisation, indépendamment de la confiscation des produits et marchandises saisis ainsi que des récipients les contenant.

Article 20.01.69.- Sera punie d'une amende de Ar 100 000 et obligatoirement d'un emprisonnement de un à deux ans, toute vente ou détention de produits alcooliques dans la préparation desquels seront entrés des alcools

dénaturés.

Article 20.01.70.- Sous réserve des dispositions spéciales prévues aux articles 20.01.68 et 20.01.69, seront punis d'une amende de Ar 40.000 ceux qui auront commis des infractions sur la circulation des produits alcooliques.

Article 20.01.71.- Seront punis d'une amende de Ar 40 000 :

- Tout défaut d'inscription ou toute fausse inscription sur les registres prescrits ;
- Tout refus de représenter les mêmes registres aux agents des Impôts ;
- Tout recel de ces mêmes produits dans les locaux autres que ceux affectés à la vente et non déclarés ;
- Tout refus, pour chaque réception d'alcool ou de produits alcooliques, de représenter un titre de mouvement justifiant leur transport régulier ;
- Tout refus de laisser à toute époque et à première réquisition, procéder aux visites et vérifications des agents des Impôts ;
- Tout refus de laisser prélever des échantillons, de laisser jauger et reconnaître les produits introduits ;
- Tout refus d'accompagner ces agents dans leur visite, de déclarer les quantités et les degrés de l'alcool et produits alcooliques, d'ouvrir sur leur demande, les magasins, caves, celliers et tous autres locaux, autres que ceux destinés à la vente ;
- Toute cession d'alcool ou de produits alcooliques faites en violation des dispositions de l'article 10-06-66 du présent Code ;
- Les infractions en matière d'autorisation de vente de produits alcooliques sans préjudice d'un emprisonnement de un à 6 mois.

Article 20.01.72.- En outre, le jugement prononçant ces peines peut ordonner le retrait de la licence et la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Dans tous les cas où la fermeture temporaire ou définitive est prescrite par voie de jugement ou par décision administrative, non seulement cette mesure ne donne pas lieu à restitution des droits versés mais elle rend exigibles sans délai, pour le trimestre en cours et, le cas échéant, pour le trimestre écoulé, quelle que soit l'époque de la fermeture, ceux qui n'auraient pas encore été payés.

Le trimestre en cours s'entend de celui au cours duquel le jugement rendu aura acquis autorité de la chose jugée ou la décision administrative aura été reçue par le contrevenant ou son représentant.

Article 20.01.73.- Les dispositions des articles 20.01.62 à 20.01.67 du présent Code sont applicables mutatis mutandis aux infractions relevées en matière d'impôt de licence.

II - Caducité, suspension ou retrait des licences

Article 20.01.74.- Sauf le cas de force majeure, un délai de 3 mois à compter de la notification de l'autorisation de vente est donné aux intéressés pour commencer l'exploitation de la licence accordée. Ce délai est porté à un an pour les licences de deuxième catégorie. Passé ces délais, la licence est annulée de plein droit.

En outre, est considéré comme définitivement fermé et ne pouvant être rouvert, sans une nouvelle autorisation administrative, tout débit de boissons alcooliques qui aura cessé son exploitation depuis six mois au moins, sauf dans le cas de réparation des locaux, de transformation ou d'agrandissement ou dans les cas de force majeure.

Article 20.01.75.- L'autorisation de vente peut, à toute époque, être suspendue ou retirée par décision de l'autorité compétente prévue à l'article III-16 du Code des procédures fiscales, pour défaut de paiement des impôts de licence de vente ou pour infractions graves à la réglementation fiscale ou sur rapport du Directeur du tourisme en cas non- respect des règles prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 20.01.76.- Quel qu'en soit le motif, la fermeture provisoire ordonnée par décision administrative ne dispense par le débitant de l'acquittement des impôts de licence de vente.

Le non-paiement de l'intégralité des droits majorés du montant de la pénalité de retard y afférente, dans un délai de un an à compter de la date de la décision prononçant la fermeture provisoire, entraîne la caducité de la licence.

Article 20.01.77.- Le retrait de l'autorisation de vente des alcools et produits alcooliques ne donne lieu ni à remise

ni à remboursement des impôts de licence.

III - Sanctions administratives

Article 20.01.78.- Le non-respect du délai d'exploitation de licence foraine conformément aux dispositions de l'article III-12 du Code des procédures fiscales entraîne le paiement de tous impôts et taxes normalement dus par un titulaire de licence de vente des boissons alcooliques prévu par l'article III-06 du Code des procédures fiscales.

CHAPITRE V

REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS

Article 20.01.79.- Cf. Article IX-41, Code des procédures fiscales.

INDEMNITE DE CAISSE DU RECEVEUR

Article 20.01.80.- Cf. Article IX-42, Code des procédures fiscales.

TITRE II
CONTENTIEUX DE L'IMPOT

Articles 20.02.01 à 20.02.134.- Cf. Code des procédures fiscales.

TITRE III
REGIME D'IMPOSITION D'OFFICE

Articles 20.03.01 à 20.03.09.- Cf. Articles V-34 à V-43, Code des procédures fiscales.

TITRE IV
LES DELAIS DE PRESCRIPTION

Articles 20.04.01 à 20.04.20.- Cf. Articles IX-01 à IX-22, Code des procédures fiscales.

TITRE V
IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES

Articles 20.05.01 à 20.05.10.- Cf. Articles I-01 à I-10, Code des procédures fiscales.

TITRE VI
**DROIT DE COMMUNICATION – DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES - DROIT DE CONTROLE ET DE
VERIFICATION - SECRET PROFESSIONNEL (DC-DDC-DV-SP)**

Articles 20.06.01 à 20.06.32.- Cf. Code des procédures fiscales.

TITRE VII
DES TEXTES REGLEMENTAIRES ET DES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES

Articles 20.07.01 et 20.07.02.- Cf. Articles IX-37 et IX-38, Code des procédures fiscales.

TITRE VIII
DES CENTRES DE GESTION AGREES

Articles 20.08.01 à 20.08.08.- Cf. Articles IX-27 à IX-34, Code des procédures fiscales.

TITRE IX
COMMISSION FISCALE

Articles 20.09.01 à 20.09.18.- Cf. Articles VI-47 à VI-64, Code des procédures fiscales.

TITRE X
IMMUNITES, SAUVEGARDE DES AGENTS DES IMPOTS

Article 20.10.01.- Cf. Article IX-39, Code des procédures fiscales.

LIVRE IV

REGIMES SPECIFIQUES D'IMPOSITION

C. D. I

LIVRE IV : REGIMES SPECIFIQUES D'IMPOSITION		
Partie 1 : LE REGIME SPECIFIQUE DES ZONES ET ENTREPRISES FRANCHES		
CHAPITRE I	Impôt sur les revenus	187
CHAPITRE II	Impôt sur les revenus salariaux et assimilés	188
CHAPITRE III	Droit d'enregistrement des actes et mutation	188
CHAPITRE IV	Taxe sur la valeur ajoutée	188
CHAPITRE V	Impôts locaux : Impôt foncier sur les terrains (IFT) et Impôt foncier sur la propriété bâtie (IFPB)	189
CHAPITRE VI	Garantie de stabilité	189

LIVRE IV

REGIMES SPECIFIQUES D'IMPOSITION

PREMIERE PARTIE

LE REGIME SPECIFIQUE DES ZONES ET ENTREPRISES FRANCHES

C. D. I

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : LE REGIME SPECIFIQUE DES ZONES ET ENTREPRISES FRANCHES

	Page
CHAPITRE I : Impôt sur les revenus	187
SECTION I : Champ d'application	187
SECTION II : Base d'imposition	187
SECTION III : Calcul de l'impôt	187
SECTION IV : De la réduction d'impôt pour investissement	187
CHAPITRE II : Impôt sur les revenus salariaux et assimilés	188
CHAPITRE III : Droit d'enregistrement des actes et mutation	188
CHAPITRE IV : Taxe sur la valeur ajoutée	188
SECTION I : Régime d'imposition	188
SECTION II : Remboursement du crédit de taxe	188
CHAPITRE V : Impôts locaux : Impôt foncier sur les terrains (IFT) et Impôt foncier sur la propriété bâtie (IFPB)	189
CHAPITRE VI : Garantie de stabilité	189

PREMIERE PARTIE
LE REGIME SPECIFIQUE DES ZONES ET ENTREPRISES FRANCHES

CHAPITRE I
IMPOT SUR LES REVENUS

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

Article 30.01.01.- Nonobstant les dispositions de l'article I-03 du Code des procédures fiscales, les revenus réalisés par les Zones et Entreprises Franches sont soumis à l'Impôt sur les Revenus.

SECTION II
BASE D'IMPOSITION

Article 30.01.02.- La base imposable est constituée par le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuée par les entreprises.

SECTION III
CALCUL DE L'IMPOT

Article 30.01.03.- Les Zones et Entreprises Franches bénéficient d'une période de mise au point industrielle et de formation professionnelle d'une durée de douze mois. Cette période commence à partir de la date de délivrance de l'Attestation de Zone et Entreprise Franches.

Elles ne sont astreintes ni au paiement de l'impôt ni au minimum de perception pendant cette période de 12 mois

Article 30.01.04.- Le taux de l'impôt est de 10p.100.

Les Zones et Entreprises Franches sont soumises au minimum de perception de 5p.1000 du chiffre d'affaires.

Elles bénéficient d'une exonération d'Impôt sur les Revenus et du Minimum de perception, selon leur catégorie respective, pendant :

- les dix (10) premiers exercices, pour les Zones et Entreprises Franches de production intensive de base ;
- les trois (3) premiers exercices, pour les entreprises franches industrielles ;
- le premier exercice, pour les entreprises franches de services.

Le premier exercice d'exploitation effective commence à partir de la date d'achèvement de la période de mise au point mentionnée ci-dessus jusqu'à la date de clôture de l'exercice social de l'entreprise. Ce premier exercice peut être inférieur ou supérieur à 12 mois sans excéder 18 mois.

Article 30.01.05.- Les revenus des prestataires étrangers n'ayant pas d'installation fixe à Madagascar en relation d'affaires avec les Zones et Entreprises Franches ainsi que les personnes non résidentes percevant des revenus de source malgache sont imposables à l'Impôt sur les Revenus au taux de droit commun à Madagascar conformément aux dispositions des articles 01.01.05.II et 01.01.14.II sous réserve des dispositions des conventions visant la non double imposition.

SECTION IV
DE LA REDUCTION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENT

Article 30.01.06.- A l'expiration de la période d'exonération, les investissements en biens amortissables sur une période au moins égale à trois ans, acquis neufs, ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à l'impôt correspondant à vingt-cinq pour cent (25%) du montant des nouveaux investissements.

Le droit à réduction pouvant être utilisé au titre de l'année d'imposition ne peut toutefois excéder 50p.100 de l'impôt effectivement dû. Le reliquat est reportable dans la même limite sur les impôts des années suivantes pour une durée n'excédant pas celle de l'amortissement fiscal.

CHAPITRE II

IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES

Article 30.01.07.- Le montant de l'impôt sur les Revenus salariaux des expatriés travaillant dans les Entreprises Franches ne peut excéder trente pour cent (30%) de la base imposable, ou tout autre taux plus favorable qui serait institué dans le cadre des règles d'imposition de droit commun.

CHAPITRE III

DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATION

Article 30.01.08.- Les actes conclus par les Entreprises Franches dans le cadre de leurs activités, lorsqu'ils sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sont enregistrés gratis.

CHAPITRE IV

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

SECTION I

REGIME D'IMPOSITION

Article 30.01.09.- Toutes Zones et Entreprises Franches nouvellement créées peuvent être assujetties à la TVA en optant pour le régime du réel tel qu'il est prévu à l'article 01.01.13 du présent Code.

Article 30.01.10.- La non-atteinte du seuil d'assujettissement à la TVA par la baisse du chiffre d'affaires ou revenus réalisés durant une période déterminée par texte réglementaire, d'une Zone ou Entreprise Franche soumise au régime du réel, ou la renonciation à l'option pour ce régime, entraîne la perte de sa qualité d'assujetti.

Article 30.01.11.- Les importations réalisées par les Zones et Entreprises Franches ne sont pas soumises à la TVA.

Les ventes ou prestations réalisées par les Entreprises Franches sur le territoire national sont assujetties à la TVA au taux de Droit Commun.

Les ventes ci-après sont soumises à l'application de la TVA locale au taux de droit commun et déclarées auprès du service des impôts compétents :

La vente de productions, de rebus et déchets, de matériels et équipements de Zones et Entreprises Franches sur le territoire national ;

- a. Dans la limite annuelle de cinq pour cent (5%) de leur production effectivement exportée.
- b. La vente de rebus et déchets de fabrication ;
- c. La vente de leurs matériels et équipements totalement amortis, conformément aux règles du plan comptable en vigueur ;
- d. La vente de leurs matériels et équipements partiellement amortis. La vente s'effectue toutes taxes et droits à l'importation compris, sur la base de la valeur résiduelle conformément aux règles du plan comptable en vigueur.

Les exportations de biens et services des Entreprises Franches ainsi que les ventes de biens et services aux autres Entreprises Franches sont assujetties à la TVA au taux de zéro pour cent (0%).

Article 30.01.12.- Les ventes de biens et services réalisées par les entreprises locales de Droit Commun au profit des Entreprises Franches sont assujetties à la TVA au taux de Droit Commun.

La taxe remplissant les conditions prévues par les dispositions des articles 06.01.17 et 06.01.18, est déductible pour les Zones et Entreprises Franches.

SECTION II

REMBOURSEMENT DU CREDIT DE TAXE

Article 30.01.13.- Conformément aux dispositions de l'article 06.01.24 et suivants du présent Code, l'Entreprise ou la Zone Franche est autorisée à obtenir le remboursement de crédit de TVA résultant de l'excédent de TVA déductible sur la TVA collectée. Ce crédit de TVA est remboursable par l'Etat sur simple demande déposée avec la déclaration de TVA faisant apparaître ledit crédit.

Le remboursement du crédit de TVA doit être réalisé dans les soixante (60) jours de la date de réception de la demande par la Direction Générale des Impôts.

CHAPITRE V IMPOTS LOCAUX

IMPOT FONCIER SUR LES TERRAINS (IFT) et IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB)

Article 30.01.14- Les dispositions des articles 10.01.01 et suivants ainsi que des articles 10.02.01 et suivants relatives à l'IFT et à l'IFPB sont applicables aux Zones et Entreprises Franches.

Article 30.01.15.- Sous réserve de l'application des dispositions prévues dans cette partie du Code, les règles d'assiette et de liquidation des impôts, droits et taxes fixées par le Code des impôts demeurent applicables aux Zones et Entreprises Franches.

Les impôts, droits et taxes prévus par le présent Code à la date d'entrée en vigueur de la Loi de Finances portant mise à jour des dispositions régissant les Zones et Entreprises Franches, leur sont applicables.

CHAPITRE VI GARANTIE DE STABILITE

Article 30.01.16.- L'Etat garantit le caractère limitatif et la stabilité du régime fiscal des Entreprises Franches pour une durée définie par la loi sur les Zones et Entreprises Franches à partir de la date de première exploitation effective.

Le régime fiscal des Zones et Entreprises Franches est limitatif et exclusif du bénéfice d'autres avantages prévus par d'autres régimes spécifiques.

Aucune autre mesure tendant à aggraver les charges fiscales prévues par les dispositions précédentes ou à instituer un traitement discriminatoire entre entreprises de même catégorie ne peut être appliquée aux Entreprises Franches durant la période de stabilité du régime.

Au terme de cette période de stabilité, le régime de droit commun en vigueur s'applique à compter du premier jour de l'exercice qui suit celui au cours duquel est intervenu l'achèvement de la garantie de stabilité.

CONVENTIONS FISCALES

**CONVENTION
ENTRE
MADAGASCAR ET LA FRANCE**

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR

Désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative en matière civile,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1
PERSONNES VISEES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat ou des deux Etats.

Article 2
IMPOTS VISES

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont :

a) en ce qui concerne la France :

- (i) l'impôt sur le revenu ;
- (ii) l'impôt sur les sociétés ;

y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus ;

(ci-après dénommés "impôt français") ;

b) en ce qui concerne Madagascar :

- (i) impôt sur les bénéfices des sociétés ;
- (ii) impôt sur les revenus non salariaux des personnes physiques ;
- (iii) impôt sur les revenus salariaux et assimilés ;
- (iiii) impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;

y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus ;

(ci-après dénommés "impôt malgache").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue à ceux qui sont visés au paragraphe 3 du présent article, qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

5. La présente Convention ne fait pas obstacle à l'application par Madagascar des dispositions particulières de sa législation concernant les activités d'extraction d'hydrocarbures.

Article 3
DEFINITIONS GENERALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions "un Etat" et "l'autre Etat" désignent, suivant les cas, la France et Madagascar ;

b) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

c) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

d) les expressions “entreprise d'un Etat” et “entreprise de l'autre Etat” désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat ;

e) l'expression “trafic international” désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat, ainsi que tout transport effectué par conteneur lorsque ce transport n'est que le complément d'un transport effectué en trafic international ;

f) l'expression “autorité compétente” désigne :

(i) dans le cas de la République française, le Ministre chargé du Budget ou son représentant autorisé ;

(ii) dans le cas de la République Démocratique de Madagascar, le Ministre chargé des Finances ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

RESIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression “résident d'un Etat” désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège social statutaire ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses intérêts personnels et économiques sont les plus importants (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des

Etats tranchent la question d'un commun accord ;

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où est situé son siège social statutaire.

Article 5

ETABLISSEMENT STABLE

Le terme “établissement stable” désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

1. Constituent notamment des établissements stables :

a) un siège de direction ;

b) une succursale ;

c) un bureau ;

d) une usine ;

e) un atelier ;

f) une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

g) un chantier de construction.

2. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- a)** des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- b)** une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de fournitures d'information, de recherches scientifiques ou d'activité analogue qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire ;
- c)** une installation fixe d'affaires est utilisée aux fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- d)** des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux fins de stockage ou d'exposition ;
- e)** une installation fixe d'affaires est utilisée aux fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations faisant l'objet même de l'activité de l'entreprise ;
- f)** une installation fixe d'affaires est utilisée à des fins de publicité.

3. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 ci-après, est considérée comme "établissement stable" dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise.

Est notamment considéré comme exerçant de tels pouvoirs l'agent qui dispose habituellement dans le premier Etat contractant d'un stock de produits ou de marchandises appartenant à l'entreprise au moyen duquel il exécute régulièrement les commandes qu'il a reçues pour le compte de l'entreprise.

4. Une entreprise d'assurance de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant ayant pouvoir de l'engager, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y effectue des opérations commerciales par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, si l'intermédiaire dont le concours est utilisé dispose d'un stock de marchandises en consignment à partir duquel sont effectuées les ventes et les livraisons, il est admis que ce stock est caractéristique de l'existence d'un établissement stable de l'entreprise.

6. Le fait qu'une société domiciliée dans un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est domiciliée dans l'autre Etat contractant ou qui y effectue des opérations commerciales (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas en lui-même à faire de l'une quelconque de ces deux sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6 REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage ainsi que toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

5. Sont aussi considérés comme des revenus immobiliers les revenus assimilés à des revenus immobiliers par la législation fiscale de l'Etat dont ils proviennent.

Article 7

BENEFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à cet établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait exercé en toute indépendance vis-à-vis de l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable : une quote-part des frais généraux de siège est imputée aux résultats des différents établissements stables au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacun d'eux.
4. S'il est d'usage, dans un Etat, de déterminer les bénéfices imposables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.
5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises destinées à l'entreprise.
6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

NAVIGATION MARITIME ET AERIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat où est situé le siège social statutaire de l'entreprise ou, si celui-ci diffère du siège de direction effective, dans l'Etat où est situé ce siège de direction effective.
2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat dont l'exploitant du navire est un résident.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

ENTREPRISES ASSOCIEES

Lorsque :

- a) une entreprise d'un Etat participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat et d'une entreprise de l'autre Etat, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10 DIVIDENDES

1. Les dividendes payés à un résident d'un Etat contractant par une société qui est un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) 15p.100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25p.100 du capital de la société qui paie les dividendes ;
- b) 25p.100 du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société pour les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateurs ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société qui paie les dividendes est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Article 11 INTERETS

1. Les intérêts provenant d'un Etat et payés à un résident de l'autre Etat sont imposables dans le premier Etat.

2. Toutefois, si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15p.100 du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les intérêts provenant d'un Etat et payés à l'autre Etat, l'une de ses collectivités territoriales ou à la Banque Centrale de cet Etat en vertu d'une créance à taux privilégié financée directement ou indirectement par un organisme public de financement du commerce extérieur de cet autre Etat sont exonérés d'impôt dans le premier Etat.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12 REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat et payées à un résident de l'autre Etat sont imposables dans le premier Etat. Toutefois, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- 10p.100 du montant brut, pour les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les œuvres cinématographiques, les œuvres enregistrées pour la radiodiffusion ou la télévision et toutes autres œuvres

audiovisuelles.

- 15p.100 du montant brut, pour les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

2. Les rémunérations provenant d'un Etat et payées à un résident de l'autre Etat qui fournit, dans le premier Etat, exclusivement des services techniques, des travaux d'ingénierie y compris les plans y afférents, ou des services de consultation ou de surveillance, sont imposables dans le premier Etat. Toutefois, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10p.100 du montant brut de ces rémunérations.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat, exerce dans l'autre Etat d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des rémunérations, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

GAINS EN CAPITAL

1. Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, ou de l'aliénation de parts, d'actions ou d'autres droits analogues dans les sociétés ayant pour objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles ou groupes d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées à leurs membres en propriété ou en jouissance, soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés et attribués, ou dans les sociétés dont l'actif est composé principalement de biens immobiliers, sont imposables dans l'Etat contractant où sont situés les biens immobiliers. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par cette société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat a dans l'autre Etat, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat dispose dans l'autre Etat pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat où est situé le siège social statuaire de l'entreprise.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat dont le cédant est un résident.

Article 14

PROFESSIONS INDEPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins :

- que ce résident dispose de façon habituelle dans l'autre Etat d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe ;

- que, en l'absence de base fixe, il exerce effectivement, en totalité ou en partie, son activité dans l'autre Etat. Dans ce cas, la rémunération de cette activité qui provient de cet autre Etat est imposable dans cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15p.100 du montant brut de la rémunération.

2. L'expression "profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

PROFESSIONS DEPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat ne sont imposables que dans le premier Etat si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un Etat, au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, ou d'un aéronef, exploité en trafic international ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 16

TANTIEMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations ou bénéfices, et les traitements, salaires et autres revenus similaires qu'un artiste du spectacle ou un sportif, qui est un résident d'un Etat, tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat et en cette qualité, ne sont imposables que dans le premier Etat lorsque ces activités dans l'autre Etat sont financées pour une part importante par des fonds publics du premier Etat, de l'une de ses collectivités territoriales, ou de l'une de leurs personnes morales de droit public.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité dans un Etat sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus ne sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, que dans l'autre Etat lorsque cette autre personne est financée pour une part importante par des fonds publics de cet autre Etat, de l'une de ses collectivités territoriales ou de l'une de leurs personnes morales de droit public, ou lorsque cette autre personne est un organisme sans but lucratif de cet autre Etat.

Article 18 PENSIONS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19 FONCTIONS PUBLIQUES

1. Sous réserve des dispositions d'accords particuliers, les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat ou l'une de ses collectivités territoriales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ou à cette personne morale de droit public, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les pensions payées par un Etat ou l'une de ses collectivités territoriales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ou à cette personne morale de droit public, ne sont imposables que dans cet Etat.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat ou l'une de ses collectivités territoriales ou par l'une de leurs personnes morales de droit public.

Article 20 ETUDIANTS

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat, un résident de l'autre Etat et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les rémunérations qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat, un résident de l'autre Etat et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit au titre de services rendus dans le premier Etat, ne sont pas imposables dans le premier Etat à condition que ces services soient en rapport avec ses études ou sa formation ou que la rémunération de ces services soit nécessaire pour compléter les ressources dont il dispose pour son entretien.

Article 21 AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat exerce dans l'autre Etat, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Article 22 DISPOSITIONS POUR ELIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

La double imposition est évitée de la manière suivante :

1. En ce qui concerne Madagascar,
 - a) Sont exonérés des impôts malgaches mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 2 les revenus imposables en France en vertu de la présente Convention ;
 - b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a), l'impôt malgache est calculé sur les revenus imposables à Madagascar en vertu de la présente.

Convention au taux correspondant au total des revenus imposables selon la législation malgache.

2. En ce qui concerne la France,

a) Les revenus autres que ceux visés à l'alinéa b) ci-dessous, sont exonérés des impôts français mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2, lorsque ces revenus sont imposables à Madagascar en vertu de la présente Convention.

Toutefois, aucune exonération n'est accordée si les revenus en cause ne sont pas imposables à Madagascar en vertu de la législation interne de cet Etat ;

b) Les revenus visés aux articles 10, 11, 12, 16 et 17 provenant de Madagascar sont imposables en France conformément aux dispositions de ces articles, pour leur montant brut. L'impôt malgache perçu sur ces revenus ouvre droit au profit des résidents de France à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt malgache perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt français afférent à ces revenus.

Ce crédit est imputable sur les impôts visés à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 2, dans les bases d'imposition desquels les revenus en cause sont compris ;

c) Nonobstant les dispositions des alinéas a) et b), l'impôt français est calculé sur les revenus imposables en France en vertu de la présente Convention, au taux correspondant au total des revenus imposables selon la législation française.

Article 23 NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un Etat ne sont soumis dans l'autre Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat ou des deux Etats.

2. Le terme "nationaux" désigne :

a) Toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat ;

b) Toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat.

3. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat ne sont soumis dans l'autre Etat à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet Etat qui se trouvent dans la même situation.

4. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat a dans l'autre Etat n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exerce la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat à accorder aux résidents de l'autre Etat les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

5. Les entreprises d'un Etat, dont le capital est en totalité ou partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 24 PROCEDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat ou par les deux Etats entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 21 à celle de l'Etat dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les 3 ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de

l'autre Etat, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats.

3. Les autorités compétentes des Etats s'efforcent par voie d'accord amiable de résoudre les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la Convention. Les autorités compétentes des Etats peuvent notamment se concerter pour s'efforcer de parvenir à un accord :

- a)** pour que les bénéfices imputables à un établissement stable situé dans un Etat d'une entreprise de l'autre Etat soient imputés d'une manière identique dans les deux Etats ;
- b)** pour que les revenus revenant à un résident d'un Etat contractant et à une personne associée visée à l'article 9, qui est un résident de l'autre Etat, soient attribués d'une manière identique.

Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

Elles peuvent aussi se concerter en vue de régler les difficultés d'application de l'assistance au recouvrement prévue par l'article 26 de la présente Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats.

5. Les autorités compétentes des Etats règlent d'un commun accord les modalités d'application de la Convention, et notamment les formalités que devront accomplir les résidents d'un Etat pour obtenir, dans l'autre Etat, les réductions ou les exonérations d'impôt prévues par la Convention. Les autorités compétentes des Etats peuvent également se concerter sur les aménagements qu'il convient d'apporter à la présente Convention en raison des modifications intervenues dans la législation fiscale interne de l'un ou l'autre Etat.

Article 25

ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention.

2. L'échange de renseignements s'effectue d'office ou à la demande. Les renseignements échangés sont tenus secrets et ne sont communiqués qu'aux personnes concernées ou aux autorités compétentes intéressées soit par l'assiette ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, soit par les procédures ou les poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat l'obligation :

- a)** de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat ;
- b)** de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat ;
- c)** de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 26

ASSISTANCE AU RECOUVREMENT

1. Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respective les impôts visés par la présente Convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements de l'Etat demandeur.

2. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis procède au recouvrement des créances fiscales dudit Etat suivant la législation et la pratique administrative applicables au recouvrement de ses propres créances fiscales, à moins que la présente Convention n'en dispose autrement.

3. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'aux créances fiscales qui font l'objet d'un titre permettant d'en poursuivre le recouvrement dans l'Etat requérant et qui ne peuvent plus être contestées.
4. L'Etat requis ne sera pas obligé de donner suite à la demande :
- a) si l'Etat requérant n'a pas épuisé sur son propre territoire tous les moyens de recouvrement de sa créance fiscale ;
 - b) si et dans la mesure où il estime que la créance fiscale est incompatible avec les dispositions de la présente Convention.
5. La demande d'assistance en vue du recouvrement d'une créance fiscale est accompagnée :
- a) d'une attestation précisant que la créance fiscale concerne un impôt visé par la Convention et ne peut plus être contestée ;
 - b) d'une copie officielle du titre permettant l'exécution dans l'Etat requérant ;
 - c) de tout autre document exigé pour le recouvrement et, d) s'il y a lieu, d'une copie certifiée conforme de toute décision y relative émanant d'un organe administratif ou d'un tribunal.
6. Le titre permettant l'exécution dans l'Etat requérant est, s'il y a lieu, et conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat requis, admis, homologué, complété ou remplacé dans les plus brefs délais suivant la date de réception de la demande d'assistance par un titre permettant l'exécution dans l'Etat requis.
7. Les questions concernant le délai de prescription de la créance fiscale sont régies exclusivement par la législation de l'Etat requérant.
8. Les actes de recouvrement accomplis par l'Etat requis à la suite d'une demande d'assistance et, qui, suivant la législation de cet Etat, auraient pour effet de suspendre ou d'interrompre le délai de prescription, ont le même effet au regard de la législation de l'Etat requérant. L'Etat requis informe l'Etat requérant des mesures prises à cette fin.
9. La créance fiscale pour le recouvrement de laquelle une assistance est accordée jouit des mêmes garanties et privilèges que les créances de même nature dans l'Etat requis.
10. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat fait l'objet d'un recours et que les garanties prévues par la législation de cet Etat n'ont pu être obtenues, les autorités fiscales de cet Etat, peuvent, pour la sauvegarde de ses droits, demander aux autorités fiscales de l'autre Etat de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.
- S'il estime que l'imposition n'a pas été établie en conformité avec les dispositions de la Convention, cet autre Etat demande sans délai la réunion de la commission mixte visée à l'article 25.

Article 27

RECouvreMENT DES CREANCES NON FISCALES

1. Les mesures d'assistance définies à l'article 26 s'appliquent également au recouvrement de tous impôts et taxes autres que ceux visés par la présente Convention, ainsi que, d'une manière générale, aux créances de toute nature des Etats contractants.
2. Pour l'application de l'article 27 de la Convention sont considérées comme accord réalisé au sens de l'article 24, les dispositions de la convention du 2 Juin 1960 relative aux relations entre le trésor français et le trésor malgache qui concernent le recouvrement des créances des Etats contractants.

Article 28

FONCTIONNAIRES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et leurs domestiques privés, les membres des postes consulaires, ainsi que les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales en vertu soit des règles générales du droit international soit de dispositions d'accords particuliers.

Article 29
CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

1. La présente Convention s'applique :

a) en ce qui concerne Madagascar, à l'ensemble du Territoire Malgache, y compris les eaux territoriales, ainsi qu'aux zones situées en dehors de ses eaux territoriales et sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République Démocratique de Madagascar a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux surjacentes.

b) aux départements européens et d'outre-mer de la République française y compris la mer territoriale et au-delà de celle-ci aux zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources des fonds marins et de leur sous-sol, et des eaux surjacentes.

2. La présente Convention peut-être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux territoires ou collectivités d'outre-mer de la République française, qui perçoivent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date qui est fixée d'un commun accord entre les Etats par échanges de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles. Cet accord prévoit également les modifications nécessaires à la convention et les conditions de son application aux territoires d'outre-mer auxquels elle est étendue.

3. A moins que les deux Etats n'en soient convenus autrement, la dénonciation de la Convention par l'un d'eux en vertu de l'article 31, mettra aussi fin, dans les conditions prévues à cet article, à l'application de la Convention à tout territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

Article 30
ENTREE EN VIGUEUR

1. Chacun des Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.

2. Ses dispositions s'appliqueront pour la première fois :

a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention ;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés possédés pendant l'année civile au cours de laquelle la Convention est entrée en vigueur ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de cette année.

3. La Convention du 29 Septembre 1962 tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative en matière fiscale cessera de s'appliquer :

- en ce qui concerne les impôts sur les revenus, à la date à laquelle les dispositions correspondantes de la présente Convention entrent en vigueur ;

- en ce qui concerne les impôts sur les successions, aux successions ouvertes postérieurement au 31 Décembre de l'année au cours de laquelle la présente Convention entre en vigueur ;

- en ce qui concerne les autres droits d'enregistrement et les droits de timbre, aux actes et aux jugements intervenus postérieurement au 31 Décembre de ladite année.

Article 31
DENONCIATION

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, chacun des Etats pourra, moyennant un préavis minimum de 6 mois notifié par la voie diplomatique, la dénoncer pour la fin d'une année civile.

2. Dans ce cas, ses dispositions s'appliqueront pour la dernière fois :

a) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement au plus tard le 31 Décembre de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée ou afférente à l'exercice comptable clos au cours de cette année.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Tananarive, le 22 Juillet 1983

Pour le Gouvernement de la République de
Madagascar

Didier RATSIRAKA

Pour le Gouvernement de la République
française

Paul BLANC

**CONVENTION
ENTRE
MADAGASCAR ET MAURICE**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MAURICE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR**

Désireux de conclure une Convention tendant à éviter les doubles impositions et la prévention de l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Sont convenus des dispositions suivantes :

**Article premier
PERSONNES VISEES**

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

**Article 2
IMPOTS VISES**

1. La présente Convention s'appliquant aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat, quel que soit le mode de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont :

(a) en ce qui concerne Maurice :

- impôts sur le revenu (income tax) :

(Ci-après dénommé "impôt mauricien")

(b) en ce qui concerne Madagascar :

- (I) Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) ;

- (II) Impôt Général sur les Revenus des Personnes Physiques (IGR) ;

- (III) Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM) ;

y compris toutes les retenues à la source, tous les précomptes et avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus ;

(ci-après dénommés "impôts malagasy").

4. Cette Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

5. La présente Convention ne fait pas obstacle à l'application par Madagascar des dispositions particulières de sa législation concernant les activités d'extraction d'hydrocarbures et de produits miniers.

6. Les autorités compétentes des deux Etats contractants s'engagent à se communiquer toute modification importante apportée à leurs législations respectives.

**Article 3
DEFINITIONS GENERALES**

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

(a) le terme "Maurice" désigne tous les territoires, y compris toutes les îles qui, suivant les lois de Maurice, constituent l'état Mauricien et inclut :

- (I) la mer territoriale de Maurice, et

- (II) toute superficie en dehors de la mer territoriale de Maurice qui, en vertu du droit international, a été ou peut subséquemment être définie par les lois de Maurice, comme superficie, y compris le plateau continental, sur laquelle peuvent s'exercer les droits de Maurice en ce qui concerne la mer, les fonds marins, le sous-sol de la mer et les ressources naturelles ;

(b) le terme "Madagascar" désigne tous les territoires, y compris toutes les îles qui suivant les lois de Madagascar, constituent l'Etat Malagasy et inclut :

- (I) la mer territoriale de Madagascar, et

- (II) toute superficie en dehors de la mer territoriale de Madagascar qui, en vertu du droit international, a été ou peut subséquemment être définie par les lois de Madagascar, comme une superficie, y compris le plateau continental, sur laquelle peuvent s'exercer les droits de Madagascar en ce qui concerne la mer, les fonds marins, le sous-sol de la mer et leurs ressources naturelles ;

(c) le terme "nationaux" désigne :

- (I) en ce qui concerne Maurice, toute personne physique qui est un citoyen de Maurice et toute personne morale, société de personnes ou association, ainsi que toute autre entité dont le statut dérive des lois en vigueur à Maurice.

- (II) en ce qui concerne Madagascar, toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité Malagasy, ainsi que toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur à Madagascar ;

(d) - (I) les expressions "un Etat contractant" et "l'autre Etat contractant" signifient, suivant les cas, Maurice ou Madagascar ;

- (II) l'expression "les deux Etats contractants" signifie Maurice et Madagascar ;

(e) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés, les trusts et tous autres groupements de personnes ;

(f) le terme "société" signifie toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition. Il signifie également une "compagnie" (company) au sens de la législation de Maurice.;

(g) les expressions "entreprise d'un Etat contractant" et "entreprise de l'autre Etat contractant" signifient respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

(h) l'expression "trafic international" signifie tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège social ou siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans le territoire de l'autre Etat contractant ;

(i) l'expression "l'autorité compétente" signifie :

- (I) dans le cas de Maurice, le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;

- (II) dans le cas de Madagascar, le Ministre chargé des réglementations ou son représentant autorisé ;

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4 RESIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat contractant" signifie toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège social ou de son siège de direction effective ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat qu'à raison des revenus provenant de sources situées dans cet Etat. Les termes "résident de Maurice" et "résident de Madagascar" seront interprétés en conséquence.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe premier, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

(a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent, si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant avec lequel se trouvent des liens personnels et économiques les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

(b) si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, ou si elle ne

dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

(c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats contractants ou ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux ; elle est considérée comme un résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;

(d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats contractants ou si elle ne possède pas la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des deux Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque selon les dispositions du paragraphe premier, une personne autre qu'une personne physique est résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident contractant où se situe son siège social de direction effective.

Article 5

ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" signifie une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression "établissement stable" comprend notamment :

(a) un siège de direction ;

(b) une succursale ;

(c) un bureau ;

(d) une usine ;

(e) un atelier ;

(f) un entrepôt ; concernant une personne qui pourvoit des facilités de stockage à d'autres personnes ;

(g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles. ;

(h) une installation ou structure servant à l'exploitation de ressources naturelles, et **(i)** une exploitation agricole ou une plantation.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois. On considère aussi qu'une entreprise a un établissement stable dans un Etat contractant si elle exerce des activités de surveillance pendant plus de six mois dans le cadre d'un chantier de construction ou de montage installé dans cet Etat.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si

(a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

(b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

(c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

(d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;

(e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité, d'information, de recherche scientifique ou d'exercice pour l'entreprise, de toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

(f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas (a) à (e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire ;

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes premier et 2, lorsqu'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, ou si elle n'a pas cette autorité d'agir mais habituellement maintient un stock de produits ou de marchandises aux fins de livraisons régulières, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise d'assurance de l'un des Etats contractants est considérée, sauf en ce qui concerne la réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant ayant pouvoir de l'engager, elle perçoit des primes sur le territoire dudit Etat ou assure des risques situés sur ce territoire.

7. (a) Une entreprise n'est pas considérée comme ayant, dans un Etat contractant, du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnages agissent dans le cadre ordinaire de leur activité ;

(b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (a), une entreprise d'un Etat est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant si un agent, quoique jouissant d'un statut indépendant, exerce son activité dans cet autre Etat d'une façon exclusive ou quasi exclusive pour l'entreprise et s'il est contrôlé par elle.

8. Le fait qu'une société qui est résident d'un Etat contractant ou est contrôlée par une société qui est résident de l'autre Etat contractant ou qui exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire des biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés.

L'expression comprend en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements minéraux, sources et autres ressources naturelles. Les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe premier s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe de la location ou de l'affermage, ainsi que toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes premier et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

5. Nonobstant les dispositions susmentionnées, les revenus provenant d'une exploitation agricole ou forestière ou de plantation seront traités conformément aux dispositions de l'article 7.

Article 7

BENEFICE DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat contractant, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans d'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé dans chaque Etat, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction toutes les dépenses effectuées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi effectués, soit dans l'Etat contractant où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois les paiements effectués par l'établissement stable à l'entreprise, sous forme de redevances ou de paiements similaires pour l'usage de brevets ou de droits analogues ou sous forme de commissions pour services spécifiques rendus ou sous forme d'intérêts sur des prêts de l'entreprise à l'établissement stable ne sont déductibles que si elles correspondent à des dépenses effectives de l'entreprise.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas, dans le cas des établissements bancaires, aux intérêts versés par l'établissement stable à l'entreprise.

4. S'il est d'usage dans un Etat contractant de déterminer les bénéfices imputables à un établissement sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

NAVIGATION MARITIME ET AERIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où est situé le siège social de l'entreprise ou, si celui-ci diffère du siège de la direction effective, dans l'Etat où est situé ce siège de direction effective.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est résident.

3. Les dispositions du paragraphe premier s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

ENTREPRISES ASSOCIEES

1. Lorsque :

(a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

(b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposé dans cet autre Etat et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat et les conditions convenues entre deux entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

3. Un Etat contractant ne peut pas rectifier des bénéfices d'une entreprise dans le cas visé au paragraphe premier après l'expiration du délai de 5 ans à dater de la fin de l'exercice comptable au cours duquel les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet Etat.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

Article 10

DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

(a) 5p.100 du montant brut des dividendes si la société qui distribue les dividendes est une entreprise éligible au titre du Code des Investissements ou une société à capital à risque;

(b) 10p.100 du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme "dividendes" employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par législation de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes premier et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit par une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe située dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués constituent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

INTERETS

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10p.100 du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts mentionnés au paragraphe premier ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif et si ceux-ci sont payés à raison d'un prêt fait, garanti, assuré à un organisme public de cet Etat ou à la Banque Centrale de cet Etat.

4. Le terme "intérêts" employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérés comme intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes premier, 2 et 3 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité territoriale, une personne morale de droit public ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12 REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5p.100 du montant brut des redevances.

3. Le terme "redevance" employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les œuvres enregistrées pour la radiodiffusion ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes premier et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une collectivité territoriale, une personne morale de droit public ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec les tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, ou de l'aliénation de parts, d'actions, ou de droits analogues, dans les sociétés ayant pour objet, soit la construction, soit l'acquisition d'immeubles ou groupe d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées à leurs membres en propriété ou jouissance, soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles, ainsi divisés et attribués, ou dans les sociétés dont l'actif est composé principalement de biens immobiliers, sont imposables dans l'autre Etat où sont situés les biens immobiliers. Les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux biens immobiliers dont dispose une société pour l'exercice de ses activités industrielles, commerciales ou agricoles ou de ses professions non commerciales.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou de biens mobiliers, qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les gains de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège social de l'entreprise est situé ou si celui-ci diffère du siège de la direction effective dans l'Etat où ce siège de direction effective est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes premier, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

PROFESSIONS INDEPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression " profession libérale" comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

PROFESSIONS DEPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat contractant, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat contractant.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe premier, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

(a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période de ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et

(b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

(c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège social de l'entreprise est situé ou, si celui-ci diffère du siège de la direction effective, dans l'Etat où ce siège de la direction effective est situé.

Article 16

TANTIEMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués, non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe premier ou 2 de cet article ne s'appliquent pas aux revenus mentionnés ci-dessus si les activités des artistes ou des sportifs dans l'Etat contractant sont financées entièrement ou pour une part importante par des fonds publics de l'autre Etat contractant, de l'une de ses collectivités territoriales, ou de l'une de leurs personnes morales de droit public.

Article 18

PENSIONS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires payées au titre d'un emploi antérieur, et les annuités payées à un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Le terme "annuité" désigne une somme indiquée payable périodiquement à des moments déterminés, à vie ou durant une période spécifiée ou déterminée en vertu d'une obligation d'effectuer les paiements en retour de considération suffisante et complète en argent ou valeur.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe premier, les pensions et autres sommes payées en application de la législation sur la sécurité sociale d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19

FONCTIONS PUBLIQUES

1. (a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités territoriales ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité ou à cette personne morale de droit public, ne sont imposables que dans cet Etat.

(b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

- (I) possède la nationalité de cet Etat, ou
- (II) n'est pas un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. (a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités territoriales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur les fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ou à cette personne morale de droit public, ne sont imposables que dans cet Etat.

(b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et ne possède pas la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aussi aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités territoriales ou par l'une de leurs personnes morales de droit public.

Article 20

ETUDIANTS

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les rémunérations qu'un étudiant ou un stagiaire qui est ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit au titre de services rendus dans le premier Etat, ne sont pas imposables dans le premier Etat à condition que ces services soient en rapport avec ses études ou sa formation ou que la rémunération de ces services nécessaire pour compléter les ressources dont il dispose pour son entretien.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de cet article s'appliquent seulement pour la période raisonnablement nécessaire à l'étudiant ou au stagiaire pour compléter ses études ou sa formation, mais n'excédant pas, dans le cas :

(a) d'un étudiant, sept années consécutives ;

(b) d'un stagiaire, trois années consécutives.

Article 21

AUTRES REVENUS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de cet article, les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe premier ne s'appliquent pas si le bénéficiaire du revenu, résident d'un Etat contractant exerce dans l'autre Etat contractant soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Article 22

DISPOSITIONS POUR ELIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

La double imposition est évitée selon les dispositions des paragraphes suivants :

1. En ce qui concerne Maurice :

(a) sous réserve des dispositions des alinéas de ce paragraphe et de la législation mauricienne relative à l'imputation sur l'impôt mauricien des impôts payés à l'étranger (conformément au principe général de la présente Convention) lorsqu'un résident de Maurice reçoit des bénéfices, revenus ou gains provenant de Madagascar et qui conformément à la législation malagasy et en vertu de cette convention sont imposables ou peuvent être imposés à Madagascar soit directement soit par retenue à la source, Maurice accorde un crédit imputable sur l'impôt mauricien calculé sur la base des mêmes bénéfices, revenus ou gains que ceux qui ont servi à calculer l'impôt malagasy ;

(b) en ce qui concerne le dividende, le crédit prévu à l'alinéa (a) ci-dessus ne prend en considération que l'impôt sur le dividende qui s'ajoute à l'impôt dû à Madagascar par la société distributrice sur les bénéfices qui ont servi au paiement du dividende ;

(c) lorsqu' une société qui est résident à Madagascar paie un dividende à une société qui est résident à Maurice et qui est en contrôle directement ou indirectement au moins 10 p.100 du capital de la société qui paie le dividende, le crédit prend en considération (en sus d'un impôt pour lequel un crédit est accordé en vertu des dispositions des alinéas (a) et (b) ci-dessus) l'impôt malagasy dû par la première société sur les bénéfices qui ont servi au paiement du dividende.

2. En ce qui concerne Madagascar :

(a) sont exonérés des impôts malagasy mentionnés à l'alinéa (b) du paragraphe 3 de l'article 2, les revenus imposables ou qui peuvent être imposés à Maurice, en vertu de la présente Convention.

(b) nonobstant les dispositions de l'alinéa (a), l'impôt malagasy est calculé sur les revenus imposables à Madagascar en vertu de la présente Convention au taux correspondant au total des revenus selon la législation malagasy.

Article 23
NON DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation.

2. Les apatrides qui sont résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet Etat qui se trouvent dans la même situation.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant possède dans l'autre Etat contractant, n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

4. Les entreprises d'un Etat contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un plusieurs résidents de l'autre Etat contractant ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt qu'il accorde à ses propres résidents.

6. Dans cet article le terme 'imposition' signifie impôts de toute nature et dénomination.

Article 24
PROCEDURE AMIABLE

1. Lorsque le résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est un résident.

2. L'autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforceront, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention afin de faciliter l'ajustement d'une créance.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

Article 25

ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention en particulier concernant la lutte contre la fraude ou l'évasion fiscale. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article premier. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat mais ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux ou organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audience publiques de tribunaux ou dans des jugements. Les autorités compétentes décident en commun sur les conditions, méthodes et techniques appropriées devant faciliter les échanges des renseignements y compris celles visant à lutter contre la fraude fiscale.

2. Les dispositions du paragraphe premier ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

- a)** De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ;
- b)** De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ;
- c)** De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 26

DIPLOMATIE

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 27

ENTREE EN VIGUEUR

1. Chacun des Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le jour de réception de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront pour la première fois :

- a)** A Maurice, l'impôt sur le revenu des années fiscales commençant après le 1^{er} Juillet qui suit immédiatement la date d'entrée en vigueur de la Convention ;
- b)** A Madagascar.
 - (I) en ce qui concerne l'impôt sur les revenus salariaux, aux sommes mises en paiement à partir du 1^{er} Juillet qui suit immédiatement la date d'entrée en vigueur de la Convention ;
 - (II) en ce qui concerne l'impôt sur les revenus des capitaux immobiliers, aux sommes mises en paiement à partir du semestre civil qui suit immédiatement la date d'entrée en vigueur de la Convention ;
 - (III) en ce qui concerne les autres impôts sur les revenus, aux revenus réalisés au cours des périodes d'imposition prenant fin à partir du 31 Décembre de l'année fiscale qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 28

DENONCIATION

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par écrit et par la voie diplomatique à l'autre Etat contractant avec un préavis minimum de

6 mois avant la fin de chaque année civile postérieure à la 5^{ème} année suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention ; dans ce cas, la Convention s'appliquera pour la dernière fois :

(a) A Maurice, à l'impôt sur le revenu de l'année fiscale commençant après le 1^{er} Juillet qui suit immédiatement la notification de la dénonciation ;

(b) A Madagascar :

- (I) aux impôts perçus à la source sur les revenus mis en paiement au plus tard le 31 Décembre de l'année de la dénonciation.

- (II) aux autres impôts établis sur les revenus de périodes d'imposition prenant fin avant le 31 Décembre de l'année qui suit immédiatement celle de la dénonciation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif ont signé la présente Convention.

Fait en double et de bonne foi à Port Louis, ce 30 août 1994 en présence de Son Excellence, Monsieur le Professeur Albert Zafy, Président de la République de Madagascar et de Sir Anerood Jugnauth. PC, KCMGF, QC, Premier Ministre de la République de Maurice.

Pour le Gouvernement de la République de Maurice :

Ramakrishna SITHANEN
Ministre des Finances

Pour le Gouvernement de la République de Madagascar :

Jacques SYLLA
Ministre des Affaires Etrangères

**PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF A**

La Convention entre le Gouvernement de la République de Maurice et le Gouvernement de la République de Madagascar tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

Les soussignés sont convenus les dispositions suivantes :

Article premier

Le présent protocole fait partie intégrante de la Convention entre le Gouvernement de la République de Maurice et le

Gouvernement de la République de Madagascar tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

Article 2

Les taux d'imposition prévus aux articles 10,11 et 12 de la Convention sont révisables sur demande expresse des autorités compétentes de l'un des deux Etats contractants aux termes d'une période de 5 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention citée à l'article premier.

Article 3

Le présent protocole demeurera en vigueur aussi longtemps que ladite Convention demeurera en vigueur.

Fait en double et de bonne foi à Port Louis, ce 30 août 1994 de Son Excellence, Monsieur le Professeur Albert Zafy, Président de la République de Madagascar et de Sir Anerrood Jugnauth. PC, KCMG. QC, Premier Ministre de la République de Maurice.

Pour le Gouvernement de la République de Maurice :

Ramakrishna SITHANEN
Ministre des Finances

Pour le Gouvernement de la République de Madagascar :

Jacques SYLLA
Ministre des Affaires Etrangères

CONVENTION ENTRE MADAGASCAR ET LE CANADA

**LE CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR,**

DÉSIREUX de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

**Article premier
PERSONNES VISEES**

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

**Article 2
IMPOTS VISES**

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des États contractants, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu les impôts perçus sur le revenu total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

(a) en ce qui concerne Madagascar :

- (i) impôt sur les revenus;
- (ii) impôt synthétique;
- (iii) impôt direct sur les hydrocarbures;
- (iv) impôt sur les revenus salariaux et assimilés;
- (v) impôt sur le revenu des capitaux mobiliers;
- (vi) impôt sur les plus-values immobilières;

y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus, ci-après dénommés « impôt malagasy »;

(b) en ce qui concerne le Canada, les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ci-après dénommés « impôt canadien ».

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

II. DEFINITIONS

**Article 3
DEFINITIONS GENERALES**

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

(a) le terme « Madagascar », désigne la République de Madagascar, et lorsqu'il est utilisé dans un sens géographique, le territoire de la République de Madagascar, y compris sa mer territoriale, zone contigüe et la zone économique exclusive au sein de laquelle les droits souverains et la juridiction de la République de Madagascar peuvent être exercés en conformité avec le droit international. Les droits souverains de la République de Madagascar s'étendent à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale ainsi que le lit de la

mer correspondant, sous- sol et des ressources naturelles, sans préjudice d'une éventuelle extension du plateau continental de la République de Madagascar, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

(b) le terme « Canada », employé dans un sens géographique, désigne :

(i) le territoire terrestre, l'espace aérien, les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada;

(ii) la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans sa législation interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982 (CNUDM);

(iii) le plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans sa législation interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;

(c) les expressions « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, suivant les cas, Madagascar ou le Canada;

(d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les trusts, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes;

(e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

(f) les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

(g) l'expression « autorité compétente » désigne :

(i) dans le cas de Madagascar, le Ministre en charge de la réglementation fiscale ou son représentant autorisé;

(ii) en ce qui concerne le Canada, le Ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;

(h) le terme « national », en ce qui concerne un État contractant, désigne :

(i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet État contractant, et

(ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet État contractant;

(i) l'expression « trafic international » désigne tout transport par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque ce transport s'effectue principalement entre des points situés dans l'autre État contractant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.

Article 4 **RESIDENT**

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne :

(a) toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège social ou de son siège de direction effective ou de tout autre critère de nature analogue; toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État;

(b) le Gouvernement de cet État ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou toute personne morale de droit public de cet État, subdivision ou collectivité.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe I, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- (a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- (b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;
- (c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;
- (d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :
- (a) elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle est un national;
- (b) si elle n'est un national d'aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où se trouve son siège de direction effective.
4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à cette personne. À défaut d'un tel accord, la personne n'a pas le droit de réclamer les abattements ou exonérations d'impôts prévus par la présente Convention.

Article 5

ÉTABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :
- (a) un siège de direction;
- (b) une succursale;
- (c) un bureau;
- (d) une usine;
- (e) un atelier; et
- (f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu relié à l'exploration ou à l'exploitation de ressources naturelles.
3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse six mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :
- (a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- (b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- (c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- (d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

(e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

(f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Une entreprise d'assurance de l'un des États contractants est considérée, sauf en ce qui concerne la réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant ayant pouvoir de l'engager, elle perçoit des primes sur le territoire dudit État ou assure des risques situés sur ce territoire.

6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7, agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

7. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité, que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non, ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

III. IMPOSITION DES REVENUS

Article 6

REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Au sens de la présente Convention, l'expression « biens immobiliers » a le sens qu'elle a aux fins de la législation fiscale de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers et aux revenus provenant de l'aliénation de tels biens.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

BENEFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable et avec toute autre personne.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont effectuées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi effectués, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

NAVIGATION MARITIME ET AERIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où est situé le siège social de l'entreprise.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire d'un voyage d'un navire ou d'un aéronef lorsque le but principal du voyage est de transporter des passagers ou des biens entre des points situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

ENTREPRISES ASSOCIEES

1. Lorsque

(a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

(b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État, et impose en conséquence des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.

3. Un État contractant ne rectifie pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tous les cas, après l'expiration de huit ans suivant la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient, sans les conditions visées au paragraphe 1, été attribués à cette entreprise.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

Article 10 DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

(a) 5 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui contrôle directement ou indirectement au moins 25 p. 100 des droits de vote de la société qui paie les dividendes;

(b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués constituent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus d'une société imputables à un établissement stable dans cet État, ou les revenus attribuables à l'aliénation de biens immobiliers situés dans cet État par une société qui exerce des activités dans le domaine des biens immobiliers, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un national de cet État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 p. 100 du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis à cet impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes.

Article 11 INTERETS

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

(a) les intérêts mentionnés au paragraphe premier ne sont imposables que dans l'État contractant dont la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif et si ceux-ci sont payés à raison d'un prêt fait, garanti, assuré par un organisme public de cet État ou à la Banque Centrale de cet État;

(b) les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui est exploité exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou de prestations aux employés, ne sont pas imposables dans le premier État pourvu que :

(i) le résident en soit le bénéficiaire effectif et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre État; et

(ii) les intérêts ne proviennent pas de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12 REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 p. 100 du montant brut des redevances dans le cas des :

(a) redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou autre œuvre artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les œuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion);

(b) redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel d'ordinateur ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute redevance dans le cadre d'un contrat de location ou de franchisage),

provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif.

4. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou de tout autre bien incorporel, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a ou avait dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose ou a disposé dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'État où est situé le siège social de l'entreprise.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :

(a) d'actions dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans l'autre État;

(b) d'une participation dans une société de personnes ou un trust dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

sont imposables dans cet autre État.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien, sauf un bien auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 7, et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

7. Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant, devient un résident de l'autre État contractant est considérée aux fins d'imposition dans le premier État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en raison de cette aliénation, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, le bien pour un montant égal à sa juste valeur marchande à ce moment.

Article 14

PROFESSIONS INDEPENDANTES

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou similaire de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne physique ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de sa profession. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

PROFESSIONS DEPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe I, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État :

(a) si le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année fiscale considérée, et

(b) si les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et

(c) si la charge de ces rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'État contractant où le siège social de l'entreprise est situé.

Article 16

TANTIEMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

Article 17

ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni les personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

4. Les dispositions du paragraphe 1 ou 2 de cet article ne s'appliquent pas aux revenus mentionnés ci-dessus si les activités des artistes ou des sportifs dans l'État contractant sont financées entièrement ou pour une part importante par des fonds publics de l'autre État contractant, de l'une de ses collectivités territoriales, ou de l'une de leurs personnes morales de droit public.

Article 18

PENSIONS ET RENTES

1. Les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État, mais le montant d'une pension qui est inclus dans le revenu aux fins d'imposition dans cet autre État n'excède pas le montant qui serait inclus dans le premier État si le bénéficiaire était un résident de ce premier État.

2. Les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État. Toutefois, dans le cas de paiements périodiques d'une pension, incluant les paiements en vertu de la législation sur la sécurité sociale dans un État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder le moins élevé des deux taux suivants :

(a) 15 p. 100 du montant brut du paiement; et

(b) le taux calculé en fonction du montant de l'impôt que le bénéficiaire du paiement devrait autrement verser pour l'année à l'égard du montant total des paiements périodiques de pensions qu'il a reçu au cours de l'année s'il était un résident de l'État contractant d'où provient le paiement.

3. Les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 de la fraction du paiement qui est assujettie à l'impôt dans cet État. Toutefois, cette limitation ne s'applique pas aux paiements forfaitaires découlant de l'abandon, de l'annulation, du rachat, de la vente ou d'une autre forme d'aliénation de la rente, ou aux paiements de toute nature en vertu d'un contrat de rente le coût duquel était déductible, en tout ou en partie, dans le calcul du revenu de toute personne ayant acquis ce contrat.

4. Nonobstant toute disposition de la présente Convention :

(a) les pensions et allocations de guerre (incluant les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont exonérées d'impôt dans cet autre État dans la mesure où elles seraient exonérées d'impôt si elles étaient reçues par un résident du premier État; et

(b) les pensions alimentaires et autres paiements similaires provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujetti à l'impôt à l'égard de ceux-ci, ne sont imposables que dans cet autre État.

Article 19

FONCTIONS PUBLIQUES

1. (a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.

(b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :

(i) possède la nationalité de cet État; ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités territoriales.

Article 20

ÉTUDIANTS

Les sommes qu'un étudiant, ou un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

Article 21

AUTRES REVENUS

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.

2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'un trust, autre qu'un trust qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

IV. METHODES POUR ELIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Article 22

ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

1. En ce qui concerne Madagascar, la double imposition est évitée de la façon suivante :

(a) lorsqu'un résident de Madagascar reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Canada, Madagascar accorde, sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada en conformité avec les dispositions de la présente Convention. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables au Canada;

(b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident de Madagascar reçoit sont exempts d'impôts à Madagascar, Madagascar peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus, tenir compte des revenus exemptés.

2. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :

(a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû à Madagascar à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de Madagascar est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;

(b) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres revenus, tenir compte des revenus exemptés.

3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente Convention sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

V. DISPOSITIONS SPECIALES

Article 23

NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.
3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État et dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts visés par la présente Convention.

Article 24 **PROCEDURE AMIABLE**

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident, par une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans un délai de trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.
2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants.
3. Un État contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été attribués. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.
4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.
5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention et peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.
6. Si les difficultés ou les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent être réglés par les autorités compétentes conformément aux paragraphes précédents du présent article, le cas peut, avec l'accord des deux autorités compétentes et du contribuable, être soumis à l'arbitrage, pourvu que le contribuable consente par écrit à être lié par la décision de la commission d'arbitrage. La décision de la commission d'arbitrage dans une affaire donnée lie les deux États à l'égard de cette affaire. La procédure à suivre est précisée dans un échange de notes entre les États contractants.

Article 25 **ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS**

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par

l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures concernant les impôts, par les décisions sur les recours relatifs aux impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

(a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant ;

(b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant ;

(c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 2, sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

4. Les dispositions du paragraphe 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de fournir des renseignements du seul fait que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou ont trait à un droit de propriété dans une personne.

5. Il est permis aux représentants autorisés d'un État contractant d'entrer dans l'autre État contractant pour interroger des personnes physiques ou examiner les livres et registres de personnes, avec leur consentement, conformément aux procédures convenues entre les autorités compétentes, sous réserve des règles relatives aux procédures fiscales en vigueur dans chaque État contractant.

Article 26

MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET POSTES CONSULAIRES

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de leur revenu, que les résidents de ces États.

Article 27

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les exonérations, abattements, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés :

(a) par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État;

(b) par toute autre entente à laquelle est intervenue un État contractant.

2. La Convention ne s'applique pas à une société, un trust ou une autre entité qui est un résident d'un État contractant et dont une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des résidents de cet État en sont les bénéficiaires effectifs ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par de telles personnes, si le montant de l'impôt exigé par cet État sur le revenu ou la fortune de la société, trust ou autre entité (compte tenu de toute réduction ou compensation du montant d'impôt effectuée de quelque façon que ce soit, y compris par remboursement, contribution, crédit ou déduction accordé à la société, trust ou autre entité ou à toute autre personne) est largement inférieur au montant qui serait exigé par cet État si une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents de cet État étaient le bénéficiaire effectif de toutes les actions de capital de la société ou de toutes les participations dans le trust ou autre entité, selon le cas.

3. La Convention ne s'applique pas à toute société ou autre entité qui a droit à des avantages fiscaux en vertu de la législation de l'un ou l'autre des États contractants en matière de promotion d'une activité économique accrue, y compris la législation concernant les zones franches, à moins que :

(a) la société ou autre entité est un résident de l'État contractant qui confère les avantages fiscaux et appartient à 100 p. 100 soit directement à des personnes physiques qui sont des résidents de cet État, soit indirectement à de telles personnes par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entités, pourvu que l'ensemble de ces entités soient des résidents de cet État ; ou

(b) au moins 90 p. 100 du revenu donnant droit à ces avantages proviennent exclusivement d'une entreprise exploitée activement par la société ou autre entité, à l'exception d'une entreprise de placement.

4. Au sens du paragraphe 3 de l'article XXII, Consultation, de l'Accord Général sur le Commerce des Services, les États contractants conviennent que, nonobstant ce paragraphe, tout différend entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention, ne peut être porté devant le Conseil sur le Commerce des Services, tel que prévu par ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Tout doute au sujet de l'interprétation du présent paragraphe est résolu en vertu du paragraphe 4 de l'article 24 ou, en l'absence d'un accord en vertu de cette procédure, en vertu de toute autre procédure acceptée par les deux États contractants.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 28 ENTREE EN VIGUEUR

Chacun des États contractants notifie à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement des mesures requises par sa législation pour la mise en œuvre de la présente Convention.

La Convention entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et ses dispositions sont applicables :

(a) à Madagascar :

(i) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur ;

(ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur ;

(b) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur ;

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Convention entre en vigueur.

Article 29 DENONCIATION

La présente Convention demeure en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chaque État contractant peut dénoncer la Convention par écrit, par la voie diplomatique, en adressant à l'autre État contractant un préavis minimum de 6 mois avant la fin de toute année civile postérieure à la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention ; dans ce cas, la Convention s'applique pour la dernière fois :

(a) à Madagascar :

(i) aux impôts perçus à la source sur les revenus mis en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation;

(ii) aux autres impôts établis sur les revenus de périodes d'imposition prenant fin avant le 31 décembre de l'année qui suit immédiatement celle de la dénonciation;

(b) au Canada :

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit, jusqu'à la fin de cette année civile;

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant au plus tard à la fin de cette année civile.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

FAITE en double exemplaires à Antananarivo ce 24ème jour de novembre 2016, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

Sandra McCardell

POUR LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Gervais Rakotoarimanana

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre la République de Madagascar et le Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention :

- 1.** Il est entendu que, au sens de la Convention, dans le cas du Canada, le terme « siège social de l'entreprise » signifie le lieu de constitution de l'entreprise.
- 2.** Il est entendu qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada à l'égard d'une société de personnes, un trust ou une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent protocole.

FAIT en double exemplaires à Antananarivo ce 24^{ième} jour de novembre 2016, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

Sandra McCardell

POUR LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Gervais Rakotoarimanana

CONVENTION

ENTRE LE ROYAUME DU
MAROC
ET LA REPUBLIQUE DE
MADAGASCAR

TENDANT A EVITER LA
DOUBLE IMPOSITION
ET A PREVENIR L'EVASION
FISCALE EN MATIERE
D'IMPOTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République de Madagascar, désireux de promouvoir et de renforcer leurs relations économiques par la conclusion d'une Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1 PERSONNES VISEES

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

ARTICLE 2 IMPOTS VISES

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Maroc :

- (i) l'impôt sur le revenu ; et
- (ii) l'impôt sur les sociétés ;

(ci-après dénommés « impôt marocain »); et

b) en ce qui concerne Madagascar :

- (i) l'impôt sur les revenus ;
- (ii) l'impôt synthétique ;
- (iii) l'impôt direct sur les hydrocarbures ;
- (iv) l'impôt sur les revenus salariaux et assimilés ;
- (v) l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;
- (vi) l'impôt sur les plus-values immobilières ;

(ci-après dénommés « impôt malagasy »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3 DEFINITIONS GENERALES

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, Madagascar ou le Maroc, suivant le contexte ;

b) le terme « Maroc » désigne le Royaume du Maroc et, lorsqu'il est employé dans le sens géographique, le terme « Maroc » comprend :

- (i) le territoire du Royaume du Maroc, sa mer territoriale ; et
- (ii) la zone maritime au-delà de la mer territoriale, comportant le lit de la mer et son sous-sol (plateau continental) et la zone économique exclusive sur lesquelles le Maroc exerce ses droits souverains conformément à sa législation interne et au droit international, aux fins de l'exploration et de l'exploitation de leurs ressources naturelles ;

- c) le terme « Madagascar » désigne la République de Madagascar et, lorsqu'il est employé dans le sens géographique, il comprend :
- (i) le territoire de la République de Madagascar, sa mer territoriale et ;
 - (ii) la zone maritime au-delà de la mer territoriale comportant le lit de la mer et le sous-sol (plateau continental) et la zone économique exclusive sur lesquelles Madagascar exerce ses droits souverains conformément à sa législation interne et au droit international, aux fins de l'exploration et de l'exploitation de leurs ressources naturelles ;
- d) le terme « impôt » désigne l'impôt marocain ou l'impôt malagasy, suivant le contexte;
- e) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes ;
- f) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
- g) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;
- h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;
- i) l'expression « autorité compétente » désigne :
- (i) dans le cas du Maroc, le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant autorisé ;
 - (ii) dans le cas de Madagascar, le Ministre en charge de la réglementation fiscale ou son représentant autorisé ;
- j) le terme « national » désigne :
- (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant ;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

ARTICLE 4 RESIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu de constitution, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

- b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;
 - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats, ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité ;
 - d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats, ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

ARTICLE 5

ETABLISSEMENT STABLE

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :
- a) un siège de direction ;
 - b) une succursale ;
 - c) un bureau ;
 - d) une usine ;
 - e) un atelier ;
 - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'exploration et d'extraction de ressources naturelles ;
 - g) un point de vente ; et
 - h) un entrepôt mis à la disposition d'une personne pour stocker les marchandises d'autrui.
3. Un établissement stable peut comprendre aussi :
- a) un chantier de construction, de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant mais seulement lorsque le chantier ou ces activités ont une durée supérieure à six (6) mois ;
 - b) la fourniture de services, y compris les services de consultation, par une entreprise agissant par l'intermédiaire des salariés et d'autre personnel engagé par une entreprise à cette fin, mais seulement si les activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) dans l'Etat contractant pendant une ou des périodes représentant au total plus de 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'exercice considéré.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si :
- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
 - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7 – agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise d'un autre Etat contractant, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier Etat contractant pour toutes activités que cette personne exerce pour l'entreprise si ladite personne :
- a) dispose dans cet Etat de pouvoirs, qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 et qui, exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne feraient pas de cette installation fixe d'affaires un établissement stable au sens dudit paragraphe ; ou
 - b) ne disposant pas de tels pouvoirs, elle conserve habituellement dans le premier Etat un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour le compte de l'entreprise.
6. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, une entreprise d'assurance d'un Etat contractant est considérée, sauf en matière de réassurance, comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant, si elle perçoit des primes dans le territoire de cet autre Etat, ou assure des risques qui y sont encourus par l'intermédiaire d'une personne autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 7.
7. Une entreprise d'un Etat contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle exerce son activité dans cet autre Etat par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité. Toutefois, lorsque les activités d'un tel agent sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte de cette entreprise, et que des conditions sont convenues ou imposées entre cette entreprise et l'agent dans leurs relations commerciales et financières qui diffèrent de celles qui auraient pu être établies entre deux entreprises indépendantes, il n'est pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant au sens de ce paragraphe.
8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 6

REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

ARTICLE 7

BENEFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, sauf si l'entreprise exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables :

- a) audit établissement stable ; ou
- b) aux ventes, dans cet autre Etat, de marchandises de même nature que celles qui sont vendues par l'établissement stable, ou de nature analogue ; ou
- c) à d'autres activités industrielles ou commerciales exercées dans cet autre Etat et de même nature que celles qui sont exercées par l'établissement, ou de nature analogue.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs. Toutefois, aucune déduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas échéant, versées (à d'autres titres que le remboursement de frais encourus) par l'établissement stable au siège central de l'entreprise ou à l'un quelconque de ses autres bureaux, comme redevances, honoraires, ou autres paiements similaires, pour l'usage de brevets ou d'autres droits, ou comme commissions, pour des services précis rendus ou pour une activité de direction ou, sauf dans le cas d'une entreprise bancaire, comme intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable. De même, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des bénéfices de l'établissement stable, des mêmes sommes portées par l'établissement stable au débit du siège central de l'entreprise ou de l'un quelconque de ses autres bureaux.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

ARTICLE 8

NAVIGATION MARITIME ET AERIENNE

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation, mais uniquement à la fraction des bénéfices ainsi réalisés qui revient à chaque participant au prorata de sa part dans l'entreprise commune.

4. Au sens du présent article, les bénéfices de l'entreprise d'un Etat contractant provenant de l'exploitation de navires ou aéronefs en trafic international, comprennent les bénéfices provenant de l'usage ou de la location de conteneurs, si de tels bénéfices sont accessoires par rapport aux bénéfices auxquels les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent.

ARTICLE 9 ENTREPRISES ASSOCIEES

1. Lorsque :

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque des procédures judiciaires, administratives ou autres procédures légales ont abouti à la décision définitive qu'à la suite d'actions donnant lieu à un ajustement des bénéfices en vertu du paragraphe 1, l'une des entreprises concernées est soumise à des pénalités en raison de fraude, de faute lourde ou d'omission volontaire.

ARTICLE 10 DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix (10) pour cent du montant brut des dividendes.

Les dispositions de ce paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les autres revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes, s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

ARTICLE 11

INTERETS

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix (10) pour cent du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un Etat contractant, supportés et payés par son gouvernement ou sa Banque Centrale au gouvernement ou à la Banque Centrale de l'autre Etat contractant, sont exempts d'impôt dans le premier Etat contractant.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question.

Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12 REDEVANCES

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix (10) pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques ou les films et enregistrements utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées ou les transmissions par satellite, câble, fibres optiques ou technologies similaires utilisées pour les transmissions destinées au public, les bandes magnétiques, les disquettes ou disques laser, de logiciels, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial, agricole, ou scientifique (savoir-faire).

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe, pour lesquels l'engagement donnant lieu au paiement des redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable ou la base fixe est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 13 GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains tirés par une entreprise d'un Etat Contractant exploitant des navires ou aéronefs en trafic international et provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions qui tirent directement ou indirectement plus de 50 pour cent de leur valeur de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens, autres que ceux visés aux paragraphes précédents du présent article, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

ARTICLE 14

PROFESSIONS INDEPENDANTES

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat ; toutefois, ces revenus sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

- a) si ce résident dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à ladite base fixe est imposable dans l'autre Etat contractant ; ou
- b) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale égale ou supérieure à 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'année fiscale considérée ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est tirée des activités exercées dans cet autre Etat est imposable dans cet autre Etat.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 15

PROFESSIONS DEPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19, 20 et 21, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant au cours de l'année fiscale considérée ; et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat ; et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

ARTICLE 16

TANTIEMES

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration, de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

ARTICLE 17

ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste du spectacle ou du sportif sont exercées.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, les revenus provenant de l'exercice d'activités mentionnées au paragraphe 1 dans le cadre d'un programme d'échanges culturels ou sportifs approuvé et financé en totalité ou en partie par les gouvernements des Etats contractants ou par leurs subdivisions politiques ou leurs collectivités locales et qui ne sont pas exercées dans un but lucratif, sont exonérés d'impôts dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

ARTICLE 18

PENSIONS ET RENTES VIAGERES

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions, rentes viagères et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les pensions, rentes viagères et autres versements périodiques ou occasionnels effectués par un Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales pour couvrir les accidents de leurs personnels ne sont imposables que dans cet Etat.

ARTICLE 19

FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui :

(i) possède la nationalité de cet Etat ; ou

(ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet autre Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'affaires exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

ARTICLE 20

ETUDIANTS ET STAGIAIRES

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

ARTICLE 21

PROFESSEURS ET CHERCHEURS

1. Toute personne physique qui se rend dans un Etat contractant à l'invitation de cet Etat, d'une université, d'un établissement d'enseignement ou de toute autre institution culturelle sans but lucratif, ou dans le cadre d'un programme d'échanges culturels, pour une période n'excédant pas deux ans à seule fin d'enseigner, de donner des conférences ou de mener des travaux de recherche dans cette institution et qui est ou qui était un résident de l'autre Etat contractant juste avant ce séjour, est exemptée de l'impôt dans ledit premier Etat contractant sur la rémunération qu'elle reçoit pour cette activité, à condition que cette rémunération provienne de sources situées en dehors de cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations reçues au titre de travaux de recherche entrepris non pas dans l'intérêt public, mais principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou à des personnes déterminées.

ARTICLE 22

AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention, ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

ARTICLE 23

ELIMINATION DES DOUBLES IMPOSITIONS

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans cet autre Etat. Toutefois, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant déduction, correspondant aux revenus imposables dans cet autre Etat.

2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, les exonérations et réductions d'impôts dont bénéficie un résident d'un Etat contractant au titre des revenus imposables dans cet Etat, pour une période déterminée, en vertu de la législation interne de cet Etat relative aux incitations fiscales, sont réputées valoir paiement desdits impôts, et doivent être déduites de l'impôt éventuellement établi sur les mêmes revenus dans l'autre Etat contractant.

3. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant reçoit sont exonérés d'impôt dans cet Etat, celui-ci peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus de ce résident, tenir compte des revenus exonérés.

ARTICLE 24

NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation notamment au regard de la résidence.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôts en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

ARTICLE 25

PROCEDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

ARTICLE 26

ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant ;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

ARTICLE 27

ASSISTANCE AU RECOUVREMENT

1. Les Etats contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1 et 2. Les autorités compétentes des Etats peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent Article.

2. Le terme « créance fiscale » tel qu'il est utilisé dans cet article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à cette Convention ou à tout autre instrument auquel ces Etats contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, acceptée en vue de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre Etat conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre Etat.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est une créance à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cet autre Etat doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre Etat même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier Etat ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un Etat contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet Etat aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un Etat contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet Etat en vertu de la législation de l'autre Etat contractant.

6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un Etat contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organismes administratifs de l'autre Etat contractant.

7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande ait été formulée par un Etat contractant en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre Etat ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier Etat, cette créance fiscale cesse d'être :

a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier Etat qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet Etat, empêcher son recouvrement ; ou

b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier Etat à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement les autorités compétentes du premier Etat notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre Etat et le premier Etat, au choix de l'autre Etat, suspend ou retire sa demande.

8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;

c) de prêter assistance si l'autre Etat contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;

d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet Etat est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre Etat contractant.

ARTICLE 28

MEMBRES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DES POSTES CONSULAIRES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

ARTICLE 29

ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions prendront effet :

a) En ce qui concerne le Maroc :

- (i) au regard des impôts retenus à la source, pour les montants payés ou crédités à compter du premier janvier de l'année civile qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention ; et
- (ii) au regard des autres impôts, pour tout exercice fiscal ou période d'imposition commençant à compter du premier janvier de l'année civile qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

b) En ce qui concerne Madagascar :

- (i) au regard des impôts retenus à la source : aux montants payés ou crédités à compter du premier janvier de l'année civile qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention ; et
- (ii) au regard des autres impôts : pour tout exercice fiscal ou période d'imposition ou tout événement constituant un fait générateur, commençant ou survenant à compter du premier janvier de l'année civile qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 30 DENONCIATION

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimal de six mois avant la fin de chaque année civile postérieure à la cinquième année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable :

a) En ce qui concerne le Maroc :

- (i) au regard des impôts retenus à la source, pour les montants payés ou crédités à compter du premier janvier de l'année civile qui suit celle du préavis de dénonciation ; et
- (ii) au regard des autres impôts, pour tout exercice fiscal ou période d'imposition commençant à compter du premier janvier de l'année civile qui suit celle du préavis de dénonciation.

b) En ce qui concerne Madagascar :

- (i) aux impôts retenus à la source : aux montants payés ou crédités à compter du premier janvier de l'année civile qui suit celle du préavis de dénonciation ; et
- (ii) aux autres impôts : pour tout exercice fiscal ou période d'imposition ou tout événement constituant un fait générateur, commençant ou survenant à compter du premier janvier de l'année civile qui suit celle du préavis de dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT en deux exemplaires à Antananarivo, le 18 novembre 2016, en langues française et arabe, chaque texte faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue française prévaudra.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME DU MAROC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR**